



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/953  
S/1996/344  
10 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Points 28, 32, 42, 44, 54, 55 et 73  
de l'ordre du jour

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE  
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE  
LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES  
CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA  
SÉCURITÉ INTERNATIONALES

QUESTION DE CHYPRE

LE RISQUE DE PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE  
AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettre datée du 17 avril 1996, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Guinée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le communiqué final et les résolutions  
issus de la vingt-troisième Conférence des ministres des affaires étrangères des  
pays membres de la Conférence islamique, tenue à Conakry, du 9 au  
12 décembre 1995 (voir annexes)\*.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler ces documents comme document de  
l'Assemblée générale, au titre des points 28, 32, 42, 44, 54, 55 et 73 de  
l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Hadja Camara Mahawa BANGOURA

\* Les annexes sont publiées dans la langue originale uniquement.



Annexes

[Original : anglais, arabe  
et français]

	<u>Page</u>
I. COMMUNIQUÉ FINAL . . . . .	3
II. RAPPORT ET RÉOLUTIONS SUR LES AFFAIRES POLITIQUES, LES QUESTIONS DES COMMUNAUTÉS ET MINORITÉS MUSULMANES ET LES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'INFORMATION . . . . .	45
III. RÉOLUTION SUR LES QUESTIONS ORGANIQUES, STATUTAIRES ET GÉNÉRALES	179
IV. RAPPORT ET RÉOLUTIONS SUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SOCIALES SCIENCES ET TECHNOLOGIE . . . . .	195
V. RAPPORT ET RÉOLUTIONS SUR LES AFFAIRES CULTURELLES ET ISLAMIQUES	261
VI. RAPPORT ET RÉOLUTIONS SUR LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES . . . . .	327

Annexe I

COMMUNIQUE FINAL  
DE LA  
VINGT-TROISIEME CONFERENCE ISLAMIQUE  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

(SESSION DE LA PAIX, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA TOLERANCE)

CONAKRY- REPUBLIQUE DE GUINEE

17 - 21 RAJAB 1416 H (9 - 12 DECEMBRE 1995)

Bismillahi Arrahmani Arrahim

1. A l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Guinée, la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), s'est tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995), sous le Haut patronage de Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée.

2. Ont participé à la Conférence :

A- Les Etats membres :

1. Royaume Hachémite de Jordanie
2. République d'Azerbaïdjan
3. Etat islamique d'Afghanistan
4. République d'Albanie
5. Etat des Emirats arabes unis
6. République d'Indonésie
7. République d'Ouganda
8. République islamique d'Iran
9. République islamique du Pakistan
10. Etat de Bahreïn
11. Brunei Darussalam
12. Burkina Faso
13. République populaire du Bangladesh
14. République du Bénin
15. République de Turquie
16. République Tunisienne
17. République Gabonaise
18. République de Gambie
19. République Algérienne démocratique et populaire
20. République de Djibouti
21. Royaume d'Arabie Saoudite
22. République du Sénégal
23. République du Soudan
24. République arabe syrienne
25. République de Sierra-Léone
26. République d'Irak
27. Sultanat d'Oman
28. République de Guinée
29. République de Guinée-Bissau
30. Etat de Palestine

31. Etat de Qatar
32. République du Cameroun
33. République du Kazakhstan
34. Etat de Koweït
35. République Libanaise
36. Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
37. République des Maldives
38. République du Mali
39. La Malaisie
40. République arabe d'Egypte
41. Royaume du Maroc
42. République islamique de Mauritanie
43. République du Mozambique
44. République du Niger
45. République fédérale du Nigéria
46. République du Yémen

B - Observateurs :

i) Etats:

1. République de Bosnie-Herzégovine
2. République d'Ouzbékistan

ii) Communautés musulmanes :

- La Communauté musulmane turque de Kibris ;
- Le Front national de libération MORO ;

iii) Organisations internationales et régionales :

- L'Organisation des Nations Unies (ONU)
- L'Organisation de l'Unité africaine (OUA)
- L'Organisation de coopération économique (ECO) ;
- L'Union du Maghreb arabe (UMA)

C - Organes subsidaires :

- Le Centre islamique de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques, Ankara
- Le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques, Istanbul
- L'Institut islamique de Technologie, Dhaka
- Le Centre islamique pour le développement du commerce, Casablanca
- La Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement, Jeddah,

- L'Académie islamique du Fiqh, Jeddah,
- La Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique, Istanbul ;
- Le Fonds de solidarité islamique, Jeddah ;
- L'Université islamique du Niger ;
- L'Université islamique de l'Ouganda ;

**D - Institutions spécialisées:**

- La Banque islamique de développement, Jeddah;
- L'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, Rabat
- L'Agence islamique internationale de presse, Jeddah,

**E. Institutions affiliées :**

- Le Comité islamique du Croissant international, Banghazi,
- La Chambre islamique de commerce et d'industrie, Karachi ;

**F. Les Associations et fondations islamiques suivantes comme invitées :**

- La Ligue islamique mondiale (Rabitah), Makkah al-Moukarramah,
- L'Association mondiale de l'Appel à L'Islam, Tripoli ;
- Le Congrès du monde islamique, Karachi ;
- Le Conseil islamique international de Da'wa et de secours, Le Caire ;
- La Fondation islamique internationale de bienfaisance, Koweit ;
- L'Organisation internationale islamique de secours, Jeddah ;

**G. I N V I T E S :**

- La République de Côte d'Ivoire
- République de Slovénie ;
- Sanjak

- Les Représentants authentiques du peuple Cachemiri ;
  - Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
  - L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
  - L'Organisation des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
  - Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
  - L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
  - Le Comité international de la Croix rouge (CICR) ;
  - L'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
  - Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ;
  - Le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) ;
3. La Conférence a été ouverte par S.E. le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée.

Dans son discours inaugural, le Président Lansana Conté a souhaité la bienvenue aux délégations qui ont massivement fait le déplacement de Conakry.

Après avoir exprimé sa haute appréciation pour les efforts louables que déploie le Secrétaire général de l'O.C.I., le Dr. Hamid Algabid, à la tête du Secrétariat général, Son Excellence le Général Lansana Conté a souligné la conjoncture extrêmement complexe dans laquelle se tient la vingt troisième Conférence ministérielle. A cet effet, il a déclaré, que le monde était confronté à de nombreuses et profondes crises et que les valeurs spirituelles et morales s'altèrent. Il a ajouté, que des déséquilibres économiques engendrent, accentuent et propagent, de façon endémique, la pauvreté et l'injustice, dans la répartition des richesses produites et que la discrimination raciale et les guerres, l'analphabétisme et les maladies persistent encore.

En déplorant, les luttes fratricides entre musulmans, Son Excellence le Général Lansana Conté a appelé la communauté islamique à se mobiliser davantage et à faire preuve d'une solidarité plus active et plus agissante particulièrement dans la recherche de la paix en Bosnie-Herzégovine, en Afghanistan, au Cachemire, en Somalie, au Golan syrien et au Sud-Liban. Il a cité parmi les tragédies enregistrées sur le continent africain, la situation au Libéria et en Sierra Léone qui a créé, d'énormes difficultés politiques, économiques et sociales pour la Guinée.

Son Excellence le Général Lansana Conté a recommandé que la vingt troisième Conférence ministérielle soit le cadre propice pour une évaluation des programmes de développement, d'aide et de coopération dans un esprit encore plus solidaire. Il a demandé notamment à la Conférence d'examiner les voies et moyens susceptibles d'assurer un fonctionnement plus efficace des institutions et universités chargées de dispenser le savoir et le savoir-faire à la jeunesse islamique sollicitée de toutes parts, en particulier par des courants religieux venus d'ailleurs.

4. La Conférence a écouté ensuite les allocutions des ministres et chefs de délégations du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République islamique du Pakistan et de la République du Mali qui sont intervenus au nom des groupes arabe, asiatique et africain respectivement, pour remercier le Président, le Gouvernement et le peuple de Guinée, de l'accueil fraternel et de l'hospitalité généreuse accordés aux participants.
5. Dans son allocution, le Secrétaire général de l'O.C.I., Son Excellence le Dr. Hamid Algabid, a loué l'hospitalité généreuse du peuple de Guinée dont l'histoire est émaillée de hauts faits épiques et qui a su, à travers les âges, donner un exemple de détermination dans sa lutte pour l'affermissement de son identité, de sa souveraineté et des valeurs africaines authentiques. Il a rendu un vibrant hommage à Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée pour avoir bien voulu accorder son haut patronage à la Conférence.

S.E. le Secrétaire général a exprimé, à l'endroit de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc et Président du septième Sommet islamique, sa déférente et profonde gratitude pour la sollicitude constante dont il a toujours bénéficié auprès de Sa Majesté, de son gouvernement et de son peuple.

Abordant l'actualité internationale, S.E. le Dr. Hamid Algabid, tout en se félicitant des progrès enregistrés dans le règlement de certains grands dossiers qui préoccupent la Oummah islamique, a déploré la poursuite de certains différends et conflits ainsi que les attermolements de la communauté internationale pour la résolution d'autres crises dans le monde.

Dans ce contexte, il a évoqué les efforts de l'Organisation de la Conférence islamique entrepris dans le cadre de la situation au Moyen Orient, de la cause palestinienne et d'Al-Quds Al-Charif, du Golan syrien et du Sud Liban, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Afghanistan, de la Somalie, du Jammu et Cachemire, ainsi que les questions de Chypre, des musulmans au Sud des Philippines et de l'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Il a appelé à une solidarité sans cesse renforcée des Etats membres à l'endroit des pays du Sahel victimes de la sécheresse et a émis l'espoir que le Programme OCI/CILSS/BID soit rapidement mis en oeuvre au profit des populations de la région.

Dans le domaine économique, il a mis en exergue la nécessité de promouvoir une coopération économique renforcée entre les Etats membres.

Dans le domaine culturel, S.E. le Secrétaire général a salué le travail accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux sur l'image de l'Islam, créé par le septième Sommet islamique. Il a lancé un appel aux Etats membres pour qu'ils encouragent et soutiennent les institutions islamiques chargées de dispenser un enseignement conforme aux préceptes de notre religion. Enfin Son Excellence, le Secrétaire général s'est penché sur la situation financière précaire du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires. Il a fait part à la Conférence des recommandations du Groupe des Eminentes personnalités mis en place par le septième sommet islamique en vue d'accroître l'efficacité et le rayonnement de l'OCI en tant qu'instrument de la solidarité et de la coopération islamiques.

6. Son Excellence M. Abdel Kabir Al-Alaoui Al-Mdaghri, Ministre des Waqfs et des Affaires islamiques et Chef de la délégation du Royaume du Maroc a, au nom du Président de la vingt deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, transmis à la Conférence, les salutations et les voeux de succès de Sa Majesté le Roi Hassan II, Président en exercice de l'OCI, Président du Comité Al-Qods à son frère, S.E. le Président Lansana Conté, Président de la République de Guinée, à qui Sa Majesté exprime, ainsi qu'à son honorable gouvernement, sa haute considération pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'assurer toutes les conditions de succès de cette Conférence.

Son Excellence le Ministre Al-Mdaghri a souligné l'importance de la vingt troisième Conférence ministérielle qui se tient, a-t-il dit, dans une conjoncture tout à fait exceptionnelle ; dans le cadre des mutations qualitatives caractérisant le nouvel ordre mondial. Il a mis l'accent sur la nécessité pour l'OCI de se pencher sur la tâche de rectifier l'image donnée de l'Islam à l'extérieur, afin de faire face à la campagne sournoise visant à porter atteinte aux valeurs islamiques et à accuser cette religion de fanatisme, de violence et de terrorisme.



Il a également mentionné les résultats des deux réunions du groupe des Eminentes personnalités chargé d'évaluer les relations de l'Organisation en vue d'accroître son efficacité et de réaliser une coordination et une coopération accrues entre les Etats membres.

7. Son Excellence Monsieur Kozo Zoumanigui, Ministre à la présidence chargé des Affaires étrangères de la République de Guinée a été élu, à l'unanimité, Président de la Conférence.
8. La Conférence a élu les ministres des Affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République d'Azerbaïdjan et de l'Etat de Palestine comme Vice-présidents. Le Royaume du Maroc a été élu Rapporteur général.
9. Après son élection comme Président de la vingt troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, S.E.M. Kozo Zoumanigui a mis l'accent sur l'importance de la coopération économique et sociale entre les Etats membres et s'est réjoui des résultats déjà enregistrés dans ce domaine. Il a exprimé sa conviction que les potentialités humaines et économiques des pays de la Oumma constituaient une base solide pour bâtir un ensemble de nations puissantes, capables de résister aux assauts et au boycott des ennemis de l'Islam.

Son Excellence le ministre Kozo Zoumanigui s'est également déclaré assuré que la vingt troisième Conférence ministérielle adoptera des résolutions pertinentes qui contribueront à rendre notre Organisation plus dynamique.

10. La Conférence a écouté les messages des représentants des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine et l'allocution du Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique.
11. La Conférence a décidé de considérer le discours d'ouverture de Son Excellence le Président de la République de Guinée, le Général Lansana Conté comme document officiel de la Conférence.
12. La Conférence a décidé de placer la présente session sous le signe de la paix, de la solidarité et de la tolérance.
13. La Conférence a ensuite approuvé le Rapport de la réunion des Hauts fonctionnaires, présenté par son Président Son Excellence El Haj Mamadou Saliou Sylla, Secrétaire général de la Ligue islamique nationale, membre du gouvernement et Chef de la délégation de la République de Guinée, à la réunion des Hauts fonctionnaires.

14. La Conférence a adopté le projet d'ordre du jour soumis par la réunion des Hauts fonctionnaires.
15. La Conférence a pris note avec satisfaction du Rapport de Son Excellence Dr. Abdellatif Filali, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc, Président de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, sur les activités de l'Organisation entre les deux sessions ministérielles.
16. La conférence a également pris note avec satisfaction des Rapports soumis par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique sur plusieurs points de l'ordre du jour et sur les activités du Secrétariat général entre la vingt deuxième et la vingt troisième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères.
17. La Conférence a écouté, avec des sentiments fraternels l'allocution de Son Excellence Atay Rasit qui a fait un exposé sur la juste cause du peuple musulman Turque de Chypre.
18. La Conférence a en outre entendu un exposé de Son Excellence M. Nur Misuari, Président du Front national de libération MORO, sur les négociations entre le Front Moro et le Gouvernement des Philippines.
19. La Conférence a admis à l'unanimité la République du Kazakhstan comme membre à part entière de l'OCI.

A - QUESTIONS ORGANIQUES, STATUTAIRES ET GENERALES

20. La conférence a pris note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les questions organiques, statutaires et générales. Dans ce contexte, elle a exprimé son appréciation du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des résolutions 1/7-ORG (IS) et 1/22-ORG adoptées respectivement par le septième Sommet islamique et par la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et relatives au fonctionnement de l'OCI, de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées et affiliées. Elle a exprimé sa satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour la mise en oeuvre de ces importantes résolutions et l'a invité à poursuivre ses efforts dans ce sens.
21. La Conférence a pris connaissance du rapport du groupe des Eminentes personnalités chargé d'évaluer l'action de l'Organisation de la Conférence islamique depuis sa création il y a 25 ans aujourd'hui, et en identifier les besoins afin de pouvoir améliorer son rendement et sa performance. Elle a également pris connaissance du rapport du groupe d'experts gouvernementaux relatif à l'image de l'Islam dans le monde. La Conférence a exprimé sa haute appréciation de l'intérêt et de la sollicitude dont Sa Majesté le Roi Hassan II, Président du 7eme Sommet islamique et du comité al-Qods, a entouré les travaux des

deux groupes. Elle a pris acte avec satisfaction et gratitude des directives et des orientations tracées par Sa Majesté concernant les recommandations du groupe des experts gouvernementaux chargé de l'Image de l'Islam, et celles du groupe des Eminentes personnalités. Dans ce cadre, la Conférence s'est félicitée de la décision de Sa Majesté de reconduire le mandat dudit groupe jusqu'à complet parachèvement de la mission qui lui est dévolue.

- 22- La Conférence s'est félicitée de l'initiative de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, Président du 7ème Sommet islamique et Président du Comité d'al-Qods de créer l'Agence Beit al-Mal d'al-Qods al-Charif, annoncée lors de la quinzième session du comité d'al-Qods tenue à Ifrane en janvier 1995; elle a exprimé l'espoir que cette agence commencera ses activités le plus tôt possible.
- 23- La Conférence a élu les Etats membres suivants au Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique pour une période de deux ans. 1 - Etat des Emirats arabes unis, 2 - Royaume d'Arabie Saoudite, 3 - République de Turquie, 4 - Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste, 5 - République Tunisienne, 6 - République islamique du Pakistan, 7 - Etat du Koweït, 8 - République du Yémen, 9 - République arabe d'Egypte, 10 - Royaume du Maroc, 11 - Etat de Palestine, 12 - Royaume Hachémite de Jordanie, 13 - République du Niger.
- 24- La Conférence a également élu les Etats membres suivants à l'organe de contrôle financier pour une période de deux ans: 1 - Royaume d'Arabie saoudite, 2 - Etats des Emirats arabes unis, 3 - République du Yémen, 4 - Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste, 5 - République populaire du Bangladesh, 6 - République islamique du Pakistan, 7 - République du Sénégal, 8 - République Tunisienne.
25. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'O.C.I. et les Nations Unies et avec les autres Organisations régionales et internationales. Elle s'est félicitée de cette coopération et a exprimé le souhait de la voir se renforcer davantage.
26. La Conférence a pris acte de la proposition du gouvernement de la République islamique du Pakistan de tenir une session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, au Pakistan en mars 1977, pour marquer le cinquantième anniversaire de la création du Pakistan en 1947 et a recommandé aux Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres d'approuver cette proposition.
27. La Conférence a accueilli favorablement l'offre généreuse de la République d'Indonésie d'abriter la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères en 1996 et a exprimé sa gratitude au gouvernement de la République d'Indonésie pour cette offre.

**B - AFFAIRES POLITIQUES**

**Questions de la Palestine et d'Al Qods Al-Charif.**

28. La Conférence a affirmé que la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Sharif est la cause primordiale de tous les musulmans. Elle a exprimé sa solidarité avec l'OLP dans sa juste lutte visant à effacer les effets de l'occupation israélienne, et à édifier les institutions nationales palestiniennes sur le sol palestinien, et ce, en vue de réaliser les droits nationaux immuables et imprescriptibles du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'édification de son Etat indépendant sur son territoire national, avec Al-Qods comme Capitale.
29. Elle a appelé les Etats membres à raffermir leur solidarité avec le peuple palestinien, et à continuer à soutenir les positions de l'OLP dans les négociations visant au retrait total des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens occupés en 1967, y compris la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
30. La Conférence a exprimé son soutien et son appui au processus de paix au Moyen-Orient. Elle s'est félicitée des Accords conclus dans ce cadre. Elle s'est également félicitée de la signature de l'accord sur l'exécution de la deuxième phase de la Déclaration des principes palestino-israélienne et a appelé au respect de ses différents articles. Elle a estimé que le succès du processus de paix est tributaire de leur conformité avec les résolutions de la légalité internationale, y compris celles du Conseil de sécurité No 242, 338 et 425, de leur mise en oeuvre conforme à l'interprétation arabe et internationale et sur la base de l'échange des territoires contre la paix et les droits nationaux politiques du peuple palestinien. Elle a affirmé que la paix globale et juste au Moyen-Orient ne peut être réalisée que par le retrait israélien total et inconditionnel condition de tous les territoires arabes et palestiniens occupés en 1967, y compris Al-Qods Al-Sharif, le Golan syrien occupé et les territoires libanais occupés.
31. Elle a réaffirmé également qu'Al-Qods Al-Sharif constitue une partie intégrante des territoires occupés en 1967 à laquelle s'appliquent toutes les dispositions relatives aux territoires occupés, et qu'elle doit retourner à la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat palestinien. Elle a appelé tous les Etats à s'abstenir d'entretenir un quelconque rapport avec les autorités israéliennes d'occupation, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qui puisse être interprété par ces autorités comme étant une reconnaissance implicite du fait accompli imposé à travers la proclamation d'Al-Qods Al-Sharif comme capitale d'Israël. Elle a réaffirmé que toutes les mesures juridiques, administratives et de colonisation visant à modifier le statut de la ville sainte sont nulles et non avenues et contraires aux conventions, traités et accords

internationaux. Elle a demandé à ces Etats de se conformer au dispositif de la résolution du Conseil de sécurité No. 478 (1980) appelant les Etats membres à ne pas transférer leur mission diplomatique à la ville d'Al-Qods Al-Sharif. Elle a invité la communauté internationale, en particulier les deux co-parrains du processus de paix d'oeuvrer en vue d'amener Israël à s'abstenir d'effectuer un changement géographique ou démographique quelconque durant la période de transition, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations finales sur l'avenir de la cité.

32. La Conférence a en outre condamné les festivités organisées par les autorités d'occupation israélienne à Al-Qods pour le prétendu "troisième millénaire de la fondation d'Al-Qods", lesquelles constituent une campagne de détournement visant à falsifier les réalités historiques de la ville sainte. Elle a demandé aux Etats du monde de boycotter ces festivités.
33. La Conférence a condamné énergiquement la politique d'expansion israélienne et a appelé à lui faire face par tous les moyens. Elle considère nulles et non avenues au regard de la légalité internationale, toutes les colonies construites ou en cours de construction à Al-Qods Al-Sharif et dans les autres territoires palestiniens occupés, aussi que dans le Golan syrien occupé. Elle a appelé les Etats membres à demander au Conseil de sécurité de former un comité international de contrôle pour empêcher l'implantation des colonies dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
34. La Conférence a stigmatisé la poursuite du plan israélien visant à diviser l'enceinte de la Mosquée d'Ibrahim dans la ville occupée d'Al-Khalil (Hébron) et a mis en garde contre toute négligence qui pourrait encourager Israël à porter atteinte aux autres sanctuaires islamiques et chrétiens, ce qui serait de nature à nuire au processus de paix.
35. La Conférence a exhorté tous les Etats et toutes les parties concernées à soutenir le programme international spécial de développement économique, social et culturel dans les territoires palestiniens occupés et à apporter au peuple palestinien l'assistance nécessaire décidée afin de l'aider à bâtir son économie nationale, à consolider ses institutions nationales et à sauvegarder les sanctuaires islamiques à al-Qods al-Charif.
36. La Conférence a invité les Etats membres à couvrir les budgets alloués au Fonds d'Al-Qods et à son Waqf. Elle a exhorté les Etats membres à verser leurs contributions. Elle a appelé les Etats qui n'ont pas encore fait d'annonce de donation en faveur du Fonds d'al-Qods et de son waqf, à bien vouloir le faire dans les meilleurs délais possibles.

37. La Conférence a demandé à la Communauté Internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1991), du Conseil de sécurité à adhérer au traité de non-prolifération des armes nucléaires, à mettre en oeuvre les résolutions de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui stipule que toutes les installations nucléaires israéliennes doivent être soumises au système global de contrôle de l'Agence, et à déclarer obligatoirement sa renonciation à l'armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matières nucléaires au Conseil de sécurité et à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ceci constituant le facteur essentiel à l'instauration d'une paix globale et juste dans la région.
38. La Conférence a salué la résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan contre l'occupation israélienne, a condamné énergiquement le refus d'Israël de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et a réaffirmé que la décision prise par Israël d'imposer sa juridiction, sa législation et son administration dans le Golan syrien occupé est illégale, nulle et non avenue. Elle a déclaré que la décision de la Knesset en date du 11 novembre 1991 confirmant l'annexion du Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans conséquence juridique et constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle a condamné vigoureusement Israël pour ses pratiques visant à modifier le statut juridique et la démographie du Golan syrien occupé. Elle a réaffirmé que la poursuite par Israël de l'occupation du Golan syrien constitue une menace permanente à la paix et à la sécurité dans la région. Elle a demandé à Israël de se retirer intégralement du Golan syrien occupé, jusqu'aux lignes du 4 Juin 1967.
39. La conférence a salué la vaillance et la résistance du peuple libanais face à l'occupation israélienne, et a condamné énergiquement la poursuite par Israël de l'occupation et l'annexion de certaines parties du Sud Liban et de la Bekaa Ouest. Elle a stigmatisé toutes les pratiques inhumaines des forces israéliennes dans ces régions. Elle a demandé d'intensifier les efforts pour libérer les détenus libanais dans les geôles israéliennes, dresser la liste des personnes portées disparues et assurer la livraison des corps des martyrs. Elle a également demandé de contraindre Israël à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) qui stipule le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes des territoires libanais occupés. Elle a invité tous les Etats à accroître leur assistance en faveur du Liban afin de consolider les acquis politiques réalisés par le gouvernement libanais.

BOSNIE-HERZEGOVINE

40. La Conférence a réaffirmé son engagement à la sauvegarde de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine au sein de ses frontières internationalement reconnues, et a réaffirmé toutes les résolutions et déclarations précédentes de l'OCI relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine.
41. Elle a condamné vigoureusement l'agression Serbe, le génocide et les actes de terrorisme contre la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier l'occupation, par les Serbes, des zones de sécurité et des zones démilitarisées de Srebrenica et de Zepa, ainsi que les attaques menées par les Serbes contre les autres zones de sécurité et les actes de génocide, de purification ethnique et autres actes inhumains perpétrés contre les populations civiles de la République de Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante de la résolution du Conseil de sécurité et de toutes les normes de conduite civilisée, du droit et de la morale.
42. Elle a condamné les violations par les Serbes des droits de l'homme des populations non serbes de Kossovo, de Sanjak et de Vojvodine et souligné la nécessité de protéger leurs libertés et droits fondamentaux et de leur accorder un statut similaire à celui accordé aux Serbes de la République de Bosnie-Herzégovine.
43. Elle a demandé que des mesures appropriées soient prises pour assurer un suivi efficace du travail du tribunal international sur les crimes de guerre siégeant à La Haye et que les personnes mises en accusation par ledit tribunal, dont Karadzic et Mladic soient punis pour leurs crimes contre l'humanité, pour les génocides et pour les graves violations du droit humanitaire international. Elle a mis en garde une fois de plus les autorités Serbes et monténégrines et tous ceux qui violent ou font violer les droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, qu'elles sont tenues individuellement responsables de ces violations et seront punies pour crime et génocide contre l'humanité, conformément aux conventions de Genève et à la Convention sur la Prévention et la répression contre les crimes de génocide.
44. Elle a réaffirmé que la République de Bosnie-Herzégovine a le droit à l'autodéfense individuelle et collective, tel que reconnu par l'article 51 de la Charte de l'ONU et qu'elle doit être dotée de tous les moyens nécessaires pour exercer son droit à l'autodéfense individuelle et collective reconnue par l'article 51 de la charte de l'ONU qui comprend également son droit à obtenir une assistance en matière de défense.

45. Elle a réaffirmé de nouveau la position des Etats membres de l'OCI selon laquelle ceux-ci ne se considèrent pas "de jure" tenus de respecter l'embargo illégal et injuste sur les armes imposé contre la République de Bosnie-Herzégovine, un Etat membre de l'ONU victime de l'agression et du génocide de la part des serbes. Elle a réitéré qu'en vertu de l'article 51 de la charte de l'ONU et de l'article 1 de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, il est fait obligation à tous les Etats de donner au gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine les moyens de se défendre contre l'agression et le génocide.
46. Elle a rejeté fermement toute suggestion permettant de légaliser une relation confédérale "spéciale" entre les Serbes bosniaques, la Serbie et le Monténégro, ce qui constituerait une violation de l'intégrité territoriale de la République de la Bosnie-Herzégovine. Elle a réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et a souligné la nécessité de ne prendre aucune mesure de nature à récompenser ou à apaiser l'agresseur étant donné que cela se ferait au détriment du respect des principes de la charte de l'ONU et du droit international.
47. Elle s'est félicitée des négociations de paix de Dayton à l'initiative des Etats-Unis. Elle a réitéré le devoir de la communauté internationale d'assurer l'application intégrale de l'Accord de paix de Dayton, pour instaurer une paix juste et durable en République de Bosnie-Herzégovine sur la base des principes adoptés par l'Organisation de la Conférence islamique à cet égard.
48. Elle a exprimé sa consternation face à la poursuite délibérée par la Serbie et le Montenegro de leur assistance militaire aux rebelles serbes et souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à cette assistance illégale et ce, à travers le renforcement des mécanisme de fermeture des frontières entre la République de Bosnie-Herzégovine et la Serbie-Montenegro. Elle a exprimé son opposition à la levée de sanctions contre la Serbie et le Monténégro (la République Fédérale de Yougoslavie) et à tout allègement de sanctions.
49. Elle a réaffirmé la nécessité d'un mécanisme de mise en oeuvre effective sous les auspices du Conseil de sécurité et a réaffirmé la nécessité d'assurer une représentation appropriée des troupes de l'OCI au sein de la force de maintien de la paix, y compris une participation effective à la structure de commandement. Elle a réaffirmé également que le financement des opérations de la force multinationale relative à la mise en oeuvre de l'accord de paix doit être conçu de manière à permettre aux Etats membres de l'OCI à prendre part à la force multinationale.



50. Elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son assistance à la réhabilitation et à la reconstruction de la République de Bosnie-Herzégovine et invité les Etats membres de l'OCI à consentir un effort spécial de coopération dans les domaines humanitaire, commercial, économique et technique avec la République de Bosnie-Herzégovine. Elle a demandé aux Etats membres d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la République de Bosnie-Herzégovine et à la République de Croatie, sur une base bilatérale, trilatérale ou multilatérale, dans le but de renforcer leurs économies, de promouvoir la fraternité, le respect mutuel et la coopération entre ces deux républiques et de consolider la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Elle a souligné la nécessité absolue d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées de la République de Bosnie-Herzégovine.
51. Elle a salué et apporté son soutien à la décision du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine de mettre en place un "groupe de mobilisation d'assistance au profit de la Bosnie-Herzégovine" conformément au plan d'action adopté par la réunion du Groupe de contact de l'OCI élargi aux pays fournisseurs de troupes à la FORPRONU, tenue le 14 septembre 1995 à Kuala Lumpur en vue de mobiliser et de coordonner les assistances humanitaires économiques, juridiques et de défense dans le cadre des obligations et engagements des Etats membres de l'OCI, conformément à la charte de l'ONU. Elle a exhorté les Etats membres à jouer un rôle actif au sein du "Groupe chargé de mobiliser l'assistance en faveur de la Bosnie-Herzégovine" en vue d'accroître cette assistance dans les divers domaines.
52. Elle a réaffirmé que la participation directe du groupe de contact de l'OCI à la mise en oeuvre de l'Accord de paix serait essentielle pour promouvoir un règlement pacifique juste et équitable.
53. Elle a salué la tenue, le 7 septembre 1995 à Paris, et le 28 septembre 1995, à New York, de réunions conjointes du groupe de contact de l'OCI et du groupe de contact des cinq Nations et a souligné que la tenue fréquente et régulière de ces consultations est essentielle pour faciliter la réalisation d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine. Elle s'est félicitée du travail accompli par le groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et lui a demandé de poursuivre sa mission.

JAMMU ET CACHEMIRE :

54. La Conférence a appelé à un règlement pacifique du conflit de Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et à l'Accord de Simla. Elle a condamné les violations continues des droits de l'homme au Jammu et Cachemire, et a exigé le respect des droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris le droit à l'autodétermination pour ce peuple. Elle a invité les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convaincre l'Inde de mettre fin immédiatement aux violations brutales et systématiques des droits du peuple du Cachemire et de permettre à ce dernier d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, tel que prévu par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle a, par ailleurs, invité l'Inde à permettre aux Groupes internationaux pour la défense des Droits de l'Homme et aux organisations humanitaires internationales de se rendre au Jammu et Cachemire.
55. Elle a affirmé que tout processus politique/élections conduit sous occupation étrangère ne saurait remplacer l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple cachemiri ainsi qu'il est stipulé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
56. Elle a soutenu les efforts du Gouvernement pakistanais visant à lancer un dialogue bilatéral significatif pour résoudre le conflit de Jammu et Cachemire et a invité le Gouvernement indien à répondre favorablement à ces efforts. Elle a affirmé qu'un dialogue soutenu est essentiel pour aborder à fond les problèmes et enrayer les principales causes de tension entre l'Inde et le Pakistan.
57. Elle a prié le Gouvernement de l'Inde, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région, d'accepter l'offre de bons offices faite par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et par les sixième et septième Sommets islamiques. Elle a également prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements de l'Inde et du Pakistan, ainsi qu'avec les représentants authentiques du peuple de Jammu et Cachemire, en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du conflit au Cachemire.
58. Elle exprimé son appréciation quant aux efforts déployés par le Secrétaire général pour permettre aux représentants authentiques du peuple cachemiri de se faire entendre au niveau de l'OCI et d'autres instances internationales et lui a demandé de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.
59. Elle a lancé un appel aux Etats membres, aux institutions de l'OCI, et autres institutions islamiques, comme le Fonds de solidarité islamique et aux philanthropes pour qu'ils mobilisent d'importantes ressources en faveur du peuple du Cachemire.

60. Elle a recommandé aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions et à prendre une action commune au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme et d'autres instances internationales en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux du peuple de Jammu et Cachemire.
61. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire. Elle a demandé au Groupe de poursuivre ses efforts visant à promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple de Cachemire, conformément aux résolutions des Nations unies, et de sauvegarder ses droits fondamentaux.

#### AFGHANISTAN

62. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face au conflit fratricide en Afghanistan et a lancé un appel aux dirigeants de ce pays pour qu'ils mettent tout en oeuvre en vue de mettre immédiatement un terme à ce conflit.
63. Elle a souligné l'urgente nécessité d'un nouveau consensus politique entre les différentes parties afghanes. Elle a, en outre, souligné la nécessité de créer un mécanisme élargi à toutes les parties afghanes pour résoudre tous les aspects de la crise, y compris le transfert du pouvoir ;
64. Elle a affirmé la nécessité de lancer un processus inter-afghan crédible en vue de ramener la paix et la stabilité en Afghanistan et de restaurer l'infrastructure politique, économique, sociale et institutionnelle de la société afghane.
65. Elle a invité toutes les parties afghanes à accorder leur soutien total aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et son représentant spécial pour promouvoir la paix en Afghanistan. Elle a réaffirmé la décision des sixième et septième Conférences islamiques au Sommet selon laquelle l'OCI doit jouer un rôle actif dans la solution du problème de l'Afghanistan.
66. Elle a souligné la nécessité d'une coordination continue des efforts de l'OCI et de l'ONU pour promouvoir un règlement politique pacifique en Afghanistan avec la création d'un mécanisme inter-afghan crédible. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts suivis des Nations Unies pour attirer l'attention de la Communauté internationale sur l'acuité des problèmes politiques et économiques en Afghanistan, promouvoir et mobiliser l'assistance nécessaire à la réhabilitation et à la reconstruction du pays et à cet égard, a encouragé la poursuite de la coopération entre les efforts de l'OCI et ceux de la Mission spéciale des Nations unies.

SOMALIE

67. La Conférence a réaffirmé son engagement au rétablissement et à la préservation de l'unité, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Somalie.

Elle a pris note avec appréciation des efforts constants déployés par l'Organisation de la Conférence islamique pour réaliser la réconciliation nationale en Somalie et atténuer les souffrances du peuple somalien, en coopération avec les Etats de la Région, les Nations unies, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre d'une approche conjointe et a appelé à la poursuite de tels efforts et a demandé au Secrétaire général de dépêcher un groupe de contact en vue d'exhorter les divers groupes somaliens à reprendre le dialogue afin de réaliser la réconciliation nationale.

68. Elle a demandé la convocation d'une Conférence internationale de paix et de réconciliation nationale en Somalie conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU avec la participation de toutes les parties somaliennes, les organisations internationales et régionales concernées.

AGRESSION IRAKIENNE CONTRE LE KOWEIT

69. La Conférence a exhorté l'Irak à poursuivre les efforts pour parachever l'exécution de ses engagements aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et ce en vue d'instaurer la sécurité, la paix et la stabilité dans la région.

70. Elle a invité l'Irak à coopérer pleinement et sérieusement avec le Comité international de la Croix rouge et le Comité tripartite créé à Genève sous son égide, dans le cadre de l'exécution sans délai de ses engagements en vertu des paragraphes (2-C) et (3-C) de la résolution 686 (1991) et du paragraphe (30) de la résolution 687 (1991) relative à la libération d'urgence des prisonniers et des détenus militaires et civils koweïtiens ou ressortissants d'autres pays pour mettre fin à cette question humanitaire.

71. Elle a affirmé que l'Irak, par son acceptation de la résolution 686 (1991) et de la résolution 687 (1991), est considérée responsable de la mise en oeuvre de l'alinéa 2 b de la résolution 686 et du paragraphe 16 de la résolution 687 relatives à la responsabilité de l'Irak aux termes des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait aux dédommagements pour toute perte directe, ou tout préjudice direct, y compris les préjudices affectant l'environnement, le pillage des ressources naturelles, les préjudices subis par les gouvernements étrangers, leurs ressortissants ou leurs entreprises.

72. Elle a réaffirmé la résolution 949 du Conseil de sécurité demandant à l'Irak de s'abstenir, de recourir à nouveau à ses forces militaires ou à toute autre force d'une manière belliqueuse ou provocatrice pour menacer ses voisins ou les opérations des Nations unies en Irak. Elle a affirmé le respect de la souveraineté de l'Irak, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique, a exprimé sa solidarité avec le peuple irakien et a salué, dans ce contexte, la résolution du Conseil de sécurité No.986(1985) et la considère comme étant une démarche que l'Irak est tenu d'accepter et de mettre en oeuvre pour atténuer la souffrance du peuple irakien.

#### ARMENIE-AZERBAIDJAN

73. La Conférence a condamné vigoureusement l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan. Elle a considéré les actions perpétrées contre la population civile azérie dans les territoires azéris occupés comme crimes contre l'humanité. Elle a exigé fermement la mise à exécution stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azéris occupés, entre autres, les régions de Lachin et Shusha, et a prié instamment l'Arménie de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
74. Elle a appelé le Conseil de sécurité à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner et à arrêter l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan; et a décidé d'entreprendre une action coordonnée à cet effet, aux Nations unies.
75. Elle a appelé à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues. Elle a exhorté l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que tous les Etats membres du groupe Minsk à s'engager de manière constructive et à s'abstenir de toute action susceptible de rendre plus difficile l'établissement d'une solution pacifique.
76. Elle a réaffirmé sa solidarité entière et son plein appui aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour la défense de leur pays. Elle a lancé un appel pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité, dans l'honneur et la dignité. Elle a exprimé sa

préoccupation face à la gravité des problèmes humanitaires concernant plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés dans le territoire d'Azerbaïdjan et a demandé aux Etats membres, à la Banque islamique de développement, et aux autres institutions islamiques d'apporter d'urgence une assistance financière et humanitaire à la République d'Azerbaïdjan.

AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA LIBYE

77. La conférence a condamné à nouveau l'agression et la menace américaine continues, les complots permanents contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et a exprimé son soutien à la Jamahiriya Arabe Libyenne pour obtenir réparation des dommages matériels et des pertes en vies humaines qu'elles subies du fait de l'agression et à son droit à un dédommagement par les Etats Unis, conformément à la résolution no 38/41 de l'Assemblée générale des Nations unies.
78. La Conférence a réaffirmé sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale contre les mesures de boycottage économique destinées à saper ses plans de développement.
79. La Conférence a condamné les mesures de boycottage économique prises par les Etats Unis à l'encontre de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et a demandé leur abrogation, sans délai, étant donné qu'elles constituent une violation des lois et des conventions internationales. Elle a prié instamment les Etats Unis de s'abstenir de toute menace, provocation et actes d'agression contre la Jamahiriya Arabe Populaire et Socialiste, car ceci constituerait une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.

CRISE ENTRE LA LIBYE, LES ETATS UNIS,  
LA GRANDE BRETAGNE ET LA FRANCE

80. La Conférence a exprimé son appréciation de la disponibilité de la Jamahiriya Arabe Libyenne à régler pacifiquement le différend entre la Libye, les Etats Unis, la Grande Bretagne et la France et à coopérer en vue d'établir un dialogue fructueux entre les parties concernées.
81. La Conférence a exprimé sa préoccupation face à l'escalade de la crise, à la menace de recours à de nouvelles sanctions et à l'usage de la force dans les relations internationales y compris la violation de la charte de l'ONU, des normes et règlements internationaux.
82. Elle a invité toutes les parties à consentir davantage d'efforts en vue de parvenir à un règlement qui mette fin

aux épreuves endurées par le peuple libyen du fait de l'embargo qui lui est imposée. Elle a déclaré son soutien à la proposition figurant dans les résolutions 5373 D.A. (101)-G3) du 27 mars 1994 adopté par la Ligue des Etats arabes et appelant à traduire, de manière équitable, les deux suspects devant des juges écossais, en application du droit écossais, au siège de la Cour internationale de justice de La Haye, et a exhorté le Conseil de sécurité à prendre en considération cette proposition constructive en vue de rechercher une solution pacifique, pour éviter toute escalade qui pourrait exacerber la tension dans la région.

83. La Conférence a condamné le maintien des sanctions contre la Jamahiriya Libyenne et a réitéré son appel au Conseil de sécurité en vue de reconsidérer ses résolutions nos 731/92, 748.92 et 883/93 et de lever, ainsi lesdites sanctions.

#### CHYPRE

84. La Conférence a réaffirmé les précédentes résolutions de la Conférence islamique sur la question de Chypre, exprimant un ferme soutien à la juste cause de la communauté turque musulmane de Chypre, qui fait partie intégrante du monde islamique. Elle a réaffirmé son soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre de sa mission de bons offices, pour un règlement négocié mutuellement accepté par les deux parties. Elle s'est félicitée à cet égard, de l'acceptation par la communauté musulmane turque de Chypre des mesures visant à instaurer la confiance par le Secrétaire général des Nations Unies dans son évaluation de novembre 1992, dans laquelle il affirme qu'il serait difficile de parvenir à des résultats positifs, dans le cadre des négociations pour un règlement global de la situation, aussi longtemps que subsistera la crise de confiance entre les deux parties. Elle a considéré que le réarmement de la partie chypriote grecque approfondit davantage la méfiance qui existe entre les deux parties et constitue une menace à la paix et à la stabilité de l'île.
85. Elle a exprimé sa solidarité avec la communauté musulmane turque de chypre et son appréciation des efforts constructifs déployés par cette communauté en vue d'un règlement juste et mutuellement acceptable du problème.
86. Elle a réaffirmé le principe d'égalité totale des deux parties comme principe leur permettant de coexister dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans exploitation ni oppression, ni menace d'une partie à l'encontre de l'autre. Elle a exhorté les Etats membres à renforcer les liens de solidarité agissante avec la communauté musulmane turque de Chypre et à accroître et étendre leurs relations avec elle dans tous les domaines, en particulier dans le domaine du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, de l'investissement et des sports. Elle a

décidé de soutenir, jusqu'à la solution du problème chypriote, la revendication légitime de la communauté musulmane turque de Chypre pour avoir le droit de s'exprimer devant toutes les instances internationales où le problème de Chypre est discuté, sur la base de l'égalité des deux parties concernées.

- 87- Elle a considéré que les mesures visant à établir la confiance entre les deux parties sont essentielles pour accomplir des progrès vers la réalisation d'un règlement global de la question. Elle a lancé un appel aux deux parties pour qu'elles coopèrent entièrement avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue de parvenir à un accord sur la mise en oeuvre des mesures destinées à accroître la confiance et reprennent les pourparlers directs sans conditions préalables. Elle a aussi décidé de rester saisie de la demande de la Communauté musulmane turque de Chypre de devenir membre à part entière de l'Organisation de la Conférence islamique.

#### MAYOTTE

- 88- La Conférence a réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et sa souveraineté sur l'Ile Comorienne de Mayotte et a exprimé sa solidarité agissante avec le peuple comorien et son appui au gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques en vue de rendre effectif le retour de l'Ile de Mayotte dans son cadre naturel. Elle a rejeté toute idée de départementalisation de l'Ile comorienne de Mayotte, laquelle idée est contraire à toutes les résolutions internationales et au règlement de cette crise à travers les négociations, conformément à la volonté des présidents comoriens et français.
- 89- Elle a exhorté de nouveau le gouvernement français à ouvrir de façon décisive, des négociations avec le gouvernement comorien pour un retour rapide de l'Ile de Mayotte à la République Fédérale islamique des Comores à appeler les Etats membres à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale islamique des Comores sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.

#### L'EUROPE DE L'EST ET DU CENTRE

- 90- La Conférence a réaffirmé la nécessité de maintenir et de promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre le monde islamique et les pays de l'Europe de l'Est et du Centre sur la base d'intérêts réciproques. Elle a émis l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités en matière de coopération économique et d'échanges commerciaux entre ces pays et les pays islamiques ni n'aura des effets négatifs sur le flux des capitaux accordés par les pays développés, de l'Est ou de



l'Ouest, pour le financement du développement dans les pays musulmans et du Tiers monde. Elle a exprimé également l'espoir que les Etats de l'Europe de l'Est et de l'Ouest et autres, respecteront l'identité islamique des communautés et/ou des minorités musulmanes vivant dans leurs pays ainsi que leur droit de pratiquer librement leur langue, leur religion et leur culture.

- 91- Elle a demandé au Secrétaire général de se rendre périodiquement dans cette région pour prendre contact avec les gouvernements et les membres des communautés musulmanes dans le but de s'informer objectivement sur leur situation tout en leur expliquant le rôle de l'OCI. Elle a demandé également que la BID collabore avec les institutions financières internationales/régionales pour préparer une étude sur la situation économique dans la région, sur les compagnies et les intérêts de l'Occident dans la région avec leurs répercussions sur les pays islamiques.

#### SECURITE ET SOLIDARITE

- 92- La Conférence a réitéré que la sécurité de chaque pays musulman concerne tous les pays islamiques et a exprimé sa ferme détermination à renforcer la sécurité des Etats membres, par la coopération et la solidarité entre eux, conformément au principe et aux objectifs des chartes de l'OCI et des Nations Unies, et tel que stipulé dans la Déclaration de Dakar. Elle a réaffirmé la souveraineté permanente et absolue des pays et peuples islamiques sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques. Elle a exprimé la détermination des Etats membres à sauvegarder et consolider les valeurs islamiques dans tous les domaines de la vie, particulièrement en ce qui concerne la solidarité et le respect mutuel.
- 93- La Conférence a réaffirmé la volonté des Etats membres d'encourager les initiatives visant à instaurer la confiance et la sécurité, chaque fois que cela est possible, sur les plans bilatéral et sous-régional conformément aux principes et dispositions contenus dans la Déclaration de Dakar. Elle a invité les Etats membres et le groupe d'experts gouvernementaux concerné pour la question de la sécurité et de la solidarité des Etats islamiques à formuler des propositions précises sur les dispositions à prendre en vue d'instaurer la confiance. Les Etats membres sont invités à communiquer leurs propositions dans ce sens audit groupe.
- 94- La Conférence a reconnu une fois de plus, que les petits Etats sont particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elle a lancé un appel aux Etats membres pour qu'ils apportent leur assistance, lorsque les petits Etats membres le demandent, pour renforcer leur sécurité, conformément aux principes et objectifs de la charte de l'OCI.

95. La Conférence a exprimé ses profonds regrets et sa vive préoccupation à la suite de la tentative de coup d'Etat sangunaire perpétrée par des forces mercenaires contre la République Fédérale islamique des Comores en septembre 1995 et a exprimé ses sincères remerciements à la Communauté internationale, à l'ONU et à toutes les organisations régionales et internationales qui ont immédiatement condamné cette tentative.

Elle a remercié la France, en particulier, pour son intervention rapide ayant mis fin à la tentative de coup d'Etat et restauré la stabilité et la sécurité en République des Comores.

- 96- La Conférence a appelé au démentalement total de toutes les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, afin de créer un monde exempt de telles armes, et d'intensifier les efforts en faveur de la solution de tous les problèmes du désarmement, notamment l'élimination totale des armes nucléaires. Elle a réaffirmé la nécessité d'engager des négociations dans le cadre de la conférence sur le désarmement selon l'ordre des priorités figurant au plan d'action de la Déclaration finale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU. Elle a estimé qu'il est nécessaire de donner à tous les Etats, l'occasion de participer, sur un pied d'égalité, aux travaux de la conférence sur le désarmement, afin de garantir son caractère universel. Elle a considéré qu'il est du droit imprescriptible de tous les Etats, de développer leurs programmes d'utilisation de l'Energie nucléaire à des fins pacifiques et au service de leur développement économique et social, et que chaque Etat a le droit et la liberté d'acquérir la technologie et les équipements nécessaires à l'exploitation pacifique de l'Energie nucléaire.

- 97- Elle a appelé tous les Etats, en particulier ceux des régions concernées, à répondre favorablement aux propositions visant la création de zones dénucléarisées, en Afrique, au Moyen Orient, en Asie du Sud et en Asie du Sud Est, et a demandé à tous les Etats membres de coopérer au niveau de l'ONU et des autres instances internationales pour promouvoir de telles zones dénucléarisées. Elle a réaffirmé la détermination des Etats membres à tout mettre en oeuvre en vue d'empêcher la prolifération nucléaire sur une base globale et non discriminatoire.

- 98- La Conférence a salué la conclusion, par l'ONU, le 23/6/95, des Accords de Balindaba créant en Afrique une zone dénucléarisée. Elle a salué, une fois encore, la décision de la Ligue des Nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) d'oeuvrer en vue de faire, de cette région, une zone dénucléarisée. Elle a à cet égard, accueilli avec satisfaction les propositions faites par la République islamique du Pakistan et visant à maintenir la dénucléarisation de l'Asie du Sud, y compris la proposition concernant des consultations à cinq portant

sur l'action à mener en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires dans la région.

- 99- En ce qui concerne le Moyen orient, la Conférence a exhorté tous les Etats, en particulier les Etats détenteurs d'armes nucléaires à exercer une pression sur Israël en vue de l'obliger à signer la convention sur la non prolifération des armes nucléaires. Elle a demandé au Conseil de sécurité et à la communauté internationale d'obliger Israël à se conformer aux résolutions des Nations unies, notamment la résolution no 487 (1981) du Conseil de sécurité, à adhérer à la convention sur la prolifération des armes nucléaires, à exécuter les résolutions de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) appelant à soumettre toutes les installations nucléaires au système de garanties globales de l'Agence; à renoncer aux armements nucléaires et à remettre au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'AIEA une liste complète de stocks d'armes et de produits nucléaires. Toutes ces mesures sont indispensables pour la création, au Moyen orient, d'une zone dépourvue des armes de destruction massive, en premier lieu, les armes nucléaires, conditions fondamentales de l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.
- 100- La Conférence a demandé aux membres de la Conférence sur le désarmement d'oeuvrer promptement en vue de conclure des accords internationaux obligatoires garantissant la protection des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous autres moyens en vue de fournir des assurances effectives aux Etats non dotés d'armes nucléaires, au niveau mondial ou régional. Elle a exhorté tous les Etats, et notamment ceux possédant des armes nucléaires à engager des négociations approfondies dans les instances internationales concernées, en vue de la conclusion rapide d'un traité global sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires.
- 101- La Conférence a reconnu la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre stable et contrôlable en matière d'armement sur une échelle réduite. Elle a invité la communauté internationale et les pays concernés à prendre des mesures permettant de trouver un règlement juste et durable aux conflits et différends et à faciliter des dispositions concrètes dans le sens du désarmement et du contrôle des armes.
- 102- La Conférence a exprimé sa vive inquiétude quant aux conséquences de l'utilisation de mines anti-personnelles sur la sécurité des populations civiles et leurs développements économiques, elle a noté avec intérêt l'engagement des organisations internationales humanitaires et notamment le comité international de la Croix Rouge en faveur de l'élimination complète des mines anti-personnelles. Elle a exhorté la communauté

internationale, en particulier les pays développés, à fournir une aide substantielle en vue de la suppression des mines anti-personnelles, de garantir l'accès de tous les Etats, particulièrement de ceux frappés par ces mines, à un matériel, un équipement et une technologie de pointe et de supprimer toutes les instructions en vigueur à cet égard.

#### CONSULTATION ET COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

103- La Conférence a invité les Etats membres à respecter les principes du bon voisinage et empêcher l'utilisation de leurs territoires ou de leurs organismes gouvernementaux, par des individus ou des groupes qui cherchent à nuire à d'autres Etats membres. Elle a décidé de ne permettre à aucun mouvement exploitant la religion islamique sublime de s'adonner à une quelconque activité hostile à l'un des Etats membres.

104- Elle a réaffirmé la nécessité de renforcer la coordination entre les Etats membres en vue de circonscrire le domaine du terrorisme et de l'extrémisme intellectuels. Elle a souligné la nécessité de continuer à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats membres, à tous les niveaux, et d'approfondir leur concertation, de manière à éliminer tout motif de discorde et à consolider l'entente entre eux.

#### SOLIDARITE ISLAMIQUE AVEC LES PEUPLES DU SAHEL

105- La Conférence a exprimé son appréciation au Secrétariat général de l'OCI, au CILSS et à la BID pour les efforts fournis en vue de formuler et de finaliser le programme OCI/CILSS/BID en faveur du Sahel et a réaffirmé la nécessité d'accorder davantage d'importance à la mise en oeuvre rapide du programme spécial OCI/CILSS/BID en faveur des populations sahéliennes.

Elle a noté avec satisfaction l'offre faite par l'Etat du Koweït d'abriter la réunion du groupe d'experts chargé d'étudier le nouveau programme et a exprimé le souhait que cette réunion se tienne le plus tôt possible.

#### SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE

106- La Conférence s'est félicitée des efforts déployés par les pays africains pour assurer le redressement économique et le développement, conformément au Traité d'Abuja conclu en 1991 et instituant la Communauté économique africaine qui vise à l'intégration économique progressive de l'Afrique.

Elle a souligné l'importance de l'exécution réussie du nouveau programme des Nations unies, pour le développement en Afrique pour les années 1990, et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle honore ses engagements, conformément au principe du partage des responsabilités et du plein partenariat avec l'Afrique.

REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

107- La Conférence a condamné à nouveau la colonisation sous toutes ses formes comme étant un acte d'agression contraire à toutes les conventions internationales et aux principes du droit international, et a reconnu que les conséquences de la colonisation ont entravé les plans de développement économique et social des pays en développement et continuent d'entraver leur progrès et leur développement. Elle a réaffirmé le droit des Etats membres, sans exception, ayant été colonisés à une compensation juste des conséquences et des pertes humaines et matérielles subies à la suite de la colonisation ou d'invasion extérieures. Elle a réaffirmé le droit de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à une compensation pour toutes les pertes matérielles et humaines résultant de la période d'invasion, de colonisation et de peuplement de terres libyennes par l'Italie. Elle a également réaffirmé le droit des Etats membres sans exception, ayant été colonisés à récupérer leurs biens culturels spoliés durant la période de la colonisation, y compris les antiquités, les trésors, les plans et les documents historiques. Elle a invité les Etats membres à coordonner entre eux en vue d'atteindre ce but en coopération avec l'ISESCO et a exhorté la communauté internationale à prendre les mesures propres à prévenir la réédition du phénomène du colonialisme et éliminer ses séquelles.

SOUDAN

108- La Conférence a réaffirmé son entière solidarité avec le Soudan face aux plans hostiles et dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité et s'est félicitée des efforts continus déployés par le gouvernement du Soudan pour trouver une solution pacifique au problème du Sud-Soudan à travers les négociations et le dialogue entre les différentes parties soudanaises en vue de réaliser sa stabilité et son développement national. Elle a également exprimé sa haute considération aux Etats membres qui appuient le Soudan en vue de sauvegarder son unité nationale, sa sécurité et son patrimoine culturel.

NIGER

109. La Conférence a exprimé sa satisfaction quant à la conclusion de l'accord de paix entre le gouvernement de la République du Niger et l'Organisation de la résistance armée et a loué les efforts déployés par les pays médiateurs pour leur contribution importante à la conclusion dudit accord. Elle a demandé aux Etats membres, au Secrétariat général de l'OCI et autres institutions islamiques de fournir au Niger l'assistance nécessaire pour consolider son unité nationale et réaliser ses objectifs de développement, dans le cadre de la mise en oeuvre dudit accord.

MALI

110- La Conférence a invité les Etats Membres et les institutions islamiques à fournir l'assistance financière nécessaire aux projets et programmes d'urgence pour garantir le retour des populations réfugiées, leur réinsertion et le développement social, économique et culturel des régions nord du Mali et a recommandé vivement le soutien de l'Organisation et de ses institutions financières à la mise en oeuvre de la stratégie de développement à moyen et long termes, et du programme d'urgence dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou.

LE DROIT D'UTILISATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

111- La Conférence a réaffirmé le droit inaliénable des Etats islamiques au développement, à l'acquisition et à l'utilisation de la science et de la technologie en vue de réaliser ses objectifs de progrès social, économique et culturel.

Elle a engagé les pays industrialisés à faciliter le transfert de technologie aux pays en développement et à lever les barrières qui entravent le transfert de technologie aux Etats islamiques en particulier.

Elle a engagé les Etats membres à renforcer leur coopération dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques, notamment dans le cadre du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH).

LE DEVERSEMENT DES DECHETS NUCLEAIRES TOXIQUES DANGEREUX

112- La Conférence a affirmé que le déversement des déchets toxiques et nucléaires dans les Etats membres est un crime contre l'humanité. Elle a appelé tous les Etats producteurs de déchets toxiques dangereux à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter et recycler ces déchets dans leurs propres pays.

Elle a exhorté tous les Etats membres à interdire tout mouvement transfrontalier illégal de déchets toxiques et dangereux, transportés sans les précautions nécessaires et sans le consentement préalable des pays importateurs.

LES REFUGIES

113- La Conférence a exprimé également sa profonde appréciation aux pays d'asile pour la généreuse assistance accordée aux réfugiés, en dépit de leur situation économique critique en sus de la présence d'un grand nombre de personnes déplacées. Elle a réaffirmé sa profonde inquiétude au sujet de la sécurité, de la stabilité et des infrastructures des pays islamiques dont le développement, économique et social est gravement affecté par la présence de millions de réfugiés.

- 114- Elle a invité les Etats membres à coordonner leurs actions au niveau international en vue d'identifier les causes principales de l'exode des réfugiés vers les pays islamiques et autres, et à oeuvrer en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de permettre à ces derniers de retourner dans leurs patries en temps opportun. Elle a demandé au Secrétariat général d'élaborer, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une étude relative au nombre et à la situation des réfugiés dans le monde islamique.
- 115- Elle a exhorté les Etats membres et la Banque islamique de développement à accroître leur aide aux pays islamiques abritant des réfugiés compte tenu des difficultés économiques et sociales engendrées par la présence de ces réfugiés sur leurs territoires. Elle a invité les Etats membres à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de freiner la régression de l'aide aux réfugiés et d'assurer des ressources supplémentaires pour alléger leurs souffrances dans les pays islamiques.

#### ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

- 116- La Conférence a exhorté les donateurs internationaux à octroyer des assistances adéquates, pour favoriser le retour volontaire de ces réfugiés. Elle a invité la Banque islamique à accorder une assistance financière à même d'aider les efforts du gouvernement du Soudan visant à instaurer la stabilité en faveur des réfugiés soudanais regagnant les zones libérées du joug de la rébellion et de faciliter l'hébergement des émigrés dans le Nord à cause des opérations militaires du mouvement de rébellion.

#### LA SITUATION GENERALE DES COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES DANS LES ETATS NON-MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE.

117. La conférence a exhorté les Etats membres à prendre soin des communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres et à jouer un rôle efficace auprès de ces Etats en leur demandant instamment de permettre à ces communautés et minorités d'exercer pleinement leurs droits garantis par les conventions internationales, y compris leurs droits civiques et religieux conformément aux principes des droits de l'homme stipulés dans les instruments et traités internationaux.
118. Elle a invité les Etats membres de l'OCI à prendre des contacts, individuellement et collectivement, avec les gouvernements des Etats non-membres de l'OCI concernés, pour assurer la sécurité, la dignité et l'intégrité des droits et des valeurs des communautés et des minorités musulmanes, et a demandé également aux Etats membres de

l'OCI de se consulter sur l'action à prendre en cas de violation, de répression, d'agression et d'occupation perpétrées contre les communautés et les minorités musulmanes.

119. Elle a décidé de former un groupe intergouvernemental d'Experts ouvert aux Etats membres, qui doit commencer ses travaux en 1996, pour examiner la situation des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres de l'OCI, étudier les problèmes auxquels ces communautés et minorités font face et leur trouver des solutions appropriées dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats dans lesquels elles vivent.
120. La Conférence a noté avec profonde préoccupation que les droits de l'homme, les libertés fondamentales, y compris les libertés de culte et d'éducation, de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale, continuent d'être niées et violées malgré les garanties qu'offrent les traités internationaux. Elle a appelé au respect total des droits et des libertés individuels et collectifs.

#### LES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES.

121. La conférence a réaffirmé les résolutions adoptées par les Conférences islamiques sur la solidarité avec les musulmans du Sud des Philippines dans leur juste lutte pour la réalisation de leurs aspirations légitimes dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines.
122. La conférence a salué l'esprit de bonne volonté ayant marqué les pourparlers officiels de paix et les réunions des différents comités entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro, avec la participation du Comité ministériel des Six et le secrétaire général de l'OCI, ce qui a facilité l'instauration d'un dialogue fructueux ayant favorisé l'entente et l'accord sur la plupart des questions. Elle s'est félicitée des progrès substantiels enregistrés dans le processus de négociations entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro, avec la participation du Comité ministériel des Six et du secrétaire général de l'OCI.
123. Elle a exhorté le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro à tout mettre en oeuvre pour consolider au maximum les progrès réalisés à ce jour afin de parvenir à une solution politique, juste et globale du problème des musulmans du sud des Philippines, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Trébolí.



124. Elle a exprimé son appréciation des efforts louables déployés par la République d'Indonésie, sous l'égide clairvoyante et le haut patronage de Son Excellence le président Soeharto, ainsi que par le président du Comité ministériel des Six de l'OCI. Elle a également salué le rôle du gouvernement de la Jamahiriya Arabe libyenne Populaire et Socialiste dans la conclusion de l'Accord de Tripoli de 1976.

#### AFFAIRES JURIDIQUES

125. La conférence a exhorté les Etats membres à parachever au plus vite les procédures relatives à leur adhésion aux accords conclus à cet effet sous l'égide de l'OCI en vue de l'élargissement de la coopération concernant le règlement pacifique des conflits entre ces Etats.

La conférence a exhorté également les Etats membres à ratifier rapidement les statuts de la Cour islamique internationale de justice, afin que soit atteint le quorum nécessaire au démarrage du travail de la Cour.

Dans le domaine des droits de l'homme, la conférence a décidé la poursuite des réunions du Comité d'experts chargé d'assurer le suivi de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Elle a réaffirmé l'impérieuse nécessité d'assurer une coordination et une coopération entre les Etats membres en matière de droits de l'homme.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme international, la conférence a appelé à assurer le suivi du Code de conduite en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international, grâce à une meilleure diffusion des informations et une plus grande coopération entre les Etats membres et le secrétariat général dans ce domaine. La Conférence a également demandé aux Etats membres d'appuyer la tenue d'une conférence internationale, dans le cadre des Nations unies, pour définir le terrorisme et établir la distinction entre ce phénomène et la lutte des peuples pour leur libération nationale.

#### INFORMATION

126. La conférence a pris note des résolutions de la troisième Conférence islamique des ministres de l'Information, qui seront soumises à la prochaine session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles afin qu'il adopte à leur sujet les décisions appropriées. Elle a exprimé sa profonde gratitude au gouvernement de la République arabe Syrienne pour avoir abrité la troisième conférence islamique des ministres de l'Information.

127. La conférence a approuvé le programme d'action 1995-1996 soumis par le Secrétariat général et tiré du Plan d'information, ce programme devant être exécuté, conformément aux recommandations de la quatrième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles.

128. La conférence a exhorté les Etats membres à renforcer l'Agence islamique internationale de presse, en lui fournissant des rédacteurs et des techniciens pour lui permettre d'atteindre ses objectifs au service de l'information islamique.
129. La conférence a appelé les Etats membres concernés à payer entièrement et régulièrement leurs contributions au budget annuel de l'Organisation des Radiodiffusions des Etats islamiques et à régler rapidement les arriérés dont ils sont redevables afin que l'Organisation puisse mettre en oeuvre les programmes et les projets adoptés et atteindre les objectifs islamiques poursuivis par la Oummah islamique dans les domaines de la Dawa et de l'information islamiques.

#### NIGERIA

130. La Conférence a exprimé sa préoccupation face à la campagne en cours dirigée contre la République Fédérale du Nigéria. Elle a appelé à l'instauration d'un dialogue constructif avec le gouvernement de ce pays en vue d'éviter toute escalade. Elle a également exhorté l'administration nigérienne à se conformer au programme transitoire qu'elle a annoncé pour le retour du pays à un gouvernement civil démocratique.

#### MOZAMBIQUE

131. La Conférence a noté avec satisfaction que le Mozambique a ouvert un nouveau chapitre dans son histoire, avec la tenue de ses premières élections générales multipartites en octobre de l'année dernière, ce qui représente une importante étape pour la paix, la stabilité et le développement dans le pays. Elle a demandé aux Etats membres et aux institutions islamique d'accorder l'assistance financière nécessaire aux programmes de reconstruction et de réhabilitation du Mozambique, particulièrement pour assurer la réinsertion sociale des personnes déplacées à l'intérieur et celles qui retournent au pays ainsi que des soldats démobilisés.

#### C- AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

132. La conférence a exhorté les Etats membres à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer la coopération économique entre eux, de manière à développer au maximum les complémentarités de leurs économies et à éviter une plus grande marginalisation.
133. La conférence a réaffirmé la nécessité de prendre des dispositions sérieuses en vue d'assurer l'intégration économique des Etats membres de l'OCI devant conduire

finalement à la création d'un Marché commun islamique, ou de toute autre forme d'intégration économique, graduellement et sur une base régionale en vue d'aider à résorber les difficultés inhérentes à l'émergence de groupements économiques dans le monde.

134. La conférence a reconnu qu'une mise en oeuvre efficace des accords de l'"Uruguay Round" nécessiterait des ajustements des structures économiques et administratives des Etats membres, afin de sauvegarder leurs intérêts et d'assurer une exploitation optimale des possibilités que lesdits accords créeront.
135. La conférence a exhorté les Etats développés pour qu'ils créent un environnement plus pratique, plus équitable et plus transparent permettant aux pays en développement de mettre en application leurs programmes d'ajustement structurel devant leur permettre de réaliser un développement soutenu.
136. La conférence a lancé un appel à la Communauté européenne pour qu'elle honore ses engagements vis-à-vis de ses partenaires commerciaux membres de l'OCI.
137. La conférence a réaffirmé la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement que les Etats avancés accordent aux Etats en développement en général et aux pays les moins développés, en particulier.
138. La conférence a reconnu la nécessité de répondre aux besoins des pays enclavés et des pays de transit pour leur permettre de développer leurs infrastructures de transport.
139. La conférence a lancé un appel à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appliquent pleinement et efficacement le plan d'action de 1990 concernant cette question, ainsi que les dispositions des autres résolutions des Nations unies, et en particulier celles de la CNUCED VIII.
140. La conférence a déclaré que l'élimination totale de la pauvreté dans l'ensemble des Etats membres, avant la fin de la prochaine décennie constitue l'objectif commun des Etats membres de cette Organisation.
141. La conférence a exhorté les Etats développés à augmenter leurs programmes d'aide en vue d'atteindre l'objectif de 0,7% du produit national brut dans l'aide publique au développement, fixé par l'ONU.
142. La conférence a exhorté également les Etats les moins développés, et ceux ayant un faible revenu, à prendre, de manière plus coordonnée, une part plus active aux fora internationaux traitant de l'élimination de la pauvreté.

143. La conférence a demandé aux créanciers internationaux de continuer d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'atténuer le poids de la dette des Etats membres de l'OCI, notamment par l'étalement et le rééchelonnement des échéances, l'amortissement différé et l'application de taux d'intérêts réduits ou avantageux et la conversion des dettes pour le financement des différents projets de développement.
144. La conférence a exprimé sa gratitude aux Etats membres qui ont déjà répondu favorablement à cette demande, et a exhorté en outre les Etats membres à poursuivre les transferts de capitaux sous forme de subventions et de prêts à des conditions souples, vers les Etats membres, notamment les Etats membres les moins avancés, enclavés et/ou sahéliens.
145. La conférence a salué les efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine dans les régions palestiniennes occupées afin de reconstruire ce qui a été détruit sous l'occupation israélienne, ainsi que les efforts entrepris pour établir et consolider l'économie nationale.
146. La conférence a invité les Etats membres et toutes les instances intéressées à accélérer l'octroi de l'assistance nécessaire prévue pour aider le peuple palestinien à construire son économie nationale et à oeuvrer pour la consolidation de ses institutions nationales afin de permettre à ce peuple de créer son Etat indépendant, avec pour capitale Al-Qods al-Sharif.
147. La conférence a lancé un appel pressant aux Etats membres et aux organisations internationales pour qu'ils fournissent également l'assistance requise aux populations libanaises du sud Liban et de la Bekaa occupée, populations exposées tous les jours, de manière ininterrompue, aux agressions israéliennes, occasionnant des pertes matérielles qui viennent s'ajouter aux problèmes sociaux qui paralysent, de manière quasi-permanente, l'activité économique de la région.
148. La conférence a exhorté la communauté internationale à aider les Etats membres victimes de la sécheresse et des catastrophes naturelles.
149. La conférence a appelé les Etats membres et les institutions de l'OCI à accorder une assistance aux pays de l'OCI membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la lutte contre la sécheresse (IGAAD), et du Comité inter-Etat de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) et à apporter la même assistance à la République de Guinée d'où de nombreux cours d'eau arrosant le Sahel prennent leur source, dans sa lutte contre la sécheresse.

150. La conférence a souligné la nécessité urgente de mettre en application le nouveau plan d'action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI, conformément aux principes et aux modalités de fonctionnement de la stratégie et des procédures prévues dans le chapitre sur le suivi et la mise en oeuvre.
151. La conférence a exhorté les Etats membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié les statuts et accords entrant dans le cadre de la coopération économique entre les Etats membres de l'OCI, à le faire dans le plus bref délai.
152. La conférence a exprimé sa profonde satisfaction pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels le président de la Banque islamique de développement et ses collaborateurs assurent le bon fonctionnement de cette institution et continuent d'apporter une contribution précieuse au développement et au progrès des peuples musulmans.
153. La conférence a demandé aux Etats membres de prendre en compte les considérations relatives à l'environnement dans leurs politiques de développement.
154. La conférence a lancé un appel aux pays développés afin qu'ils honorent leurs engagements dans le cadre des accords internationaux concernant le transfert des ressources financières et des technologies fiables de l'environnement vers les pays en développement.
155. La conférence a réaffirmé la détermination des Etats membres à oeuvrer en vue du renforcement de la coopération internationale pour la solution des problèmes globaux de l'environnement.
156. La conférence a demandé aux pays islamiques d'apporter aide et assistance à l'Organisation de libération de la Palestine, aux citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et aux citoyens arabes dans les territoires libanais occupés, dans le cadre de l'élaboration de plans pour la protection de l'environnement dans ces territoires.
157. La conférence a lancé un appel pour une plus grande coopération entre les Etats membres dans la lutte contre les épidémies qui affectent l'homme, la faune et la flore.
158. La conférence a lancé un appel pour une plus grande coopération entre les Etats membres dans la lutte contre l'abus de la drogue et des substances psychotropes et leur production, traitement et trafic illicites.
159. La conférence a souligné la nécessité et l'importance de préserver un développement soutenu, d'évaluer et de contrôler continuellement leurs problèmes environnementaux, y compris la santé.

D- AFFAIRES CULTURELLES ET ISLAMIQUES

160. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports du Secrétaire général sur les universités islamiques et les centres et institutions culturels islamiques et a approuvé les recommandations de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales. Elle a exprimé son inquiétude du fait que ces institutions sont confrontées à des problèmes dûs à l'absence d'assistance financière, matérielle et autres, de la part des Etats membres. Elle a exhorté les Etats membres, le Fonds de la solidarité islamique, la Banque islamique de développement et les autres Institutions islamiques à apporter un soutien financier et matériel à ces universités, centres et institutions, d'autant plus qu'ils contribuent au développement des ressources humaines essentiellement requises pour toute activité de développement en faveur de la Oummah islamique.
161. La Conférence a apprécié les recommandations et le projet de déclaration élaborés par le Symposium d'experts gouvernementaux sur le rôle de la femme dans le développement de la société islamique tenu en avril 1995 à Téhéran. Elle a décidé de renvoyer ces recommandations à l'Académie islamique du Fiqh pour examen et observations à l'intention de la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, par le biais du Secrétariat général. Elle a également loué l'excellente contribution de l'OCI à la quatrième conférence internationale sur la femme tenue à Pékin; la bonne préparation et la coordination entre les Etats membres en marge de ses travaux ainsi que la participation active du Secrétariat général de l'Organisation à cette conférence.
162. La Conférence a appelé les Etats membres à intégrer la stratégie culturelle dans leurs projets culturels et éducatifs respectifs.
163. La Conférence a pris note avec appréciation de l'étude juridique réalisée par le Secrétariat général sur la conclusion d'un accord international garantissant le respect des valeurs et des lieux saints de l'Islam.
164. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face aux agressions perpétrées contre les musulmans et contre les lieux saints en Palestine, en Inde, en Bosnie-Herzégovine, au Jammu et Cachemire et ailleurs dans le monde. Elle a vigoureusement condamné les agressions répétées des sionistes contre la Mosquée Al-Ibrahimi et autres lieux saints en Palestine. Elle a demandé à nouveau au Gouvernement de l'Inde de reconstruire la mosquée Babri sur son site original.
165. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports soumis par l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) et le Comité islamique du croissant international.

166. La Conférence a salué l'initiative de Son Altesse Royale, le Prince Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdul-Aziz, Président de la Fédération sportive des jeux de solidarité islamique d'organiser des rencontres de football, dont les recettes ont été affectées au soutien à la République de Bosnie-Herzégovine, entre des équipes saoudiennes et l'équipe internationale de Sarajevo, à l'occasion du 25ème anniversaire de l'OCI.
167. La Conférence a exprimé sa profonde appréciation du travail accompli par le Centre de recherches sur l'art et la culture islamiques, la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique et l'Académie islamique du Fiqh.
168. La Conférence a pris note du rapport du Président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique sur les activités du Fonds et de son Waqf. Elle a exprimé son appréciation aux Etats membres qui ont versé des donations généreuses au profit du Fonds de solidarité islamique et de son Waqf. Elle a exhorté tous les Etats membres à faire des donations volontaires annuelles au Fonds, chacun selon ses moyens, afin de lui permettre de résorber son déficit budgétaire. Elle a appelé les Etats membres à contribuer au capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique.

E. AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- 169- La Conférence a adopté les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires pour l'exercice 1995/96 et a exhorté les Etats membres à payer leurs contributions à ces budgets.

Elle a exprimé sa vive préoccupation de la situation financière critique du Secrétariat général et des organes subsidiaires résultant de l'accumulation des arriérés de contributions à ces budgets. Elle a lancé un appel aux Etats membres pour qu'ils règlent leurs arriérés de contribution à ces différents budgets en vue de permettre à ces institutions d'exercer leurs fonctions.

SEANCE DE CLOTURE

- 170- Son Excellence M. Kozo Zoumanigui, ministre à la Présidence chargé des Affaires étrangères de la République de Guinée, Président de la Conférence, a remercié les participants pour l'esprit de coopération constructive dont ils ont fait preuve et pour leur précieuse contribution au succès de la conférence.

MOTIONS DE REMERCIEMENTS

- 171- S.E.M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur de la République du Sénégal, s'exprimant au nom de tous les participants, a adressé ses vifs remerciements et sa profonde gratitude à Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée, au gouvernement et au peuple guinéen, pour la chaleureuse hospitalité réservée aux délégations et pour les excellents préparatifs qui ont largement contribué au succès de la Conférence. Il a exprimé au président de la Conférence sa profonde appréciation pour la clairvoyance et la compétence avec lesquelles il a dirigé les délibérations de la Conférence, dont les travaux ont été couronnés de succès.
- 172- S.E. le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée, a rehaussé de sa présence la cérémonie de clôture de la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, il a exprimé ses remerciements aux différentes délégations qui ont apporté une contribution inestimable au succès de la Conférence. S.E. le Général Lansana Conté a réitéré l'engagement de la République de Guinée à tout mettre en oeuvre, afin que les décisions de la conférence de Conakry soient traduites en action concrète au profit de la Oummah dans son ensemble.
- 173- La Conférence a décidé d'adresser une motion spéciale de remerciements à S.E. le général Lansana Conté, Président de la République de Guinée pour la sollicitude constante dont il a entouré les participants et pour sa présence effective aux séances d'ouverture et de clôture de la conférence.

Fait à Conakry, le 20 Rajab 1416 H  
12 décembre 1995



DECLARATION CONCERNANT LES PROGRAMMES  
D'ACTION DE L'O.C.I.  
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DE PAIX  
SUR LA BOSNIE-HERZEGOVINE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), réunie à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 1416 H Rajab (9 - 12 décembre 1995) ;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'OCI qui soulignent l'attachement de la Umma islamique à consolider la paix et la sécurité internationales ;

Réaffirmant toutes les résolutions et déclarations de l'OCI concernant la juste lutte du peuple bosniaque pour la paix, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et notamment la résolution adoptée par la présente conférence ;

Notant l'acceptation de l'Accord de paix de Dayton par le gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, motivée par la nécessité de trouver une solution pacifique, en dépit du fait que l'accord ne satisfait pas entièrement les justes aspirations du peuple de Bosnie-Herzégovine ;

Réitérant le besoin impérieux d'une application intégrale et effective de toutes les composantes et les dispositions de l'Accord de paix de Dayton ;

Soulignant les obligations de la communauté internationale, notamment des membres du groupe de contact international sur la Bosnie-Herzégovine et du Conseil de sécurité des Nations-Unies pour l'application de l'Accord de paix ;

Poursuivant son soutien total à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine ;

Saluant la création du groupe de mobilisation d'aide à la Bosnie-Herzégovine intervenue lors de la réunion du groupe de contact de l'OCI et des pays de l'OCI ayant fourni des contingents à la FORPRONU, réunion à laquelle ont assisté les Ministres des Affaires Etrangères et de la défense et qui s'est tenue à Kuala Lumpur le 14 Septembre 1995 suite à la réunion du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine tenue à Genève, le 21 juillet 1995.

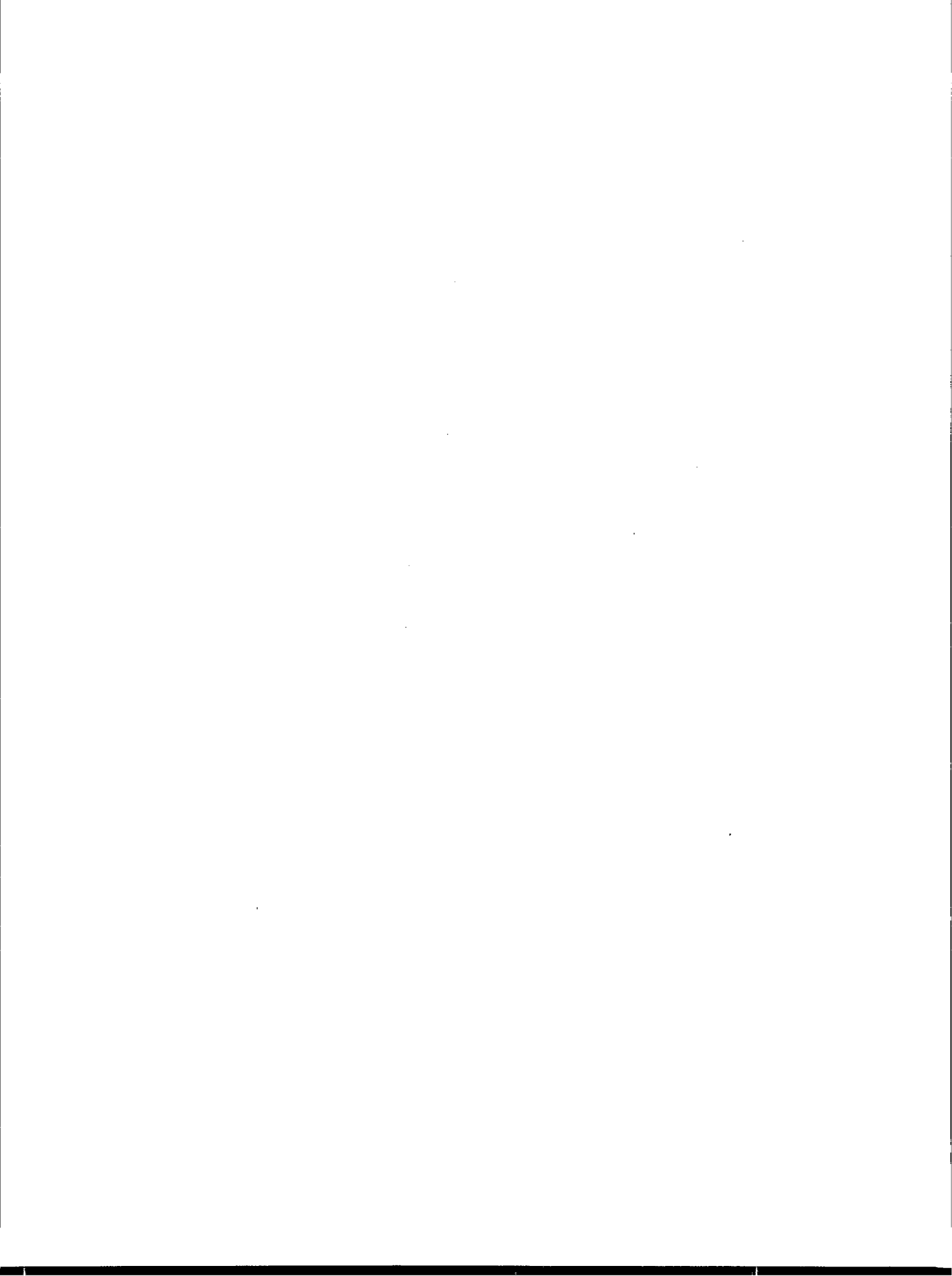
Prenant note du rapport du Président sur les première et deuxième réunions du groupe de mobilisation d'aide, tenues respectivement à Istanbul les 7 et 8 Octobre 1995 et à Téhéran les 28 et 29 novembre 1995.

Visant à mieux mobiliser et coordonner les efforts de l'OCI en matière d'assistance et de coopération avec la République de Bosnie-Herzégovine ;

Les ministres ont décidé d'adopter le programme d'action de l'OCI pour aider à l'application de l'Accord de paix en République de Bosnie-Herzégovine, y compris les mesures ci-après :

1. APPORTER un appui ferme à l'application intégrale et effective de toutes les composantes et de toutes les dispositions de l'Accord de paix paraphé à Dayton, aux Etats-Unis, et ainsi assurer la souveraineté et l'intégrité effectives de la République de Bosnie-Herzégovine.
2. APPORTER une contribution substantielle en termes de troupes à la force d'application et en ressources financières à cet effet.
3. CONTINUER à fournir une assistance militaire à la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à l'esprit de l'Accord de Dayton et de la résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies du 22 novembre 1995 pour lui permettre de bâtir ses capacités et ses industries de défense, dans le but d'établir un équilibre militaire et d'assurer une dissuasion contre toute agression éventuelle.
4. APPORTER d'urgence des secours notamment des abris et des logements pour les réfugiés, rapatriés et les personnes déplacées, ainsi qu'une assistance pour la réorganisation et la reconstruction de l'économie de la République de Bosnie-Herzégovine, favorisant ainsi le retour des réfugiés, en particulier celui des personnes qualifiées.
5. METTRE en place un cadre juridique (établissement de relations diplomatiques et d'accords bilatéraux) entre les pays membres de l'OCI et la République de Bosnie-Herzégovine en vue d'asseoir les bases d'un partenariat dans les domaines politique, économique, culturel et autres entre les parties concernées.
6. APPORTER une assistance au Gouvernement de la République de la Bosnie-Herzégovine dans différents domaines, à titre bilatéral, multilatéral et commercial, y compris des accords bilatéraux avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.
7. FOURNIR une assistance à la République de Bosnie-Herzégovine dans le différend qui l'oppose à la "République fédérale de Yougoslavie" (Serbie et Monténégro) au niveau de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans le processus de succession des Etats de l'ex-Yougoslavie; APPORTER, en outre, un soutien juridique et financier en vue des poursuites judiciaires contre les criminels de guerre inculpés par le Tribunal des crimes de guerre et de faire en sorte que les biens de l'Ex-Yougoslavie restent gelés jusqu'à l'obtention d'un règlement final sur la succession.

8. ASSURER une meilleure mobilisation et une meilleure coordination de tous les efforts déployés par les pays membres de l'OCI en faveur de la République de Bosnie-Herzégovine et POURSUIVRE les efforts bilatéraux de l'OCI en matière d'assistance et de coopération par le biais des institutions de l'OCI et en particulier le soutien du groupe de Mobilisation d'Aide à la République de Bosnie-Herzégovine.
9. CREER un programme de l'OCI pour la reconstruction et le développement de la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à la Résolution n°6/7-P(15) adoptée par la 7ème conférence islamique au Sommet, tenue à Casablanca du 13 au 15 décembre 1994.
10. CONDAMNER vigoureusement les mesures répressives et discriminatoires prises par la Serbie et le Monténégro à l'encontre des musulmans Bosniaques, du Sanjak et qui ont donné lieu à des violations massives de leurs droits humains, politiques et nationaux.
11. DEMANDER à la communauté internationale de prendre des mesures efficaces en vue de protéger les droits fondamentaux des musulmans Bosniaques du Sanjak.



Annexe II

RAPPORT ET RÉOLUTIONS  
SUR  
LES POLITIQUES, LES QUESTIONS DES  
COMMUNAUTÉS ET MINORITÉS MUSULMANES ET  
LES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'INFORMATION

INDEX

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1 Rapport du Président de la Commission des Affaires Politiques. (ICFM/23-95/PIL/REP.1/FINAL	50
2 Rés.NO.1/23-P sur la Cause de la Palestine et le conflit arabo-Israélien.	52
3 Rés.NO.2/23-P sur la ville d'Al-Qods Al-Sharif.	60
4 Rés.NO.3/23-P sur le Golan Syrien occupé.	66
5 Rés.NO.4/23-P sur l'occupation par Israël du territoire Libanais.	69
6 Rés.NO.5/23-P sur le fonds d'Al-Qods Al-Sharif.	71
7 Rés.NO.6/23-P sur la Bosnie-Herzégovine.	73
8 Rés.NO.7/23-P sur le conflit de Jammu et Cachemire.	83
9 Rés.NO.8/23-P sur la situation en Afghanistan.	87
10 Rés.NO.9/23-P sur la situation en Somalie.	90
11 Rés.NO.10/23-P sur les conséquences de l'agression irakienne contre l'Etat du Koweït et la nécessité de l'application par l'Irak de l'intégrité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.	93
12 Rés.NO.11/23-P sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.	95
13 Rés.NO.12/23-P sur l'agression américaine contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.	97
14 Rés.No 13/23-P sur la crise opposant la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste d'une part, aux Etats Unis d'Amérique, au Royaume et à la République Française, d'autre part.	99
15 Rés.No 14/23-P sur la situation à Chypre	102

16	Rés.NO.15/23-P sur l'Ile comorienne de Mayotte.	105
17	Rés.NO.16/23-P relative aux développements sur la scène internationale en particulierement en Europe de l'Est et du Centre et leurs répercussions sur le monde islamique.	107
18	Rés.NO.17/23-P sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques.	110
19	Rés.NO.18/23-P sur les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats islamiques.	113
20	Rés.NO.19/23-P sur la sécurité des petits Etats.	115
21	Rés.NO.20/23-P sur les développements de la situation internationale et les mesures prises en vue du désarmement total et leurs répercussions sur la sécurité des Etats islamiques.	117
22	Rés.NO.21/23-P sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud et en Asie du Sus-Est.	120
23	Rés.NO.22/23-P sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires face à la menace ou à l'utilisation des armes nucléaires.	123
24	Rés.NO.23/23-P sur le contrôle des armes et le désarmement au niveau régional.	126
25	Rés.NO.24/23-P sur l'équilibre militaire régional.	128
26	Rés.NO.25/23-P sur le renforcement de la coordination et la concertation entre les Etats islamiques.	129
27	Rés.NO.26/23-P sur la solidarité islamique avec les peuples du Sahel.	131
28	Rés.NO.27/23-P sur la situation économique critique en Afrique.	133
29	Rés.NO.28/23-P sur la question de la réparation des dommages de guerre et des séquelles du colonialisme.	135

§

30	Rés.NO.29/22-P sur le soutien aux efforts du Soudan pour la réalisation de l'unité, nationale, de la paix et du développement et pour la préservation de son identité et de son patrimoine culturel face aux défis qui lui sont lancés.	138
31	Rés.NO.30/23-P sur le soutien aux efforts du Niger visant à renforcer son unité nationale et à réaliser ses objectifs de développement.	140
32	Rés.NO.31/23-P sur l'assistance pour la réhabilitation et le développement des régions Nord du Mali.	141
33	Rés.NO.32/22-P sur l'utilisation de la science et de la technologie au service du développement.	143
34	Rés.NO.33/23-P sur le déversement des déchets nucléaires toxiques, dangereux dans les pays islamiques.	145
35	Rés.NO.34/23-P sur les problèmes des réfugiés dans le monde islamique.	147
36	Rés.No 35/23-P sur l'Octroi d'une assistance économique à la République du Soudan pour l'aider à abriter les réfugiés et les personnes déplacées.	150
37	Rés.No 36/23-P sur l'élimination des mines anti-personnelles et le déminage.	151
38	Rés. No 37/23-P sur la situation générale les Communautés et Minorités Musulmanes dans Etats non-membres de l'OCI.	153
39	Rés. No 38/23-P sur la question des Musulmans du Sud des Philippines.	156
40	Rés. No 39-23/P sur la Cour islamique internationale de Justice.	160
41	Rés.No 40-23/P sur le suivi de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam.	161
42	Rés.No 41-23/P sur la coordination entre les Etats membres dans le domaine des droits de l'Homme.	163
43	Rés.No 42-23/P relative à la Signature et à la ratification des Accords conclus sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique.	165



44	Rés.No 43-23.P sur la tenue d'une Conférence internationale sous les auspices des Nations-unies pour définir le concept du terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples.	166
45	Rés.No 44-23/P sur le suivi du Code de conduite pour lutter contre le terrorisme internationale.	168
46	Rés.No 45-23/P sur le renforcement de la solidarité islamique dans la lutte contre piraterie aérienne.	170
47	Rés.No 46/23-P sur la mise en oeuvre des décisions de la troisième Conférence islamique des ministres de l'information.	172
48	Rés.No 47/23-P sur le Plan d'information.	174
49	Rés.No 48/23-P sur l'Agence islamique internationale de Presse.(IINA).	176
50	Rés.No 49/23-P sur l'Organisation des Radiodiffusions des Etats islamiques.(ISBO).	178

RAPPORT DU PRESIDENT  
DE LA  
COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ADOpte A LA  
VINGT-TROISIEME CONFERENCE ISLAMIQUE  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
(SESSION DE LA PAIX, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA TOLERANCE)

CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE

17-20 RAJAB 1416 H  
9-12 DECEMBRE 1995

- 1- La Commission des Affaires politiques de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) s'est réunie à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995).
- 2- La réunion a été présidée par S.E.M. l'Ambassadeur El Hadj Mamadou Saliou Sylla, chef de la délégation de la République de Guinée, à la commission des affaires politiques.
- 3- Les autres membres du bureau de la commission des Affaires politiques sont :
  - a) Vice-président : Azerbaïdjan, Royaume d'Arabie Saoudite et Etat de Palestine.
  - b) Rapporteur : Royaume du Maroc.
- 4- Le Secrétariat général a été représenté à cette réunion par Son Excellence l'Ambassadeur Ibrahim Bakr, Secrétaire général adjoint de l'OCI pour les Affaires politiques.
- 5- La Commission a passé en revue les projets de résolutions relatives aux questions politiques, aux affaires des communautés et minorités musulmanes ainsi qu'aux questions juridiques et de l'information que la réunion des Hauts fonctionnaires, tenue du 28 au 31 octobre 1995 à Jeddah avait approuvés et qui ont été renvoyées à la séance plénière. Il s'agit des projets de résolutions figurant à l'ordre du jour de la conférence (du point 9 au point 42).
- 6- Après un examen minutieux, la Commission a finalisé les projets de résolutions pour examen et adoption par la plénière. Certaines délégations ont émis des réserves qui ont été consignées par le Secrétariat général.
- 7- La Commission a exprimé ses sentiments d'appréciation au Président pour la manière efficace et la sagesse avec lesquelles il a dirigé les travaux et les débats de la Commission.

- 8- Le Président a exprimé ses remerciements à tous les membres de la Commission pour leur coopération fructueuse et leurs délibérations marquées par un esprit islamique.
- 9- La Commission politique soumet le présent rapport à la séance plénière pour examen et décision appropriée.

L'Ambassadeur  
Elhadji Mamadou Saliou Sylla,  
Président de la Commission des  
Affaires Politiques.

RESOLUTION No 1/23-P  
SUR  
LA CAUSE DE LA PALESTINE ET LE CONFLIT  
ARABO-ISRAELIEN.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue du 17 - 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995) à Conakry (République de Guinée).

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien (document No. ICFM/23-95/PAL/D.1;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique;

Se référant aux résolutions des conférences islamiques sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes, sur la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres territoires arabes occupés;

Réaffirmant les résolutions 681 et 904 (1994) du Conseil de sécurité relatives au massacre de la Mosquée d'Ibrahim à Al-Khalil et l'applicabilité des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, aux populations palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Sharif;

Rapelant les résolutions nos 465, 476 et 478 du Conseil de sécurité concernant la ville d'al-Qods al-Charif, ainsi que les résolutions islamiques réaffirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue le coeur même de la question palestinienne qui est la cause primordiale de tous les musulmans et la substance même du conflit arabo-israélien et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée que par le rétablissement de la souveraineté palestinienne sur la ville d'al-Qods al-Charif, comme capitale de l'Etat palestinien;

Affirmant la nécessité pour tous les Etats du monde, y compris leurs institutions exécutoires et législatives et autres, de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, se rapportant à la ville d'Al-Qods Al-Sharif ;

Réaffirmant que la cause de la palestine constitue l'essence du conflit arabo-israélien et que la poursuite de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes, l'annexion de la ville d'Al-Qods al-Sharif et du Golan syrien, la négation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le non respect des droits fondamentaux des palestiniens constituent une violation flagrante des résolutions pertinentes

de la légalité internationale, des principes du droit international, de la charte de l'ONU ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

S'inspirant des résolutions islamiques et internationales réaffirmant la légitimité du combat mené par le peuple palestinien sous la direction de l'OLP, son unique et légitime représentant, pour le rétablissement de sa souveraineté sur son territoire et l'exercice de ses droits nationaux inaliénables;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite des pratiques et mesures répressives et terroristes prises par Israël, à la poursuite de sa politique de bannissement et de sanctions collectives contre les citoyens palestiniens et arabes dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés, au blocus qu'il impose à la ville d'Al-Qods Al-Sharif et à la profanation des lieux saints;

Condamnant la poursuite des agressions israéliennes perpétrées au Sud-Liban et la Beka'a occidentale et réaffirmant que les politiques, les pratiques et les plans expansionnistes israéliens ne menacent pas seulement les Etats arabes et le processus de paix, mais également les pays islamiques, et mettent en péril la paix et la sécurité internationales;

Suivant avec intérêt la poursuite des efforts de paix en vue d'une solution juste et globale de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, du principe de "la terre en échange de la paix" et des droits nationaux et politiques légitimes du peuple palestinien;

Saluant les efforts déployés par l'OLP dans tous les territoires palestiniens occupés pour reconstruire tout ce qui a été détruit par l'occupation israélienne ainsi que les efforts de l'Autorité nationale palestinienne visant à reconstruire et à renforcer l'économie nationale palestinienne, sur la voie de l'édification de l'Etat palestinien, et affirmant la nécessité de consolider ces efforts par toutes les voies et moyens possibles.

1. REAFFIRME toutes les résolutions des conférences islamiques portant sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien.
2. REAFFIRME qu'une paix juste et globale au Moyen-Orient ne saurait se réaliser sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris la ville d'al-Qods al-Sharif, le Golan syrien occupé et les territoires libanais occupés.

- 3- REAFFIRME EGALEMENT, que la question de la Palestine constitue la cause première de tous les musulmans et EXPRIME sa solidarité avec l'OLP, dans sa juste lutte pour éliminer les séquelles de l'occupation israélienne et créer des institutions nationales palestiniennes sur le sol palestinien en vue de réaliser les droits nationaux inaliénables et imprescriptibles du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans sa patrie ainsi que son droit à l'auto-détermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national, avec pour capitale al-Qods al-Sharif.
- 4- INVITE les Etats Membres à renforcer davantage leur solidarité avec le peuple palestinien et à continuer à soutenir sa lutte juste et légitime visant à mettre fin à l'occupation israélienne et à réaliser toutes ses aspirations à la liberté et à l'indépendance et à poursuivre le soutien à l'OLP et à ses positions dans les négociations afin que les forces israéliennes se retirent de l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967 y compris la ville d'Al-Qouds Al-Charif et que tous les pouvoirs et responsabilités dans les territoires palestiniens occupés y compris à Al-Qods Al-Sharif, soient transférés à l'autorité nationale palestinienne.
5. SALUE la signature de l'Accord sur la mise en oeuvre de la 2e phase de la Déclaration des principes Israélo-Palestinien considérée comme étant un pas important sur la voie du recouvrement des droits inaliénables du peuple palestinien et de la conclusion d'une paix juste et globale dans la région et APPELLE au respect de la mise en application diligente des toutes ses clauses, y compris à l'élargissement de l'autonomie palestinienne, la libération des détenus palestiniens, le parachèvement du processus électoral palestinien et le respect de l'ordre du jour de la mise en oeuvre de ce accord.
6. EXPRIME son soutien et son appui au processus de paix au Moyen Orient qui visent à parvenir à une solution juste et globale de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien et se félicite des accords conclus dans le cadre du processus de paix. Elle ESTIME que le succès du processus de paix au Moyen Orient dépendra de la concrétisation des conditions et principes essentiels suivants :

Premièrement

Le processus doit être basé sur les résolutions internationales, y compris les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité et l'obligation de les mettre en oeuvre selon la compréhension arabe et internationale de ces résolutions qui garantissent le retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'al-Qods al-Sharif, du Golan syrien

occupés à lignes du 4 juin 1967 et les territoires libanais occupés, sur la base de la formule "la terre en échange de la paix", des droits nationaux et légitimes politiques du peuple palestinien et des conditions permettant à ce peuple d'exercer son droit au retour conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale.

#### Deuxièmement

L'applicabilité de la résolution 242 du Conseil de sécurité sur tous les territoires arabes occupés, y compris les territoires palestiniens.

#### Troisièmement

Le fait qu'Al-Qods constitue le coeur de la question palestinienne qui, à son tour, est la substance même du conflit arabo-israélien. Al-Qods constitue une partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967, à laquelle s'appliquent toutes les dispositions relatives aux autres territoires occupés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations-unies. Son retour à la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat palestinien s'impose dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région.

#### Quatrièmement

Le démantèlement des colonies d'implantation établies dans les territoires occupés du fait qu'elles sont illégales eu égard aux résolutions internationales, y compris la résolution 465 du Conseil de sécurité, de même que l'arrêt de toute autre implantation juive dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris al-Qods al-Sharif et le Golan syrien, tout en assurant les garanties internationales nécessaires en ce sens.

#### Cinquièmement

La nécessité d'assurer la protection, sur le plan international, du peuple palestinien dans les territoires occupés, de mettre en oeuvre la quatrième Convention de Genève de 1949 et le Traité de La Haye de 1907, de mettre un terme à la politique de répression et de terrorisme pratiquée par Israël contre le peuple palestinien, de libérer tous les détenus palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, de mettre fin à la confiscation des propriétés et waqfs islamiques et chrétiens et les tentatives visant à modifier leur caractère original, d'imposer l'arrêt de la violation continue des lieux saints islamiques et chrétiens, et enfin de mettre fin aux fouilles qui mettent en péril ces lieux saints.

7- EXHORTE les Etats et les instances concernés à soutenir le programme international spécial de développement

économique, culturel et social dans les territoires palestiniens occupés, à apporter l'assistance nécessaire approuvée pour aider le peuple palestinien à consolider son économie nationale, à conforter ses institutions nationales et à lui permettre d'établir son Etat indépendant avec Al-Qods Al-Sharif pour capitale.

- 8- REAFFIRME la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis du problème de la Palestine jusqu'à ce qu'une solution juste et globale de tous les aspects soit trouvée de manière à mettre un terme à l'occupation, et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables et l'invite à oeuvrer plus efficacement à la réussite du processus de paix au Moyen-Orient.
- 9- EXHORTE la communauté internationale en particulier les Etats membres permanents du Conseil de sécurité à contraindre Israël à mettre en oeuvre les résolutions de la légalité internationale, sans délais ni atermoiements et à cesser les violations des principes du droit international et ç se conformer aux critères fixés par la légalité internationale.
10. INVITE tous les pays du monde à s'abstenir de traiter avec les autorités israéliennes d'occupation de quelque manière pouvant être interprétée comme une reconnaissance tacite du fait accompli qu'elles ont imposé en proclamant la ville d'Al-Qods capitale d'Israël. Elle rappelle à ce propos les résolutions 465, 476 et 478 du Conseil de sécurité qui stipulent la nullité des mesures israéliennes relatives à la ville d'Al-Qods al-Sharif. SOULIGNE que toutes les mesures et dispositions législatives, administratives et de peuplement visant à modifier le statut de la ville sainte sont nulles et non avenues et resteront sans conséquence juridique, dans la mesure où elles sont contraires aux traités, conventions et usages internationaux.
11. EXPRIME son indignation profonde face à la décision du Congrès Américain de transférer l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à la ville d'Al-Qods. Il considère cette décision comme étant une provocation dirigée contre les sentiments du monde islamique, un acte de mépris des lieux sacrés islamiques et chrétiens et une grave violation de toutes les résolutions internationales portant sur la ville d'Al-Qods Al-Sharif, y compris la résolution du Conseil de sécurité No 478. La Conférence y voit une menace au processus de paix et exhorte l'Administration Américaine à ne pas réagir favorablement à cette décision, conformément à ses responsabilités envers le processus de paix.
12. INVITE à la mise en application des dispositions du boycottage islamique contre Israël et à considérer les législations et règlements régissant l'action de boycottage à savoir : "Les principes généraux du boycottage, la loi islamique, les règlements intérieurs



des bureaux régionaux et de leurs réunions périodiques" comme faisant partie de leurs propres législations nationales en vigueur et à mettre en place les bureaux et les mécanismes nécessaires à cette fin.

13. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** le dessein agressif d'Israël destiné à diviser l'enceinte de la Mosquée d'Ibrahim dans la ville occupée d'al-Khalil et à en détacher la plus grande partie pour la judaïser et y établir un temple Juif. **DEMANDE** aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leurs efforts dans toutes les instances internationales afin de faire échec à la réalisation de ce dessein et d'assurer la sauvegarde du haram Ibrahim, Mosquée réservée exclusivement aux musulmans tel qu'il l'a toujours été à travers les siècles. **MET EN GARDE** contre le fait que toute négligence à cet égard est susceptible d'encourager Israël à violer la Mosquée bénie d'Al-Aqsa ainsi que les autres lieux saints islamiques et chrétiens, portant ainsi atteinte au processus de paix. **INVITE** les Etats membres à oeuvrer en vue de restaurer la cité ancienne de la ville d'al-Khalil, de sauvegarder le patrimoine culturel de cette cité millénaire et d'y réinstaller des familles palestiniennes pour faire face à l'expansion des colonies de peuplement juif. **REAFFIRME** que le redéploiement des forces israéliennes dans les villes de la Cisjordanie occupée doit concerner l'ensemble de ces villes y compris la ville d'Al-Khalil.
14. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les pratiques et mesures répressives d'Israël contre les citoyens palestiniens ainsi que la politique israélienne expansionniste d'implantation de colonies de peuplement et **CONSIDERE** toutes les colonies de peuplement implantées ou qu'implantera Israël à Al-Qods Al-Sharif et dans tous les territoires palestiniens occupés ainsi que le Golan syrien, comme nulles et non avenues, aux termes de la légalité internationale. **PRIE** tous les Etats de ne prendre aucune mesure tendant à faciliter l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés. **INVITE** les Etats Membres à demander au Conseil de sécurité de mettre en place une commission internationale de supervision et de contrôle en vue d'empêcher l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
15. **INVITE** les Etats membres à oeuvrer dans le cadre des Nations unies, des institutions et instances internationales pour amener Israël à libérer les détenus, à ramener les déportés, à mettre fin à la pratique des sanctions collectives et aux actions susceptibles de mettre en danger la vie et l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

16. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** la poursuite par Israël de l'occupation du Sud Liban et la Beka'a occidentale et la poursuite de ses agressions et de ses pratiques arbitraires et militaires contre les populations libanaises et les réfugiés palestiniens vivant dans des camps au Liban. **DEMANDE** au Conseil de sécurité de l'ONU de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir l'arrêt immédiat de ces agressions et demande à Israël à se retirer immédiatement et totalement sans condition des territoires libanais. **REAFFIRME** son souci de préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationales reconnues et **SOULIGNE** l'obligation de mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban en particulier la résolution 425 de 1978. **EXPRIME** son appréciation des réalisations enregistrées par la Haute commission tripartite arabe et **INVITE** la communauté internationale à contribuer au Fonds international pour la reconstruction du Liban.
17. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** la politique d'Israël consistant à refuser de se conformer à la résolution no 497 (1981) du Conseil de sécurité et à imposer sa juridiction, ses lois et son administration au Golan syrien occupé, ainsi que ses politiques d'annexion, d'implantation de colonies, de confiscation des terres, de détournement des ressources en eau, et d'imposition de la nationalité israélienne aux citoyens syriens. Elle **CONSIDERE** que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation et à la guerre, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949. **DEMANDE** le retrait total d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967.
18. **DEMANDE** à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations unies, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et à adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. De mettre en oeuvre également les résolutions de l'Agence internationale de l'Energie atomique qui stipulent que toutes les installations nucléaires israéliennes soient soumises au système global de contrôle de l'agence, d'assurer de même une déclaration de la part d'Israël exprimant sa volonté de renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matières nucléaires au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'Energie atomique. Ces mesures sont absolument nécessaires à l'établissement d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient débarassée de toutes les armes de destruction massive, dont au premier chef les armes nucléaires, facteur essentiel à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
19. **DEMANDE** aux Etats membres de coordonner au niveau de toutes les instances internationales leurs positions afin de sauvegarder la position de principe de l'OCI sur les résolutions relatives à la cause de la Palestine et au conflit arabo-israélien.

20. REND HOMMAGE au comité d'al-Qods sous la présidence de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, pour les efforts déployés.
21. REAFFIRME la responsabilité permanente de l'UNRWA vis-à-vis de l'ensemble des citoyens palestiniens où qu'ils se trouvent et INVITE les Etats membres à demander au Secrétaire général de l'ONU que le comité de conciliation entreprenne, en coopération avec l'UNRWA et les pays concernés, un recensement total des réfugiés palestiniens et leurs biens et définisse une approche globale pour le règlement de leurs problèmes sur la base de la résolution internationale no 194.
22. DEMANDE au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et renforcer les contacts et la coordination sur la question palestinienne et le conflit arabo-israélien entre l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'Unité africaine, le Mouvement des Non-alignés, l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies et ses agences spécialisées et exprime son appréciation à ces organisations pour leur solidarité et leur soutien à la lutte du peuple palestinien.
23. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 2/23.P

S U R

LA VILLE D'AL-QODS AL-SHARIF \*

La vingt-troisième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 Décembre 1995) à Conakry, République de Guinée ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Ville d'Al-Qods Al-Sharif, contenu dans le document No (ICFM/23-95/PAL/D.2) ;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Se fondant sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'Al-Qods Al-Sharif constitue l'essence du problème palestinien, laquelle est la cause primordiale des musulmans, et l'essence du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'après le retour de la Ville d'Al-Qods Al-Sharif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions Nos 465, 476 et 478 relatives à Al-Qods Al-Sharif, qui déclarent nulle et non-avenue la loi israélienne portant annexion d'Al-Qods considérée comme capitale unifiée d'Israël;

Surpris par la décision prise par le Congrès et le Sénat Américains de transférer l'Ambassade Américaine à la ville d'Al-Qods ; Considérant cette décision comme étant une violation flagrante des résolutions de la légalité internationale. Affirmant la nécessité pour tous les Etats, y compris leurs institutions exécutives et législatives et autres, de respecter les résolutions du Conseil de sécurité sur la ville d'Al-Qods et de s'y conformer.

Exprimant sa profonde préoccupation face à la recrudescence des agressions israéliennes perpétrées contre les lieux saints de la Ville d'Al-Qods Al-Sharif, et particulièrement de la situation déplorable de la ville d'Al-Qods Al-Sharif et de ses sanctuaires islamiques et chrétiens, en particulier la sainte Mosquée Al-Aqsa et la Mosquée du Dôme du Rocher du fait de la judaïsation et de l'implantation des colonies de peuplement;

Exprimant son entière solidarité avec la lutte juste du peuple palestinien sous la direction de l'OLP, afin que celle-ci puisse faire face à la prochaine phase et à asseoir son autorité nationale sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Sharif;

Réaffirmant la résolution 681 du Conseil de sécurité de l'ONU qui stipule que toutes les dispositions contenues dans la quatrième Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, s'appliquent au peuple palestinien des territoires arabes occupés, y compris la cité d'Al-Qods Al-Sharif;

Suivant avec intérêt les efforts pacifiques soutenus pour parvenir à une solution juste et globale de la question d'Al-Qods Al-Sharif, de la Palestine et du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions du Conseil de sécurité Nos 242 et 338, ainsi que des droits nationaux et politiques légitimes du peuple palestinien,

Saluant les efforts inlassables du Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc,

1. REAFFIRME toutes les résolutions émanant des Conférences islamiques sur cette question, y compris celles de la troisième Conférence islamique au Sommet, relatives à Al-Qods Al-Sharif et les recommandations des sessions précédentes du Comité d'Al-Qods en particulier, celles adoptées par sa quinzième session.
2. APPELLE le Groupe de contact sur la ville d'Al-Qods, lequel avait été formé conformément aux recommandations de la 15ème session du Comité d'Al-Qods, tenue à Ifrane, Royaume du Maroc, les 16 et 17 janvier 1995, à oeuvrer en vue de l'adoption de la résolution relative à Al-Qods par l'actuelle session de l'Assemblée générale de l'ONU, et ce d'une manière qui soit conforme à la nature des conditions et développements récents, ainsi qu'au droit inaliénables du peuple Palestinien à Al-Qods, aux aspirations du monde islamique et à l'évolution de cette question.
3. APPELLE les Etats membres à poursuivre leur soutien à l'OLP et à apporter toutes formes d'assistance possibles au peuple palestinien en vue du transfert de tous les pouvoirs et responsabilités dans les territoires palestiniens occupés y compris Al-Qods Al-Charif, à l'autorité nationale palestinienne.
4. REAFFIRME qu'aucune paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, au premier chef Al-Qods Al-Sharif, en tant que partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967 et à laquelle s'appliquent toutes les résolutions relatives aux autres territoires occupés, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies et que cette ville doit revenir à la souveraineté palestinienne en tant que Capitale de l'Etat palestinien afin de garantir la paix et la sécurité dans la région.

5. INVITE tous les Etats à s'abstenir d'entretenir un quelconque rapport avec les autorités israéliennes d'occupation, quelles qu'en soit la forme ou la nature, qui puisse être interprété par ces autorités comme une reconnaissance implicite du fait accompli imposé à travers la proclamation d'Al-Qods Al-Sharif, comme capitale d'Israël.

Elle réaffirme que toutes les mesures et procédures législatives, administratives et d'implantation de colonies de peuplement visant à modifier le statut de la ville sainte sont nulles et contraires aux conventions, chartes et normes internationales conformément aux résolutions de la légalité internationale, dont celles du Conseil de sécurité no 465, 476, 478 (1980), et celles de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, portant annulation de ces procédures.

6. INVITE les Etats membres à faire face aux graves développements découlant de la poursuite de la politique expansionniste israélienne à Al-Qods Al-Sharif, en usant de tous les moyens possibles, à fournir les moyens matériels nécessaires à la sauvegarde des lieux saints islamiques, et à consolider la résistance de ses habitants et institutions, pour empêcher Israël de mettre à exécution ses plans visant à annexer Al-Qods et à altérer son caractère arabo-islamique.
7. INVITE EGALEMENT la communauté internationale, en particulier les co-parrains de la Conférence de Paix à obliger Israël à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la Ville d'Al-Qods au cours de la phase de transition, et de tout acte de nature à affecter les résultats des négociations sur le Statut définitif de la ville.
8. AFFIRME la nécessité de démanteler les colonies implantées dans les territoires occupés, de mettre fin à la colonisation juive en particulier à Al-Qods Al-Sharif, et ce sous garantie internationale.
9. DEMANDE aux Etats d'observer les dispositions de la résolution No 478 (1980) du Conseil de sécurité appelant les Etats membres à se conformer à ladite résolution et à ne pas transférer leurs missions diplomatiques à Al-Qods Al-Sharif. Note avec appréciation la réaction positive unanime des Etats à cette décision, et exprime sa profonde indignation face à la décision du Congrès Américain de transférer l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Al-Qods qu'elle considère comme étant une provocation aux sentiments du monde islamique, un mépris flagrant des lieux sacrés islamiques et chrétiens et une violation grave de toutes les résolutions internationales portant sur la ville d'Al-Qods, y compris la résolution du Conseil de sécurité No 478. Elle estime également que cette décision est de nature à saper le processus de paix. Elle exhorte l'administration américaine de ne pas se plier à cette décision, conformément à leurs responsabilités en tant quie co-parrain du processus de paix.

10. CONDAMNE FERMEMENT Israël pour les ordres qu'il a décrétés pour la fermeture des institutions palestiniennes à Al-Qods Al-Charif et l'interdiction à ces dernières d'exercer librement leurs activités. Elle considère ces mesures comme étant une violation des accords conclus entre les deux parties palestinienne et israélienne dans le cadre du processus de paix. De même, elles constituent une violation flagrante des conventions et chartes internationales, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949.
11. CONDAMNE FERMEMENT l'organisation par les autorités d'occupation israéliennes à Al-Qods Al-Charif, de festivités organisées pour commémorer "le prétendu troisième millénaire de la fondation de la ville d'Al-Qods", lesquelles constituent une campagne de détournement visant à falsifier les réalités historiques de la ville sainte. Elle appelle tous les Etats à boycotter ces festivités.
12. INVITE les Etats membres à apporter toutes les formes d'assistance et de soutien aux citoyens d'Al-Qods Al-Charif, à lancer des projets de développement économique, culturel, social et architectural, à édifier des unités d'habitation pour les habitants d'Al-Qods, à restaurer leurs maisons, à en consolider la résistance et à préserver les institutions à Al-Qods de la destruction et de la perte.
13. AFFIRME l'engagement des Etats Membres à continuer d'oeuvrer en coordination avec les organisations régionales et internationales, en vue de mettre en oeuvre les résolutions internationales de l'ONU et de ses agences spécialisées, en particulier l'UNESCO, pour mettre un terme aux mesures et pratiques agressives ainsi que les fouilles dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, et sauvegarder l'héritage culturel et historique de la ville sainte.
14. REAFFIRME les résolutions des Conférences islamiques précédentes affirmant le soutien à la ville d'Al-Qods et à la résistance de ses habitants, par les actions suivantes :
  - a) appeler tous les Etats islamiques qui n'ont pas encore signé d'accord de jumelage de leur capitale avec Al-Qods, capitale de l'Etat de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, et à parrainer certains projets dans la ville sainte, en vue de renforcer la résistance de ses habitants.
  - b) émettre le timbre de la Palestine,
  - c) Organiser des foires de bienfaisance au profit du Fonds d'Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique,

- d) mener des contacts et organiser des séminaires et des manifestations pour faire face à l'altération des réalités et à l'intoxication de l'opinion internationale qu'entreprend Israël en célébrant le soit-disant troisième millénaire de la ville d'Al-Qods et de mettre à nu ces allégations.
  - e) poursuivre la coordination sur la question d'Al-Qods au niveau de toutes les organisations internationales et régionales et organiser conjointement avec elles des séminaires internationaux sur Al-Qods, dans plusieurs pays particulièrement dans les circonstances actuelles afin d'informer l'opinion publique internationale sur les dangers menaçant la ville d'Al-Qods Al-Charif et de redoubler d'efforts pour la sauvegarde d'Al-Qods.
  - f) poursuivre la coordination avec les organisations non-gouvernementales, et organiser conjointement avec elles un séminaire sur la ville d'Al-Qods,
  - g) soutenir les établissements d'enseignement dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif, notamment les écoles et universités de façon à leur permettre de s'acquitter de leur mission consistant à lutter contre la judaïsation de la ville sainte,
  - h) apporter l'aide financière à la restauration des édifices historiques et de maisons menacées d'effondrement dans la ville d'Al-Qods et à la construction de maisons pour les citoyens arabes en vue renforcer leur résistance et de faire échec au plan de judaïsation d'Al-Qods Al-Sharif.
  - i) Emettre un timbre sur la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
15. CONDAMNE la poursuite par Israël de la confiscation de nouvelles terres dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif, et l'implantation des nouvelles colonies de peuplement sur ces territoires, en vue de les séparer du reste des territoires palestiniens occupés; et l'exécution des travaux de fouilles et de construction de tunnels autour de l'enceinte de la Mosquée d'Al-Qods Al-Sharif et demande à la communauté internationale de contraindre Israël à mettre un terme à ces pratiques nuisibles au processus de paix, soulignant la nécessité de préserver le caractère arabo-islamique d'Al-Qods Al-Sharif.



16. CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'arrêt de la Cour suprême d'Israël, rendu publique le 23/9/1993, selon lequel la sainte Mosquée Al-Aqsa fait partie de l'Etat d'Israël et considère cet arrêt comme étant un acte organisé visant à permettre aux bandes sionistes extrémistes de continuer à profaner la sainte Mosquée Al-Aqsa à créer un lieu de culte sur son esplanade et à piller les vestiges religieux, historiques et culturels de la ville d'Al-Qods et des territoires occupés.
  
17. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 3/23-P  
SUR  
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995) à Conakry (République de Guinée) ;

Ayant discuté le point intitulé "le Golan syrien occupé" et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé;

Ayant passé en revue les mesures répressives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne;

Se référant aux résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques dont les dernières en date, la résolution No. 3/7-P (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet de Casablanca et la résolution No. 3/22-P de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Casablanca;

Se référant également à la résolution No. 497 (1981) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies dont la dernière adoptée par la 49ème session en 1994;

Notant qu'Israël, en violation de l'article 25 de la Charte des Nations unies, a refusé d'admettre et d'appliquer les nombreuses résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution n° 497 (1981);

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967 violant ainsi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

Prenant note avec satisfaction de la tenue de la Conférence de paix de Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de la formule de la terre en échange de la paix;

1. SALUE la résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan face à l'occupation et leur vaillante résistance aux mesures répressives d'Israël et à ses vaines tentatives visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. CONDAMNE AVEC FORCE Israël pour son refus de respecter la résolution n° 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité.

3. REAFFIRME que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé est illégale, nulle, non avenue et absolument sans valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation de la conférence islamique et de l'Organisation des nations unies ainsi que des règles du droit international, en particulier, le principe d'illégalité de l'acquisition des territoires d'autrui par la force.
4. DECLARE que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1981, réaffirmant l'annexion du Golan syrien occupé est nulle et non avenue, est sans aucun effet juridique et constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.
5. CONDAMNE VIGOREUSEMENT Israël pour la poursuite de sa politique visant à altérer le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de main mise sur les territoires et les ressources en eau, de création de colonies de peuplement, d'installation d'immigrés dans ces colonies, d'embargo économique et d'interdiction à l'exportation des produits agricoles des populations du Golan.
6. CONDAMNE FERMEMENT les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la quatrième Convention de Genève (1949) et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et des autres instances internationales.
7. REAFFIRME que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre s'applique au Golan syrien occupé.
8. INVITE tous les Etats à cesser d'apporter à Israël, toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et à encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste contre les pays arabes.
9. REAFFIRME que la poursuite, depuis 1967, de l'occupation du Golan syrien par Israël et son annexion, le 14 décembre 1981, par ce pays, à la suite de la décision israélienne d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente à la paix et à la sécurité dans la région.

10. REAFFIRME AVEC FORCE sa demande qu'Israël, autorité d'occupation, annule sans délai, la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 pour imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien et qui a donné lieu à l'annexion effective de ce territoire.
11. DEMANDE à Israël de se retirer totalement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes frontalières telles qu'elles existaient à la date du 4 juin 1967.
12. INVITE la communauté internationale à exhorter Israël et à l'amener à se retirer du Golan syrien et des autres territoires arabes occupés en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable dans la région.
13. PRIE le Secrétaire général d'assurer le suivi de l'exécution de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N. 4/23-P

SUR

L'OCCUPATION PAR ISRAËL DE TERRITOIRE LIBANAIS

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995) à Conakry, République de Guinée,.

Se fondant sur la Charte des Nations-unies et la déclaration universelle des droits de l'Homme,

Se référant à la Charte de l'OCI et à toutes les résolutions adaptées par ses précédentes conférences,

Considérant qu'Israël continue d'occuper des territoires du sud-Liban et de la Beka'a occidentale libanaise, en violation de la souveraineté du Liban, ainsi que des résolutions internationales,

Considérant que les autorités israéliennes ennemies maintiennent en détention des citoyens innocents dans les zones d'occupation, les soumettent aux pires exactions, et empêchent les organisations internationales de s'informer régulièrement de leur situation, ce qui constitue une violation flagrante de la quatrième convention de Genève de 1949,

Considérant qu'Israël assiège des localités libanaises, en annexant certaines parties, empêche les habitants d'accéder à leurs propriétés et accapare de leurs récoltes, en contradiction avec les droits de l'Homme les plus élémentaires,

Considérant qu'Israël multiplie les bombardements de paisibles villages et populations du sud-Liban et de la Beka'a occidentale, en violation des dispositions du droit international;

- 1 - CONDAMNE AVEC FORCE Israël pour la poursuite de son occupation de certaines parties du sud-Liban et de la Beka'a Occidentale et demande instamment l'Organisation des Nations unies et plus précisément au Conseil de sécurité d'amener Israël à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978) stipulant le retrait immédiat et sans conditions des forces israéliennes du territoire libanais au-delà des frontières libanaises internationalement reconnues, et le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban.
- 2 - CONDAMNE EN OUTRE énergiquement toutes les pratiques inhumaines des forces israéliennes dans les territoires libanais occupés et les méthodes de pressions, de terrorisme, de massacre et de répression ainsi que les atteintes aux libertés des citoyens libanais détenus dans les prisons israéliennes et celles des forces dépendant d'elles; et demande au Conseil de sécurité et au

Secrétaire général de l'ONU d'intensifier les efforts en vue de libérer les détenus libanais se trouvant dans ces prisons, de procéder à une amélioration rapide des conditions de leur détention, d'obtenir des informations sur le sort des disparus et de procéder à la remise des corps des martyrs.

- 3 - SALUE l'héroïsme du peuple libanais dans sa résistance à l'occupation israélienne et invite la Communauté internationale à faire pression sur Israël pour l'amener à mettre un terme à ses agressions contre les civils innocents qu'il déporte de leurs villages et de leurs terres situés dans les territoires libanais occupés.
- 4 - DEMANDE au Conseil de sécurité d'adopter une résolution exigeant le paiement par Israël des dommages causés par eux aux populations civiles innocentes du sud Liban et de la Bekaa occidentale Libanaise et de mettre en place un mécanisme international obligeant Israël à payer ces dommages.
- 5 - APPELLE la Communauté internationale à intensifier les efforts visant à la fourniture d'assistances au Liban en vue d'assainir davantage sa situation économique et de consolider les acquis politiques réalisés par le Gouvernement libanais.
- 6 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et de soumettre à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 5/23-P  
SUR  
LE FONDS D'AL-QODS ET SON WAQF

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue du 17-20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995) à Conakry, République de Guinée ;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur le Fonds d'Al-Qods et son Waqf, contenu dans le document No. ICFM/23-95/PAL/D.3);

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique;

Se référant à toutes les résolutions islamiques concernant le Fonds d'Al-Qods et son Waqf;

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple de Palestine et son légitime combat;

Rendant hommage aux Etats membres qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations et font des donations au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf;

Appréciant l'importance du rôle vital assumé par le Fonds d'Al-Qods et son Waqf dans le soutien de la lutte et du Jihad du peuple palestinien à l'intérieur des territoires palestiniennes occupés, en particulier la ville d'Al-Qods al-Sharif;

Constatant avec une vive inquiétude la persistance d'Israël dans sa politique belliciste, expansionniste et colonialiste;

Rendant hommage au Conseil d'administration du Fonds d'Al-Qods et de son waqf pour leur rôle positif dans la recherche des ressources financières pour le développement du fonds et de son waqf;

Exprimant son inquiétude face à la persistance de la situation financière critique et à la nécessité de la surmonter pour que le Fonds puisse atteindre les objectifs qui lui sont assignés;

1. REAFFIRME toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques successives.
2. REITERE toutes les recommandations et décisions adoptées par les précédentes sessions du Conseil d'administration du Fonds d'Al-Qods.
3. INVITE les Etats Membres à s'engager à couvrir les budgets alloués au Fonds d'Al-Qods et à son Waqf, qui s'élèvent à 100 millions de dollars chacun; EXHORTE les Etats Membres à verser leurs contributions et APPELLE les Etats qui ne l'ont pas encore fait à annoncer des donations au profit du Fonds et de son waqf,

4. EXPRIME sa profonde gratitude au Serviteur des deux saintes Mosquées et au gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour leur soutien constant au Fonds d'Al-Qods, qui se situe dans le cadre de l'appui qu'ils n'ont jamais cessé d'apporter à la cause primordiale de la Oumma islamique, à savoir la cause d'Al-Qods al-Sharif et de la Palestine; SE FELICITE également de l'appel lancé chaque année par Son Altesse royale le prince Salman ibn Abdel-Aziz, gouverneur de la région de Riyadh et président du Haut comité saoudien pour le bien-être des combattants palestiniens, citoyens et résidents afin qu'ils fassent des donations en faveur du Fonds d'Al-Qods. EXHORTE les Etats membres à continuer à organiser des campagnes de collecte de dons au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf, en donnant des directives aux médias gouvernementaux et autres pour qu'ils lancent des campagnes d'information à cet effet.
5. EXHORTE les Etats membres à encourager l'organisation de festivals, d'expositions et de kermesses de bienfaisance, aux plans national et islamique, et à consacrer les recettes au renforcement des ressources du Fonds.
6. INVITE les Etats membres à poursuivre leur soutien à l'OLP, en particulier en cette phase décisive de son histoire, afin de l'aider à consolider son autorité nationale sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Sharif, et à apporter toutes formes d'aide au peuple palestinien pour lui permettre d'édifier ses institutions et son économie nationale.
7. DEMANDE au secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION NO 6/23-P  
SUR  
LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

S'inspirant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique qui soulignent l'engagement de la Oummah islamique pour la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte de l'obligation, pour tous les Etats, d'agir conformément aux principes et aux buts de la charte des Nations unies, Réaffirmant en particulier, l'obligation, pour tous les Etats de s'abstenir de tout menace de faire usage ou de recourir à la force dans leurs relations internationales,

Réaffirmant son engagement pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et rejetant toute tentative de les violer ou d'y porter atteinte;

Réaffirmant également toutes les résolutions et déclarations de l'OCI relatives à la situation en République de Bosnie-Herzégovine;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies sur la Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 46/242, 47/121, 48/88 et 49/10 adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que celles adoptées par la Commission des Nations unies sur les Droits de l'homme;

Exprimant son indignation et sa préoccupation devant l'incapacité des Nations unies à mettre un terme à l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine et au génocide perpétré contre le peuple Bosniaque par les Serbes bosniaques ainsi que devant son incapacité à reconnaître ces derniers comme des agresseurs;

Condamnant avec force l'occupation par les Serbes des zones de sécurité et des zones démilitarisées de Srebrenica et de Zepa, la non amélioration de la situation à Gorazde et dans les autres zones de sécurité dont les populations civiles sont à la merci des Serbes à cause de l'incapacité de l'ONU à procurer une protection effective aux localités qu'elle a déclarées zones de sécurité;

Déplorant fortement le non-respect des résolutions internationales pertinentes par la Serbie et le Montenegro et par les Serbes;

Affirmant l'obligation, pour les Serbes, de respecter toutes les résolutions internationales du Conseil de sécurité; et exhortant le Conseil de sécurité à prendre, à chaque fois, des mesures efficaces et fermes;

Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

Convaincue que la République de Bosnie-Herzégovine a le droit naturel d'assurer sa défense aux niveaux individuel et collectif, tel que reconnu à l'article 51 de la charte des Nations unies, et réitérant que l'embargo sur les armes imposé à la République de Bosnie-Herzégovine était injuste et illégal, et constituait un empêchement majeur à l'exercice du droit à l'autodéfense;

Insistant sur le fait que la situation qui prévaut, en Bosnie-Herzégovine justifie l'application de mesures décisives conformément aux dispositions du chapitre VII de la charte des Nations unies, notamment en son article 42;

Exprimant son plein appui à la position de principe courageuse et conciliatrice du gouvernement bosniaque, adoptée dans un esprit de paix et plus particulièrement son acceptation de l'Accord de paix de Dayton;

Notant que l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution en faveur de l'assouplissement des sanctions contre la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) comme une mesure inopportune et ne favorisant pas les efforts visant à instaurer une paix juste en République de Bosnie-Herzégovine.

Réitérant sa ferme conviction qu'une action fondée sur des relations de coopération et de coordination entre le groupe de contact de l'OCI et le groupe de contact des cinq Nations est de nature à faciliter la réalisation d'une paix juste et durable;

Condamnant les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des non-serbes du Kosovo, de Vojvodine et du Sanjak; et REAFFIRMANT les droits nationaux et politiques des musulmans bosniaque du Sanjak;

Condamnant la violation des droits de l'homme perpétrée à l'encontre des Albanais de Kosovo et ailleurs dans l'ex-Yougoslavie et soulignant la nécessité de protéger leurs droits nationaux et politiques;

Notant avec une profonde préoccupation l'absence de changement de la situation humanitaire dans le territoire sous contrôle des autorités légales, due à la réduction sévère des capacités industrielles et agricoles, au nombre sans cesse croissant des personnes déplacées et celles expulsées des territoires temporairement occupés par les rebelles serbes ainsi qu'aux difficultés que rencontrent les sociétés de la République de Bosnie-Herzégovine opérant à l'étranger;

Réaffirmant et souscrivant à la déclaration du 21 juillet 1995 de la réunion ministérielle du Groupe de contact de l'OCI, tenue au siège de l'ONU, à Genève, ainsi qu'à la déclaration de la réunion spéciale du Groupe de contact de l'OCI et des pays contributeurs en troupes à la FORPRONU tenue le 14 septembre 1995 à Kuala-Lumpur;

Se félicitant de la tenue de réunions conjointes entre le groupe de contact de l'OCI et celui des cinq Nations tenues respectivement à Paris le 7 septembre 1995 et à New York le 28 septembre 1995, et de la création d'un mécanisme de coordination entre les deux groupes de contact;

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en République de Bosnie-Herzégovine (Document No ICFM/23-95/PIL/D.1/REV.1). Addendum au document No ICFM/23-95/PIL/D.1/REV.1);

A - AGRESSION CONTRE LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVIE ET VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.

1. REAFFIRME la position de principe des Etats membres de l'OCI sur la situation en République de Bosnie-Herzégovine telle que reflétée dans toutes les résolutions et déclarations antérieures de l'OCI.
2. CONDAMNE VIGOUREUSEMENT l'agression des Serbes contre la République de Bosnie-Herzégovine, le génocide et les actes de terrorisme en particulier l'occupation par les Serbes des zones de sécurité et des zones démilitarisées de Srebrenica et de Zepa ainsi que les attaques menées par les serbes contre les autres zones de sécurité et les actes de génocide, de purification ethnique et autres actes inhumains perpétrés contre les populations civiles de la République de Bosnie-Herzégovine en violation flagrante de la résolution du Conseil de sécurité et de toutes les normes d'une conduite civilisée, du droit et de la morale.
3. EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION par rapport aux actes de purification ethnique commis par les Serbes dans les zones de Banjaluka et de Prijedor et demande que tous ces hommes et enfants sains enlevés par les serbes soient immédiatement relâchés sains et saufs.
4. SE FELICITE du rapport préparé par l'ancien rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU M. Tadeusz Masowiecki sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et exhorte l'ONU à prendre les mesures nécessaires immédiates face aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme perpétrées par les rebelles serbes en République de Bosnie-Herzégovine.

5. **CONDAMNE** la violation par les Serbes des droits de l'homme à l'encontre des populations non serbes de Kossovo, de Sanjak et de Vojvodine et **SOULIGNE** la nécessité de protéger leurs libertés et droits fondamentaux et de leur accorder un statut similaire à celui accordé aux serbes de la République de Bosnie-Herzégovine.
6. **SALUE** la décision de l'ONU d'entreprandre une action militaire pour arrêter et prévenir les attaques serbes contre Sarajevo et contre les autres zones de sécurité en invitant l'OTAN à effectuer des frappes et à entreprendre d'autres actions militaires contre les positions militaires des rebelles serbes.
7. **DEMANDE** que des mesures appropriées soient prises pour assurer un suivi efficace du travail du tribunal international sur les crimes de guerre siégeant à La Haye et que les personnes mises en accusation par ledit tribunal dont Karadzic et Mladic soient punies pour leurs crimes contre l'humanité, pour les génocides et pour les graves violations du droit humanitaire international.
8. **REITERE** son ferme soutien au tribunal international sur les crimes de guerre et **EXPRIME** sa disponibilité à lui apporter un soutien financier aussi bien au plan multilatéral (dans le cadre de l'ONU) que bilatéral.
9. **EXHORTE** le tribunal international des crimes de guerre à faire un procès sans complaisance des personnes inculpées dont Karadzic et Mladic et **INVITE** tous les Etats à coopérer pleinement avec le tribunal et ses organes.
10. **MET EN GARDE** une fois de plus les autorités Serbes et monténégrines et tous ceux qui violent ou font violer les droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, qu'elles sont tenues individuellement pour responsable de ces violations et seront punies pour crime et génocide contre l'humanité, conformément aux conventions de Genève et à la Convention sur la Prévention et les Sanctions contre les crimes et génocides, **DEMANDE**, à ce propos, au tribunal international, créé en vertu de la résolution 829 du Conseil de sécurité, de juger sans tarder, et de punir les auteurs des crimes contre l'humanité dans l'ex-Yougoslavie.
11. **DEMANDE** que le comité international de la Croix rouge (CICR) puisse accéder librement à tous les camps de détention érigés par les Serbes en Serbie-Montenegro et dans la République de Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes détenues dans ces camps et **EXHORTE** les autorités serbes à fournir sans délai au CICR toutes les informations relatives aux prisonniers.

B - LE DROIT A L'AUTO-DEFENSE DE LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE.

12. REAFFIRME que la République de Bosnie-Herzégovine a le droit à l'autodéfense individuelle et collective tel que reconnu par l'article 51 de la charte de l'ONU et qu'elle doit être dotée de tous les moyens nécessaires pour exercer son droit à l'autodéfense individuelle et collective reconnue par l'article 51 de la charte de l'ONU qui comprend également son droit à obtenir une assistance en matière de défense.
13. EXPRIME sa disponibilité à coopérer avec tous les Etats membres de l'ONU disposés à prendre l'initiative de fournir à la République de Bosnie-Herzégovine les moyens lui permettant de se défendre.
14. REAFFIRME DE NOUVEAU la position des Etats membres de l'OCI selon laquelle ceux-ci ne se considèrent pas "de jure" tenus de respecter l'embargo illégal et injuste sur les armes imposé à la République de Bosnie-Herzégovine, un Etat membre de l'ONU victime d'agression et de génocide de la part des serbes.
15. REITERE qu'en vertu de l'article 51 de la charte de l'ONU et de l'article 1 de la convention sur la prévention et la repression du crime de génocide, il est fait obligation à tous les Etats de donner au gouvernement de la République de bosnie-Herzégovine les moyens de se défendre contre l'agression et le génocide.

C - CONDITIONS ESSENTIELLES D'UN REGLEMENT DE PAIX.

16. REITERE l'engagement total et effectif des Etats membres de l'OCI à défendre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
17. REJETTE FERMEMENT toute suggestion permettant de légaliser une relation confédérale "spéciale" entre les Serbes bosniaques, la Serbie et le Monténégro, ce qui constituerait une violation de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.
18. REAFFIRME le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et SOULIGNE la nécessité de ne prendre aucune mesure de nature à récompenser ou à apaiser l'agresseur étant donné que cela se fera au détriment du respect des principes de la charte de l'ONU et du droit international.
19. INSISTE sur la nécessité d'assurer que le processus de paix en cours soit conforme au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, des principes démocratiques, des normes les plus élevées des droits de l'homme, du droit et

de la possibilité pour les réfugiés et les personnes déplacées de retourner librement dans leurs foyers et du respect total du droit international y compris le verdict du tribunal international des crimes de guerre.

20. SE FELICITE de l'Accord de paix de Dayton adopté à l'initiative des Etats-Unis.

21. REITERE l'obligation pour la Communauté internationale d'assurer l'application totale de l'Accord de paix de Dayton et réaffirme qu'aux fins d'établir une paix juste et durable en République de Bosnie-Herzégovine, il est nécessaire d'assurer ce qui suit :

- la souveraineté totale et effective, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de frontières internationales reconnues doivent être préservées.
- le règlement du problème de terres doit garantir l'entière récupération de toutes les zones habitées prise par les Serbes à travers l'usage de la force et le nettoyage ethnique sur la base du principe de la retrocession.
- maintenir le statut de Sarajevo en tant que ville unifiée, pluriculturelle et indivisible placée sous l'autorité du gouvernement de Bosnie-Herzégovine.
- toutes relations que les entités à créer en Bosnie-Herzégovine auront à entretenir avec les pays voisins ou avec d'autres pays doivent se faire dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
- l'intégrité de la République de Bosnie-Herzégovine doit être garantie par les institutions nationales de l'Etat notamment le parlement, la présidence, le gouvernement, la cour constitutionnelle et la Banque centrale et les autres fonctions publiques telles que les affaires étrangères, la défense, la protection des droits de l'homme et des libertés, la citoyenneté, la protection des frontières externes, les communications, la monnaie, les douanes, le commerce extérieur, le budget et les finances publiques.
- des dispositions doivent être prises pour s'assurer qu'aucune partie ne puisse entraver le fonctionnement effectifs des institutions nationales de l'Etat et ce à travers la mise en place d'une cour constitutionnelle.
- des élections démocratiques doivent être organisées selon les conditions ci-après :

- a)- le libre fonctionnement de tous les partis politiques, la liberté de presse, la liberté individuelle et le droit à la propriété privée,
- b)- le retour du plus grand nombre des réfugiés dans les villes ou ils résidaient avant la guerre,
- c)- une supervision internationale efficace des élections,
- d)- les élections doivent être organisées pendant que les forces internationales de maintien de la paix sont dans le pays;
- e)- les élections présidentielles et législatives doivent se faire selon le suffrage direct,
  - Toutes les personnes ayant fait l'objet d'accusation ou d'inculpation de la part du tribunal international des crimes de guerre, ne doivent pas être autorisées à prendre part aux élections,
  - la Serbie et la Croatie doivent obligatoirement déclarer officiellement qu'elles n'ont pas d'ambitions territoriales sur la Bosnie et ne soutiendront pas de mouvements séparatistes et sécessionnistes en République de Bosnie-Herzégovine,
  - l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine doit être dotée de moyens lui permettant d'assurer elle-même la défense de la Bosnie contre toute agression éventuelle.
  - le statut et les droits à accorder aux rebelles serbes en République de Bosnie-Herzégovine, doivent être les mêmes que ceux accordés aux populations non-serbes de Sanjak,
  - Le pluralisme culturel et religieux de la Bosnie-Herzégovine doit être sauvegardé sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. La Fédération bosno-croate doit être soutenue dans tous les domaines en vue de garantir la réunification effective de tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
  - des garanties internationales doivent être fournies pour la protection des droits de l'homme, l'organisation d'élections démocratiques, la préservation de la liberté de mouvement et du droit des réfugiés à retourner dans leurs foyers ainsi que le droit à la propriété privée et l'obligation de récupérer les biens confisqués illégalement acquises. Tout acte illégal sera considéré comme nul et non avenu.

D - SANCTIONS CONTRE LA SERBIE ET LE MONTENEGRO

22. EXPRIME SA CONSTERNATION face à la poursuite délibérée par la Serbie et le Montenegro de leur assistance militaire aux rebelles serbes et SOULIGNE la nécessité de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à cette assistance illégale et ce, à travers le renforcement des mécanisme de fermeture des frontières entre la République de Bosnie-Herzégovine et la Serbie-Montenegro.
23. EXPRIME SON OPPOSITION à la levée de sanctions contre la Serbie et le Monténégro (la République Fédérale de Yougoslavie) et à tout allègement de sanctions jusqu'à ce que la Serbie-Montenegro (République Fédérale de Yougoslavie) :
- a) reconnaisse la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
  - b) accepte que les frontières soient placées sous la surveillance effective des Nations-unies,
  - c) se conforme aux dispositions de l'Accord de paix de Dayton, y compris celles relatives au retrait total de tous les territoires occupés de la République de Bosnie-Herzégovine.
24. INVITE les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à rompre toute relation économique et commerciale avec la Serbie et le Montenegro.
25. Soutient la République de Bosnie-Herzégovine dans le procès qu'elle a engagé auprès de la Cour internationale de justice contre la "République Fédérale de Yougoslavie" (Serbie-Montenegro) pour violation de la prévention et la repression du crime de génocide.

E - FORCES MULTINATIONALES.

26. REAFFIRME la nécessité d'un mécanisme de mise en oeuvre effective de la paix sous le mandat du Conseil de sécurité et réaffirme l'engagement des Etats membres de l'OCI à se faire représenter correctement au niveau de la fourniture des troupes à la force de maintien de paix tout en prenant part à la structure de commandement.
27. REAFFIRME EGALEMENT que le financement des opérations de la force multinationale relative à la mise en oeuvre de l'accord de la paix doit être conçu de manière à permettre aux Etats membres de l'OCI à prendre part à la force multinationale.



F - RECONSTRUCTION

28. LANCE un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son assistance à la réhabilitation et à la reconstruction de la République de Bosnie-Herzégovine et INVITE les Etats membres de l'OCI à consentir un effort spécial de coopération dans les domaines humanitaire, commercial, économique et technique avec la République de Bosnie-Herzégovine.
29. DEMANDE aux Etats membres d'apporter l'assistance et le soutien nécessaire à la République de Bosnie-Herzégovine et à la République de Croatie sur une base bilatérale, trilatérale ou multilatérale dans le but de renforcer leurs économies, de promouvoir la fraternité, le respect mutuel et la coopération entre ces deux républiques et de consolider la Fédération de Bosnie-Herzégovine.
30. SOULIGNE la nécessité absolue d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées de la République de Bosnie-Herzégovine et LANCE un appel aux gouvernements et aux organisations internationales pour la mobilisation d'une assistance financière et humanitaire susceptible d'alléger les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées bosniaques.
31. DEMANDE à la communauté internationale de forcer l'agresseur contre la République de Bosnie-Herzégovine à dédommager au maximum cette dernière pour la destruction massive de ses infrastructures, de son économie et du patrimoine religieux et culturel.
32. INSISTE sur la nécessité de garantir des ressources adéquates pour assurer la réhabilitation et la reconstruction de la République de Bosnie-Herzégovine conformément aux principes démocratiques, au respect des droits de l'homme et au libre retour des réfugiés et des personnes déplacées.
33. EXHORTE les gouvernements, les institutions financières et les organisations humanitaires à apporter une assistance financière et humanitaire directe ou indirecte au gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en vue de l'allègement des problèmes humanitaires et de la réhabilitation des activités économiques de base pour assurer la survie des populations, appuyer les firmes opérant à l'étranger et mobiliser une assistance en faveur de la fédération de Bosnie-Herzégovine.
34. LANCE un appel à la communauté internationale pour qu'elle mobilise des ressources en vue de la reconstruction et de la réhabilitation de la République de Bosnie-Herzégovine en coordination en coopération avec l'Agence pour la reconstruction et le développement (AICRED) et SOULIGNE la nécessité de soutenir les réformes du coordinateur spécial pour Sarejevo conformément à la résolution 900 du Conseil de sécurité.

35. REITERE son engagement à contribuer à la reconstruction des infrastructures économiques de la Bosnie-Herzégovine, à apporter le soutien financier nécessaire pour répondre aux besoins du gouvernement bosniaque et à aider les firmes bosniaques opérant à l'étranger.
  36. DEMANDE aux Etats membres d'apporter leur coopération et leur soutien au programme OCI/BID d'assistance à la Bosnie-Herzégovine.
  37. SALUE et apporte son soutien à la décision du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine de mettre en place un "groupe de mobilisation d'assistance au profit de la Bosnie-Herzégovine" conformément au plan d'action adopté par la réunion du Groupe de contact de l'OCI élargi aux pays fournisseurs de troupes à la FORPRONU tenue le 14 septembre 1995 à Kuala Lumpur en vue de mobiliser et de coordonner les assistances humanitaires économiques, juridiques et de défense dans le cadre des obligations et engagements des Etats membres de l'OCI, conformément à la charte de l'ONU.
  38. EXHORTE les Etats membres à jouer un rôle actif au sein du "Groupe chargé de mobiliser l'assistance en faveur de la Bosnie-Herzégovine" en vue de diversifier cette assistance.
- G - PARTICIPATION DU GROUPE DE CONTACT DE L'OCI A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE PAIX.
39. REAFFIRME que la participation directe du groupe de contact de l'OCI à l'application de l'Accord de paix serait essentielle pour promouvoir un règlement pacifique juste et équitable.
  40. SOULIGNE la nécessité d'une participation active et significative des Etats membres de l'OCI à l'application de l'Accord de paix de Dayton.
  41. SALUE la tenue le 7 septembre 1995 à Paris et le 28 septembre 1995 à New York de réunions conjointes du groupe de contact de l'OCI et du groupe de contact des cinq Nations et SOULIGNE que la tenue fréquente et régulière de ces consultations est essentielle pour faciliter la réalisation d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine.
  42. SE FELICITE du travail accompli par le groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et lui DEMANDE de poursuivre sa mission.
  43. DEMANDE au Président de la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No. 7/23-P  
SUR  
LE CONFLIT DE JAMMU ET CACHEMIRE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1994),

Réaffirmant les principes et les objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique, qui soulignent la communauté d'objectifs et de destin de la Oumma islamique ;

Soulignant les objectifs et les principes de la charte de l'ONU, et rappelant les résolutions de l'ONU relatives au conflit de Jammu et Cachemire, restées sans appréciation ;

Rappelant que l'accord de Simla, signé par les gouvernements de l'Inde et du Pakistan, demande un règlement définitif du conflit ;

Réaffirmant l'importance de l'application universelle du droit des peuples à l'autodétermination tel que contenu dans les chartes de l'OCI et de l'ONU ;

Rappelant la Déclaration spéciale du 7ème Sommet islamique ainsi que toutes les résolutions antérieures de l'OCI sur le conflit de Jammu et Cachemire ;

Exprimant son inquiétude face à l'intensification alarmante de l'usage aveugle de la force contre les populations innocentes du Cachemire et la violation flagrante de leurs droits fondamentaux ;

Rappelant le rapport de la mission d'enquête de l'OCI sur la situation au Cachemire, après sa visite à Azad Jammu et Cachemire, au mois de février 1993, et regrettant le fait que la situation des droits de l'homme au Jammu et Cachemire sous contrôle indien demeure préoccupante ;

Regrettant également que le gouvernement indien n'ait pas réagi favorablement, à ce jour, à l'offre de bons offices faite par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et réitérée par le sixième et septième Sommets islamiques ;

Déplorant, par ailleurs, que la mission d'enquête de l'OCI n'ait pas obtenu l'autorisation des autorités indiennes pour se rendre au Jammu et Cachemire sous contrôle indien ;

Prenant acte du rapport de la réunion ministérielle du Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire et adoptant les recommandations qui y sont contenues ;

Prenant note de la condamnation sans équivoque par le Pakistan et les représentants authentiques du peuple Cachemiri, y compris la Direction de la Conférence des tous les partis Hurriet, de l'acte barbare de prise en otage par "Al-Faran" et exigeant la libération immédiate et en toute sécurité de tous les otages ;

Prenant note du Memorandum présenté par les représentants authentiques du Jammu et Cachemire qui, entre autres, déclare que le peuple du Jammu et Cachemire n'acceptera pas qu'un processus politique frauduleux lui soit imposé au Cachemire et que ledit processus politique ou les élections ne sauraient remplacer un plébiscite comme cela est stipulé dans les résolutions No 91 (1951) et No 122 (1957) du Conseil de sécurité;

- 1- PREND NOTE du rapport du secrétaire général sur le conflit de Jammu et Cachemire (document ICFM/23-95) et FAIT SIENNES les recommandations qu'il contient.
- 2- APPELLE à un règlement pacifique du conflit de Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et à l'accord de Simla.
- 3- CONDAMNE les violations massives continues des droits de l'homme au Jammu et Cachemire, et EXIGE le respect des droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris le droit à l'autodétermination pour ce peuple.
- 4- INVITE les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convaincre l'Inde de mettre fin immédiatement aux violations brutales et systématiques des droits du peuple du Cachemire et de permettre à ce dernier d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, tel que prévu par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
5. AFFIRME que tout processus politique/élections conduit sous occupation étrangère ne saurait remplacer l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Cachemiri ainsi qu'il est stipulé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
6. INVITE l'Inde à permettre aux Groupes internationaux pour la défense des Droits de l'Homme et aux Organisations humanitaires internationales de se rendre au Jammu et Cachemire.
7. SOUTIEN les efforts du Gouvernement pakistanais visant à lancer un dialogue bilatéral significatif pour résoudre le conflit de Jammu et Cachemire et invite le Gouvernement indien à répondre favorablement à ces efforts.
8. AFFIRME qu'un dialogue soutenu est essentiel pour aller au fond des problèmes et enrayer les principales causes de tension entre l'Inde et le Pakistan.
9. EXPRIME sa vive préoccupation face à la tension actuelle qui menace la paix et la sécurité dans la région face au déploiement massif des forces indiennes au Jammu et Cachemire.
10. INVITE l'Inde et le Pakistan à redéployer leurs forces dans les zones qu'elles occupaient en temps de paix.

11. LANCE un appel aux Etats membres, aux institutions de l'OCI, et autres institutions islamiques tel que le Fonds de solidarité islamique et aux philanthropes pour qu'ils mobilisent d'importantes ressources en faveur du peuple du Cachemire.
12. PRIE le gouvernement de l'Inde, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région, d'accepter l'offre de bons offices faite par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et par les sixième et septième Sommets islamiques.
13. PRIE le secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements de l'Inde et du Pakistan, ainsi qu'avec les représentants authentiques du peuple de Jammu et Cachemire, en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du conflit au Cachemire.
14. SE FELICITE des efforts déployés par le Secrétaire général pour permettre aux représentants authentiques du peuple cachemiri de se faire entendre au niveau de l'OCI et d'autres instances internationales.
15. DEMANDE au secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête de l'OCI, composée de trois membres, au Jammu et Cachemire, conformément aux décisions des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions ordinaires et de la septième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, ainsi que du sixième et septième sommets islamiques, qui lui fera rapport.
16. PRIE le gouvernement indien de permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire.
17. RECOMMANDE aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions et à prendre une action commune au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme et d'autres instances internationales en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux de peuple de Jammu et Cachemire.
18. SE FELICITE des efforts déployés par le Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire.
19. DEMANDE au Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire de poursuivre ses efforts visant à promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple de Cachemire, conformément aux résolutions des Nations unies, et de sauvegarder ses droits fondamentaux.
20. DECIDE d'examiner le conflit de Jammu et Cachemire à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, et lors du huitième Sommet islamique.

21. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre des rapports à ce sujet à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et au prochain Sommet islamique.

RESOLUTION N° 8/23-P  
SUR  
LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique et des résolutions des conférences islamiques soulignant la communauté des objectifs et de destin des peuples de la Oummah islamique;

Réaffirmant le droit de tous les peuples de se doter de la forme de gouvernement de leur choix et de choisir leurs propres systèmes politique, économique et social, à l'abri de toute forme d'ingérence, de coercition et de pression extérieures;

Rappelant la position de principe adoptée par la Conférence islamique dans ses résolutions sur l'Afghanistan depuis janvier 1980;

Réaffirmant son engagement à promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU, notamment la résolution 48/208 sur l'assistance internationale d'urgence pour la reconstruction de l'Afghanistan déchirée par la guerre, adoptée par la 48ème session de l'Assemblée générale;

Notant la création de l'Etat islamique en Afghanistan et l'aboutissement heureux du jihad afghan;

Rappelant l'Accord de paix afghan signé à Islamabad et ratifié à Makkah Al-Moukarramah, le 18 Ramadan 1413 H correspondant au 11 mars 1993, ainsi qu'à Téhéran;

Notant avec une grave préoccupation qu'aucun consensus national entre les parties afghanes n'a été enregistré, ce qui a eu pour conséquence l'exacerbation de la crise politique qui a conduit à l'intensification du conflit armé;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux affrontements armés et aux luttes des factions en Afghanistan;

Gravement préoccupée par les dimensions humanitaires tragiques de ce conflit qui a causé d'immenses pertes matérielles et humaines, engendré la misère et la famine dans plusieurs régions en Afghanistan et provoqué un exode massif de réfugiés ainsi que le déplacement à grande échelle des populations à l'intérieur même du pays;

Rappelant l'incident regrettable qui s'est produit à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul le 6 septembre 1995;

Soulignant l'importance de fournir une aide humanitaire pour la réhabilitation et la reconstruction de l'Afghanistan et la nécessité impérieuse d'entreprendre une action internationale à cet égard;

1. PREND note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan contenu dans le document (ICFM/23-95/PIL/D.2).
2. EXPRIME sa profonde préoccupation face au conflit fratricide en Afghanistan et LANCE UN APPEL aux dirigeants de ce pays pour qu'ils mettent tout en oeuvre en vue de mettre immédiatement un terme à ce conflit.
3. SOULIGNE l'urgente nécessité d'un nouveau consensus politique entre les différentes parties afghanes.
4. SOULIGNE en outre la nécessité de créer un mécanisme élargi à toutes les parties afghanes pour résoudre la crise, y compris le transfert du pouvoir ;
5. AFFIRME la nécessité de lancer un processus inter-afghan crédible en vue de ramener la paix et la stabilité en Afghanistan et restaurer l'infrastructure politique, économique, sociale et institutionnelle de la société afghane.
6. SOULIGNE la nécessité de promouvoir la réconciliation nationale et le rapprochement ainsi que la démobilisation des groupes armés et la constitution d'une armée et d'une police nationales.
7. EXPRIME son appréciation et son soutien aux initiatives du Secrétaire général visant à promouvoir un processus de paix inter-afghan crédible.
8. INVITE toutes les parties afghanes à accorder leur soutien total aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et son représentant spécial pour promouvoir la paix en Afghanistan.
9. REAFFIRME la décision de la sixième et de la septième Conférences islamiques au Sommet selon laquelle l'OCI doit jouer un rôle actif dans la solution du problème de l'Afghanistan.
10. SOULIGNE la nécessité de protéger effectivement toutes les missions diplomatiques à Kaboul conformément à la Convention de Vienne de 1961 relative aux relations diplomatiques.



11. APPELLE au respect absolu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de l'identité islamique de l'Afghanistan et à la non ingérence dans ses affaires intérieures.
12. SOULIGNE la nécessité d'une coordination continue des efforts de l'OCI et de l'ONU pour promouvoir un règlement politique pacifique en Afghanistan avec la création d'un mécanisme inter-afghan crédible.
13. ACCUEILLE avec satisfaction les efforts suivis des Nations unies pour attirer l'attention de la communauté internationale sur l'acuité des problèmes politiques et économiques en Afghanistan, promouvoir et mobiliser l'assistance nécessaire à la réhabilitation et à la reconstruction du pays et à cet égard, ENCOURAGE la poursuite de la coopération entre les efforts de l'OCI et ceux de la Mission spéciale des Nations unies.
14. NOTE avec satisfaction tous les efforts déployés par différentes organisations internationales, en particulier le Haut commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, le Comité international de la Croix rouge et le Croissant rouge pour apporter une assistance humanitaire aux victimes de la guerre à l'intérieur de l'Afghanistan et ce, dans des circonstances très difficiles.
15. DEMANDE à la Banque islamique de développement d'évaluer les dommages et la destruction causés par la guerre et d'établir un rapport exhaustif sur les besoins pour la réhabilitation et la reconstruction du pays.
16. LANCE un appel à la communauté internationale et notamment aux Etats membres pour qu'ils répondent aux besoins humanitaires de la situation en Afghanistan en fournissant une assistance généreuse.
17. EXHORTE les Etats membres et les institutions financières islamiques à fournir une assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans se trouvant dans la République islamique d'Iran et de la République islamique du Pakistan et qu'ils facilitent leur retour rapide et volontaire et leur réinsertion.
18. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, un rapport sur la situation en Afghanistan.

RESOLUTION No. 9/23-P  
SUR  
LA SITUATION EN SOMALIE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et les résolutions des sixième et septième Sommets islamiques sur la situation en Somalie ;

Gravement préoccupée par les combats entre les différentes factions et la guerre civile qui ont quasiment détruit la Somalie, entraînant, des souffrances pour son peuple et de graves conséquences pour l'unité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays islamique ;

Se félicitant de l'initiative hautement opportune de Son Excellence M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président de la sixième Conférence islamique au Sommet, qui a invité le Conseil de sécurité à envoyer des forces pour le maintien de la paix en Somalie, conformément à la résolution 13/6-P(IS) du sixième Sommet islamique et qui a également proposé à la 47ème session de l'Assemblée générale des Nations unies de réunir une conférence internationale pour la paix et la réconciliation nationale en Somalie ;

Notant avec satisfaction les efforts intenses déployés par l'Organisation de la Conférence islamique en vue de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie, en coopération avec les Nations unies, la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de l'approche conjointe qui a abouti à des résultats positifs ;

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la Somalie ;

Prenant note également de la signature, en mars 1993, de l'Accord d'Addis-Abéba en vue de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie, ainsi que des résultats positifs enregistrés à Nairobi en mars 1994, lors des consultations entre les factions politiques somaliennes ;

Se félicitant des efforts considérables déployés par la Communauté internationale pour fournir des secours et une aide humanitaire aux victimes de la guerre et de la famine en Somalie, à travers des efforts effectifs et coordonnés sous les auspices du Conseil de sécurité;

Encourageant les efforts constants déployés par les Etats de la région et l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de promouvoir la paix en Somalie ;

Avant examiné le rapport du Secrétaire général; (Document No ICFM/22-94/PIL/D.4);

1. REAFFIRME son engagement au rétablissement et à la préservation de l'unité, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Somalie.
2. PREND NOTE AVEC APPRECIATION des efforts constants déployés par l'Organisation de la Conférence islamique pour réaliser la réconciliation nationale en Somalie et atténuer les souffrances du peuple somalien, en coopération avec les Etats de la Région, les Nations unies, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre d'une approche conjointe et APPELLE à la poursuite de tels efforts et DEMANDE au Secrétaire général de dépêcher un groupe de contact en vue d'exhorter les divers groupes somaliens à reprendre le dialogue afin de réaliser la réconciliation nationale.
3. DEMANDE la convocation d'une Conférence internationale de paix et de réconciliation nationale en Somalie conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU avec la participation de toutes les parties somaliennes, les organisations internationales et régionales concernées.
4. SE FELICITE de la signature de l'Accord d'Addis-Abeba pour l'instauration de la paix et de la réconciliation nationale en Somalie et INVITE toutes les factions somaliennes à oeuvrer en vue d'un désarmement simultané de toutes les milices et des autres groupes.
5. DECIDE d'apporter son plein appui aux efforts actuellement menés en Somalie par les Etats de la région, l'Organisation de la Conférence islamique, les Nations unies, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'Unité africaine.
6. EXPRIME son appréciation aux Etats membres qui ont fourni des troupes à l'opération des Nations unies en Somalie, ainsi qu'à ceux qui ont octroyé secours et assistance humanitaire au peuple somalien.
7. APPELLE la communauté internationale, et en particulier les Etats Membres à contribuer à la reconstruction et à la réhabilitation de la Somalie, en continuant à fournir à ce pays une aide humanitaire urgente, notamment sous la forme d'assistance alimentaire et médicale, en vue de l'aider à reconstruire ses institutions et ses infrastructures scolaires, à intégrer toute la jeunesse dans les établissements d'enseignement général en Somalie, et à offrir des bourses d'enseignement supérieur dans les universités des Etats Membres.

8. LANCE UN APPEL à tous les Etats, en particulier aux Etats voisins pour qu'ils coopèrent dans l'application de l'embargo sur les armes établi par la résolution No 733 (1992) du Conseil de sécurité et INVITE EGALEMENT toutes les factions somaliennes à engager des négociations et le dialogue constructif afin de trouver une solution par des voies pacifiques.
  
9. DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No. 10/23-P

S U R

LES CONSEQUENCES DE L'AGRESSION IRAKIENNE  
CONTRE LE KOWEIT ET LA NON APPLICATION PAR  
L'IRAK DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général à la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Document No. ICFM/23-95/PIL/D5);

Considérant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité islamique entre les Etats membres;

Prenant acte des récents développements de la situation entre l'Irak et le Koweït;

Soucieuse des intérêts fondamentaux de la Oumma islamique et de la solidarité islamique;

1. DEMANDE à l'Irak de poursuivre les efforts pour parachever l'exécution de ses engagements aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et ce en vue d'instaurer la sécurité, la paix et la stabilité dans la région.
2. INVITE l'Irak à coopérer pleinement et sérieusement avec le Comité international de la Croix rouge et le Comité tripartite créé à Genève sous son égide, dans le cadre de l'exécution sans délai de ses engagements en vertu des paragraphes (2-C) et (3-C) de la résolution 686 (1991) et du paragraphe (30) de la résolution 687 (1991) relative à la libération des prisonniers et des détenus militaires et civils koweïtiens ou ressortissants d'autres pays pour mettre fin à cette question humanitaire.
3. AFFIRME que l'Irak, par son acceptation de la résolution 686 (1991) et de la résolution 687 (1991), est considérée responsable de la mise en oeuvre de l'alinéa 2 b de la résolution 686 et du paragraphe 16 de la résolution 687 relatives à la responsabilité de l'Irak aux termes des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait aux dédommagements pour toute perte directe, ou tout préjudice direct, y compris les préjudices affectant l'environnement, le pillage des ressources naturelles, les préjudices subis par les gouvernements étrangers, leurs ressortissants ou leurs entreprises.

4. REAFFIRME la résolution 949 du Conseil de sécurité demandant à l'Irak de s'abstenir, de recourir à nouveau à ses forces militaires ou à toute autre force d'une manière belliqueuse ou provocatrice pour menacer ses voisins ou les opérations des Nations unies en Irak.
5. AFFIRME la nécessité pour l'Irak de s'engager à mettre en oeuvre toutes les exigences ayant trait à la présentation de toutes les informations sur son programme d'armement, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en pleine coopération avec le Comité spécial chargé de l'élimination des armes de destruction massive (UNSCOM) ainsi qu'avec l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA).
6. AFFIRME le respect de la souveraineté de l'Irak, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique, EXPRIME sa solidarité avec le peuple irakien et SALUE, dans ce contexte, la résolution du Conseil de sécurité No.986(1995) et la considère comme étant une démarche que l'Irak est tenu d'accepter et de mettre en oeuvre pour atténuer la souffrance du peuple irakien.
7. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique.

RESOLUTION No 11/23-P  
SUR  
LE CONFLIT ENTRE L'ARMENIE ET L'AZERBAIDJAN

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Gravement préoccupée par la sérieuse escalade de l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan résultant de l'occupation de plus de 20% du territoire azéri;

Fortement émue par le drame que vit plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azéris à la suite de l'agression arménienne, et par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires engendrés;

Rappelant la position de principe adoptée sur cette question par la cinquième et la septième sessions extraordinaires de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenues à Istanbul en juin 1992, et à Islamabad en septembre 1994, respectivement ;

Rappelant également les paragraphes pertinents du communiqué final adopté par la réunion de Coordination des ministres des Affaires étrangères de l'OCI tenue aux Nations unies, à New York, le 23 septembre 1992 et le 3 octobre 1994 ;

Notant les efforts déployés par les pays voisins et les Etats de la région, notamment la République Islamique d'Iran, la République de Turquie en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Consciente de la menace que l'agression arménienne pose à la paix et à la sécurité internationales ;

Exhortant au respect strict de la Charte des Nations unies et de la mise en oeuvre rigoureuse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ;

Notant l'effet nocif de cette politique d'agression de la République d'Arménie sur le processus de paix en cours dans le cadre de la CSCE ;

- 1 - CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
- 2 - CONSIDERE les actions perpétrées contre la population civile azérie dans les territoires azéris occupés comme violation flagrante des droits de l'homme.

- 3 - EXIGE FERMEMENT la mise en exécution stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies, le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azéris occupés, entre autres, les régions de Lachin et Shusha, et PRIE INSTAMMENT l'Arménie de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
- 4 - APPELLE le Conseil de sécurité à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner et à arrêter l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan ; et DECIDE d'entreprendre une action coordonnée à cet effet, aux Nations unies.
- 5 - REAFFIRME que l'acquisition de territoires par la force ne saurait être reconnue.
- 6 - APPELLE à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues.
- 7 - EXHORTE l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que tous les Etats membres du groupe Minsk à s'engager de manière constructive et de s'abstenir de toute action susceptible de rendre plus difficile l'établissement d'une solution pacifique.
- 8 - REAFFIRME sa solidarité entière et son plein appui aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour la défense de leur pays.
- 9 - LANCE un appel pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité, dans l'honneur et la dignité.
- 10 - EXPRIME sa préoccupation face à la gravité des problèmes humanitaires concernant plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés dans le territoire d'Azerbaïdjan et DEMANDE aux Etats membres, à la Banque islamique de développement, et aux autres institutions islamiques d'apporter d'urgence une assistance financière et humanitaire à la République d'Azerbaïdjan.
- 11 - PRIE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION No 12/23-P  
SUR  
L'AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA JAMAHIRIYA  
ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Ayant foi en la communauté de destin et en la solidarité des Etats islamiques;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Réaffirmant l'engagement de l'OCI à apporter son soutien constant, aux pays islamiques et arabes faisant l'objet de menaces impérialistes et sionistes;

Prenant en considération l'obligation de tous les Etats membres de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées à ce sujet par les Conférences islamiques des Ministres des Affaires Etrangères qui condamnent les mesures prises par l'Administration des Etats Unis contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et affirment son droit à un dédommagement adéquat pour les pertes matérielles et humaines qu'elle a subies;

Rappelant également la résolution du cinquième Sommet islamique condamnant l'agresssion américaine contre la Jamahiriya et confirmant celle-ci dans son droit à des réparations pour les pertes matérielles et humaines qu'elle a subies;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'agression américaine contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. (Document No (ICFM/22-94/PIL.D.7);

1. DECIDE A NOUVEAU :

- a. de condamner l'agression et la menace américaines continues, et les mesures et les complots constants contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,
- b. de soutenir le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne d'obtenir réparation des dommages matériels et des pertes en vies humaines qu'elle a subies du fait de l'agression,

- c. d'appuyer le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à un dédommagement de la part des Etats-Unis, conformément à la résolution No 38/41 de l'Assemblée générale des Nations-Unies.
2. REAFFIRME sa solidarité avec la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale contre les mesures de boycottage économique destinées à saper ses plans de développement.
3. CONDAMNE les mesures de boycottage économique prises par les Etats Unis à l'encontre de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et demande leur abrogation, sans délai, étant donné qu'elles constituent une violation des lois et des conventions internationales.
4. INVITE les Etats Unis à s'abstenir de toute menace, provocation et actes d'agression contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, de nature à transgresser le Droit international et la Charte des Nations-Unies.
5. CHARGE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 13/23-P

SUR

LA CRISE OPPOSANT LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE  
LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE D'UNE PART,  
AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE, AU ROYAUME UNI  
ET A LA REPUBLIQUE FRANCAISE, D'AUTRE PART.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Ayant examiné le point relatif à la crise opposant la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste d'une part, aux Etats Unis d'Amérique, au Royaume Uni et la République Française, d'autre part;

S'inspirant des principes de la charte des Nations unies qui stipulent l'engagement de tous les Etats membres à s'abstenir de proférer toute menace ou usage de la force, dans leurs relations internationales, à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à respecter l'indépendance de tous les Etats membres et à ne pas menacer leur souveraineté et intégrité territoriale ainsi que la sécurité de leurs peuples;

Réaffirmant la résolution 13/7-P(IS) de la septième conférence islamique relative à cette crise et toutes les résolutions islamiques antérieures ainsi que les résolutions et communiqués adoptés par les organisations régionales tels que l'Organisation de l'Unité africaine, la Ligue des Etats arabes et le Mouvement des non-alignés sur cette question et qui exhortent à la solidarité avec la Grande Jamahiriya et à soutenir ses efforts visant à parvenir à une solution pacifique de la crise dans le cadre du respect de la souveraineté nationale de la Libye et du principe du droit international;

Prenant en considération la position de la Grande Jamahiriya, qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes et tous ceux qui font recours au terrorisme ou l'encouragent ainsi que sa disposition à coopérer avec tout effort régional ou international visant à résoudre ce problème;

Exprimant son appréciation pour les initiatives positives prises par la Grande Jamahiriya en vue du règlement de la crise ainsi que pour son acceptation de la résolution 731/92 du Conseil de sécurité de l'ONU et sa demande adressée au Secrétaire général des Nations Unies pour la mise en place d'un mécanisme de mise en oeuvre de cette résolution et sa totale disposition à coopérer à l'aboutissement des initiatives et propositions qu'il a avancées;

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux préjudices d'ordre humanitaire et matériel subis par le peuple arabe libyen et les peuples voisins du fait des sanctions injustes imposées à la Libye en application des résolutions 748/92 et 883/93 du Conseil de sécurité;

Exprimant son regret face à la méconnaissance et à l'indifférence des trois Etats occidentaux des initiatives successives adoptées par les Organisations régionales qui ont manifesté leur soutien à une solution juste et équitable du conflit;

Soulignant à nouveau les dangers de la persistance de cette crise (Lokerbie) pour la sécurité et la paix dans le monde, en particulier dans les régions de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée;

Partant des principes et de la Charte de l'OCI qui appellent au renforcement de la solidarité islamique entre les Etats membres;

Se référant au paragraphe 163 du document final adopté le 20/10/1995 par la XIe session de la Conférence au Sommet du mouvement des Non-alignés sous le numéro NAC 11/DOC1.REV.2;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général de l'OCI sur ladite crise (document numéro ICFM/23-95/PIL/D.24);

- 1- EXPRIME son appréciation quant à l'annonce répétée par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste de sa condamnation du terrorisme et son entière disposition à coopérer avec toute instance luttant contre le terrorisme, et oeuvrant en vue de l'éradiquer. La Conférence salue le traitement de cette crise par la Grande Jamahiriya dans un esprit de responsabilité et de retenue.
- 2- EXPRIME sa préoccupation face à l'escalade dans cette crise et à la menace d'imposer des sanctions supplémentaires ou de faire usage de la force comme moyen de règlement des différends entre Etats, avec ce que cela représente comme violation de la Charte de l'ONU et des lois et normes internationales.
- 3- AFFIRME sa solidarité avec la Grande Jamahiriya Libyenne Populaire et Socialiste et recommande à toutes les parties concernées d'éviter toute mesure de nature à faire monter la tension qui pourrait porter préjudice au peuple arabe libyen et aux Etats voisins.
- 4- EXPRIME son appréciation à la disposition de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à régler le différend pacifiquement et à coopérer en vue d'un dialogue utile avec les autres parties du conflit.
- 5- CONDAMNE la poursuite des sanctions contre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste malgré les efforts et initiatives des différentes organisations régionales et internationales, lesquelles visent à parvenir à une solution pacifique et juste à la crise, conformément au droit international.
- 6- RENOUELLE son appel au Conseil de sécurité en faveur de la révision de ses résolutions no (731/92), (748/92) et (883/93) dans le sens de la levée des sanctions imposées à la Grande Jamahiriya.

- 7- APPELLE toutes les parties concernées à répondre favorablement à l'initiative appelant au dialogue et à la négociation en vue de parvenir à une solution pacifique à la crise, conformément à l'article (33) du chapitre VI de la charte de l'ONU, lequel appelle à la solution des différends par les négociations, la médiation et les arrangements juridiques, sur la base des règles du droit international. Elle appelle également à garantir aux deux suspects un procès juste et impartial dans un pays neutre, choisi de commun accord entre les différentes parties concernées.
- 8- EXPRIME son appui à la proposition contenue dans la résolution du Conseil de la Ligue des Etats arabes no (C5373-DA) (101/C3), en date du 27/3/1993, appelant à organiser un procès équitable pour les deux accusés devant des juges écossais, et conformément au droit écossais, au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, et à l'exhortation du Conseil de sécurité à prendre en considération cette proposition sérieuse, à la recherche d'une solution pacifique, et pour éviter toute escalade de nature à attiser la tension dans la région.
- 9- SOUTIENT le droit de la Grande Jamahiriya à obtenir des compensations pour les pertes et dommages matériels et humains qu'elle a subis du fait de l'application des résolutions 731, 748 et 883.
- 10- AFFIRME sa solidarité avec la Grande Jamahiriya dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale face aux mesures d'embargo économique qui affectent ses plans de développement.
- 11- APPELLE les trois Etats occidentaux à répondre favorablement aux demandes et propositions des organisations régionales relatives à la solution pacifique de la crise, ainsi qu'à la souplesse dont a fait preuve la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste qui a subi d'énormes préjudices d'ordre humain et matériel qui non seulement ont affecté le peuple libyen aussi bien que ceux d'autres Etats membres de l'OCI.
- 12- DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de cette question et d'en faire rapport aux Etats membres.

RESOLUTION N° 14/23-P  
SUR  
LA SITUATION A CHYPRE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Réaffirmant les précédentes résolutions de la Conférence islamique sur la question de Chypre, exprimant un ferme soutien à la juste cause de la communauté turque musulmane de Chypre, qui fait partie intégrante du monde islamique ;

Réaffirmant son soutien aux efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies, dans le cadre de sa mission de bons offices, pour un règlement négocié mutuellement accepté par les deux parties ;

Se félicitant à cet égard de l'acceptation par la communauté musulmane turque de Chypre des mesures visant à instaurer la confiance par le secrétaire général des Nations unies dans sa déclaration de novembre 1992, dans laquelle il affirme qu'il serait difficile de parvenir à des résultats positifs, dans le cadre des négociations pour un règlement global de la situation, aussi longtemps que subsistera la crise de confiance entre les deux parties ;

Notant les progrès considérables réalisés par les Nations unies et visant à mettre en oeuvre les mesures destinées au renforcement de la confiance entre les parties concernées, sur la base du rapport complémentaire du secrétaire général des Nations unies en date du 28 juin 1994, dans le cadre de sa mission de bons offices ;

Considérant que le réarmement excessif de la partie chypriote grecque approfondit davanatge la méfiance qui existe entre les deux parties et constitue une menace à la paix et à la sécurité de l'île ;

Rappelant que, pendant plus de 30 ans, soit depuis l'établissement de l'U.N.F.I.C.Y.P., il n'a pas été possible de réaliser un règlement négocié du problème de Chypre;

Consciente de la nécessité de respecter le principe d'égalité entre les deux parties concernées par le problème de Chypre, afin d'aider à la réalisation d'un règlement global;

Rappelant sa résolution adoptée lors de la 20e conférence islamique, ainsi que la résolution adoptée par la 6e conférence islamique au sommet, ayant décidé du renforcement de la participation de la communauté musulmane turque de Chypre à l'OCI ;

Notant à cet égard sa résolution adoptée à la 22e session et la résolution No.14/7-P(IS) adoptée par la septième conférence islamique au Sommet;

Se félicitant du rapport du Secrétaire général contenu dans le document ICFM/23-95/PIL/D.9 ;

Exprimant son appréciation de l'étude économique sur la communauté musulmane turque, entreprise par la Banque islamique de développement ;

Avant examiné à cet égard, la demande faite par la partie chypriote turque de Chypre pour être membre à part entière de l'Organisation de la conférence islamique ;

Exprimant sa solidarité avec la communauté musulmane turque de Chypre et son appréciation des efforts constructifs déployés par cette communauté en vue d'un règlement juste et mutuellement acceptable du problème;

1. REAFFIRME le principe d'égalité totale des deux parties comme principe leur permettant de coexister dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans exploitation ni oppression, ni menace d'une partie à l'encontre de l'autre.
2. EXHORTE les Etats membres à renforcer les liens de solidarité agissante avec la communauté musulmane turque de Chypre et à accroître et étendre leurs relations avec elle dans tous les domaines, en particulier dans le domaine du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, de l'investissement et des sports.
3. DECIDE de soutenir, jusqu'à la solution du problème chypriote, la revendication légitime de la communauté musulmane turque de Chypre pour avoir le droit de s'exprimer devant toutes les instances internationales où le problème de Chypre est discuté, sur la base de l'égalité des deux parties concernées.
4. DEMANDE au secrétaire général de prendre toutes les contacts nécessaires avec la Banque islamique de développement en vue de rechercher les voies et moyens que cette dernière mobilisera en faveur des projets de développement de la Communauté musulmane de Chypre.
5. CONSIDERE que les mesures visant à établir la confiance entre les deux parties constituent une étape importante vers la réalisation d'un règlement global de la question.
6. LANCE UN APPEL aux deux parties pour qu'ils coopèrent entièrement avec le Secrétaire général des Nations unies en vue de parvenir à un Accord sur la mise en oeuvre des mesures destinées à accroître la confiance et reprennent les pourparlers directs sans conditions préalables.

7. DECIDE de rester saisie de la demande de la communauté musulmane turque de Chypre.
8. DEMANDE au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de cette résolution et de faire d'autres recommandations appropriées.
9. DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire général de suivre de près les développements de la situation à Chypre et de présenter un rapport exhaustif au prochain Sommet islamique et à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 15/23-P  
SUR  
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17-20 Rajab 1415 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la conférence islamique au sommet et les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la question de l'île comorienne de Mayotte ainsi que les résolutions pertinentes des Nations unies qui réaffirment l'unité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores qui se compose de quatre îles : Grande Comore, Mayotte, Mohéli et Anjouan;

Ayant à l'esprit les engagements pris par la France à la veille du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974 organisé aux Comores, consistant à respecter l'intégrité territoriale de cet archipel à son accession à l'indépendance;

Convaincue qu'une solution juste et durable doit être trouvée à la question de Mayotte dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel comorien;

Ayant également à l'esprit la volonté exprimée par le chef de l'Etat français, lors de sa visite à Moroni, les 13 et 14 juin 1990, de rechercher une solution juste à ce problème;

Prenant acte de la volonté réitérée du gouvernement Comorien d'engager des pourparlers francs et sérieux au plus tôt, avec le gouvernement français et les représentants de la population de Mayotte en vue d'accélérer le retour de l'île de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores;

Considérant que la séparation de cette île des autres constitue une atteinte grave portée à l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et un handicap sérieux au développement économique harmonieux de ce pays;

Ayant à l'esprit les décisions de l'OUA, du Mouvement des pays non-alignés et de l'ONU sur cette question;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur cette question. (Document N°. ICFM/23-95/PIL/D.10),

1. REAFFIRME l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et sa souveraineté sur l'île comorienne de Mayotte.

2. **EXPRIME** sa solidarité agissante avec le peuple comorien et appuie le gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques en vue de rendre effectif le retour de l'Ile de Mayotte dans son ensemble naturel.
3. **INVITE** le gouvernement français à ouvrir, de façon décisive, des négociations avec le gouvernement comorien pour un retour rapide de l'Ile de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores.
4. **APPELLE** les Etats membres à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale islamique des Comores, sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.
5. **REJETTE** toute idée de départementalisation de l'île, laquelle idée est contraire à toutes les résolutions adoptées par les Organisations internationales et à la solution de ce problème par la voie de négociations conformément à la volonté des Chefs d'états français et comorien.
6. **INVITE** le secrétaire général à poursuivre ses contacts avec les autorités françaises en vue de leur faire part des sérieuses préoccupations de l'Organisation face à ce problème, à suivre l'évolution de la question, en coordination avec les secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA, et en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 16/23-P

SUR

LES DEVELOPPEMENTS SUR LA SCENE INTERNATIONALE  
EN PARTICULIER EN EUROPE DE L'EST ET DU CENTRE  
ET LEURS REPERCUSSIONS SUR LE MONDE ISLAMIQUE.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant les résolutions No. 36/19-P, 19/20-P, 16/21-P et 17/22-P adoptées respectivement par les dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et 17/6-P (IS) du 7ème Sommet islamique sur les développements dans le monde, particulièrement en Europe de l'Est et du centre et leurs répercussions sur le Monde islamique, ainsi que la Déclaration de Dakar adoptée par le sixième Sommet islamique ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et celui du Comité de réflexion sur cette question (Doc. ICFM/23-95/PIL/D.12) ;

Reconnaissant que la situation actuelle dans le monde est marquée par l'instabilité et l'incertitude notamment pour les pays en développement ;

Consciente du fait que la situation actuelle exige des Etats islamiques une contribution effective à l'établissement d'un nouvel ordre mondial basé sur la justice et l'égalité qui doit être un objectif de l'action islamique commune dans le cadre de l'OIC ;

Constatant l'évolution actuelle dans le monde en général et en Europe orientale et centrale et en Asie centrale en particulier, dans les domaines politique, économique et social avec toutes les répercussions sur la Oummah islamique;

Profondément préoccupée par la situation dans les Balkans, qui est le résultat direct de l'agression serbe et des politiques expansionnistes qui menacent la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région ;

Prenant acte du fait que les développements intervenus en Europe de l'Est et du Centre et l'interdépendance croissante entre l'Est et l'Ouest ont permis le flux des capitaux vers les pays de l'Europe de l'Est ;

Exprimant son inquiétude face à l'immigration et l'installation de ressortissants européens et autres nationalités de confession juive dans les territoires arabes et palestiniens occupés ;

1 - REAFFIRME la nécessité de maintenir et de promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre le monde islamique et les pays de l'Europe de l'Est et du Centre sur la base d'intérêts réciproques.

- 2 - EXPRIME l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités en matière de coopération économique et d'échanges commerciaux entre ces pays et les pays islamiques ni n'aura des effets négatifs sur le flux des capitaux accordés par les pays développés, de l'Est ou de l'Ouest, pour le financement du développement dans les pays musulmans et du Tiers monde.
- 3 - EXPRIME EGALEMENT l'espoir que les Etats de l'Europe de l'Est et de l'Ouest et autres respecteront l'identité islamique des communautés et/ou des minorités musulmanes vivant dans leurs pays ainsi que leur droit de pratiquer librement leur langue, leur religion et leur culture.
- 4 - MET EN GARDE contre les conséquences fâcheuses du transfert et de l'installation des européens et d'autres nationalités de confession juive dans les territoires arabes et palestiniens occupés et tous leurs effets négatifs sur le processus de paix, contribuant à augmenter la tension au Moyen Orient et à menacer la paix et la sécurité internationales.
- 5 - DEMANDE au Secrétaire général de l'OCI de suivre de près la situation politique et économique dans les pays de l'Europe orientale et centrale en accordant une attention particulière à celle des musulmans et des communautés musulmanes dans ces pays et en faisant régulièrement des rapports aux réunions de l'OCI. Les répercussions de cette situation sur les pays islamiques pourraient aussi être signalées par les Etats membres avec des recommandations et une proposition d'action concrète à l'appui.
- 6 DEMANDE au Secrétaire général de se rendre périodiquement dans cette région pour prendre contact avec les gouvernements et les membres des communautés musulmanes dans le but de s'informer objectivement sur leur situation tout en leur expliquant le rôle de l'OCI.
- 7- DEMANDE également que la BID collabore avec les institutions financières internationales/régionales pour préparer une étude sur la situation économique dans la région, sur les compagnies et les intérêts de l'Occident dans la région avec leurs répercussions sur les pays islamiques. Cette étude peut faire des recommandations sur les possibilités d'interaction de leurs économies avec les Etats membres.
- 8- RECOMMANDE que les Etats membres de l'OCI de cette région participent effectivement aux réunions du comité de réflexion afin d'avoir des données importantes lors des travaux de la réunion dudit comité.
- 9- INVITE le comité de réflexion à continuer à tenir des réunions régulières d'experts en vue de suivre les développements de la situation internationale en particulier en Europe centrale et orientale et en Asie

centrale. Demande au Comité de convoquer des réunions ministérielles si possible, en marge de la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères à New York et d'examiner lors de sa prochaine réunion les voies et moyens lui permettant de mettre sa conception et ses concepts en application et d'en faire rapport à la 24ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

- 10- APPROUVE les recommandations du comité de réflexion sur les développements dans le monde, particulièrement en ce qui concerne la situation actuelle en Europe de l'Est et du centre et d'autres régions (RC/3-95/REP.1) et INVITE les Etats membres à coopérer et à contribuer à la mise en oeuvre de ces propositions et recommandations.
- 11- DEMANDE au Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution de la situation internationale, particulièrement en Europe de l'Est et du centre et dans les autres régions et de faire rapport sur l'effet de cette évolution sur le rôle de l'OCI ainsi que sur les recommandations du comité de réflexion, à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 17/23-P

SUR

LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES PAYS ISLAMIQUEES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la détermination des Etats membres, stipulée dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique, à unifier leurs efforts pour l'instauration d'une paix universelle propre à assurer la sécurité, la liberté et la justice pour leurs peuples et pour tous les peuples du monde;

Rappelant également les objectifs et les principes énoncés dans la charte de l'ONU;

Tenant compte des principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, et notamment de promouvoir la solidarité islamique entre les Etats Membres et de renforcer leur capacité de sauvegarder leur sécurité, leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux;

Rappelant les résolutions 16/11-P, 19/13-P, 17/14-P, 31/15-P, 20/16-P, 24/17-P, 19/18-P, 20/19-P, 13/20-P et 17/21-P et 18/22-P sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques adoptées par les onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères;

Rappelant également la résolution No 18/7-P (IS) adoptée par la 7ème Conférence islamique au Sommet;

Soulignant le droit de tout Etat membre d'assurer sa sécurité nationale et son intégrité territoriale ;

Ayant à l'esprit les recommandations du groupe inter-gouvernemental d'experts créé pour examiner cette question;

Tenant compte des changements rapides et profonds dans le système des relations internationales et de leur impact sur plusieurs régions et nations du monde;

Considérant que l'occupation continue de la Palestine, d'Al-Qods al-Sharif et des autres territoires arabes et le déni continu des droits inaliénables du peuple palestinien constituent une sérieuse menace à la sécurité des Etats islamiques et à la paix dans le monde;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux menaces à la sécurité des Etats membres et à la prolifération des crises et des conflits affectant les pays et les peuples musulmans ainsi qu'aux menaces et défis à la solidarité de la Oummah islamique dans tous les domaines de la vie et réaffirmant la nécessité de préserver les valeurs et l'identité islamiques;

Rappelant les dispositions de la Déclaration de Dakar adoptée par le sixième sommet islamique réaffirmant la détermination des Etats membres à contribuer activement à l'établissement d'un nouvel ordre international fondé sur la paix, le progrès et le respect de la légalité internationale et à même de garantir la justice et l'égalité pour tous ;

Déterminée à s'opposer énergiquement à toute occupation étrangères, à toute domination, agression, occupation ou hégémonie et à toute instauration de sphères d'influence de nature à restreindre la liberté des Etats membres quant au choix de leurs propres systèmes politiques et à la promotion, à l'abri de toute coercition, intimidation ou pression extérieures, de leur développement économique, social et culturel;

Soulignant le droit absolu des Etats membres de préserver leurs ressources naturelles et de les exploiter pour le bien-être et la prospérité de leurs peuples ;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques (ICFM/23-95/PIL/D.13);

Prenant note également du rapport présenté par la première réunion des experts gouvernementaux chargés de la question de la solidarité et de la sécurité des pays islamiques, formé par le Secrétaire général en application de la résolution No 18/7-P (IS) de la 7ème Conférence islamique au Sommet.

1. REITERE que la sécurité de chaque pays musulman concerne tous les pays islamiques.
2. EXPRIME sa ferme détermination à renforcer la sécurité des Etats Membres, par la coopération et la solidarité entre les pays islamiques, conformément aux principes et aux objectifs des chartes de l'OCI et des Nations unies, et tel que stipulé dans la Déclaration de Dakar.
3. REAFFIRME la souveraineté permanente et complète des pays et peuples islamiques et des autres Etats et peuples du monde sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques.
4. AFFIRME la détermination des Etats membres à préserver et à promouvoir les valeurs islamiques dans tous les domaines de la vie, notamment celles préconisant la solidarité et le respect mutuel.
5. REAFFIRME la nécessité de se conformer aux principes du droit international relatifs à la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats, au non recours à la force dans les relations internationales, au règlement des différends par les voies pacifiques, à la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en tant que conditions essentielles de la sécurité des Etats islamiques.

6. PREND NOTE avec appréciation des propositions et recommandations contenues dans le rapport de la première réunion du groupe d'experts chargé de la question de la sécurité et de la solidarité des Etats membres; DEMANDE aux Etats membres de faire parvenir au Secrétariat général leurs observations et points de vue concernant la présente résolution.
7. DEMANDE au Secrétaire général d'inviter le groupe d'experts gouvernementaux chargés de la question de la solidarité et de la sécurité des pays islamiques à se réunir dans un délai proche en vue d'actualiser les recommandations et propositions qu'il avait adoptées lors de sa réunion précédente.
8. DEMANDE au secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et en présenter un rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION No 18/23-P

S U R

LES MESURES VISANT A INSTAURER LA CONFIANCE  
ET LA SECURITE ENTRE LES ETATS ISLAMIQUES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution No 24/17-P, ainsi que toutes les résolutions adoptées depuis la 17<sup>e</sup> conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la question des mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats Islamiques;

Consciente que les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité, en particulier lorsqu'elles sont appliquées sur un plan global, sont de nature à contribuer de manière significative au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité;

Soulignant l'importance de l'instauration et du maintien de la sécurité, de la paix et de la stabilité dans le monde islamique, du renforcement du climat de confiance mutuelle et de solidarité entre les pays islamiques, ainsi que la nécessité de promouvoir la coopération entre eux dans tous les domaines;

Notant les résultats encourageants des mesures spécifiques appliquées dans certaines régions en vue d'instaurer la confiance et la sécurité entre elles ;

Ayant à l'esprit le fait qu'il existe des situations particulières à des régions spécifiques qui influent sur la nature des mesures applicables à ces régions et visant à y instaurer la confiance et la sécurité;

Consciente des conclusions et recommandations du Groupe de Cinq Eminentes personnalités, relatives à la question des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité par les pays islamiques;

Se référant au rapport de la Commission sur le désarmement comportant le texte accepté sur "les grandes lignes à suivre dans l'adoption des mesures appropriées pour l'instauration de la confiance et dans leur application sur un plan global ou régional", rapport qui a été entériné par la résolution No 43/78H de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Tenant compte du fait que les arrangements de coopération entre les Etats musulmans dans chaque région peut renforcer la confiance et fournir des mécanismes là où des préoccupations dans le domaine de la sécurité peuvent être exprimées et résolues entre des Etats de chaque région ;

Rappelant la Déclaration de Dakar adoptée par le sixième sommet islamique ;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur ce point. (document No (ICFM/23-95/PIL/D.13) ;

1. REITERE la détermination des Etats membres à encourager, partout où besoin sera, l'instauration des mesures sur la confiance et la sécurité, au niveau bilatéral ou sous-régional, conformément aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration de Dakar.
2. INVITE les Etats membres à formuler des propositions concrètes sur les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité, et à les soumettre au groupe d'experts gouvernementaux.
3. DEMANDE au groupe d'experts gouvernementaux chargé de la question de la sécurité et de la solidarité des Etats islamiques d'élaborer et de formuler des propositions actualisées concernant les mesures de confiance à concevoir et de les soumettre aux Etats membres pour recueillir leurs remarques et points de vue à ce sujet.
4. DEMANDE au secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 19/23-P  
SUR  
LA SECURITE DES PETITS ETATS

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la détermination des Etats membres, stipulée dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique, à unifier leurs efforts en vue d'instaurer une paix universelle qui assure la sécurité, la liberté et la justice à leurs peuples ainsi qu'à tous les peuples du monde ;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies ;

Rappelant en outre la résolution No. 44/51 de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée "Protection et sécurité des petits Etats", adoptée en 1989 par la 44e session de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Consciente des principes et des objectifs énumérés dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique, et notamment les objectifs visant à promouvoir la solidarité entre les Etats membres et à renforcer leur aptitude à sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux;

Gravement préoccupée par la menace que constituent les mercenaires pour les petits Etats ;

Rappelant avec une profonde inquiétude les divers incidents au cours desquels des groupes de mercenaires avaient essayé de violer la souveraineté, l'intégrité territoriale et le patrimoine islamique des petits Etats, y compris l'invasion avortée des Maldives en novembre 1988 et l'intervention en République Fédérale Islamique des Comores en 1989 ;

Rappelant la résolution No 19/21-P de la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la question;

Exprimant ses vifs regrets et sa profonde préoccupation face à la tentative de coup d'Etat sanglant fomentée par des forces mercenaires en République fédérale islamique des Comores au mois de septembre 1995;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur ce sujet (document No (ICFM/23-95/PIL/D.13) ;

Ayant à l'esprit le rapport de la première réunion du Groupe de cinq éminentes personnalités sur la question de la sécurité des petits Etats et la solidarité de la Oummah dans la sauvegarde de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale face aux menaces découlant des actes des mercenaires ;

1. INVITE les Etats membres à accorder toute l'attention requise aux observations et recommandations du Groupe des cinq éminentes personnalités sur la question et de soumettre leurs commentaires au secrétariat général.
2. REAFFIRME que la sécurité de chaque pays islamique constitue une préoccupation pour tous les pays islamiques.
3. RECONNAIT que les petits Etats sont particulièrement vulnérables aux menaces externes et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures.
4. EXPRIME ses sincères remerciements à la communauté internationale, à l'ONU et à toutes les Organisations internationales et régionales pour la condamnation immédiate de la tentative agressive de coup d'Etat fomentée par des forces mercenaires en République fédérale islamique des Comores au mois de septembre 1995 et particulièrement à la France par son intervention rapide ayant mis fin à cette tentative et restauré la sécurité et la stabilité dans ce pays.
5. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils apportent leur assistance, aux petits Etats membres qui en font la demande, pour aider à renforcer leur sécurité, conformément aux principes et objectifs de la charte de l'OCI.
6. PRIE le secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 20/23-P

SUR

LES DEVELOPPEMENTS DE LA SITUATION INTERNATIONALE  
ET LES MESURES PRISES EN VUE DU DESARMEMENT TOTAL  
ET LEURS REPERCUSSIONS SUR LA SECURITE DES ETATS  
ISLAMIQUES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

S'inspirant des objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique relatifs au renforcement de la paix et de la sécurité fondés sur la justice et réaffirmant son attachement aux objectifs de la Charte des Nations unies pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

Considérant que l'ONU est appelée à jouer, dans le cadre de sa Charte, un rôle fondamental, et à assumer une responsabilité capitale en matière de désarmement, de renforcement de la sécurité internationale et de protection des générations futures contre les calamités de la guerre;

Notant que la conjoncture internationale actuelle commande de faire des principes de désarmement formulés dans la Charte des Nations unies, un élément fondamental dans tout effort collectif tendant à garantir l'existence d'un monde réellement sûr et à protéger l'humanité des dangers des armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires;

Rappelant à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, le 11 septembre 1987, du document final de la Conférence internationale sur les liens entre le désarmement et le développement, et soulignant l'importance croissante de ces liens dans le contexte des développements actuels dans les relations internationales;

Convaincue de la nécessité de renforcer la sécurité et la paix internationales fondées sur les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies et bannissant tout recours ou menace de recours à la force, et appelant au respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance nationale des Etats, la non ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination étrangère, à la colonisation et sur l'élimination de l'occupation, de l'agression, de l'annexion, de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale;

Reconnaissant l'importance que revêtent les mesures de désarmement, équitables et équilibrées, visant à garantir le droit de tous les Etats à la sécurité équilibrée;

Reconnaissant également que l'indépendance, l'intégrité territoriale, la sécurité régionale et la souveraineté des Etats non détenteurs d'armes nucléaires ont besoin de garanties sûres et crédibles contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires;

Profondément préoccupée par les dangers menaçant la paix et la sécurité au Moyen-Orient, du fait de la possession par Israël d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires et des moyens de leur transport et du fait de la poursuite de sa politique agressive et expansionniste à l'encontre des peuples de la région;

Rappelant la résolution No 601 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 25 septembre 1992, portant sur la mise en oeuvre du système de contrôle de l'agence au Moyen-Orient;

Se félicitant des initiatives des Etats membres portant sur la création d'une zone dépourvue d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, en particulier les armes nucléaires;

Reconnaissant que la création de zones dépourvues de toutes les armes de destruction massive constitue une mesure importante en matière de désarmement et contribue à la réduction de la tension et à l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans ces régions, notamment celle du Moyen-Orient;

Se félicitant de l'adoption le 23/6/1995 par l'OUA de la Convention de Palindaba relative à la création d'une zone dénucléarisée en Afrique;

Rappelant les déclarations finales et les résolutions relatives au désarmement, adoptées par les conférences islamiques en particulier la Résolution No 21/7-P (IS) issue du 7ème Sommet et les résolutions et recommandations adoptées à cet égard par le mouvement des Non-alignés;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les questions du désarmement, présenté dans le document de la Conférence N° (ICFM/23-95/PIL/D.14);

- 1 - APPELLE à l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive notamment les armes nucléaires, afin de créer un monde exempt de telles armes, et d'intensifier les efforts en faveur de la solution de tous les problèmes du désarmement, notamment l'élimination totale des armes nucléaires.
- 2 - REAFFIRME la nécessité d'engager des négociations dans le cadre de la Conférence sur le désarmement selon l'ordre des priorités figurant au plan d'action de la déclaration finale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU.
- 3 - ESTIME qu'il est nécessaire de donner à tous les Etats l'occasion de participer, sur un pied d'égalité, aux travaux de la Conférence sur le désarmement, afin de garantir son caractère universel.

- 4 - CONSIDERE qu'il est du droit imprescriptible de tous les Etats, de développer leurs programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et au service de leur développement économique et social, et que chaque Etat a le droit et la liberté d'acquérir la technologie et les équipements nécessaires à l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire.
- 5 - SOULIGNE l'importance de l'adhésion de tous les Etats au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et demande aux Etats détenteurs d'armes nucléaires de mettre en oeuvre les engagements qu'ils avaient pris dans les résolutions de la conférence sur la révision et l'extension du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, tenue à New-York au cours des mois d'avril et mai 1995.
- 6 - DEMANDE à tous les Etats nucléaires ou ayant acquis des armes nucléaires de mettre fin à tous les essais nucléaires, tenant compte des préjudices qu'ils causent à l'environnement et à la paix mondiale. Elle APPELLE à accélérer la conclusion du traité sur l'interdiction totale des essais nucléaires.
- 7 - DEMANDE aux Etats membres d'intensifier leurs efforts à la Conférence sur le désarmement à Genève en vue de la formation d'un Comité ad-hoc dont la mission consisterait à élaborer un calendrier pour la réduction des armes nucléaires dans la perspective de leur élimination totale.
- 8 - SALUE les initiatives prises par certains Etats membres en vue de l'établissement de zones exemptes de toutes les armes de destruction massive au Moyen-Orient, dans le cadre de l'ONU, et APPELLE à l'établissement de cette zone, sans délai. A cet égard, elle PREND NOTE AVEC SATISFACTION ET APPRECIATION des propositions globales égyptiennes rendues publiques le 4 juillet 1991 et visant à accélérer la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient.
- 9 - INVITE la Conférence sur le désarmement à intensifier les efforts pour aboutir, dans les meilleurs délais possibles, à la conclusion d'un accord international donnant aux Etats non nucléaires des garanties crédibles contre l'usage ou la menace d'usage des armes nucléaires.
- 10- DEMANDE au secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 21/23-P  
SUR  
LA CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES  
EN AFRIQUE, AU MOYEN-ORIENT, EN  
ASIE DU SUD ET EN ASIE DU SUD-EST

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant que la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde est l'un des moyens permettant de garantir, de manière plus efficace, la non prolifération des armes nucléaires et d'aboutir à un désarmement général complet;

Convaincue que la création de zones dénucléarisées en diverses régions servira à protéger les Etats de ces régions contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

Rappelant que le document final de la 10e session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

Rappelant également les résolutions adoptées par différentes conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et la résolution No 27/7-P (IS) issue du 7ème Sommet islamique sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, à sa 50ème Session à ce sujet;

Tenant compte de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, en sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964;

Notant les déclarations faites, au plus haut niveau, par les gouvernements des Etats d'Asie du sud, s'engageant à ne pas acquérir ni fabriquer des armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires exclusivement au développement économique et social de leurs peuples;

Se félicitant de la récente proposition en faveur de la conclusion d'un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud ainsi que la proposition de tenir, sous les auspices de l'ONU, une Conférence sur la non prolifération des armes nucléaires en Asie du Sud;

Se félicitant également de la proposition d'engager des consultations entre les cinq nations en vue de s'assurer de la non-prolifération nucléaire dans la région ;



1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire général sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen Orient et en Asie du sud (DoC. No. ICFM/23-95/PIL/D.14).
2. SE FELICITE de l'adoption par l'OUA, le 23/6/1995 de la Convention de Palindaba sur la création d'une zone dénucléarisée en Afrique.
3. APPELLE tous les Etats, et en particulier les Etats des régions concernées, à répondre positivement aux propositions de création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
4. REAFFIRME la détermination des Etats membres à prendre des mesures pour empêcher la prolifération nucléaire, sur une base non discriminatoire et universelle.
5. DEMANDE instamment à tous les Etats, notamment aux Etats détenteurs d'armes nucléaires, d'exercer des pressions sur Israël afin de l'amener à adhérer au traité de non-prolifération nucléaire et, DEMANDE à la communauté internationale et au Conseil de sécurité d'amener Israël à se conformer aux résolutions des Nations unies, en particulier la résolution 487 (1991) du Conseil de sécurité et à adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. De mettre en oeuvre également les résolutions de l'Agence internationale de l'Energie atomique qui stipulent que toutes les installations nucléaires israéliennes soient soumises au système global de contrôle de l'agence, d'assurer de même une déclaration de la part d'Israël exprimant sa volonté de renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matières nucléaires au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'Energie atomique. Ces mesures sont absolument nécessaires à l'établissement d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient débarrassée de toutes les armes de destruction massive, dont au premier chef les armes nucléaires, facteur essentiel à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
6. SE FELICITE des diverses propositions du Pakistan tendant à faire de la région de l'Asie du sud une région exempte d'armes nucléaires, y compris la proposition de consultations entre cinq Nations en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires dans la région.
7. SE FELICITE EGALEMENT de la décision des Etats membres de l'ASEAN de faire de l'Asie du Sud-Est une zone dénucléarisée.
8. INVITE tous les Etats membres à coopérer au sein de l'ONU et des autres instances internationales pour la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

9. PRIE le secrétaire général de suivre les développements à cet égard et d'en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 22/23-P

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON  
DOTES D'ARMES NUCLEAIRES FACE A LA MENACE OU  
A L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Profondément préoccupée par l'existence d'importants arsenaux nucléaires dans le monde, et par l'éventualité du recours ou de la menace de recours à ces armes ;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle qu'en soit l'origine;

Reconnaissant que des mesures efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer, d'une manière positive, à la non prolifération desdites armes;

Convaincu que la garantie la plus efficace pour les Etats non détenteurs d'armes nucléaires face à l'utilisation ou à la menace de ces armes, consiste en la suppression totale de toutes les armes nucléaires;

Rappelant les efforts déployés depuis 1968 en vue d'assurer aux Etats non dotés d'armes nucléaires, une garantie effective et crédible de sécurité;

Notant que les mesures prises jusqu'à présent n'ont apporté aucune assurance crédible aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes issues des Conférences islamiques et notamment la résolution no 23/7-P(IS) du 7<sup>e</sup> Sommet islamique;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que la décision de la dixième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays Non-alignés, tenue à Jakarta du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1992 et la décision de la onzième réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés tenue au Caire en 1994, ainsi que le document final du 11<sup>ème</sup> Sommet des non-alignés tenu à Carthagène (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, confirmant la nécessité d'obtenir des garanties de la part des puissances nucléaires, assurant aux Etats non dotés d'armes nucléaires, le non recours ou la menace de recours par elles aux armes nucléaires contre ces Etats;

Rappelant en outre que le document final de la dixième session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU a demandé aux Etats possédant des armes nucléaires de conclure d'urgence des arrangements afin d'offrir des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

Notant que l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa dernière session a recommandé que la Conférence sur le désarmement intensifie les négociations dans le but d'aboutir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces afin de protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, tout en tenant compte du soutien universel à la conclusion d'une convention internationale;

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 684 émise à l'unanimité le 11/4/1995, ainsi que la Déclaration des Etats dotés d'armes nucléaires sur les garanties positives et négatives des Etats non nucléaires;

Exprimant sa profonde inquiétude face à la menace de recours aux armes nucléaires contre les Etats islamiques;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur la question (document No ICFM/23-95/PIL/D.14);

Notant qu'il n'existe, au sein de la Conférence sur le désarmement, aucune objection de principe à la conclusion dans les brefs délais et sur base juste et équitable d'une convention internationale pour la protection des Etats non nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

- 1 - DEMANDE aux Etats membres de la Conférence sur le désarmement en particulier ceux dotés d'armes nucléaires d'oeuvrer promptement en vue d'arriver à un accord exécutoire sur la convention internationale obligatoire, pour la protection des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires en vue de fournir des assurances effectives aux Etats non dotés d'armes nucléaires, dans le contexte mondial ou régional.
- 2 - RECOMMANDE aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au niveau de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
- 3 - EXHORTE tous les Etats, et notamment ceux possédant des armes nucléaires, à engager des négociations sérieuses dans les instances internationales appropriées telle que la deuxième conférence d'amendement du traité sur l'interdiction des essais nucléaires partiels, en vue de la conclusion rapide d'un traité global sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

- 4 - EXHORTE la Conférence sur le désarmement à engager sans délais les négociations sur l'élaboration d'une Charte susceptible de réaliser des résultats rapides, et applicable au niveau mondial sans exception, en vue d'interdire la production et le stockage des matières fissiles, servant à produire des armes nucléaires et autres projectiles nucléaires.
5. EXHORTE également la Conférence sur la désarmement d'accorder une attention particulière à toutes les autres questions à son ordre du jour particulièrement le démarrage rapide des négociations sur le désarmement nucléaire.
- 6 - PRIE le secrétaire général de suivre les développements à cet égard et d'en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 23/23-P

SUR

LE CONTROLE DES ARMES ET LE DESARMEMENT  
AU NIVEAU REGIONAL

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Convaincue que les efforts déployés par la communauté internationale en vue de réaliser un désarmement général et complet sont guidés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité durables, d'éliminer le danger de la guerre, de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres à respecter les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de la conférence islamique et des Nations unies dans leurs relations internationales ;

Notant que la course effrénée aux armements et l'accumulation d'armes au niveau régional entravent les efforts visant à instaurer la confiance ;

Notant que les lignes directrices essentielles en vue d'une progression vers un désarmement général et complet, ont été adoptées dans la résolution No. S-10/2 de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Rappelant la résolution 47/52 J (1992) adoptée par la 47ème session de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Saluant les perspectives de réalisation d'un progrès réel dans le domaine du désarmement au cours de ces dernières années ;

Reconnaissant l'importance des mesures visant à l'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité internationales et régionales ;

Rappelant les résolutions No. 23/21-P et 24/22-P des vingt-et-unième et vingt-deuxième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, et la résolution no 24/7-P(IS) issue du 7ème Sommet islamique à ce sujet ;

Convaincue que les efforts déployés par certains pays en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité intégrale au plus bas niveau du désarmement renforcerait la sécurité des petits Etats et contribuerait ainsi à la restauration de la paix et de la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits internationaux ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur cette question (document ICFM/23-95//PIL/D14) ;

1. SOULIGNE la nécessité de déployer des efforts soutenus dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions portant sur le désarmement.
2. AFFIRME que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies simultanément de façon à promouvoir la paix et la sécurité internationales.
3. ENCOURAGE la conclusion d'accords équitables et non-discriminatoires sur la non-prolifération nucléaire, le désarmement et les mesures permettant de restaurer la confiance, au niveau régional et sous-régional.
4. SALUE les initiatives prises dans le cadre du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité par certains pays au plan régional et sous-régional.
5. SOUTIENT ET ENCOURAGE les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à restaurer la confiance au niveau régional et sous-régional afin de faire baisser les tensions régionales et de renforcer les mesures relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaire prises au niveau régional et sous-régional.
6. CONSIDERE que les accords régionaux sur les plafonds pour la production et l'achat d'armes ainsi que les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de disposer de ressources pour le développement en prenant en considération les conditions particulières de chaque région.
7. PRIE le secrétaire général de suivre les développements dans ce domaine et d'en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 24/23-P  
SUR  
L'EQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la détermination des Etats membres, conformément à la charte de l'Organisation de la conférence islamique de conjuguer leurs efforts pour garantir la paix internationale qui assure la sécurité et la liberté à leur peuple et à tous les peuples du monde ;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies ;

Consciente de la nécessité de corriger les inégalités des niveaux de sécurité découlant des déséquilibres militaires aux plans régional et sous-régional ;

Rappelant les résolutions No. 24/21-P et 25/22-P adoptées à cet effet par la vingt-et-unième et la vingt-deuxième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et la résolution no 25/7-P (IS) adoptée par la 7ème sommet islamique à ce sujet ;

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question (document, ICFM/23-95/PIL/D14) ;

1. RECONNAIT la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre stable et contrôlable en matière d'armements sur une échelle réduite.
2. LANCE un appel à la communauté internationale et aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures susceptibles de faire baisser la tension aux niveaux international et régional et de trouver une solution juste et durable aux conflits et aux différends afin de faciliter l'adoption de mesures significatives garantissant le désarmement et le contrôle de l'armement.
3. PRIE le secrétaire général de soumettre un rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 25/23-P  
SUR  
LE RENFORCEMENT DE LA COORDINATION ET DE LA  
CONCERTATION ENTRE LES ETATS ISLAMIQVES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Se fondant sur les préceptes et les nobles principes de la religion islamique sublime, qui incitent au renforcement de la solidarité et de la fraternité entre les fils de la Oummah islamique et au bannissement de la discorde entre eux ;

Fidèle aux principes et aux objectifs énoncés dans la charte et notamment aux dispositions de l'article II portant sur le renforcement de la solidarité et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur cette question, soumis à la Conférence (Doc. No ICFM/23-95/PIL/D.15).

Rappelant les résolutions du troisième sommet islamique soulignant la nécessité de renforcer la solidarité entre les Etats membres, sur la base du respect mutuel, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du soutien aux idéaux de liberté, de justice et de paix;

Rappelant également la résolution no 16/6-P (IS) et les dispositions de la Déclaration de Dakar adoptées par la sixième Conférence islamique au Sommet ;

Ayant pris note des recommandations et propositions pertinentes du groupe de réflexion, du groupe des éminentes personnalités, du groupe d'experts gouvernementaux et des recommandations de la deuxième réunion du groupe d'experts sur la correction de l'image déformée de l'Islam, présentée à l'extérieur.

Rappelant les résolutions pertinentes Nos 26/22-P et 26/7-P(IS) adoptées respectivement par la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la 7ème Conférence islamique au sommet.

- 1- INVITE les Etats membres à respecter les principes du bon voisinage et à empêcher l'utilisation de leurs territoires ou de leurs organismes gouvernementaux, par des individus ou des groupes qui cherchent à nuire à d'autres Etats membres.
- 2- DECIDE qu'il ne faut permettre à aucun mouvement exploitant la religion islamique sublime, d'entreprendre une quelconque activité hostile à l'un des Etats membres et REAFFIRME la nécessité de renforcer la coordination entre les Etats membres en vue de circonscrire le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme intellectuel et l'extrémisme.

- 3- SOULIGNE la nécessité de continuer à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats membres, à tous les niveaux, et approfondir leur concertation, de manière à éliminer tout motif de discorde et à consolider l'entente entre eux.
- 4- INVITE le Secrétaire général et le Comité de Réflexion d'étudier cette question et de soumettre un rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 26/23-P  
SUR LA  
SOLIDARITE ISLAMIQUE AVEC LES PEUPLES DU SAHEL

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Notant avec satisfaction que les problèmes de la sécheresse et de la famine dans le Sahel continuent de faire l'objet d'une attention soutenue de la part de l'Organisation de la Conférence islamique;

Notant également avec satisfaction le fait que la sixième conférence islamique au Sommet tenue à Dakar, République du Sénégal, en décembre 1991, a exhorté les Etats membres et les institutions de l'OCI à renforcer leur coopération avec le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) et s'est félicitée des progrès réalisés par le CILSS pour la mise au point d'un plan cohérent destiné à protéger les peuples sahéliens et leurs potentialités économiques contre les effets de la sécheresse et de la désertification qui entravent le processus de développement;

Ayant pris connaissance de la résolution no 27/7-P (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet sur la solidarité islamique avec les peuples du Sahel;

Tenant compte de l'urgence de l'exécution du programme OCI/CILSS/BID en faveur du Sahel, qui serait compromis s'il n'était pas exécuté dans les meilleurs délais;

Prenant note du rapport du Secrétaire général, qui a, entre autres, passé en revue les étapes déjà franchies dans la préparation et l'approbation du programme OCI/CILSS/BID; (DOC. No ICFM/23-95/PIL/D.16);

- 1- EXPRIME SON APPRECIATION au Secrétariat général de l'OCI, au CILSS et à la BID pour les efforts fournis en vue de formuler et de finaliser le Programme OCI/CILSS/BID en faveur du Sahel.
- 2- REAFFIRME la nécessité d'accorder davantage d'importance à la mise en oeuvre rapide du programme spécial OIC/CILSS/BID en faveur des populations sahéliennes.
- 3- LANCE UN APPEL pressant aux Etats membres pour qu'ils contribuent généreusement et de manière substantielle au financement du programme OCI/CILSS/BID en faveur des populations sahéliennes, ceci pour concrétiser la solidarité des Etats membres de l'OCI avec ces populations, atténuer leurs souffrances et assurer un développement durable de la région du Sahel.

- 4- NOTE AVEC SATISFACTION l'offre faite par l'Etat du Koweït d'abriter la réunion du Groupe d'experts chargé d'étudier le nouveau programme et exprime le souhait que cette réunion se tienne le plus tôt possible.
  
- 5- Prie le Secrétaire général de suivre les développements à cet égard et d'en faire rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 27/23-P  
SUR  
LA SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE  
EN AFRIQUE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1994),

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à cette question, et en particulier la résolution no 15/5-P (IS) de la cinquième conférence islamique au sommet et les importantes dispositions énoncées dans la Déclaration de Dakar adoptée par la sixième conférence islamique au sommet;

Soulignant que la crise de développement de l'Afrique est un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la Oummah islamique;

Notant avec appréciation la réaction positive de la communauté internationale, et en particulier des pays islamiques, aux difficultés économiques auxquelles le continent africain se trouve confronté;

Consciente que le Programme d'action des Nations unies pour le redressement et le développement économiques de l'Afrique (1986/1990), adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale en mai 1986, n'est devenu ni le point focal de la politique économique, ni de la mobilisation des ressources en faveur du développement en Afrique, dans la mesure où l'espoir nourri pour une aide extérieure ne s'est pas réalisé;

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des réformes et de la restructuration mises en oeuvre par les pays africains, les économies de ces pays continuent d'être entravées, notamment par un environnement économique défavorable, un flux inadéquat des ressources et un lourd endettement;

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, lors de sa 46e session, le nouvel Agenda des Nations unies pour le développement en Afrique pour les années 1990;

Prenant note du rapport du secrétaire général à ce sujet (document ICFM/23-95/PIL/D.17);

1. SE FELICITE des efforts déployés par les pays africains pour assurer le redressement économique et le développement, conformément au Traité d'Abuja conclu en 1991 et instituant la Communauté économique africaine qui vise à l'intégration économique progressive de l'Afrique.

SE FELICITE de l'adoption du nouveau programme des Nations unies pour le développement en Afrique pour les années 1990, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle honore ses engagements, conformément au principe de partage des responsabilités et du plein partenariat avec l'Afrique.

3. EXPRIME son appréciation aux pays qui ont apporté leur assistance à l'Afrique par des voies bilatérales ou multilatérales.
4. LANCE un appel à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés et aux institutions financières internationales concernées pour qu'ils apportent une contribution substantielle aux objectifs de redressement et de développement économiques de l'Afrique, notamment au moyen d'une augmentation substantielle des flux financiers, et surtout les flux à des conditions avantageuses, en Afrique, et en particulier aux pays sub-sahariens, à travers des mesures visant le renforcement des revenus des exportations africaines et la réduction de l'impact négatif des fluctuations de ces revenus sur les économies africaines, ainsi que des mesures destinées à limiter et à alléger le fardeau que la dette extérieure constitue pour le redressement, la réforme et le développement en Afrique.
5. APPELLE les Etats membres à accroître leur assistance aux pays d'Afrique afin de leur permettre d'introduire les changements structurels nécessaires pour accélérer le développement économique.
6. INVITE la communauté internationale à accroître son soutien aux efforts de l'Afrique pour diversifier son secteur des produits commerciaux et renforcer ses activités de promotion du marché et des exportations.
7. RECOMMANDE que les Etats membres et la communauté internationale accordent une attention spéciale à l'octroi d'une assistance au secteur agricole pour permettre aux pays africains de réaliser leur autosuffisance alimentaire dans les plus brefs délais possibles.
8. EXHORTE les pays développés et les institutions financières internationales à accorder une attention particulière à l'allègement du très lourd fardeau que constitue la dette extérieure de l'Afrique.
9. PRIE le secrétaire général de suivre l'exécution de cette résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 28/23-P  
SUR  
LA QUESTION DE LA REPARATION DU DEDOMMAGEMENT  
AU TITRE DE LA COLONISATION ET DES SEQUELLES DU  
COLONIALISME.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant les résolutions No 29/14-P, 38/19-P, 28/20-P, 30/21-P et 29/22-P adoptées par les 14<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, et la résolution 17/6-P (IS) du sixième sommet islamique, et la résolution No 29/7-P (IS) du 7<sup>e</sup>me Sommet islamique relatives à la compensation pour les séquelles du colonialisme et des dommages de guerre, et en particulier ceux causés par les mines;

Rappelant la résolution No 32 du cinquième sommet du mouvement des Non-alignés, tenu à Colombo du 16 au 19 août 1976, relative aux séquelles des guerres;

Rappelant également le contenu de la Déclaration du neuvième sommet des Non-alignés, tenu à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, concernant la compensation pour la période de colonisation;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et de ses autres organes, relatives aux conséquences de la guerre y compris les mines;

Rappelant en outre les antécédents sur la réparation des dommages provoqués par l'occupation et les guerres, en particulier après les deux Guerres mondiales;

Reconnaissant que l'existence de secteur de matériels de guerre, y compris les mines, sur le sol de pays en développement constitue de graves obstacles aux efforts de développement de ces pays et leur causent des pertes humaines et matérielles;

Prenant en considération les décisions de la réunion spéciale sur le déminage, tenue sous les auspices de l'ONU à Genève au cours du mois d'août 1995;

Convaincue que la responsabilité d'éliminer ces séquelles des guerres civiles incombe aux pays qui les ont causées;

Affirmant que la pauvreté et le retard économique et social que connaissent les pays en développement sont dus, en premier lieu, à l'exploitation de leurs ressources économiques et humaines par les pays colonisateurs;

Convaincue que la solution adéquate aux problèmes des pays en développement dus à la colonisation, à l'occupation ou au peuplement réside dans l'engagement que doivent prendre les anciens pays colonisateurs à compenser les pertes causées aux pays colonisés;

Convaincue également que la réparation des torts causés par les anciens pays colonisateurs est un minimum de justice que les anciennes puissances coloniales puissent faire à l'endroit des peuples qui avaient subi leur domination;

Consciente que les peuples du monde désirent fermement éliminer la colonisation sous toutes ses formes;

Prenant note du rapport du Secrétaire général présenté sur cette question dans le document (ICFM/23-95/PIL.D18);

1. CONDAMNE A NOUVEAU la colonisation sous toutes ses formes comme étant un acte d'agression contraire à toutes les conventions internationales et aux principes du droit international.
2. RECONNAIT que les conséquences de la colonisation ont entravé les plans de développement économique et social et les programmes des pays en développement et continuent d'entraver leur progrès et leur développement.
3. AFFIRME le droit de tous les Etats membres ayant été colonisés à une compensation juste pour les conséquences et les pertes humaines et matérielles subies à la suite de la colonisation, ou de l'invasion étrangère.
4. AFFIRME le droit de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à une compensation pour toutes les pertes matérielles et humaines dues à la période d'invasion, de colonisation et de peuplement de terres libyennes par l'Italie.
5. DEMANDE à toutes les puissances coloniales d'hier et d'aujourd'hui d'assumer leur responsabilité et d'accorder toutes les compensations nécessaires pour les effets économiques, sociaux et culturels de leur occupation de pays en développement.
6. DEMANDE que les pays belligérants de la seconde guerre mondiale, apportent une assistance technique et financière et fournissent les informations nécessaires et les cartes requises afin de procéder immédiatement au déminage des régions des Etats membres où des mines ont été posées ce qui continue de causer des dommages énormes et entrave les efforts de développement dans ces zones. Elle appelle les Etats membres concernés à coordonner leur action à cet effet.
7. REAFFIRME le droit de tous les Etats membres ayant été colonisés de récupérer leurs biens culturels spoliés durant la période de la colonisation, y compris les monuments, les trésors, les plans et les documents historiques. Elle appelle les Etats membres concernés à coordonner leur action à cet effet, en collaboration avec l'ISESCO.



8. EXHORTE la communauté internationale à prendre les mesures susceptibles d'empêcher le retour du phénomène de la colonisation et d'éliminer toute séquelle de ce phénomène.
9. DECIDE de rester saisie de la question et PRIE le secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 29/23-P

SUR

LE SOUTIEN AUX EFFORTS DU SOUDAN POUR LA  
REALISATION DE L'UNITE NATIONALE, DE LA  
PAIX ET DU DEVELOPPEMENT ET POUR LA  
PRESERVATION DE SON IDENTITE ET DE SON  
PATRIMOINE CULTUREL FACE AUX DEFIS QUI  
LUI SONT LANCES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution No 18/6-P(IS) de la sixième conférence islamique au sommet ainsi que les résolutions Nos 16/7-P (IS) issue du 7<sup>e</sup> Sommet islamique, 23/18-P, 30/19-P, 24/20-P, 31/21-P et 16/22-P, adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et appuyant les efforts du Soudan en vue de réaliser l'unité nationale, la paix et le développement, et de préserver son identité et son patrimoine culturel;

Réaffirmant son attachement aux objectifs et principes de la charte de l'OCI relatifs au renforcement de la solidarité islamique entre les Etats Membres et le développement de leurs potentialités pour préserver leur unité, leur souveraineté, leur intégrité territoriale, leur indépendance, leurs droits nationaux et leur héritage spirituel;

Constatant que le Soudan fait l'objet de campagnes et de plans hostiles orchestrés par diverses forces étrangères visant à le déstabiliser, à saper son unité et à oblitérer son identité culturelle;

Mettant en garde contre les campagnes de mobilisation de l'opinion publique menées par les milieux occidentaux hostiles pour ouvrir la voie à une intervention au Soudan à travers la création de zones dites de sécurité, sous le couvert d'une action humanitaire;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux visées étrangères poussant les séparatistes à demander l'autodétermination comme première étape vers la sécession, du Sud Soudan;

Prenant note du rapport du Secrétaire général présenté à ce sujet (document ICFM/23-95/PIL/D11);

- 1 - REAFFIRME son entière solidarité avec le Soudan face aux plans hostiles et dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité.
- 2 - SE FELICITE des efforts continus déployés par le gouvernement du Soudan pour trouver une solution pacifique au problème du sud-Soudan à travers les négociations et le dialogue entre différentes parties soudanaises en vue de réaliser sa stabilité et son développement national.
- 3 - EXPRIME sa profonde gratitude aux Etats membres qui appuient les efforts du Soudan visant à sauvegarder son unité et sa sécurité nationale et son patrimoine culturel.

- 4 - EXHORTE tous les Etats Membres à poursuivre leur appui aux efforts du Soudan pour la sauvegarde de son unité, de son intégrité territoriale et de son identité, conformément aux principes de la charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation de la conférence islamique.
  
- 5 - PRIE le secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 30/23-P

SUR

LE SOUTIEN AUX EFFORTS DU NIGER VISANT  
A RENFORCER SON UNITE NATIONALE ET REALISER  
SES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE  
PASTORALE NORD.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant les principes et les objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique, visant, en particulier, à renforcer la solidarité islamique entre les Etats membres et à consolider leur coopération dans les domaines économique, social, culturel et scientifique, ainsi que dans l'ensemble des secteurs vitaux;

Prenant en considération l'Accord de paix conclu à Ouagadougou (Burkina Faso), le 9 octobre 1994 et signé le 24 avril 1995 à Niamey entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation de la Résistance Armée);

Convaincue de la nécessité de fournir au Niger l'assistance nécessaire à son développement économique et social, seule garantie pour l'instauration de la stabilité dans la zone pastorale Nord;

- 1- EXPRIME SA SATISFACTION quant à la conclusion de cet accord de paix.
- 2- LOUE les efforts des Etats ayant apporté leur médiation pour leur importante contribution à la réalisation de cet accord.
- 3- DEMANDE aux Etats membres, au Secrétariat général de l'OCI et autres institutions islamiques de fournir au Niger l'assistance nécessaire pour consolider son unité nationale et réaliser ses objectifs de développement, dans le cadre de la mise en oeuvre dudit accord.
- 4- INVITE le Secrétaire général à assurer le suivi de l'exécution des dispositions de la présente résolution et d'en faire rapport à la 24ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 31/23-P  
SUR  
L'ASSISTANCE POUR LA REHABILITATION ET LE  
DEVELOPPEMENT DES REGIONS NORD DU MALI

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Se fondant sur la résolution No. 19/6-P(IS) adoptée par le 6ème Sommet tenu à Dakar au 9 au 11 Décembre 1991, intitulé "Solidarité islamique en faveur du Mali pour le retour de la paix et le développement de ses régions nord ;

Se référant à la résolution No. 29/21-P adoptée par la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Karachi du 25 au 29 Avril 1993 visant le même objet ;

Ayant examiné les conclusions du rapport de la Mission du Fonds de Solidarité Islamique sur l'exécution du programme d'urgence pour la réhabilitation des régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;

Rappelant par ailleurs la résolution 33/22-P adoptée par la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Royaume du Maroc) invitant les Etats membres et les institutions financières de l'Organisation à s'impliquer davantage dans le financement du programme/projets de consolidation de la paix dans les régions nord du Mali ;

Ayant pris bonne note des conclusions positives de la rencontre de Tombouctou entre le Gouvernement du Mali et les partenaires au développement ;

Profondément préoccupée par le déficit de financement dudit programme ;

Convaincue que le retour de la paix, des populations déplacées, leur réinsertion et leur développement socio-économique ne peuvent être atteints sans l'appui et l'assistance des pays et institutions amis ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Ayant à l'esprit la solidarité islamique ;

1. INVITE les Etats Membres de l'Organisation et les institutions islamiques à fournir l'assistance financière nécessaire aux projets et programmes d'urgence pour garantir le retour des populations réfugiées, leur réinsertion et le développement social, économique et culturel des régions nord du Mali.

2. RECOMMANDE VIVEMENT le soutien de l'Organisation et de ses institutions financières à la mise en oeuvre de la stratégie de développement à moyen et long termes, et du programme d'urgence dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou.
3. REMERCIE l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation islamique internationale de secours, (Hay'al Ighatha), la Ligue islamique mondiale (RABITA), le Fonds de solidarité islamique pour leur contribution aux efforts du Gouvernement Malien pour la réhabilitation et le développement du Nord.
4. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de l'exécution de la présente résolution et l'invite à en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 32/23-P  
SUR  
L'UTILISATION DE LA SCIENCE ET DE LA  
TECHNOLOGIE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution No. 30/7-P (IS) du septième Sommet islamique;

Avant à l'esprit l'apport historique de la civilisation islamique à l'édification, à l'enrichissement et au progrès de la civilisation humaine; .

Consciente de la nécessité de continuer à apporter une contribution active à la dynamique de la civilisation humaine et à l'interaction avec elle de manière à accéder à un niveau de vie digne, sur la base de l'entente entre les nations et entre les peuples, à l'abri des actes d'agression ou de violation des principes de la charte de l'ONU et des normes internationales;

Se fondant sur le droit inaliénable des peuples au développement;

Convaincue que le progrès économique, social et culturel requiert une utilisation pacifique de la science et de la technologie à une échelle qui réponde aux exigences du développement;

Consciente que la science et la technologie sont le fruit d'un effort humain intégré dont les acquis positifs doivent être mis au service de l'humanité entière;

Prenant note des recommandations faites par le COMSTECH à sa dernière session à Islamabad et du rapport du Secrétaire général sur la question (document No. ICFM/23-95/PIL/D.19);

- 1 - REAFFIRME le droit inaliénable des Etats islamiques au développement, à l'acquisition et à l'utilisation de la science et de la technologie en vue de réaliser ses objectifs de progrès social, économique et culturel.
- 2 - REJETTE toutes politiques ou mesures destinées à entraver le progrès technologique des Etats islamiques à des fins pacifiques; de telles politiques ou mesures constituant des pratiques contraires au droit légitime de l'ensemble des nations et peuples à une vie moderne civilisée et digne au profit de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde.
- 3 - ENGAGE les pays industrialisés à faciliter le transfert de technologie aux pays en développement et à lever les barrières qui entravent le transfert de technologie aux Etats islamiques en particulier.

- 4 - ENGAGE les Etats membres à renforcer leur coopération dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques, notamment dans le cadre du Comité permanent pour la coopération scientifique et la technologie (COMSTECH).
- 5 - RECOMMANDE aux Etats membres de se concerter sur les mesures à adopter à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats qui établirait des restrictions au transfert de technologie aux pays en développement et ce, dans le cadre d'une réunion qui serait convoquée à ce sujet par le Secrétaire général.
- 6 - PRIE le secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 33/23-P  
SUR  
LE DEVERSEMENT DES DECHETS NUCLEAIRES TOXIQUES  
DANGEREUX DANS LES PAYS ISLAMIQUE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Considérant les problèmes graves que représente le déversement de déchets toxiques par des pays industrialisés dans certains pays islamiques;

Profondément préoccupée par le danger que représente le déversement de ces déchets toxiques sur la vie des populations, la faune et l'écosystème d'une manière générale;

Ayant à l'esprit le code de pratique en matière de mouvement international transfrontalier des déchets radioactifs, établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Tenant compte en outre des conclusions des Etats africains contenues dans la convention de Bamako sur l'importation de substances toxiques dangereuses et le contrôle de leur transport transfrontalier en Afrique;

Déplorant les cas de déversement des déchets toxiques dans les eaux territoriales de la Somalie;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur ce sujet, (Doc No ICFM/23-95/PIL/D.20);

- 1- AFFIRME que le déversement des déchets toxiques et nucléaires d'origine étrangère dans les Etats membres est un crime contre l'humanité.
- 2- CONDAMNE toutes les sociétés multinationales qui se livrent à cette honteuse pratique de déversement des déchets toxiques, ce qui expose la vie et l'environnement de notre planète à un danger grave.
- 3- INVITE tous les Etats membres à mener une campagne intense de sensibilisation auprès de leurs populations respectives sur les conséquences dévastatrices de ces déchets toxiques sur la vie humaine, la faune et la flore.
- 4- APPELLE tous les Etats producteurs de déchets toxiques dangereux à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter et recycler ces déchets dans leurs pays d'origine.
- 5- EXHORTE tous les Etats membres à interdire tout mouvement transfrontalier illégal de déchets toxiques et dangereux, transportés sans les précautions nécessaires et sans le consentement préalable des pays importateurs.

- 6- INVITE l'ONU et l'Agence internationale de l'énergie atomique en particulier, à intensifier les efforts visant à conclure un accord juridique obligatoire sur la prohibition effective de tout versement de déchets radioactifs ou nucléaires.
  
- 7- PRIE le Secrétaire général de suivre les développements à ce sujet et de soumettre un rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 34/23-P  
SUR  
LE PROBLEME DES REFUGIES  
DANS LE MONDE ISLAMIQUE.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 32/7-P (IS) adoptée par la septième conférence islamique au Sommet sur le problème des réfugiés;

Préoccupée par la situation déplorable des réfugiés dans plusieurs régions du monde et dont la majorité appartient au monde islamique;

Réaffirmant la solidarité des Etats membres avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés sur leurs territoires dans un esprit de fraternité islamique et en conformité avec les principes de la charte de l'OCI, et supportent ce faisant un lourd fardeau politique, économique et social;

Convaincue que cette solidarité est dictée par les principes de fraternité et de défense des droits de l'homme et de la dignité humaine, principes qui prennent leur source dans le patrimoine et la tradition islamiques;

Rappelant la mission du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés de fournir la protection, les soins et les moyens de subsistance adéquats aux réfugiés;

Notant avec une vive préoccupation la réduction de l'assistance internationale aux pays d'asile, destinée à les aider à continuer à venir en aide aux réfugiés;

Pleinement convaincue que la solution durable du problème de ces réfugiés consiste à aménager les conditions appropriées à leur retour dans leurs pays, dans la sécurité et la dignité;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur ce sujet (Doc. No. ICFM/23-95/PIL/D.21);

1. NOTE AVEC SATISFACTION les efforts en cours du Secrétaire général visant à accroître la capacité de l'OCI de fournir une assistance humanitaire aux réfugiés en coopération avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
2. EXPRIME son appréciation aux Etats membres, aux pays donateurs, au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, aux agences spécialisées des Nations unies et aux autres institutions humanitaires pour l'assistance appréciable accordée aux réfugiés dans les pays islamiques.

3. EXPRIME EGALEMENT sa profonde appréciation aux pays d'asile pour la généreuse assistance accordée aux réfugiés, en dépit de leur situation économique critique en sus de la présence d'un grand nombre de personnes déplacées.
4. REAFFIRME sa profonde inquiétude au sujet de la sécurité, de la stabilité et des infrastructures des pays islamiques dont le développement, économique et social est gravement affecté par la présence de millions de réfugiés.
5. INVITE les Etats membres à coordonner leurs actions au niveau international en vue d'identifier les causes principales de l'exode des réfugiés vers les pays islamiques et autres, et à oeuvrer en coopération avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de permettre à ces derniers de retourner dans leurs patries en temps opportun.
6. DEMANDE au Secrétariat général d'élaborer, en coordination avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, une étude relative au nombre et à la situation des réfugiés dans le monde islamique.
- 7- DECIDE de créer un Groupe d'experts gouvernementaux qui, à l'occasion de sa première réunion prévue en 1996, devra examiner les diverses dimensions de ce problème et définir les voies et moyens de le résoudre.
8. EXHORTE les Etats membres et la Banque islamique de développement à accroître leur aide aux pays islamiques abritant des réfugiés compte tenu des difficultés économiques et sociales engendrées par la présence de ces réfugiés sur leurs territoires.
9. INVITE les Etats membres à coopérer avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés en vue de freiner la régression de l'aide aux réfugiés et d'assurer des ressources supplémentaires pour alléger leurs souffrances dans les pays islamiques.
10. EXHORTE les Etats non membres à créer de meilleures conditions en faveur des réfugiés musulmans pour qu'ils ne soient pas obligés de fuir ou d'être contraints à l'exil à cause de leurs convictions religieuses, ou en raison de l'oppression fondée sur l'ethnie ou la race.
11. CONDAMNE toutes formes de répression menée contre les réfugiés, y compris les attaques armées contre les camps de réfugiés, et les pressions exercées sur leurs pays d'accueil.

12. DEMANDE au secrétaire général de poursuivre son étroite collaboration avec les pays d'asile, à continuer à coopérer et coordonner avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, afin que les efforts de l'OCI soient intensifiés en vue d'améliorer les conditions de vie des réfugiés dans le monde islamique, et à en faire rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 35/23-P

SUR

L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE  
DU SOUDAN POUR L'AIDER A ABRITER  
LES REFUGIES ET LES PERSONNES DEPLACEES.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1415 H (9-12 décembre 1995),

Se fondant sur la base de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (20/K49 (1994), sur l'octroi d'assistances humanitaires au Soudan et de la note présentée par la République du Soudan sur les réfugiés et les émigrés;

Appréciant les efforts fournis par le gouvernement de la République du Soudan pour instaurer la paix à l'intérieur, favorisant ainsi le retour d'un grand nombre de réfugiés soudanais de la guerre au Sud du Soudan;

Appréciant également les efforts déployés par le gouvernement soudanais en vue de la reconstruction des régions peuplées par les réfugiés soudanais;

Appréciant l'accueil offert par la République du Soudan de plus d'un million de réfugiés des Etats voisins, malgré la baisse des assistances de la communauté internationale, et le retour lent et volontaire de ces réfugiés dans leurs pays;

Considérant l'exode d'un grand nombre de citoyens de départements du Sud Soudan vers le Nord du pays, pour fuir les crimes de la rébellion;

1. EXHORTE les donateurs internationaux à accorder des assistances adéquates, pour favoriser le retour volontaire de ces réfugiés.
2. EXHORTE la Banque islamique à accorder une assistance financière à même d'aider les efforts du gouvernement du Soudan visant à instaurer la stabilité en faveur des réfugiés soudanais regagnant les zones libérées du joug de la rébellion et de faciliter l'hébergement des émigrés dans le Nord à cause des opérations militaires du mouvement de rébellion.
3. EXHORTE tous les Etats membres à apporter leur assistance au gouvernement pour surmonter les problèmes des personnes déplacées et des réfugiés.
4. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de l'application de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 36/23-P  
SUR  
L'ELIMINATION DES MINES ANTI-PERSONNEL  
ET LE DEMINAGE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de solidarité et de la tolérance) tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Considérant l'utilisation de mines anti-personnel en violation de la Convention de 1980 sur les armes inhumaines et frappant de manière indiscriminée pose un sérieux problème à de nombreux Etats islamiques ;

Considérant également que les mines anti-personnel engendrent une tragédie humanitaire qui n'a rien perdu de son intensité ;

Considérant par ailleurs que les Etats ont une responsabilité morale et politique et peuvent mettre fin à ce fléau qui menace dangereusement l'existence de millions de paisibles populations;

Rappelant que l'OCI en oeuvrant pour l'élimination des mines anti-personnel contribuerait ainsi à consolider la paix et la sécurité mondiales, un des objectifs chers à cette Organisation;

Constatant que l'usage indiscriminé des mines anti-personnel engendre un carnage aveugle et constitue un affront aux valeurs humanitaires et à la civilisation des peuples;

1. **EXPRIME** sa vive inquiétude quant aux conséquences de l'utilisation de mines anti-personnel sur la sécurité des populations civiles et leurs développements économiques.
2. **NOTE AVEC INTERET** l'engagement des organisations internationales humanitaires et notamment le Comité international de la Croix rouge, en faveur de l'élimination complète des mines anti-personnel.
3. **ENGAGE VIVEMENT** tous les Etats membres de l'OCI à intensifier et à poursuivre leur soutien aux actions de déminage et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.
4. **PRIE** les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique de s'associer aux efforts visant à l'adoption des mesures efficaces pour mettre fin à l'emploi indiscriminé de mines anti-personnel en vue de leur élimination totale.

5. EXHORTE la communauté internationale, en particulier les pays développés, à fournir une aide substantielle en vue de la suppression des mines anti-personnel, de garantir l'accès de tous les Etats, particulièrement de ceux frappés par ces mines, à un matériel, un équipement et une technologie de pointe et de supprimer toutes les instructions en vigueur à cet égard.
6. PRIE INSTAMMENT les Etats-parties à la Convention de 1980, le Mouvement international de la Croix rouge et du Croissant rouge de redoubler d'efforts afin que les nouvelles sessions de la Conférence d'examen qui se dérouleront en 1996, aboutissent à l'adoption de mesures vigoureuses visant à mettre fin à l'emploi indiscriminé de mines anti-personnel et à s'acheminer vers leur élimination.
7. APPRECIE les efforts du Mouvement international de la Croix rouge et du Croissant rouge: le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge; ainsi que ceux des autres organisations internationales, régionales, des Organisations non-gouvernementales qui se sont engagées dans l'action de l'élimination complète des mines anti-personnel, tout en soulignant que les efforts doivent tenir compte de préoccupation de sécurité des pays membres.
8. PRIE le Secrétaire général de l'OCI d'inscrire cette question à l'ordre du jour des prochaines conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et à faire rapport à ces sessions.



RESOLUTION No 37-23/P  
SUR  
LA SITUATION GENERALE DES COMMUNAUTES  
ET MINORITES MUSULMANES DANS LES ETATS  
NON-MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA  
CONFERENCE ISLAMIQUE.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres de l'Organisation de la Conférence islamique représentent plus du tiers de la Oummah islamique;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, les résolutions des conférences islamiques au Sommet et des Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, les conventions et déclarations internationales, notamment les accords demandant que soient respectés les droits de l'homme qui consistent en ses libertés politiques, sociales, culturelles, économiques et religieuses;

Rappelant en outre la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

Réaffirmant son engagement à l'égard des communautés et des minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres de l'Organisation de la Conférence islamique et exprimant son inquiétude face aux manifestations d'intolérance à l'égard de certaines de ces communautés et minorités, en particulier dans l'hémisphère Ouest;

Condamnant la persécution et les violations en particulier celles commises par les forces d'agression et d'occupation contre les communautés et les minorités musulmanes dans certains Etats non-membres de l'OCI.

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et des minorités musulmanes (Document No.ICFM/23-95/D.1/REV.1);

1. EXPRIME sa satisfaction pour le rapport du Secrétaire général qui contient un recensement complet des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres.
2. EXPRIME sa satisfaction pour les efforts déployés par le Secrétaire général pour la mise en oeuvre des résolutions relatives aux communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres et lui DEMANDE de poursuivre ses efforts.

3. EXHORTE les Etats Membres à continuer à accorder l'intérêt qu'il faut aux communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres, à oeuvrer de façon efficace pour assurer leur protection et à mener les plus efficaces actions auprès des Etats où vivent ces communautés et minorités musulmanes en vue de les amener à reconnaître à ces dernières le droit à la citoyenneté à part entière et à leur accorder tous leurs droits civiques et religieux et un traitement équitable conformément aux principes régissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par les instruments et les traités internationaux.
4. EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION face au déni et à la violation continus des droits et libertés fondamentaux des communautés et minorités musulmanes et Exhorte au respect total de tous les droits et libertés individuels et collectifs de ces communautés et minorités musulmanes.
5. NOTE avec une profonde préoccupation la violation continue des droits de l'homme, y compris ceux relatifs aux libertés de culte et d'éducation, de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale, bien qu'elles soient garanties par les traités internationaux, et DEMANDE instamment que les droits et libertés individuels et collectifs de cette communauté soient entièrement respectés.
6. INVITE les Etats membres de l'OCI à prendre des contacts, individuellement et collectivement, avec les gouvernements des Etats non-membres de l'OCI, pour assurer la sauvegarde de la dignité et de l'intégrité des droits et des valeurs des communautés et des minorités musulmanes et DEMANDE également aux Etats membres, de se consulter autour de l'action à prendre en cas de violation, de répression, d'agression et d'occupation perpétrées contre les communautés et les minorités musulmanes.
7. EXPRIME sa vive préoccupation face à certains cas récents de discrimination et d'actes de violence contre les immigrants musulmans d'Europe, ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés y compris leurs libertés religieuses et culturelles. INVITE le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour assurer la protection des droits fondamentaux des immigrants musulmans vivant en Europe et préserver leur identité et héritage islamiques et à rechercher des solutions à leurs problèmes.
8. REND HOMMAGE aux communautés musulmanes pour toutes les mesures pacifiques adoptées pour assurer le respect de leurs droits civiques et la jouissance d'un statut équitable dans leurs sociétés.
9. SALUE les récentes déclarations du Secrétaire général soulignant l'inquiétude et la préoccupation de la Oumma islamique face à la profanation des lieux saints de l'Islam et Demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à protéger l'héritage et les valeurs sacrées de l'Islam dans les Etats non-membres de l'OCI.

10. DECIDE de former un groupe intergouvernemental d'Experts à participation libre qui doit démarrer ses travaux en 1996, pour examiner la situation des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres de l'OCI, étudier les problèmes auxquels ces communautés et minorités font face et leur trouver des solutions appropriées dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats dans lesquels elles vivent.
  
11. DEMANDE au Secrétaire général d'élaborer un rapport sur cette question et de le soumettre à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 38/23-P  
SUR  
LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD  
DES PHILIPPINES.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Considérant les résolutions et les communiqués finaux antérieures de l'Organisation de la Conférence islamique, relatifs à la question des musulmans du Sud des Philippines, notamment, le paragraphe 77 du communiqué final de la Onzième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères réunie à Islamabad en 1980, ainsi que les résolutions no. 4/4-P de 1973, 18/5-P de 1974, 2/8-P et 7/8-P de 1977, 20/9-P de 1978, 25/15-P de 1984, 43/19-P de 1990, 33/20-P de 1991, 11/6-P(IS) de 1991 et 36/7-P(IS) de 1994 ;

Rappelant le communiqué final de la sixième Conférence islamique au Sommet, exprimant son appréciation pour la reprise des négociations entre le Front national de libération Moro et le Gouvernement de la République des Philippines, sous l'égide de l'OCI, en vue de trouver une solution politique juste et globale au problème dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Philippines ;

Rappelant le communiqué final de la septième Conférence islamique au Sommet, faisant part de l'appréciation par la Conférence de l'acceptation par les participants d'axer essentiellement leurs pourparlers sur les moyens de la mise en oeuvre intégrale de l'Accord de Tripoli de 1976, ces négociations devant comporter;

- a)- Les parties de l'accord dont l'examen a été renvoyé à des pourparlers ultérieures;
- b)- La structure et le mécanisme transitoires de la mise en oeuvre de l'Accord.

Considérant les recommandations du Comité ministériel des Six chargé par l'Organisation de la Conférence islamique de suivre le problème des musulmans du Sud des Philippines;

Rappelant l'accord de Tripoli signé le 23 Décembre 1976 sous l'égide de l'OCI entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro.

Rappelant également les deux protocoles d'entente par lesquels le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro ont conclu les deux phases des pourparlers préliminaires tenus à Tripoli (Jamahiriya Arabe Libyenne) du 3 au 4 Octobre 1992 et à Cipanas (Java occidentale, République d'Indonésie) du 14 au 16 Avril 1993 respectivement;

Rappelant le protocole d'accord et les accords intérimaires par lesquels le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de libération Moro ont, avec la participation du Comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI, clôturé les trois phases successives des pourparlers officiels de paix qui ont eu lieu à Jakarta, en Indonésie du 25 Octobre au 27 Novembre 1993, puis du 1er au 5 Septembre 1994 et, enfin, du 27 Novembre au 1er Décembre 1995;

Rappelant l'accord provisoire de cessez-le-feu de 1993, signé par le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro, avec la participation du Comité ministériel des Six et du Secrétaire général de l'OCI, ainsi que les lignes directrices communes et les dispositions pratiques visant à l'exécution de l'Accord provisoire de cessez-le-feu de 1993;

Rappelant la décision prise à l'issue de la seconde phase des pourparlers officiels de paix en vue du déploiement d'un groupe d'observateurs de l'OCI pour superviser le cessez-le-feu à compter du mois de novembre 1994 et se félicitant de la contribution positive de ce groupe d'observateurs à l'instauration d'un climat propice à l'avancement du processus de paix ;

Saluant les récentes déclarations de l'Union Européenne et des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Japon en faveur du processus de paix, aussi bien que la déclaration de Son Excellence le Président des Philippines Fidel V. Ramos par laquelle il s'est engagé à résoudre les problèmes en suspens au moyen d'approches novatrices et originales;

Rappelant les séries de réunions intensives tenues par les Comités de soutien, le Comité conjoint du cessez-le-feu et le Comité Mixte ainsi que par le Groupe de travail Ad Hoc sur la structure et le mécanisme transitoires de mise en oeuvre du Gouvernement provisoire;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (Document No ICFM/23-95/MM/D.2);

1. **EXPRIME** son appréciation du rapport du Secrétaire général qui présente un exposé exhaustif du processus des négociations entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro.
2. **REAFFIRME** les résolutions adoptées par les Conférences islamiques sur la solidarité avec les musulmans du Sud des Philippines dans leur juste lutte pour la réalisation de leurs aspirations légitimes dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de la République des Philippines.

3. REND HOMMAGE aux dirigeants du Front national de libération Moro, unique représentant légitime des musulmans du Sud des Philippines (peuple de Bangsamoro) pour leur disponibilité permanente à rechercher une solution politique, juste, globale et définitive au problème des musulmans du Sud des Philippines par le dialogue et la négociation avec le Gouvernement philippin sous les auspices de l'OCI et pour s'être conformés à l'Accord de Tripoli de 1976 et aux accords ultérieurs signés par les deux parties avec la participation du comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI.
4. La Conférence SALUE l'esprit de bonne volonté ayant marqué les pourparlers officiels de paix et les réunions des différents Comités entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro, avec la participation du Comité ministériel des Six et le Secrétaire général de l'OCI, ce qui a facilité l'instauration d'un dialogue fructueux ayant favorisé l'entente et l'accord sur la plupart des questions.
5. SE FELICITE du progrès substantiel enregistré récemment dans le processus de négociations entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro, avec la participation du Comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI.
6. EXPRIME son appréciation des efforts louables déployés par la République d'Indonésie, sous la conduite éclairée de Son Excellence le Président Soeharto, ainsi que par le Président du Comité ministériel des six de l'OCI.
7. EXHORTE le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro à tout mettre en oeuvre pour consolider au maximum les progrès réalisés à ce jour afin de parvenir à une solution politique, juste et globale du problème des musulmans du Sud des Philippines, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Tripoli.
8. APPELLE EGALEMENT le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro à se conformer strictement et à respecter l'accord de cessez-le-feu et à accélérer sa mise en oeuvre comme convenu lors de la troisième phase des pourparlers officiels de paix.
9. REAFFIRME sa solidarité avec le peuple de Bangsamoro et le Front national de libération Moro et sa disponibilité à continuer à apporter toute forme d'assistance humanitaire, matérielle, financière et politique aux musulmans du Sud des Philippines et au FNLM jusqu'à ce que leurs justes et légitimes aspirations soient réalisées.

10. EXHORTE les Etats membres et les associations islamiques de bienfaisance ainsi que les individus et les organisations humanitaires de la Oummah islamique à apporter au FNLM une assistance financière généreuse dans l'esprit de l'unité, de la solidarité islamiques, en vue de renforcer sa capacité à faire avancer le processus de paix.
11. PREND NOTE AVEC SATISFACTION des efforts déployés par le Comité ministériel des Six et le Secrétaire général en vue de trouver une solution politique, juste et globale au problème des musulmans du Sud des Philippines.
12. DEMANDE au comité ministériel des six et au Secrétaire général de l'OCI de continuer à suivre de près le problème des musulmans du Sud des Philippines jusqu'à son règlement pacifique, juste, global et durable dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines.
13. SALUE le rôle joué par le Gouvernement de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans la conclusion de l'Accord de Tripoli du 23 décembre 1976 et pour avoir abrité les 3 et 4 octobre 1992, les premiers pourparlers préliminaires.
14. REND EGALEMENT HOMMAGE au groupe d'observateurs de l'OCI chargé de la supervision du cessez-le-feu et placé sous le commandement d'officiers indonésiens, pour sa contribution effective au maintien de la paix et la création des conditions propices à l'avancement du processus de paix.
15. DEMANDE au Secrétaire général de communiquer cette résolution au gouvernement de la République des Philippines et au Front national de libération Moro.
16. DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 24ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 39/23-P

SUR

LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 21 Rajab 1416 (9-13 Décembre 1995),

Rappelant la résolution No. 12/5-P (IS) du cinquième Sommet islamique sur la création de la Cour islamique internationale de Justice;

Désireuse d'accélérer la création de la Cour islamique internationale de Justice afin qu'elle puisse contribuer au règlement pacifique des différends entre les Etats islamiques;

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en vue de la création de la Cour.  
(ICFM/23-95/LEG/D.1);

1. EXPRIME son appréciation aux Etats Membres qui ont ratifié les statuts de la Cour ainsi que l'amendement à l'article 3 de la Charte relatif à l'addition d'un quatrième alinéa (d) concernant la Cour islamique internationale de Justice.
2. EXHORTE les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié les statuts de la Cour et l'amendement de la Charte, à accélérer l'achèvement des procédures de ratification et à déposer, dans les meilleurs délais possibles, les instruments de ratification au Secrétariat général de l'OCI afin que le quorum requis pour l'entrée en fonction de la cour soit atteint.
3. APPELLE à la poursuite de la coordination et de la concertation entre l'Etat du Koweït, pays du siège et le Secrétariat général afin d'examiner les voies et moyens permettant d'accélérer la mise en place de la Cour et son entrée en fonction.
4. INVITE le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres en vue de garantir l'obtention rapide du quorum des ratifications requis pour la création de la Cour et le démarrage de ses activités.
5. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION No 40/23-P  
SUR  
LE SUIVI DE LA DECLARATION DU  
CAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 21 Rajab 1416 (9-13 Décembre 1995),

Rappelant les motifs et les nobles objectifs qui dictent le devoir de mettre en lumière les droits de l'homme consacrés par la sublime religion islamique;

Ayant présents à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en faveur de la promotion et du renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les hommes, sans distinction de race, de sexe ou de religion;

Considérant l'intégrité des valeurs islamiques relatives aux droits de l'homme et l'importance capitale que la religion islamique attache aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous, sans distinction;

Rappelant la résolution No 49/19-P de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, portant adoption et publication de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" qui contient des orientations générales pour les Etats Membres, en matière de droits de l'homme;

Rappelant également les résolutions No 37/20-P, No. 40/21-P et No 39/22-P de la vingtième, de la vingt-et-unième et de la vingt-dixième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ainsi que la résolution no 39/7-P du septième Sommet islamique soulignant l'importance d'assurer le suivi de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam;

Consciente de l'importance cruciale de la question des droits de l'homme dans les relations internationales et en particulier entre les Etats Membres de l'OCI, eu égard aux développements et aux mutations en cours sur la scène internationale;

Convaincue de l'impact direct de cette question sur l'accélération du développement, du progrès et de la stabilité dans les divers domaines économique, social et politique dans les pays membres;

Ayant pris note du rapport de la deuxième réunion du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'assurer le suivi de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam", annexé au Rapport du Secrétaire général sur le même sujet (Document No. ICFM/23-95/LEG/D.2A);

1. SE FELICITE de la décision adoptée à l'unanimité par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de publier "la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam" afin de servir de guide général à l'action des Etats Membres dans ce domaine.
2. RECONNAIT l'importance d'assurer le suivi de la "Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam" et de la maintenir comme point de l'ordre du jour des sessions régulières de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et de poursuivre son examen pour une action conjointe, efficace et concertée des Etats Membres et du Secrétariat général en vue de garantir la promotion de l'ensemble des valeurs islamiques afférentes aux droits de l'homme.
3. PREND NOTE du rapport de la deuxième réunion du groupe d'Experts chargé du suivi de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" et prie le Secrétaire général de convoquer une troisième réunion du groupe d'experts gouvernementaux en 1995/1996 en vue de parachever sa mission conformément au rapport du groupe figurant au document No. (EMHR/2-95/REP.1 FINAL).
4. DEMANDE au Secrétaire général de l'OCI de faire rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur ce sujet.

RESOLUTION No 41/23-P  
SUR  
LA COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 21 Rajab 1416 (9-13 Décembre 1995),

Tenant compte des objectifs de la Charte de l'OCI et de la "Déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam" qui visent à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux valeurs et aux enseignements de l'Islam, ainsi qu'à la Charte de l'ONU et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Consciente du caractère global des valeurs islamiques en matière de droits de l'homme, de la place privilégiée que l'Islam accorde à l'homme en tant que représentant d'Allah sur terre, et par conséquent, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde à la promotion et au respect des droits de l'homme;

Consciente du fait que l'importance croissante des droits de l'homme dans le monde exige de la part de la Oummah islamique et des organisations islamiques, une intensification de leurs efforts pour prendre des initiatives appropriées sur tous les plans, en vue de consolider et de protéger les droits de l'homme;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la coordination entre les Etats membres dans le domaine des Droits de l'Homme conformément à la résolution 40/22-P (ICFM/23-95/LEG/D.2-B);

Note avec satisfaction les contributions et les positions des Etats membres ainsi que la coordination entre eux au cours des conférences mondiales sur le développement social et sur les femmes, tenues en 1995, respectivement à Copenhague et à Beijing, et le rôle du Secrétariat général dans l'achèvement de cette coordination;

Consciente des tentatives visant à se servir de la question des droits de l'homme pour porter atteinte aux principes de la charia islamique et s'ingérer dans les affaires des Etats islamiques ;

1. EXPRIME son appréciation et ses remerciements aux Etats membres et au Secrétariat général pour le rôle et la contribution positive au cours des conférences mondiales sur le développement social et sur les femmes.

2. REAFFIRME la nécessité pour les Etats membres d'accroître leurs consultations et leur coordination en matière de droits de l'homme, au sein des conférences et réunions internationales.
- 3 - REAFFIRME EGALEMENT la nécessité que le développement économique et social va de pair avec la promotion et le respect des droits de l'homme
- 4 - INVITE à faire preuve de précautions et de prudence face à la fausse interprétation et aux offenses dirigées contre la charia islamique.
- 5- PRIE le Secrétaire général de faciliter la coopération et la coordination entre les Etats membres au sein desdites conférences et réunions et de soumettre un rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 42/23-P  
RELATIF  
A LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION  
DES ACCORDS CONCLUS SOUS L'EGIDE DE  
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 21 Rajab 1416 (9-13 Décembre 1995),

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'état de signature, de ratification et d'adhésion aux accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique (ICFM/23-95/LEG/D.3);

Déplorant que le quorum statutaire requis des Etats membre pour l'entrée en vigueur de plusieurs de ces accords n'a pas encore été atteint;

Consciente de l'importance qu'il y a à accélérer la signature et la ratification par les Etats Membres de ces accords pour renforcer le rôle de l'Organisation de la Conférence islamique, lui faciliter l'accomplissement de ses fonctions, diversifier et élargir les domaines de coopération entre les Etats Membres;

1. EXHORTE DE NOUVEAU les Etats Membres à signer et/ou à ratifier, le plus tôt possible, les divers accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. CHARGE le Secrétaire Général d'assurer le suivi de la question, et de présenter un rapport à ce sujet à la Vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 43/23-P  
SUR  
LA TENUE D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE  
SOUS LES AUSPICES DES NATIONS-UNIES  
POUR DEFINIR LE CONCEPT DU TERRORISME ET FAIRE LA  
DISTINCTION ENTRE LE TERRORISME ET LA  
LUTTE DE LIBERATION NATIONALE DES PEUPLES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 (9-12 Décembre 1995),

Souscrivant aux principes moraux et humains auxquels adhèrent les Etats Membres de l'OCI, qui s'inspirent de leur religion sublime de tolérance, de leur patrimoine et de leurs traditions qui bannissent toute forme d'injustice, d'agression et d'intolérance;

Partant de la conviction de l'existence d'un consensus international en faveur de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et de la nécessité d'éliminer ses méfaits qui mettent en péril la vie et les biens des innocents, violent la souveraineté des Etats et aliènent les droits des peuples;

Convaincue de la nécessité d'établir des critères internationaux précis et reconnus afin de permettre à la communauté internationale de faire la distinction claire entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale;

Réaffirmant l'importance de la coopération islamique en vue de prendre des mesures pratiques pour lutter efficacement contre le terrorisme et le prévenir dans le cadre de ce qui a été souligné par le Code de conduite pour lutter contre le terrorisme international, adopté par la résolution 43/7-P du septième Sommet islamique;

Réaffirmant également le droit fondamental et légitime à la résistance contre l'occupation, et à l'autodétermination de tous les peuples vivant sous le joug du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère, notamment la lutte des mouvements de libération nationale;

Condamnant tous les actes terroristes, y compris ceux qui de manière directe ou indirecte, sont le fait des Etats, répandent la violence et la terreur et visent à déstabiliser les Etats et les sociétés;

Dénonçant les tentatives acharnées visant à occulter les différences qui permettent de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples telles que consacrée par les principes du droit international et les dispositions des Chartes de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations unies;

Prenant note de la manière dont certains procèdent à une classification fondée sur des considérations politiques partiales en vertu desquelles ils inscrivent certains Etats islamiques sur la liste des Etats parainnant le terrorisme ;

Rappelant la résolution 1514 (1960) de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'octroi du droit à l'autodétermination et à l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés, ainsi que la résolution No. 42/104 de l'Assemblée générale adoptée le 7 décembre 1987;

Rappelant également la résolution No. 42/7-P (IS) adoptée par le septième Sommet islamique et résolution 42/22-P adoptées par la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte pour la libération nationale des peuples (Document N°. ICFM/23-95/LEG/D.4-A);

1. REITERE son appui à la tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies, pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples.
2. SE FELICITE des efforts déployés lors de la 49ème session de l'Assemblée générale des Nations unies, en faveur de la tenue de cette conférence.
3. INVITE les Etats Membres, dans leurs réponses au questionnaire diffusé par le Secrétaire général des Nations unies, conformément à la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, à continuer de réclamer la tenue de ladite conférence en vue de définir le terrorisme et de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples; et EXHORTE ces Etats à déployer les efforts nécessaires lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations unies en faveur de la tenue de cette conférence internationale dans les plus brefs délais.
4. DEMANDE au Secrétaire général de soumettre un rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur ce sujet.

RESOLUTION NO 44/23-P  
SUR  
LE SUIVI DU CODE DE CONDUITE  
POUR LUTTER CONTRE  
LE TERRORISME INTERNATIONAL

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 (9-12 Décembre 1995),

Rappelant la Déclaration de Makkah al-Moukarramah de la troisième Conférence islamique au Sommet, la résolution no 44/21-P adoptée par la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Karachi, et la résolution no 43/7-P(IS) du septième Sommet islamique;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général document no ICFM/23-95/LEG/D.4.);

Préoccupés par les actes de terrorisme qui se poursuivent sur toutes formes et manifestations, y compris ceux où les Etats sont directement ou indirectement impliqués, sans compter la recrudescence de la violence et de la terreur, qui constitue une sérieuse menace pour la paix, la stabilité et la sécurité internationales;

Convaincus qu'il existe un consensus pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et pour mettre un terme aux objectifs et aux causes du terrorisme dirigé contre la vie et la propriété d'innocents personnes et la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats;

Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale notamment entre les Etats membres, pour combattre efficacement le terrorisme sous toutes ses formes;

Réitérant l'appui lancé aux Etats membres les invitant à observer les principes de bon voisinage et pour empêcher l'utilisation de leurs territoires ou de leurs gouvernements par des individus ou des groupes pour nuire à d'autres Etats membres;

Soulignant l'importance de la création d'un climat de confiance et de solidarité entre les Etats membres;

Conscients de l'impact négatif de toutes les formes de terrorisme, réprouvées par l'Islam et sa Tradition;

Exprime l'engagement ferme aux principes et dispositions du code de conduite;



- 1- DEMANDE au Secrétaire général de continuer d'oeuvrer pour la diffusion de ce document.
- 2- AFIRME l'engagement des Etats membres vis-à-vis des dispositions du code de conduite pour lutter contre le terrorisme international, et APPELLE les Etats membres de l'Organisation à en assurer le suivi, à coordonner leurs positions et à coopérer au sein des conférences et instances internationales concernées par la question du terrorisme international, à la lumière des principes et dispositions énoncés dans le code, et d'entreprendre, en collaboration avec le Secrétariat général, toute action visant à favoriser la réalisation de cette coordination et de cette coopération.
- 3- DECIDE de convoquer au cours de l'année 1996, une réunion d'un groupe d'Experts gouvernementaux ouverte à tous les Etats membres pour examiner les voies les plus appropriées pour la dissémination et la propagation, ainsi que pour la détermination des moyens de la mise en oeuvre, des principes et dispositions contenus dans le Code de Conduite pour combattre le terrorisme international, à l'échelle mondiale. La Conférence demande au Secrétaire général de prendre les contacts nécessaires avec les Etats membres pour déterminer la date et le lieu de ladite réunion.
- 4- DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du Code de conduite pour lutter contre le terrorisme international, en coopération étroite avec les Etats membres et de soumettre un rapport à la vingt-quatrième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 45/23-P

SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE  
DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE AERIENNE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la fraternité), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 21 Rajab 1416 (9-13 Décembre 1995),

Rappelant les résolutions 28/12-P, 25/13-P, 22/14-P, 19/15-P, 3/16-P, 35/17-P, 31/18-P, 41/19-P, 29/20-P, 45/21-P et 44/22-P sur la lutte contre le détournement d'avions adoptées par les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ;

Considérant que le détournement d'avions et l'angoisse causée à des passagers innocents constitue un crime grave comparable au banditisme, banni par la Chari'a conformément au Saint Coran (Sourate de "la Table Servie", verset 33) ;

Notant que les crimes de détournement d'avions se sont poursuivis malgré la signature de traité et conventions internationales les prohibant et appelant à l'application de sanctions sévères dans les cas de piraterie aérienne ;

Affirmant que les actes de violence commis contre des passagers innocents, sans compter l'horreur, la terreur et les souffrances qu'ils endurent avec leurs parents et proches ainsi que leur exposition à la torture physique et mentale qui leur sont injustement infligées vont à l'encontre de la Chari'a islamique ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la solidarité islamique dans la lutte contre la piraterie aérienne (Document ICFM/23-95/LEG/D.5) ;

Consciente de la nécessité de respecter intégralement les conventions internationales qui interdisent le détournement d'avions ;

1. **CONDAMNE** toutes les formes de terrorisme aérien, y compris les crimes de détournements d'avions et les actes prohibés commis contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.
2. **EXHORTE** les Etats membres à refuser de se plier aux exigences des pirates de l'air qui constituent une forme de chantage contraire aux intérêts des peuples et Etats membres de l'OCI et aux règles établies.

3. INVITE les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce type de crime et à infliger les châtements les plus sévères à leurs auteurs ou les livrer aux autres Etats concernés.
4. APPELLE les Etats membres à accélérer la ratification ou l'adhésion aux Conventions de Tokyo (1963), de La Haye (1970) et de Montréal (1971) sur les sanctions applicables aux détournements d'avions et les garanties à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile; et EXHORTE les Etats qui en sont déjà signataires à en respecter strictement et fermement les dispositions.
5. EXHORTE les Etats membres sur le territoire desquels l'appareil détourné atterrit, à déployer le maximum d'efforts pour faire échec aux desseins des pirates, conformément aux législations y afférentes et en consultation avec le pays auquel appartient l'avion, et empêcher l'appareil de décoller, en vertu des accords internationaux pertinents.
6. DEMANDE aux Etats membres qui ont à faire face à de semblables situations de fournir l'assistance nécessaire aux passagers, aux membres de l'équipage, à l'avion et au pays qui en est propriétaire, conformément aux dispositions des accords internationaux.
7. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION NO 45/23-P  
SUR  
LA MISE EN OEUVRE DES DECISIONS DE LA TROISIEME  
CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES  
DE L'INFORMATION

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la troisième Conférence islamique des ministres de l'Information, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, les 24 et 25 mai 1995;

Rappelant les deux résolutions no 1/6-C(IS) et no 45/7-C(IS) sur le COMIAC adoptées respectivement par la sixième et la septième Conférences islamiques au Sommet approuvant les recommandations faites par ce Comité lors de ses troisième et quatrième sessions;

Rappelant dans le même contexte, les résolutions 29/10-P, 39/11-P, 28/15-P et 18/17-P adoptées par les dixième, onzième, quatorzième, quinzième et dix-septième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères qui soulignent la nécessité de tenir la première Conférence islamique des ministres de l'Information;

Rappelant également la résolution 45/20-P adoptée par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la deuxième Conférence islamique des ministres de l'information tenue au Caire les 15 et 16 janvier 1992;

Rappelant enfin la résolution 45/22-P adoptée par la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les activités du Comité ministériel de suivi de la deuxième Conférence islamique des ministres de l'information;

Notant avec satisfaction la tenue de la troisième Conférence islamique des ministres de l'Information à Damas, République Arabe Syrienne, les 24 et 25 mai 1995 (24-25 Dhoul Hijjah 1415H);

- 1- EXPRIME sa profonde gratitude au gouvernement de la République Arabe Syrienne pour avoir abrité la troisième Conférence islamique des ministres de l'Information.
- 2- PREND NOTE des résolutions de la troisième Conférence islamique des ministres de l'Information, qui seront soumises au Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles lors de sa prochaine session pour décision appropriées.

- 3- EXHORTE les Etats membres à coopérer avec le comité permanent pour l'information et les Affaires culturelles avec la participation du Secrétariat général et des organes concernés en vue de la mise en oeuvre des résolutions prises à cet effet.
- 4- EXPRIME sa profonde satisfaction au gouvernement de la République du Sénégal pour son offre d'abriter la quatrième Conférence islamique des ministres de l'Information.
- 5- PRIE le Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 47/23-P  
SUR  
LE PLAN D'INFORMATION

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action 1994-1995 au titre du Plan d'information;

Rappelant les résolutions Nos. 10/4-P (IS), 1/5-P (IS), 1/6-P (IS) et 46/7-P(IS) des quatrième, cinquième, sixième et septième Sommets islamiques, les recommandations du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles lors de ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions, en particulier celles relatives au financement et à l'exécution du plan d'information, les résolutions Nos. 44/11-P, 39/12-P, 30/14-P, 28/15-P, 33/16-P, 48/17-P, 44/18-P, 32/19-P, 41/20-P et 45/21-P des onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, relatives au Plan d'information de l'OCI ;

Rappelant également la résolution No 46/22-P de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères approuvant le programme d'action 1994-1995 et invitant le Secrétaire général à faire rapport au Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles et à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, sur son exécution;

Rappelant par ailleurs les engagements pris par les Etats Membres de se doter, grâce à leur coopération, d'un réseau de communication approprié pour réduire les déséquilibres des flux d'information dans le monde islamique, d'une part, d'un système d'information spécifique, pour affirmer leurs identités nationales et culturelles et contrecarrer les campagnes hostiles dirigées contre l'Islam et les musulmans, d'autre part;

1. REAFFIRME la nécessité d'un soutien actif et d'une participation effective des Etats Membres à la mise en oeuvre du Plan d'information pour en garantir le succès.
2. LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour :
  - a) prendre en charge, individuellement ou en coopérant ensemble à l'exécution de certaines opérations du Plan d'information,
  - b) régler les arriérés de contributions, au budget du Secrétariat général afin de lui permettre de résorber le retard enregistré dans l'exécution du Plan, du fait de ces arriérés.

3. APPROUVE le programme d'action 1995-1996 soumis par le Secrétariat général et tiré du Plan d'information, ce programme devant être exécuté, conformément aux recommandations de la quatrième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, et selon les conditions de financement suivantes :  
  
500.000 dollars américains provenant des contributions statutaires des Etats Membres,  
  
et 500.000 dollars américains provenant de contributions volontaires et de donations.
4. LANCE un appel aux Etats Membres pour qu'ils paient les contributions statutaires et versent des contributions volontaires nécessaires à l'exécution de ce programme d'action.
5. REAFFIRME la nécessité, pour les Etats Membres, de renforcer la coopération entre leurs services, établissements et organes d'information, seul moyen de conjuguer leurs efforts et d'unir leurs potentiels humains, matériels et financiers pour permettre à la Oummah islamique de disposer d'une information crédible, toujours au diapason des événements du monde, et à même de défendre efficacement sa religion, ses intérêts et ses positions.
6. INVITE le Secrétaire général à suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et à en faire rapport au Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles et à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 48/23-P  
SUR  
L'AGENCE ISLAMIQUE INTERNATIONALE  
DE PRESSE (IINA)

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Ayant pris connaissance du rapport introductif du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique sur les institutions spécialisées de l'OCI en matière d'information et du rapport de l'Agence islamique internationale de presse sur ses activités et projets;

Ayant pris note avec satisfaction des efforts déployés par l'Agence pour accomplir la tâche qui lui est assignée notamment dans les domaines de l'information et de la presse;

Ayant également pris note des efforts déployés par l'Agence, en vue d'élargir son champ d'activités et de diversifier ses activités à travers la publication d'ouvrages et de bulletins sur les événements qui surviennent dans le monde islamique et la diffusion de reportages et d'enquêtes sur les Etats islamiques, en dépit des difficultés financières, techniques et journalistiques auxquelles elle est confrontée;

Notant le rôle joué par l'Agence pour occuper la place qui lui revient dans la compétition avec les autres agences, et pour élargir ses diverses activités dans le domaine de l'édition et de la publication, travail qui constitue une référence pour les chercheurs dans le monde musulman;

Exprimant sa profonde préoccupation du fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs contributions au budget de l'Agence;

1. **EXPRIME** ses remerciements et sa gratitude au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour le soutien constant qu'il accorde à l'Agence et aux Etats Membres qui lui ont apporté leur soutien moral et matériel et en ressources humaines pour lui permettre de poursuivre ses activités dans le domaine de l'information.
2. **EXHORTE** les Etats Membres à renforcer l'Agence en lui fournissant des rédacteurs et des techniciens afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs au service de l'information islamique.



3. DEMANDE aux organes d'information des Etats Membres d'alimenter l'Agence en matériels d'information et autres publications sur les questions de développement dans leurs pays.
4. INVITE les Etats Membres à s'acquitter de leurs cotisations et à payer leurs arriérés de contributions au budget de l'Agence afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités.

RESOLUTION N° 49/23-P  
S U R  
L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS  
DES ETATS ISLAMIQUES. (ISBO).

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Avant pris connaissance du rapport introductif du Secrétaire général de l'OCI sur les institutions spécialisées de l'OCI en matière d'information et du rapport du Secrétaire général des Radiodiffusions des Etats islamiques sur ses activités, ses projets et programmes;

Notant avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Organisation au service de l'Appel islamique, de la diffusion de la langue arabe et de la défense des causes islamiques;

Profondément préoccupée par l'accumulation des arriérés de contribution d'un certain nombre d'Etats membres au budget de l'Organisation ;

1. **EXPRIME** sa profonde gratitude et sa sincère reconnaissance, au Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz, pour le don de 800.000 dollars américains qu'il a généreusement consenti pour couvrir la part de l'ISBO par rapport aux frais de production du programme télévisé d'enseignement de la langue arabe aux non-arabophones.
2. **EXPRIME** ses remerciements et sa satisfaction à l'Union des Radio-télévisions de la République Arabe d'Egypte qui a réalisé le programme télévisé d'enseignement de la langue arabe destiné aux non-arabophones en finançant la moitié du coût de sa production.
3. **EXPRIME** ses sincères remerciements et sa gratitude aux Etats Membres qui se sont acquittés de leurs contributions au budget de l'Organisation.
4. **APPELLE** les Etats Membres concernés à payer entièrement et régulièrement leurs contributions au budget annuel de l'Organisation et à régler rapidement les arriérés dont ils sont redevables afin que l'Organisation puisse mettre en oeuvre les programmes et les projets adoptés et atteindre les objectifs islamiques poursuivis par la Oummah islamique dans les domaines de la Dawa et de l'information islamiques.

Annexe III

RÉSOLUTION SUR LES QUESTIONS ORGANIQUES,  
STATUTAIRE ET GÉNÉRALES

I N D E X

1. Résolution No 1/23-ORG sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, des Organes subsidiaires des institutions spécialisées et affiliées 181
2. Résolution No 2/23-ORG sur la coopération entre l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation des NationsUnies. 184
3. Résolution No 3/23-ORG sur la coopération entre l'OCI et les Organisations internationales et régionales. 187
4. Résolution No 4/23-ORG sur l'élection des membres du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique. 189
5. Résolution No 5/23-ORG sur l'Organe de contrôle financier. 190
6. Résolution No 6/23-ORG sur la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance du Pakistan en 1997. 191
7. Résolution No 7/23-ORG sur la date et le lieu de la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. 192
8. Résolution portant motion de remerciement à l'endroit de Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée. 193  
(ICFM/23-95/ORG/D.11).

RESOLUTION N° 1/23-ORG  
SUR  
LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE, DES ORGANES  
SUBSIDIAIRES, DES INSTITUTIONS  
SPECIALISEES ET AFFILIEES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Se référant aux dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

S'inspirant de la Déclaration de Makkah al-Moukkaramah et du Plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats membres, adoptés par le troisième Sommet islamique;

Convaincue de la nécessité de voir l'Organisation de la Conférence islamique jouer un rôle de plus en plus actif et dynamique en vue de concrétiser les objectifs de la Charte et de consolider la solidarité et la coopération islamique;

Déterminée à donner l'impulsion nécessaire au Secrétariat général et aux organes subsidiaires et institutions spécialisées et affiliées en vue de répondre efficacement aux impératifs de l'action islamique commune, par l'amélioration continue des conditions de travail du personnel;

Rappelant la résolution no 1/7-ORG (IS), adoptée par le septième Sommet islamique;

Rappelant ses précédentes résolutions, notamment les résolutions 6/18-AF, 1/19-ORG, 1/20-ORG, 1/21-ORG et 1/22-ORG adoptées respectivement par la dix-huitième, la dix-neuvième, la vingtième, la vingt-et-unième et vingt-deuxième Conférences islamiques sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution N°. 1/22-ORG, contenue dans le document ICFM/23-95/ORG/D.1 ;

Ayant noté les réformes entreprises au sein du Secrétariat général et au niveau des organes subsidiaires en vue d'en rationaliser le fonctionnement et la gestion et d'en accroître l'efficacité;

Profondément préoccupée par la grave crise financière que traversent l'Organisation et ses différentes institutions depuis plusieurs années;

Soulignant la nécessité de doter l'Organisation, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et affiliées des moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission au service de l'action islamique commune;

- 1- EXPRIME sa profonde gratitude à Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, pour sa sollicitude et ses directives clairvoyantes prodiguées au Secrétariat général et aux différentes institutions islamiques pour la consolidation de l'action islamique commune.
- 2- PREND NOTE AVEC SATISFACTION des mesures et initiatives prises par le Secrétaire général en vue de rationaliser le fonctionnement et la gestion de l'Organisation et d'en accroître l'efficacité et pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères à ce sujet.
- 3- SE FELICITE EGALEMENT de la mise en oeuvre du statut-cadre des organes subsidiaires et du règlement intérieur pour la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, adoptés par le 6ème Sommet islamique.
- 4- SE FELICITE EGALEMENT de la mise en oeuvre du statut et du règlement intérieur-cadre pour les comités permanents (COMCEC et COMIAC).
- 5- SE FELICITE également de l'élaboration dans sa forme finale du projet de statut et de règlement du Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH) conformément aux dispositions de la résolution 1/7-ORG du 7ème Sommet islamique.
- 6- PREND NOTE AVEC SATISFACTION des efforts déployés par le Secrétaire général pour la consolidation et l'élargissement de la coordination et de la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'Organisation de la Conférence islamique; DECIDE de renforcer la coopération sectorielle, au niveau des programmes notamment, entre les différents organes et institutions oeuvrant dans des domaines similaires en s'invitant mutuellement à participer aux réunions de leurs conseils d'administration respectifs, conformément aux statuts en vigueur.
- 7- INVITE le Secrétaire général à poursuivre la réflexion sur les voies et moyens d'assurer le financement régulier des budgets et des activités du Secrétariat général et des organes subsidiaires, et DEMANDE au Secrétaire général de procéder à des consultations avec les organes subsidiaires

et les institutions spécialisées et affiliées afin de dégager les différentes potentialités humaines, matérielles, financières et techniques pour la réalisation de leurs programmes d'activités respectifs, se fondant sur le principe de l'inter-action, l'interdépendance et la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'OCI.

- 8- DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 2/23-ORG  
SUR  
LA COOPERATION ENTRE  
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
ET  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'OCI et l'ONU (DOC ICFM/23-95/ORG/D.5);

Considérant le désir des deux Organisations de consolider leur coopération dans la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux, telles que les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, à la discrimination raciale, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel Ordre économique international;

Rappelant les articles de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique qui encouragent les activités dans le cadre de la coopération régionale pour la promotion des objectifs et des principes de l'ONU et de la Conférence islamique;

Notant avec satisfaction l'intensification de la coopération entre les institutions spécialisées et les autres institutions du système des Nations unies, et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées;

Considérant également les progrès encourageants réalisés dans Neuf domaines prioritaires de coopération ainsi que la définition de nouveaux domaines de coopération ; comme "La Promotion du Développement à travers le dialogue inter-dialogue";

Convaincue que le renforcement de la coopération entre, d'une part, l'Organisation des Nations unies et ses institutions et, d'autre part, l'OCI, contribuera à la réalisation des objectifs et des principes des Chartes de l'ONU et de l'OCI;

Notant avec satisfaction la détermination des deux Organisations à renforcer davantage leur coopération, en initiant des propositions spécifiques dans les domaines prioritaires de coopération;

Notant également avec satisfaction la réunion de haut niveau tenue par les Secrétariats des deux Organisations pour établir un mécanisme de coopération dans le domaine politique.

Reconnaissant le besoin réel d'une coopération plus étroite entre les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations unies et l'OCI et ses institutions spécialisées, dans la mise en oeuvre des propositions adoptées



à la réunion de coordination des centres de liaison et les principales institutions spécialisés des deux organisations;

Reconnaissant également l'opportunité de la participation de la Banque islamique de Développement (BID) et des autres institutions de financement du Monde islamique aux réunions futures de coordinations OCI/ONU.

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, particulièrement la résolution No. 46/19-P adoptée par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, la Résolution No 3/20-ORG et la Résolution No 3/22-ORG adoptée par la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ainsi que les résolutions 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 47/18 du 23 novembre 1992 et 49/15 du 25 novembre 1994 issues de l'Assemblée générale des Nations unies.

- 1 - PREND ACTE AVEC SATISFACTION du rapport du Secrétaire général.
- 2 - NOTE AVEC SATISFACTION la participation active de l'Organisation de la Conférence islamique à l'action de l'Organisation des Nations unies en vue de la réalisation des objectifs et principes de la Charte des Nations unies et celle de l'Organisation de la Conférence islamique.
- 3 - DEMANDE au Secrétaire général de renforcer le mécanisme de coopération avec le système des Nations-Unies dans une recherche commune de solutions aux problèmes globaux, à savoir les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, à la discrimination raciale, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
- 4 - EXHORTE les institutions spécialisées ainsi que les autres organisations du système des Nations unies à élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique et ses différentes institutions, en concluant des accords de coopération et les INVITE à multiplier les contacts et les réunions des points focaux dans les domaines d'intérêts prioritaires de l'ONU et de l'Organisation de la Conférence islamique.
- 5 - EXHORTE EGALEMENT les organisations du système des Nations unies et notamment les institutions principales à accroître leur assistance technique et autre à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées en vue d'élargir leur domaine de coopération.

- 6 - REAFFIRME son appréciation au Secrétaire général des Nations unies pour ses efforts inlassables tendant à promouvoir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations unies et les autres organisations du système des Nations unies et l'Organisation de la Conférence islamique, en vue de servir les intérêts mutuels des deux organisations, dans les domaines politique, économique, social et culturel.
- 7 - INVITE le Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique, en collaboration avec le Secrétaire général des Nations unies, à encourager la convocation de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération.
- 8 - EXPRIME son appréciation des efforts du Secrétaire général de l'OCI dans la promotion de la coopération entre les Nations unies et l'OCI et exprime son espoir qu'il continuera à renforcer le mécanisme de coordination entre les deux Organisations.
- 9 - EXPRIME EGALEMENT son appréciation des progrès réalisés dans la mise en place de mécanismes de coopération dans le domaine politique entre les deux Organisations et demande que des consultations aient lieu entre les deux Organisations sur une base régulière.
- 10 - DEMANDE au Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres, de présenter à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, un rapport sur l'état de la coopération entre les Nations unies et l'OCI.
- 11 - DECIDE d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères le point intitulé : "la coopération entre les Nations unies et l'Organisation de la Conférence islamique.

RESOLUTION No 3/23-ORG

S U R

LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES ET REGIONALES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Accueillant favorablement l'effort fait par le Secrétaire général pour établir et entretenir une excellente coopération avec les organisations internationales et régionales appropriées;

Reconnaissant l'excellente coopération qui existe entre l'OCI et la Ligue des Etats arabes et, spécialement, le symposium qu'elles ont organisé conjointement sur Al-Qods al-Charif, au Caire, en mars 1995;

Compte-tenu de la relation cordiale entre l'OCI et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), caractérisée par l'échange de vues, les consultations et la participation réciproque aux sommets et aux conférences ministérielles;

Notant la relation utile entre l'OCI et le Mouvement des Non alignés (NAM) ainsi que le soutien que l'OCI reçoit de la part du NAM, surtout dans ses efforts visant à instaurer une paix durable au Moyen Orient.

Notant également l'excellente coopération entre l'OCI et l'Organisation pour la coopération économique (OCE), étant donné que les deux organisations ont signé un Accord de coopération en septembre 1994;

- 1- NOTE AVEC SATISFACTION l'excellente coopération entre l'OCI et la Ligue des Etats arabes et exhorte les deux organisations à continuer d'organiser conjointement des séminaires et des symposiums sur les sujets d'intérêt commun pour elles et bénéficiant à leurs Etats membres respectifs.
- 2- NOTE EGALEMENT AVEC SATISFACTION les efforts déployés par le Secrétaire général pour conclure un accord de coopération avec l'OUA, surtout parce que la majorité des Etats membres de l'OCI sont également membres de l'OUA.
- 3- SE FELICITE, PAR AILLEURS des consultations fructueuses du Secrétaire général avec les fonctionnaires exécutifs de l'OCE et de l'Union du Maghreb arabe (UMA) et demandé à l'Organisation de renforcer sa coopération avec ces deux organisations.

- 4- DEMANDE au Secrétaire général d'entretenir l'interaction utile qu'il a réussi à établir avec le Mouvement des Non alignés.
- 5- INVITE le Secrétaire général à maintenir la coopération et la coordination avec toutes les organisations internationales et régionales susmentionnées, non seulement à leur profit mutuel, mais aussi pour le bien-être des Etats membres et l'ensemble du monde islamique.
- 6- DEMANDE au Secrétaire général de soumettre un rapport circonstancié à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No. 4/23-ORG  
S U R  
L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL  
PERMANENT DU FONDS DE SOLIDARITE  
ISLAMIQUE.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Se référant aux dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut du Fonds de solidarité islamique ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique portant la référence ICFM/23-95/ORG/D.6 ;

Se référant au rapport du Président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique figurant sous la côte ICFM/23-95/ISF/D.1 ;

Notant que le mandat du Conseil permanent actuel a pris fin le 30 juin 1995 ;

**DECIDE** d'élire comme membres du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique, pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1997, les représentants des Etats membres suivants :

1. Etat des Emirats arabes unis
2. Royaume d'Arabie saoudite
3. République de Turquie
4. Jamahiriya arabe libyenne
5. République Tunisienne
6. République islamique du Pakistan
7. Etat du Koweït
8. République du Yémen
9. République arabe d'Egypte
10. Royaume du Maroc
11. Etat de Palestine
12. Royaume Hachémite de Jordanie
13. République du Niger

RESOLUTION N°. 5/23-ORG  
S U R  
L'ORGANE DE CONTROLE FINANCIER.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Considérant l'Article 79 du Règlement financier de l'Organisation de la Conférence islamique, relatif à la constitution de l'Organe de contrôle financier, et l'Article 81 stipulant que l'Organe de contrôle financier se compose de membres élus pour un mandat de deux ans renouvelable ;

Considérant en outre que l'actuel mandat des membres de l'Organe de contrôle financier, désigné par la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères réunie à Karachi en 1993, arrive à terme ;

DESIGNE les huit Etats membres suivants, comme membres de l'Organe de contrôle financier :

1. République islamique du Pakistan
2. République populaire du Bangladesh.
3. République Tunisienne
4. Royaume d'Arabie saoudite
5. République du Yémen
6. Etat des Emirats arabes unis
7. Jamahiriya arabe libyenne Populaire et socialiste
8. République du Sénégal.

RESOLUTION No 6/23-ORG  
SUR LA  
COMMEMORATION DU 50EME ANNIVERSAIRE DE  
L'INDEPENDANCE DU PAKISTAN EN 1997

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Gardant à l'esprit les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Réaffirmant l'engagement de l'Organisation de la Conférence islamique à promouvoir l'unité et la solidarité islamiques ;

Reconnaissant le rôle historique joué par le Pakistan dans l'appui apporté à toutes les causes islamiques justes et pour la promotion de la solidarité islamique et ce, depuis sa création en 1947 ;

Affirmant l'importance que le gouvernement et le peuple pakistanais accordent à la commémoration du 50ème anniversaire de la création du Pakistan en 1997 ;

- 1 INVITE tous les Etats membres de l'OCI à exprimer leursolidarité avec le Pakistan pour marquer cette occasion historique ;
- 2 PREND ACTE de la proposition du Gouvernement de la République Islamique du Pakistan de tenir une session extraordinaire de la Conférence au Sommet islamique au Pakistan en mars 1997 pour marquer cette occasion historique du 50ème anniversaire de l'indépendance du Pakistan ;
- 3 RECOMMANDE aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'OCI d'approuver la proposition de réunir une session extraordinaire du Sommet islamique au Pakistan en mars 1997.

RESOLUTION N°. 7/23-ORG  
SUR LA DATE ET LE LIEU DE LA VINGT-QUATRIEME  
CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES  
AFFAIRES ETRANGERES

La vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 au 12 décembre 1995) ;

Se référant aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment les articles 5 et 6 ;

Rappelant les règles de procédures des réunions de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment les règles 2 et 9, relatives à la convocation de la Conférence et au rôle du Secrétariat général ;

Réaffirmant également les dispositions pertinentes de la résolution N° 1/19-ORG sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et affiliées et notamment son paragraphe 17 fixant à la 3ème semaine du mois d'avril de chaque année la période pour la tenue des sessions ordinaires de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Ayant pris note avec satisfaction de l'offre de la République d'Indonésie d'abriter la 24ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

1. EXPRIME sa profonde gratitude au Gouvernement de la République d'Indonésie pour sa généreuse offre.
2. DECIDE que la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères se tiendra en 1996 à Jakarta, en République d'Indonésie, à une date qui sera fixée en consultation entre le pays hôte et le Secrétariat général.
3. CHARGE le Secrétaire général, conformément aux dispositions techniques, administratives et financières en vigueur, de prendre, en rapport avec le Gouvernement de la République d'Indonésie, les mesures nécessaires en vue de la tenue de la 24ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à la date prévue.



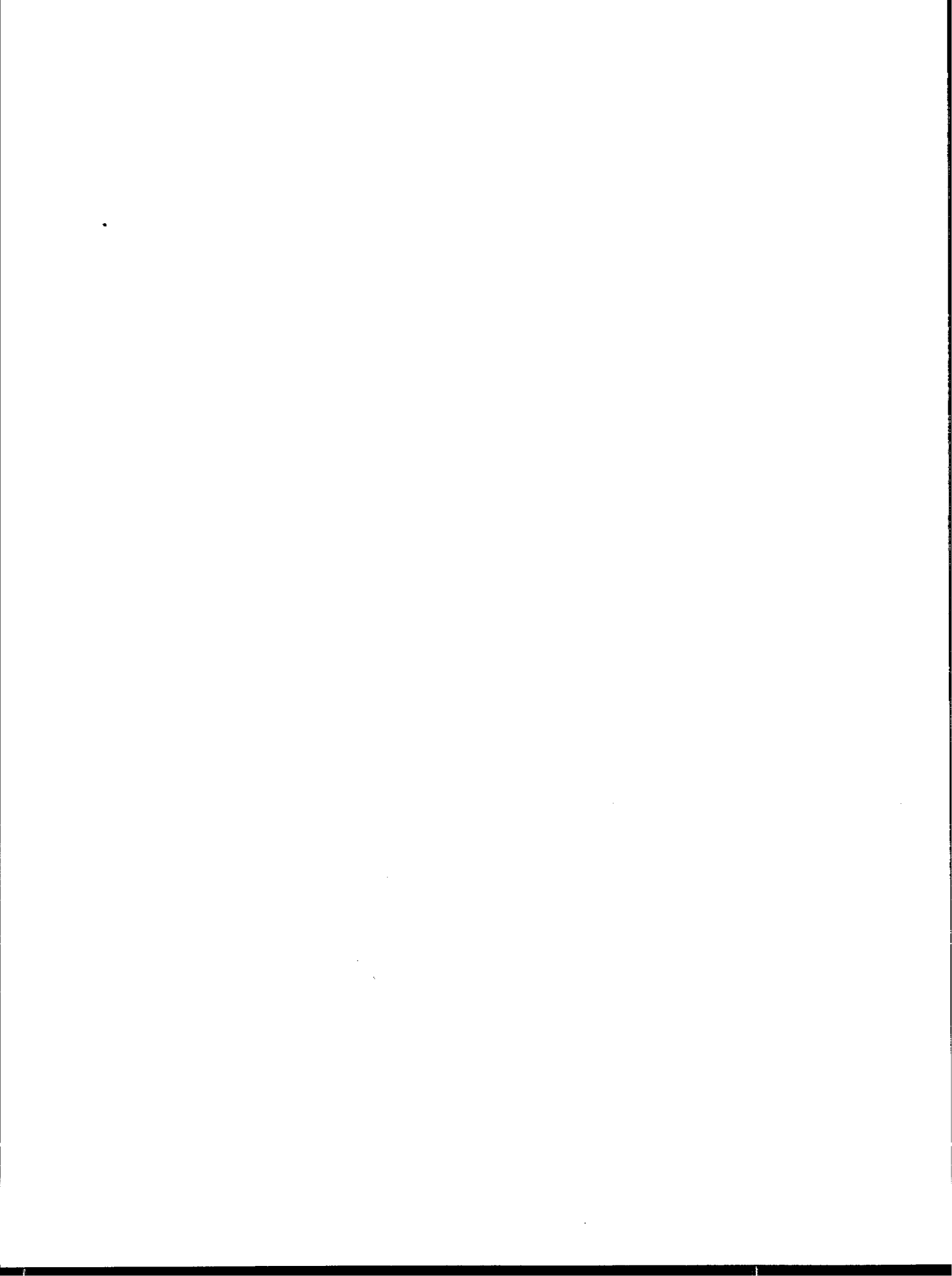
MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DE SON  
EXCELLENCE LE GENERAL LANSANA CONTE, PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416H (9 - 12 décembre 1995),

S'inspirant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique ;

Ayant suivi avec un grand intérêt le discours d'ouverture prononcé par Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée qui a bien voulu placer cette session sous son haut patronage ;

1. REND UN VIBRANT HOMMAGE à Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée pour le soutien qu'il accorde à l'action de l'Organisation et pour l'initiative de haute portée qu'il a prise en abritant cette importante Conférence ministérielle dont la contribution a été essentielle en vue de raffermir l'action islamique commune, rehausser le prestige de l'Organisation et consolider sa contribution à l'établissement de la paix et de la sécurité internationales.
2. EXPRIME ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à Son Excellence le Général Lansana Conté, au Gouvernement et au peuple guinéens, pour leur soutien généreux et constant à l'Organisation de la conférence islamique et à ses institutions, soutien qui témoigne du haut intérêt qu'ils portent à la défense des causes islamiques et les félicite des progrès importants réalisés sur la voie du progrès et de la prospérité de la Guinée sous la haute et clairvoyante direction de Son Excellence le Général Lansana Conté.



Annexe IV

RAPPORT ET RÉOLUTIONS SUR LES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SOCIALES,  
SCIENCES ET TECHNOLOGIE

I N D E X

N°	L I B E L L E S	PAGES
1	Rapport de la Commission des Affaires économiques et sociales (ICFM/23-95/EC/REP/1 FINAL)	199
2	Résolution N° 1/23-E sur les problèmes économiques qu'affrontent les pays islamiques	203
3	Résolution N° 2/23-E sur les implications de la création d'un Marché européen unifié sur le monde islamique	205
4	Résolution N° 3/23-E sur les problèmes économiques des Etats membres les moins avancés et les Etats membres enclavés	207
5	Résolution N° 4/23-E sur l'éradication de la pauvreté dans les Etats membres les moins avancés et à faible revenu	209
6	Résolution N° 5/23-E sur les dettes extérieures des pays africains membres et autres Etats membres de l'O.C.I.	211
7	Résolution N° 6/23-E sur la nécessité d'un saut qualitatif dans les relations économiques entre les Etats membres à la lumière des mutations en cours dans l'économie mondiale	213
8	Résolution N° 7/23-E sur les problèmes économiques rencontrés par le peuple palestinien dans les territoires occupés, les citoyens syriens au Golan occupé et les citoyens arabes des autres territoires arabes occupés	216
9	Résolution N° 8/23-E sur l'assistance aux Etats membres victimes de la sécheresse et des calamités naturelles.	218
10	Résolution N° 9/23-E sur l'assistance économique à la République libanaise	220
11	Résolution N°10/23-E sur l'assistance économique aux musulmans de la Bosnie-Herzégovine	222
12	Résolution N°11/23-E sur l'assistance économique à la Somalie	224
13	Résolution N°12/23-E sur l'assistance économique à la République de Guinée face à l'afflux des réfugiés en provenance du Libéria et de Sierra Leone	225

N°	L I B E L L E S	PAGES
14	Résolution N° 13/23-E sur l'assistance économique à la République de Sierra Leone	226
15	Résolution N° 14/23-E sur l'assistance économique à la République d'Albanie	227
16	Résolution N° 15/23-E sur l'assistance économique en faveur de l'Afghanistan	228
17	Résolution N°16/23-E sur l'assistance économique en faveur de la République d'Ouganda	229
18	Résolution N°17/23-E sur l'assistance économique en faveur de la République d'Azerbaïdjan	230
19	Résolution N°18/23-E sur l'assistance économique en faveur de la République du Kirghizstan	231
20	Résolution N°19/23-E sur l'assistance économique en faveur du peuple cachemiri	232
21	Résolution N°20/23-E sur l'assistance économique en faveur de la République du Yémen	233
22	Résolution N°21/23-E sur l'assistance économique en faveur de l'Etat de Palestine	234
23	Résolution N°22/23-E sur l'assistance économique à la République du Mozambique	236
24	Résolution N°23/23-E sur les activités menées sous les auspices du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC)	237
25	Résolution N°24/23-E sur la coopération dans le domaine du tourisme	240
26	Résolution N°25/23-E sur l'état de la signature et la ratification des Accords et Statuts	242
27	Résolution N° 26/23-E sur les activités des organes subsidiaires opérant dans le domaine de l'économie et du commerce	244
28	Résolution N°27/23-E sur l'appui à la Banque islamique de développement	246
29	Résolution N°28/23-E sur les institutions affiliées de l'O.C.I. opérant dans le domaine de l'économie et du commerce	249

N°	L I B E L L E S	PAGES
30	Résolution N° 29/23-E sur les problèmes de l'environnement dans le monde islamique y compris les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, le Golan syrien occupé et les autres territoires arabes occupés par Israël	251
31	Résolution N°30/23-E sur la coopération entre les Etats membres dans la lutte contre les épidémies qui affectent l'homme, la faune et la flore	256
32	Résolution N°31/23-E sur la coopération dans la lutte contre l'abus de la drogue et des substances psychotropes et leur production, traitement et trafic illicites	257
33	Résolution N°32/23-E sur l'environnement, le développement durable et les voies et moyens permettant de traiter les questions relatives à l'environnement et à la santé	259

RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES

1. La Commission des Affaires économiques, science et technologie de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), s'est réunie du 9 au 11 décembre 1995 (17 - 19 Rajab 1416 H) pour examiner les points 44 à 52 de l'ordre du jour ordinaire qui lui ont été soumis par la Conférence et un point additionnel pour préparer les projets de résolutions à soumettre à la Conférence pour adoption.
2. La Commission a travaillé sur les projets de résolutions préparés par le Secrétariat général et qui ont servi comme document de travail principal.
3. Les délégations des Etats membres prenant part à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ont participé aux travaux de la Commission.
4. S.E. Djigui Camara, Directeur national de la coopération de la République de Guinée, a présidé les travaux de la Commission et le Secrétariat général a été représenté par S.E. M. OUSMAN N.R OTHMAN, Secrétaire général adjoint pour les Affaires économiques, les sciences et la technologie.
5. Les représentants des organes subsidiaires, des institutions spécialisées ou affiliées de l'Organisation de la Conférence islamique dont les noms suivent ont également pris part aux travaux de la Commission :
  - Banque islamique de développement (BID), Jeddah.
  - Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques (C.R.S.E.SFPI), Ankara.

- Institut islamique de technologie (IIT), Dhaka.
  - Centre islamique pour le développement du Commerce (CIDC), Casablanca.
  - Fondation islamique pour la science, et la technologie pour le développement (IFSTAD), Jeddah.
6. Le Bureau de la Commission était composé des représentants des mêmes Etats membres, élus au Bureau de la XXIIIème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, à savoir :
- Président : République de Guinée
  - Vice-Président : Royaume d'Arabie Saoudite
  - Vice-Président : République d'Azerbaïdjan
  - Vice-Président : Etat de Palestine
  - Rapporteur : Royaume du Maroc
7. La Commission a discuté tous les points qui lui étaient soumis et a finalisé les projets de résolutions y afférents pour les soumettre à la session plénière de la XXIIIème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
8. La Commission a adopté le rapport des délibérations et a approuvé les projets de résolutions concernant les points à l'ordre du jour, et a convenu que le Président de la Commission soumettra ces derniers pour adoption à la session de clôture de la Conférence.



Un exemplaire des résolutions est annexé au présent rapport.

9. La Commission a insisté sur la nécessité pour le monde musulman de s'adapter aux défis et de saisir les opportunités offertes dans le contexte des nouvelles relations économiques internationales. C'est ainsi que la Commission a examiné avec beaucoup d'attention, la nécessité de faire un bond qualitatif dans les relations économiques entre Etats membres à la lumière des mutations qui affectent l'économie mondiale et notamment la signature des Accords du GATT et la création de l'Organisation mondiale du commerce.
10. La Commission a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général concernant la situation de la Fondation islamique pour les sciences, la technologie et le développement et a demandé que ce rapport soit transmis à tous les Etats membres pour examen et avis étant entendu que cette question devra être incluse dans l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales pour faire une recommandation à ce sujet et en saisir la 24ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères qui prendra la décision appropriée.
11. La Commission, à la demande de la délégation soudanaise, a retiré le projet sur le point 45 de l'ordre du jour concernant l'assistance économique à la République du Soudan pour la lutte contre la paludisme.
12. La Commission a décidé d'examiner et d'adopter la résolution proposée par la République du Mozambique bien qu'elle ne figure pas à l'ordre du jour.

13. A la fin de ses débats, la Commission a rendu hommage au président pour la manière efficace avec laquelle il a conduit ses travaux. La Commission a également remercié les Vice-présidents pour leur contribution à ses travaux ainsi que le rapporteur pour avoir préparé le rapport.
14. La Commission a également exprimé son appréciation au Secrétariat général et à tous les organes subsidiaires et institutions spécialisées ou affiliées de l'OCI pour leur contribution aux travaux de la Commission.
15. La Commission a en outre remercié le personnel technique pour son appui au travail de préparation qui a été fait et pour les efforts déployés afin d'assurer la réussite à ses délibérations ainsi que les interprètes et les traducteurs pour leur concours appréciable.
16. Enfin, la Commission a exprimé sa profonde gratitude et ses remerciements sincères à Son Excellence le Général Lansana CONTE, Président de la République de Guinée et à Son Excellence Monsieur Kozo Zoumanigui, Ministre des Affaires étrangères, au Gouvernement et au peuple de la République de Guinée pour leur grand intérêt manifesté aux activités de l'OCI, ainsi que pour leur accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse réservés aux délégations depuis leur arrivée en Guinée.

RESOLUTION N° 1/23-E  
SUR  
LES PROBLEMES ECONOMIQUES OU'AFFRONTENT  
LES PAYS ISLAMIQUES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 1/7-E(IS), issue de la septième Conférence islamique au Sommet, et la résolution No 1/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant examiné également avec une attention particulière les résultats des négociations de l'Uruguay Round concernant certains secteurs du commerce international;

Ayant pris connaissance des recommandations de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant pris connaissance également du rapport du Secrétaire général ainsi que des études élaborées par les Centres d'Ankara et de Casablanca sur cette question;

- 1 - RAPPELLE la nécessité de prendre des dispositions sérieuses en vue d'assurer l'intégration économique des pays membres de l'OCI devant conduire finalement à la création d'un marché commun islamique, ou toute autre forme d'intégration économique, graduellement et sur une base régionale en vue d'aider à résorber les difficultés inhérentes à l'émergence de groupements économiques dans le monde.
- 2 - EXHORTE les Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer la coopération économique entre eux de manière à développer au maximum les complémentarités de leurs économies et à éviter une plus grande marginalisation.
- 3 - EXHORTE les Etats membres à coordonner leurs efforts visant à favoriser les contacts nécessaires avec les parties et les Organisations internationales concernées pour la sauvegarde des intérêts des Etats membres de l'OCI sans porter préjudice à leurs exportations de denrées et de matériaux divers.

- 4 - EXHORTE les pays développés pour qu'ils créent un environnement plus pratique, plus équitable et plus transparent, permettant aux pays en développement de mettre en application leurs programmes d'ajustement structurel devant leur permettre de réaliser un développement durable.
- 5 - EXHORTE les Etats membres à soutenir le Fonds commun mis en place par la CNUCED en vue de stabiliser les prix de matières premières.
- 6 - RECONNAIT qu'une mise en oeuvre efficace des Accords de l'Uruguay Round nécessiterait, des ajustements des structures économiques et administratives des pays membres, afin de sauvegarder leurs intérêts et d'assurer une exploitation optimale des possibilités que lesdits Accords créeront;
- 7 - RECONNAIT que si la Communauté de l'OCI est appelée à jouer un rôle actif dans la prise de décision à l'échelle de l'économie et des relations commerciales mondiales, la coordination des efforts est le moyen le plus efficace d'atténuer les pertes, voire de les transformer en profits.
- 8 - CONVIENT de la nécessité de suivre de près la mise en oeuvre de l'Accord de l'Uruguay Round et demande au Secrétariat général et aux institutions concernées de l'OCI de concevoir et proposer des programmes d'assistance technique pour aider ceux des pays membres qui pourraient affronter des difficultés en essayant de relever les nouveaux défis qui se posent à eux.
- 9 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 2/23-E  
SUR  
LES IMPLICATIONS DE LA CREATION D'UN MARCHÉ EUROPEEN  
UNIFIE SUR LE MONDE ISLAMIQUE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 21 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution N° 2/7-E(is) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution N° 2/22-EC, issue de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Après avoir examiné les répercussions de la création d'un marché européen unifié, et son impact sur les relations économiques entre la Communauté européenne et les Etats membres de l'OCI;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

- 1 - LANCE un appel à l'Union européenne pour qu'elle honore ses engagements vis-à-vis de ses partenaires commerciaux membres de l'OCI.
- 2 - DEMANDE aux Etats membres de déployer les efforts nécessaires en vue d'encourager la promotion d'une coopération économique et commerciale globale au profit des Etats membres et les EXHORTE à stimuler les échanges commerciaux entre eux et à en éliminer les obstacles.
- 3 - EXHORTE les pays développés qui accordent un régime préférentiel aux Etats membres de l'OCI aux termes de divers arrangements, à examiner l'érosion qui pourrait affecter ces régimes préférentiels, suite à la mise en oeuvre des Accords de l'Uruguay Round et à examiner la possibilité de compenser ces pertes par d'autres concessions commerciales ou d'autres formes de compensation dans le cadre des dispositions des Accords de l'Uruguay Round.
- 4 - DEMANDE aux Centres d'Ankara et de Casablanca, d'entreprendre des études sur les effets des groupements économiques internationaux sur les conditions économiques des Etats membres de l'OCI et soumettre les recommandations appropriées à ce sujet en vue de sauvegarder les intérêts nationaux des Etats membres.
- 5 - DEMANDE au Secrétariat général de communiquer ces études dès qu'elles seront prêtes aux Etats membres, en vue de recueillir leurs avis et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

- 6 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 3/23-E

SUR

LES PROBLEMES ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES  
LES MOINS AVANCES ET LES ETATS MEMBRES ENCLAVES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 3/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution N° 3/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux graves problèmes économiques des Etats membres les moins avancés et Notant avec regret la lenteur dans la mise en oeuvre du nouveau Programme d'Action adopté par la seconde Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés tenue en 1990 ainsi que dans l'augmentation de l'Aide publique au développement (APD);

Exprimant sa préoccupation quant à la chute brutale des prix des matières premières produites et exportées par les pays les moins avancés ;

Ayant noté avec satisfaction qu'en dépit de la chute brutale des revenus pétroliers ces dernières années, les pays islamiques donateurs ont continué à fournir aux pays les moins avancés une aide substantielle dont le montant dépasse 0,15% de leur produit national brut;

Se félicitant des efforts déployés par la Banque islamique de développement en vue d'accorder une assistance aux Etats membres les moins avancés et l'ouverture d'un compte spécial en faveur de ces derniers, tel qu'approuvé par le Conseil des gouverneurs de la BID lors de sa dix-septième réunion annuelle tenue à Téhéran en novembre 1992;

Ayant passé en revue les recommandations de la Commission islamique des Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport du Centre d'Ankara sur ce sujet;

1 - LANCE un appel à la Communauté internationale en particulier aux pays développés pour qu'ils appliquent pleinement et efficacement le Plan d'action de 1990 concernant cette question ainsi que les dispositions des autres résolutions des Nations-unies et en particulier celles de la CNUCED-VIII.

- 2 - EXHORTE les pays développés à accroître leurs contributions dans le cadre de la stratégie internationale de développement et à prendre l'exemple des Etats qui ont converti les dettes des pays les moins avancés en dons afin de faciliter l'application des mesures d'ajustement qu'ils ont prises.
- 3 - SE FELICITE des efforts déployés par certains pays membres en vue d'apporter une assistance dans les domaines technique, financier, alimentaire et autres aux Etats membres les moins avancés et EXPRIME le souhait de voir cette aide se poursuivre.
- 4 - APPRECIE les efforts soutenus du Secrétariat général, de la BID, des Organes subsidiaires et des institutions affiliées dans cette direction.
- 5 - REAFFIRME la nécessité d'augmenter les Aides publiques au développement que les Etats avancés accordent aux Etats en développement en général et aux pays les moins avancés en particulier.
- 6 - RECONNAIT la nécessité de répondre aux besoins des pays enclavés et des pays de transit pour leur permettre de développer leurs infrastructures de transport.
- 7 - RAPPELLE avec satisfaction que les résultats des négociations contiennent des clauses accordant un traitement préférentiel, favorable aux pays en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés et DEMANDE à la Communauté internationale d'assurer une mise en oeuvre rapide et effective de ces clauses.
- 8 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'évolution de cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 4/23-E  
SUR  
L'ERADICATION DE LA PAUVRETE DANS LES ETATS  
MEMBRES LES MOINS AVANCES ET A FAIBLE REVENU

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 4/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 4/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Exprimant sa préoccupation sur le développement de ce phénomène et ses dimensions tragiques qui méritent d'être contrôlées à temps;

Réitérant la nécessité d'accorder une attention particulière à l'éradication de la pauvreté notamment dans les Etats membres les moins avancés et les Etats membres enclavés;

Se conformant aux principes de l'Islam, ainsi qu'aux règles et objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI, et partant de l'esprit de solidarité islamique;

Après avoir également pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. DECLARE que l'élimination totale de la pauvreté dans l'ensemble des Etats Membres avant la fin de la prochaine décennie, constitue l'objectif commun des Etats membres de cette Organisation.
2. CONFIRME le lien qui existe entre l'acuité de la pauvreté et le déséquilibre créé par les programmes de développement socio-économique en raison des conditions internationales peu propices surtout en ce qui concerne l'installation d'infrastructures nécessaires et la situation critique en matière d'emploi.
3. DEMANDE aux Etats membres et à la Communauté internationale de prendre des mesures spécifiques pour la réalisation des engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague, afin de permettre aux Etats membres de l'OCI les moins avancés d'atteindre cet objectif.

4. REAFFIRME qu'un environnement économique international favorable qui tienne compte des besoins des pays pauvres dans le cadre des facilités devant leur être accordées en matière d'assistance financière et de ressources d'investissement, d'accès aux marchés internationaux, de stabilité de prix de matières premières ainsi que de programmes structurels appropriés, est crucial à la réussite de la lutte que mènent les pays les moins avancés et les pays à faible revenu en vue de faire disparaître la pauvreté.
5. EXHORTE les pays développés à augmenter leurs programmes d'aide en vue d'atteindre l'objectif de 0,7% du produit national brut en aide publique au développement fixé par l'ONU.
6. EXHORTE EGALEMENT les Etats les moins avancés et ceux ayant un faible revenu à prendre, de manière plus coordonnée, une part plus active aux forums internationaux traitant de l'élimination de la pauvreté.
7. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils mettent en application leurs programmes de coopération technique, afin d'améliorer la situation sanitaire, éducative, humaine et du logement, ainsi que les autres besoins de première nécessité de leur population respective.
8. ENCOURAGE les Etats membres, les organes et les institutions de l'OCI à soutenir les programmes des Etats membres de l'OCI les moins avancés et de ceux à faible revenu, visant à renforcer les capacités techniques locales et à créer des possibilités de production et d'emploi.
9. SOULIGNE l'importance des politiques nationales et des politiques budgétaires efficaces dans la mobilisation des ressources nationales permettant de lutter contre la pauvreté.
10. REAFFIRME la nécessité d'accorder une attention particulière à l'élimination de la pauvreté dans les pays membres les moins avancés et les plus pauvres.
11. DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 5/23-E

SUR

LES DETTES EXTERIEURES DES PAYS AFRICAINS  
MEMBRES ET AUTRES ETATS MEMBRES DE L'O.C.I.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H, (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 5/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 5/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Exprimant sa profonde inquiétude face à la dette extérieure des Etats membres en voie de développement qui n'a cessé de s'accroître de manière alarmante au cours de ces dernières années de même que les taux d'intérêt de plus en plus élevés, l'instabilité des taux de change et l'augmentation du taux moyen du service de la dette;

Ayant pris note avec satisfaction que le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite a annulé la dette publique d'un certain nombre des Etats membres, parmi les Etats les moins avancés, enclavés et/ou sahéliens;

S'étant également félicitée de l'initiative de Son Altesse l'Emir de l'Etat du Koweït, qui, en sa qualité de Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet, a déclaré, dans l'allocution qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale des Nations unies le 27 septembre 1990, qu'en vue de réduire le poids de la dette des pays en développement, l'Etat du Koweït a décidé d'annuler les intérêts des prêts consentis aux pays en développement;

Exprimant son appréciation des efforts qui sont actuellement déployés par Sa Majesté Hassan II Président du 7ème Sommet islamique et S.E. le Secrétaire général de l'OCI pour la mise en oeuvre de la résolution pertinente du 7ème Sommet sur l'endettement des Etats membres de l'OCI;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. LANCE UN APPEL aux créanciers internationaux de continuer d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'atténuer le poids de la dette des Etats membres de l'OCI, notamment par l'étalement et le rééchelonnement des échéances, l'amortissement différé et l'application de taux d'intérêts réduits ou avantageux et la conversion des dettes pour le financement de différents projets de développement.

2. DEMANDE que la procédure du règlement de la dette couvre tous les types de dette, y compris la dette multilatérale et concerne tous les pays en développement endettés. Elle devrait comporter des dispositions destinées à trouver un arrangement, une fois pour toutes, qui puisse réduire le fardeau de leur dette, de manière à leur permettre de reprendre leur croissance économique et leur développement.
3. EXPRIME sa gratitude aux Etats membres qui ont déjà répondu favorablement à cette demande et exhorte en outre les Etats membres de poursuivre les transferts de capitaux, sous forme de subventions et de prêts à des conditions souples vers les pays membres, notamment les Etats membres les moins avancés, enclavés et/ou sahéliens.
4. RENOUELLE l'appel lancé à la Communauté internationale, en particulier les pays développés pour qu'ils consentent à réduire substantiellement la dette africaine et alléger le fardeau du service de la dette tout en s'assurant que ces mesures soient accompagnées d'un flux massif de fonds frais prêtés à des conditions favorables aux pays africains.
5. LANCE UN APPEL aux Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, aux pays industrialisés et aux Organisations internationales de mettre en oeuvre la résolution du septième Sommet islamique sur la dette extérieure des Etats membres de l'OCI.
6. LANCE EGALEMENT UN APPEL aux Etats membres qui sont aussi donateurs à user de leur influence auprès de la Communauté internationale des donateurs en vue de la mise en oeuvre de cette résolution.
7. DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 6/23-E

SUR

LA NECESSITE D'UN SAUT QUALITATIF DANS LES  
RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LES ETATS MEMBRES A LA  
LUMIERE DES MUTATIONS EN COURS DANS  
L'ECONOMIE MONDIALE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 28/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 28/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Après avoir pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Réaffirmant la pertinence de la nouvelle Stratégie et du Plan d'Action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres, entérinés par le septième Sommet islamique et soulignant à cet égard le rôle dynamique et constructif joué par le Président de la République de Turquie dans la conduite des travaux du COMCEC ;

Prenant conscience de l'évolution rapide de l'économie mondiale vers davantage de globalisation et d'intégration ainsi que des défis posés par la constitution de blocs économiques puissants et par la libéralisation croissante des échanges mondiaux ;

Avant à l'esprit la prochaine mise en oeuvre de l'Accord de Marrakech portant création l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que les effets éventuels des négociations de l'Uruguay Round sur le Monde en développement en général, et les Etats membres de l'OCI en particulier et reconnaissant à cet égard la nécessité pour les Etats membres de l'OCI de renforcer davantage leur coopération et la coordination de leurs actions afin de s'assurer que la croissance du commerce mondial ira dans le sens de l'intérêt des pays membres de l'O.C.I. ;

Convaincue qu'avec la création de l'OMC, les relations commerciales entre les Etats islamiques membres de cette Organisation devront s'inscrire dans le cadre des droits et des obligations prévus par les nouvelles règles commerciales contenues dans l'acte final de l'Uruguay Round ;

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, de la BID, du Centre d'Ankara et du Centre de Casablanca ainsi que de la Chambre islamique de commerce et d'industrie sur cette question;

1. PREND NOTE avec satisfaction de l'ensemble des recommandations adoptées par le COMCEC relatives à la stratégie et au Plan d'Action pour le renforcement de la coopération économique et commerciale inter-islamique.
2. ACCUEILLE avec satisfaction, les propositions présentées par Sa Majesté Hassan II à la Communauté internationale à l'occasion de la séance de clôture de la Conférence ministérielle de l'Uruguay Round à Marrakech :
  - a) La mise en oeuvre d'un "véritable plan Marshall" en faveur de l'Afrique, afin de réduire l'immense pauvreté et d'atténuer les tensions récurrentes dont souffrent ses populations ;
  - b) L'institution d'un nouveau mécanisme pour les négociations internationales ayant pour objectif la sauvegarde des intérêts nationaux des pays en développement en général et des Etats membres de l'O.C.I. en particulier.
3. EXHORTE les Etats membres à entreprendre graduellement toutes les démarches visant à harmoniser le cadre juridique de leurs politiques économiques afin de les adapter aux nouvelles règles commerciales prévues dans le cadre de l'OMC et de favoriser ainsi le développement rapide des échanges entre les Etats membres afin d'atteindre le taux de 20 % à la fin de la décennie.
4. INVITE les Etats membres à dynamiser leurs actions afin de renforcer leur part dans l'économie mondiale par le biais notamment d'une amélioration constante de leur compétitivité internationale dans l'exportation des biens et des services, en adoptant une série de politiques destinées à améliorer leurs infrastructures économiques, maîtriser le secteur des services, accroître la valeur ajoutée et la qualité des produits, diversifier la base de production et créer les conditions d'attraction des investissements étrangers.
5. DONNE MANDAT à l'OCI de mettre en oeuvre rapidement un observatoire islamique de la compétitivité internationale qui sera installé dans les institutions compétentes, afin de suivre de façon régulière et sectorielle l'évolution des parts de marché des pays islamiques dans l'économie mondiale.
6. SOULIGNE l'importance croissante du secteur des services dans l'économie mondiale et INVITE les Etats membres à accroître leur coopération technique dans ce domaine.
7. ENGAGE les Etats membres à dynamiser leurs efforts en matière de science et de technologie, avec pour objectif d'accroître l'effort budgétaire alloué à la recherche-développement en vue de soutenir leurs productions de biens et de services et à accroître leur compétitivité sur les marchés internationaux.

8. INVITE les Etats membres à déployer des efforts pour renforcer les marchés sous-régionaux et régionaux ainsi que pour relancer les projets d'intégration économique entre pays islamiques en vue de préparer méthodiquement l'avènement d'un Marché commun islamique ou toute autre forme appropriée d'intégration économique.
9. AFFIRME que pour la réalisation des objectifs sus-énoncés, le secteur privé dans les pays islamiques doit jouer un rôle central dans la stimulation des relations économiques inter-islamiques et, dans ce contexte, INVITE les Gouvernements des Etats membres à soutenir les actions de promotion économique entreprises par la Chambre islamique pour le commerce et l'industrie, en particulier en ce qui concerne l'établissement de contacts directs entre investisseurs privés et hommes d'affaires dans les pays islamiques.
10. INVITE les Etats membres à renforcer leurs mécanismes de consultation et de coordination, particulièrement au sein de l'OMC ainsi que dans leurs relations avec les blocs économiques régionaux, en vue d'assurer une meilleure protection des intérêts individuels et collectifs des pays islamiques.
11. MANDATE le Secrétariat général de l'OCI, par le biais du COMCEC, de veiller, en liaison avec les Etats membres et les Organisations internationales concernées, à la mise en oeuvre de la présente résolution.
12. DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 7/23-E

SUR

LES PROBLEMES ECONOMIQUES RENCONTRES PAR LE  
PEUPLE PALESTINIEN DANS LES TERRITOIRES OCCUPES,  
LES CITOYENS SYRIENS AU GOLAN OCCUPE ET LES  
CITOYENS ARABES DES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 6/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 6/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Notant avec un profond intérêt le rôle que joue l'Organisation de Libération de la Palestine et l'autorité nationale palestinienne dans les régions palestiniennes occupées y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et de redresser l'économie nationale;

Attirant l'attention sur le danger de l'occupation par Israël du Golan syrien, du Sud-Liban et de la région ouest de Bekaâ, quotidiennement exposés à des pertes humains et préjudices économiques et matériels;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question;

1. SALUE les efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine dans les régions palestiniennes occupées afin de reconstruire ce qui a été détruit sous l'occupation israélienne, ainsi que les efforts entrepris pour établir et consolider l'économie nationale palestinienne réalisés par l'autorité nationale.
2. INVITE toutes les instances intéressées à accélérer l'octroi de l'assistance nécessaire prévue pour aider le peuple palestinien à construire son économie nationale et à oeuvrer pour la consolidation de ses institutions nationales et à lui permettre de créer leur Etat indépendant avec pour Capitale Al-Qods Al-Charif.



3. REAFFIRME les résolutions précédentes de l'OCI visant à accorder toute forme de soutien, et d'assistance économique, technique, matérielle et morale au peuple palestinien, tout en octroyant un traitement préférentiel aux produits palestiniens exportés en les exemptant de taxes et de droits de douane.
4. INVITE les hommes d'affaires et les investisseurs des Etats membres de l'OCI à entreprendre des projets économiques, industriels et agricoles et de logements dans les territoires palestiniens occupés en vue de consolider l'économie nationale.
5. CONDAMNE la persistance de l'occupation par Israël des territoires palestiniens y compris Al-Qods Al-Charif ainsi que les pratiques israéliennes contre les populations palestiniennes vivant dans les villes et villages occupés.
6. CONDAMNE également la persistance de l'occupation par Israël du Golan syrien, du Sud du Liban et de la vallée du Bikaa ainsi que les pratiques israéliennes arbitraires qui ont entraîné la dégradation des conditions socio-économiques des populations syriennes et libanaises qui sont sous le joug de l'occupation israélienne.
7. PRIE INSTAMMENT les Etats membres et les Organisations internationales de fournir également l'assistance requise aux populations libanaises du Sud-Liban et de la Bekaa qui sont exposées tous les jours et de manière ininterrompue, aux agressions israéliennes, occasionnant de pertes matérielles qui viennent s'ajouter aux problèmes sociaux qui paralysent, de manière quasi permanente l'activité économique de la région.
8. DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 8/23-E

SUR

L'ASSISTANCE AUX ETATS MEMBRES VICTIMES DE  
LA SECHERESSE ET DES CALAMITES NATURELLES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 7/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 7/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Notant avec préoccupation la grave situation découlant de la sécheresse, de la désertification et des calamités naturelles et leurs effets néfastes sur les conditions socio-économiques, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, les infrastructures économiques et sociales, ainsi que les services et les établissements d'utilité publique;

Ayant pris note avec satisfaction des efforts de certains Etats membres ainsi que de la Banque islamique de développement qui ont offert et continuent d'offrir une assistance technique et financière et une aide alimentaire aux Etats membres victimes de la sécheresse et des calamités naturelles;

Pleinement consciente du fait que les Etats membres sinistrés, qui font partie des pays les moins avancés, ne peuvent supporter individuellement le fardeau de plus en plus lourd des campagnes de lutte contre la sécheresse et la désertification et de la mise à exécution de grands projets connexes;

Ayant également passé en revue les recommandations de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce sujet;

1. **EXPRIME** sa gratitude aux Etats membres qui ont fourni et continuent d'apporter leur assistance, ainsi qu'une aide alimentaire aux Etats membres victimes de la sécheresse et des calamités naturelles .
2. **EXPRIME** sa gratitude à la BID pour son soutien contenu aux Etats membres affectés par la sécheresse et les calamités naturelles et **ENCOURAGE** la BID à continuer son assistance dans ce domaine.
3. **LANCE UN APPEL** à la Communauté internationale pour qu'elle aide les Etats membres victimes de la sécheresse et des calamités naturelles.

4. EXHORTE les Etats membres et les institutions de l'OCI d'accorder une assistance aux pays de l'O.C.I. membres de l'Autorité inter-gouvernementale pour le développement et la lutte contre la sécheresse (IGAAD) et du Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS), en vue de leur permettre de surmonter la situation difficile qui les menace et d'apporter la même assistance à la République de Guinée, d'où naissent de nombreux cours d'eau arrosant le Sahel, dans sa lutte contre la sécheresse.
5. DEMANDE le Secrétariat général, la Banque islamique de développement et l'Agence islamique de secours à organiser une réunion en coordination avec les agences spécialisées des Nations unies (notamment le Bureau de la décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles "INDR" du département des Nations unies chargé des questions humanitaires dans le cadre de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, en vue d'organiser une réunion d'experts chargé d'étudier et recommander des mesures appropriées visant à prévenir et atténuer les effets des catastrophes naturelles au Bangladesh et dans les autres Etats membres affectés et menacés par des catastrophes naturelles.
6. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 9/23-E

SUR

L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE LIBANAISE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 9/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 9/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Appréciant les efforts déployés par le gouvernement libanais pour instaurer la stabilité et la sécurité, pour affirmer l'autorité de l'Etat et restaurer ses institutions;

Prenant en considération les difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens vivant dans les régions occupées par Israël et dans les régions avoisinantes;

Appréciant les efforts des autorités libanaises visant à reconstruire leur pays et consolider la résistance des citoyens dans les régions occupées par Israël et tenant compte des besoins nécessaires à cette fin;

Ayant examiner les recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le Rapport du Secrétaire général sur la question;

1. **EXPRIME** sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'O.C.I.
2. **REAFFIRME** ses précédentes résolutions visant à accorder une assistance financière, économique et humanitaire au Liban compte tenu de ses besoins dans les domaines économiques, techniques et de formation.
3. **REITERE ET REAFFIRME** l'appel lancé par la vingt-deuxième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à la Communauté internationale l'invitant à contribuer généreusement au Fonds international pour la reconstruction du Liban afin de le rendre plus efficace.
4. **INVITE** les Etats membres de l'OCI et toutes les Organisations internationales et régionales à octroyer toute forme d'assistance matérielle et financière au Liban de façon à permettre à ce pays de reconstruire tout ce que l'agression israélienne y a détruit et de renforcer la résistance des libanais dans les régions occupées par Israël.

5. DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 10/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE AUX MUSULMANS DE LA  
BOSNIE-HERZEGOVINE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 10/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 10/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Guidée par les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique qui mettent l'accent sur les objectifs et la destinée communs des peuples de la Oummah ainsi que leur engagement à consolider la paix et la sécurité internationales;

Rappelant les précédentes résolutions adoptées par l'OCI, exprimant l'entière solidarité de ses membres avec le gouvernement et le peuple de la République de Bosnie Herzégovine face à la grave situation engendrée par les agressions inhumaines perpétrées par les Serbes;

Tenant compte en outre des résolutions adoptées par les sessions extraordinaires de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine tenues à Istanbul et à Jeddah, par les réunions ministérielles extraordinaires tenues à Islamabad et par la vingt-et-unième et vingt-deuxième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères de l'OCI tenue à Karachi et à Casablanca respectivement et à la septième Conférence islamique au Sommet;

Se félicitant et appuyant pleinement l'accord de cessez-le-feu conclu le 5 octobre 1995 entre le gouvernement de la République et la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'une part, et les Serbes bosniaques d'autre part, accord entré en vigueur le 13 octobre 1995;

Exprimant son appréciation concernant la réunion du Groupe de contact des ministres des Affaires étrangères et de la Défense de l'OCI tenue récemment à Kuala Lumpur, laquelle confirme la ferme détermination de l'OCI à trouver une solution juste et équitable au problème bosniaque, ainsi que son engagement à contribuer au processus de paix en coopération avec le groupe de contact international;

Exprimant en outre son appréciation concernant les travaux du Groupe de Mobilisation de l'assistance pour la Bosnie-Herzégovine, créé au cours de la réunion de Kuala Lumpur de l'OCI pour assurer une assistance humanitaire et économique en vue de projets concrets de réhabilitation et de reconstruction en Bosnie-Herzégovine;

Ayant pris note de la recommandation de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
2. NOTE avec profonde préoccupation les conséquences du massacre, de la torture, de l'expulsion et de l'épuration ethnique de la population qui est empêchée, par la force, de retourner à ses foyers sous occupation serbe en République de Bosnie-Herzégovine, changeant ainsi la structure démographique du pays.
3. APPELLE les Etats membres, les institutions islamiques et autres donateurs à consentir de généreuses donations ainsi qu'une assistance financière pour une rapide mise en oeuvre du programme de la BID visant à l'octroi d'une assistance humanitaire en faveur du Gouvernement et du peuple de la République de Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction du pays.
4. EXPRIME son appréciation pour l'assistance accordée par les Etats membres de l'OCI et pour les efforts louables des organes islamiques et autres institutions humanitaires internationales qui accordent leur appui et leur assistance aux victimes de l'agression en Bosnie-Herzégovine.
5. APPELLE la Communauté internationale à prendre des mesures efficaces et urgentes pour mettre fin au génocide et aux crimes contre l'humanité en Bosnie-Herzégovine et à accorder toute forme d'appui l'appui et d'assistance économique requis pour assurer la réhabilitation et la reconstruction de la Bosnie Herzégovine.
6. EXIGE que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie Herzégovine soient préservées et protégées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et appuie la Fédération de Bosnie-Herzégovine, laquelle est ouverte à la participation des serbes bosniaques et constitue une base solide pour une solution juste et durable en tant que catalyseur pour rétablir la confiance entre ses peuples.
7. INVITE le Secrétaire général à suivre la question et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 11/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA SOMALIE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 11/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 11/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Gravement préoccupée par la situation critique en Somalie et exprimant le voeu de voir l'ordre et la paix rétablis promptement dans ce pays frère;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question;

1. EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'O.C.I.
2. LANCE UN APPEL aux Etats membres de l'OCI afin qu'ils consentent, une assistance matérielle et autre à la Somalie afin de mettre fin aux souffrances humaines dans ce pays musulman.
3. REND HOMMAGE aux Etats membres qui accordent déjà leur assistance au peuple Somalien.
4. DEMANDE au Secrétaire général à suivre la question et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 12/23/E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE FACE A L'AFFLUX DES REFUGIES EN  
PROVENANCE DU LIBERIA ET DE SIERRA LEONE

La vingt troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 12/7-E(IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 12/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Gravement préoccupée par les conséquences négatives des effets des conflits du Libéria et de la Sierra Léone sur l'économie, la sécurité et l'environnement en République de Guinée, du fait de l'afflux sur le territoire guinéen de réfugiés de ces pays;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la question;

1. LANCE UN APPEL pressant à la communauté internationale et aux Etats membres pour qu'ils fournissent une assistance financière et matérielle substantielle à la République de Guinée pour lui permettre de faire face à cette situation difficile créée par la présence sur son territoire des centaines de milliers de réfugiés à cause de l'extension du conflit armé du Libéria à la Sierra-Léone et de l'afflux croissant en Guinée de réfugiés, dont la plupart sont musulmans, en provenance du Libéria et de la Sierra Léone.
2. SOULIGNE, la nécessité d'une telle assistance pour permettre d'organiser efficacement le retour des réfugiés dans leurs pays respectifs.
3. LANCE UN APPEL à la Banque islamique de développement pour qu'elle accorde une assistance financière sous forme de subvention ou de prêts à des conditions favorables à la République de Guinée pour lui permettre de réaliser des infrastructures sociales nécessaires au profit de ces réfugiés et de réduire la dégradation de l'environnement résultant de cette présence humaine massive.
4. DEMANDE au Secrétaire général à suivre la mise en oeuvre de cette résolution et à en faire rapport à la vingt quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 13/23/E  
SUR L'ASSISTANCE ECONOMIQUE  
A LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

La vingt troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution pertinente de la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Rappelant également les résolutions No 57/19-P et No 9/20-E adoptées respectivement par les 19ème et 20ème Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères;

Considérant que l'aggravation du conflit armé en Sierra Leone a pris une tournure plus sérieuse et plus importante que prévue, entraînant ainsi des pertes humaines et matérielles systématiques, la perturbation des activités économiques et le déplacement de la tranche la plus productive de la population locale, y compris celle des zones minières, ce qui a eu pour résultat une perte totale des revenus tant pour le Gouvernement que pour l'ensemble du secteur privé;

Prenant note des dépenses énormes encourues par le Gouvernement pour la poursuite de la guerre et qui s'élèvent à 700.000 \$ U.S. par mois;

- 1- LANCE un appel urgent à la communauté internationale et aux Etats membres pour qu'ils apportent une aide financière et matérielle substantielle à la République de Sierra Leone afin qu'elle puisse faire face à cette situation critique née du conflit armé et de l'afflux ininterrompu de réfugiés, musulmans pour la plupart, venant du Libéria et de personnes déplacées à l'intérieur de la Sierra Leone.
- 2- EXHORTE les Etats membres et la communauté internationale à fournir à la Sierra Leone une aide d'urgence afin qu'elle puisse d'une part atténuer les souffrances de plus d'un million de personnes déplacées et autres réfugiés Sierra Leonais vivant dans les pays limitrophes d'Afrique occidentale, et, d'autre part, entreprendre le programme matériel de réhabilitation et de reconstruction.
3. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en rendre compte lors de la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 14/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE  
D'ALBANIE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 13/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 13/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
2. EXPRIME son ferme appui au peuple albanais qui est confronté à de grandes difficultés économiques dans la phase actuelle de sa transition vers l'économie de marché.
3. EXHORTE les Etats membres de l'OCI, les institutions islamiques et les organisations internationales à accorder une assistance économique généreuse au gouvernement albanais afin qu'il puisse exécuter avec succès son programme de développement.
4. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la question et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 15/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DE  
L'AFGHANISTAN

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 14/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 14/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Tenant compte du fait que l'Afghanistan subit actuellement de graves contraintes du fait de la guerre qui y fait rage depuis 17 ans;

Notant que près de 70 à 80 % de son infrastructure économique et sociale a été détruite;

Consciente que plus d'un million et demi d'Afghans ont été tués, près d'un million et demi handicapés et plus de cinq millions obligés de fuir leurs foyers;

Reconnaissant qu'environ dix millions de mines ont été plantées dans diverses régions du pays;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question;

1. **EXPRIME** sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
2. **EXHORTE** les Etats membres à accorder une assistance à l'Afghanistan pour l'aider à résoudre ses problèmes..
3. **CHARGE** le Secrétariat général à suivre la question et d'en faire rapport à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 16/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DE  
LA REPUBLIQUE D'UGANDA

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 15/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 15/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Conscient que le gouvernement de la République d'Ouganda subit en ce moment de graves contraintes compte tenu de ses maigres ressources face à l'afflux important de réfugiés des pays avoisinants qui fuient leurs pays;

Reconnaissant que l'Ouganda abrite à présent un grand nombre de réfugiés qui augmentera graduellement si la situation instable continue à s'aggraver;

Ayant pris note des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question;

1. INVITE les Etats membres et les organisations internationales à accorder d'urgence leur aide financière et économique à l'Ouganda afin de permettre à ce pays de faire face au problème des réfugiés et autres séquelles connexes.
2. CHARGE le Secrétaire général à suivre la question et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 17/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DE  
LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution 16/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 16/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Confirmant l'entière solidarité des Etats membres de l'OCI avec le gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan, en ce moment grave et très critique de l'histoire de ce pays;

Se référant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies sur le conflit;

Déplorant les hostilités arméniennes dans la région du Haut Karabakh en Azerbaïdjan suivies par l'occupation de 20 % du territoire d'Azerbaïdjan qui ont obligé près d'un million de citoyens Azéris à fuir leurs foyers en raison des attaques brutales et des violations flagrantes des droits de l'homme engendrées par cette agression;

Reconnaissant la nécessité de faire preuve d'une solidarité plus agissante des Etats membres avec le gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan;

Accueillant favorablement et appréciant l'assistance accordée par certains pays membres et par les organes spécialisés de l'OCI, des Nations unies et des Organisations internationales;

Ayant pris connaissance également des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la question;

1. LANCE UN APPEL aux Etats membres et aux institutions islamiques pour accorder au gouvernement d'Azerbaïdjan l'assistance économique pressante dont il a besoin afin d'atténuer les souffrances du peuple Azéri.
2. PRIE instamment les organisations internationales de poursuivre l'octroi d'une assistance humanitaire et financière à l'Azerbaïdjan.
3. CHARGE le Secrétaire général à suivre la question et à faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 18/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DE  
LA REPUBLIQUE DU KIRGHIZSTAN

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la pax, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

Rappelant la résolution 17/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution 17/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Exprimant sa compréhension quant à la situation prévalant en République de Kirgyzstan suite à son accession à l'indépendance et à la souveraineté;

Considérant les difficultés économiques qui connaît le pays au cours de cette période de transition vers le système d'économie de marché;

Exprimant sa sympathie au peuple frère de la République du Kirgyzstan suite aux conséquences des catastrophes naturelles qui ont frappé ce pays affectant ainsi sa situation socio-économique;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
2. LANCE UN APPEL à tous les musulmans et à toutes les institutions financières islamiques, les invitant à aider généreusement la République du Kirghizistan à faire face aux difficultés économiques auxquelles ce pays est confronté et ce, soit au plan bilatéral, soit à travers les Organisations multilatérales ou autres organisations régionales afin de leur permettre d'exécuter leurs programmes économiques.
3. EXHORTE la Banque islamique de développement à accroître son assistance financière et technique au Kirghizistan.
4. CHARGE le Secrétaire général à suivre la question et à faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 19/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DU  
PEUPLE CACHEMIRI

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 15 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1996),

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
- 2 - LANCE un appel aux Etats membres et aux institutions islamiques telles que le Fonds de solidarité islamique et autres bienfaiteurs pour qu'ils accordent une assistance humanitaire généreuse au peuple cashemiri;
- 3 - CHARGE le Secrétaire général de suivre la question et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 20/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DE  
LA REPUBLIQUE DU YEMEN

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Tenant compte des difficultés économiques que rencontre la République du Yémen, suite à la réunification du Yémen, et aux pertes énormes causées par la tentative de sécession avortée en juin 1994;

Se félicitant des efforts fournis par le gouvernement yéménite dans le cadre de la réconciliation et de la reconstruction des dégâts causés par la guerre et du développement de l'économie nationale;

Tenant compte par ailleurs de lourdes responsabilités qui incombent au gouvernement yéménite en matière d'accueil des réfugiés provenant des pays africains voisins;

Rappelant que le Yémen est l'un des pays les moins développés;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. **EXPRIME** sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
2. **INVITE** les Etats membres de l'OCI, ainsi que toutes les Organisations internationales et régionales à accorder toutes assistances économiques afin de permettre au Gouvernement yéménite de reconstruire les dégâts de guerre de sécession, Tout en soutenant ses efforts de développement.
- 3 - **CHARGE** le Secrétaire général à suivre la question et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 21/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR DE  
L'ETAT DE PALESTINE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Notant avec un profond intérêt le rôle que joue l'autorité nationale palestinienne dans les régions palestiniennes autonomes de la Bande de Gaza et en Cisjordanie en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et redresser l'économie nationale;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres et les organes concernés de l'OCI.
- 2 - SALUE les efforts déployés par l'autorité nationale palestinienne dans les régions palestiniennes autonomes afin de reconstruire ce qui a été détruit suite à l'occupation, ainsi que les efforts entrepris pour construire et consolider l'économie nationale palestinienne.
- 3 - EXPRIME sa profonde appréciation de l'assistance accordée par certains Etats membres au peuple palestinien pour qu'il puisse bâtir son économie nationale dans les régions autonomes de la bande de Gaza et en Cisjordanie.
- 4 - INVITE à accélérer l'octroi de l'assistance nécessaire et approuvée par les Etats membres et organes de l'OCI concernés pour aider l'autorité nationale palestinienne et le peuple palestinien à bâtir leur économie nationale et consolider leurs institutions nationales.

- 5 - REAFFIRME les résolutions précédentes visant à accorder toute forme de soutien, d'appui et d'assistances économiques, techniques, matériels et moraux au peuple palestinien et à son autorité nationale, et EXHORTE d'accorder un traitement préférentiel aux produits palestiniens exportés concernant l'importation et l'exemption de taxes et de droits de douane.
- 6 - INVITE les hommes d'affaires et les investisseurs des pays membres de l'OCI à contribuer à la mise en oeuvre de projets économiques, industriels et agricoles et de logement dans les territoires autonomes en faveur de l'édification de l'économie nationale, et à aider l'autorité nationale palestinienne et ses institutions à mettre en application ses programmes de développement durant la prochaine période de transition dans tous les domaines économiques, sociaux et de la santé.
- 7 - COMPTE TENU des obstacles imposés par Israël à la main-d'oeuvre palestinienne, EXHORTE les Etats membres de l'OCI à assurer des possibilités d'emploi à cette main-d'oeuvre, de sorte à améliorer les conditions économiques et sociales du peuple palestinien et à éliminer le chômage.
- 8 - EXHORTE également les Etats membres de l'OCI à conclure des accords bilatéraux avec l'OLP et son autorité nationale, dans les domaines économique, commercial et social, en vue d'améliorer la situation économique et sociale du peuple palestinien sur son sol national.
- 9 - INVITE le Secrétaire général de l'OCI à poursuivre les efforts en vue de la mise en oeuvre des précédentes résolutions concernant l'appui à l'Etat de Palestine et d'en faire rapport à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 22/23-E  
SUR  
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE  
DU MOZAMBIQUE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Gardant à l'esprit la récente admission de la République du Mozambique à l'Organisation de la Conférence Islamique lors du septième Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, en décembre de l'année dernière;

Notant avec satisfaction que le processus de pacification et démocratisation engagé au Mozambique crée un climat de paix et de concorde propice à une véritable réconciliation entre Mozambicains, une condition "sine qua non" à la mise en oeuvre des programmes économiques et sociaux;

Et reconnaissant les efforts que déploie le Gouvernement mozambicain pour la mise en oeuvre du programme de reconstruction nationale;

1. APPELLE tous les Etats membres à poursuivre leur appui à la mise à la réalisation du programme de reconstruction du Mozambique.
2. LANCE UN APPEL à la Banque islamique de développement et à toutes les institutions islamiques, de fournir l'assistance financière nécessaire aux programmes de reconstruction et de réhabilitation du Mozambique, surtout ceux destinés à assurer la réinsertion sociale des personnes qui sont rentrées au pays, des personnes déplacées et des combattants démobilisés, ainsi que pour le succès du programme de déminage mis en place dans ce pays.
3. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cet accord et d'en rendre compte à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 23/23-E

SUR

LES ACTIVITES MENEES SOUS LES AUSPICES  
DU COMITE PERMANENT POUR LA COOPERATION  
ECONOMIQUE ET COMMERCIALE (COMCEC)

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution N° 8/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994); sur la question;

Rappelant la résolution 2/6-E(IS) de la sixième Conférence islamique au Sommet sur les activités du COMCEC chargeant celle-ci de formuler des nouvelles stratégies pour le Plan d'Action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI et d'entreprendre une action appropriée en vue de sa mise en application ;

Rappelant également les résolutions adoptées lors des onze précédentes sessions du COMCEC pour entreprendre une action efficace dans le domaine de la coopération économique entre les Etats membres, en particulier en matière de commerce ;

Notant également avec appréciation les efforts consentis par le Secrétariat général, les organes subsidiaires et les institutions affiliées et spécialisées de l'OCI opérant dans le domaine de l'économie et du commerce pour mettre en oeuvre les résolutions du COMCEC et soulignant le rôle primordial joué par le Centre d'Ankara dans la préparation du Nouveau Plan d'Action;

Reconnaissant l'importance que revêtent, pour les Etats membres, les nouvelles configurations économiques qui prennent forme au niveau mondial dont, à titre particulier, la création du Marché unique européen, la création et le renforcement des groupements économiques régionaux dans les Amériques, en Asie et dans le Pacifique, le progrès enregistré par le processus de paix au Moyen-Orient, signature des Accords de l'Uruguay Round et création de l'Organisation mondiale du commerce;

Soulignant l'importance vitale du développement de la sécurité alimentaire et de l'agriculture pour les pays membres;

Notant avec appréciation que la quatrième Conférence ministérielle sur la sécurité alimentaire et le développement agricole s'est tenue avec succès à Téhéran, République islamique d'Iran du 14 au 16 janvier 1995;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. NOTE AVEC APPRECIATION que la stratégie sur la coopération économique adoptée par le COMCEC favorise la coopération entre les sous-groupements des Etats membres et est basée sur les principes qui mettent un accent sur le rôle du secteur privé, la libéralisation économique, l'intégration à l'économie mondiale et le respect des structures économiques, politiques, juridiques et constitutionnelles et des obligations internationales des Etats membres.
2. NOTE EGALEMENT AVEC APPRECIATION que le Plan d'action est un document de politique générale et flexible, pouvant être amélioré au fur et à mesure de sa mise en application conformément aux dispositions prévues dans son chapitre sur le suivi et la mise en oeuvre.
3. SOULIGNE la nécessité urgente de mettre en application le Plan d'action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI, conformément aux principes et aux modalités de fonctionnement de la stratégie et les procédures prévues dans le chapitre sur le suivi et la mise en oeuvre.
4. CONVIENT qu'au lieu d'une seule réunion intersectorielle, une série de réunions soient tenues pour examiner soit plusieurs domaines interdépendants à la fois, sur une base prioritaire, pour mettre en oeuvre le Plan d'action et demande d'apporter les corrections nécessaires au chapitre intitulé "Mise en oeuvre et suivi".
5. INVITE les Etats membres à accueillir les réunions sectorielles dans les domaines de coopération fixés par le Plan d'Action.
6. APPRECIE l'offre de la République arabe d'Egypte d'abriter les deux réunions sectorielles des Groupes d'Experts respectivement dans les domaines du transport et des communications, et du développement alimentaire, agricole et rural, fixés par le Plan d'action.
7. ACCUEILLE avec satisfaction l'offre de la République islamique du Pakistan d'abriter une réunion sectorielle dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action.
8. INVITE la BID à continuer son soutien actif, en vue d'assurer une mise en oeuvre efficace et rapide du Plan d'Action.
9. NOTE avec appréciation, qu'à compter de sa onzième session, le COMCEC sert de plateforme pour les Etats membres, où les ministres chargés de l'Economie peuvent échanger des vues sur les questions d'actualité de l'économie mondiale et que le sujet concernant "les implications de l'Uruguay Round sur les négociations commerciales multilatérales" avait été choisi comme thème de la onzième session du COMCEC.

10. NOTE également avec satisfaction que le thème "expérience des Etats membres de l'OCI en matière de privatisation" fera l'objet d'échanges de vue lors de la 12ème session du COMCEC qui aura lieu du 2 au 5 novembre 1996 à Istanbul.
11. DEMANDE au Secrétaire général de l'OCI de suivre la mise en oeuvre des résolutions du COMCEC et de continuer de lui apporter l'assistance nécessaire lui permettant de mieux s'organiser et à mener à bien ses activités et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 24/23-E  
SUR  
LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU  
TOURISME

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution N° 28/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet;

Convaincue que le tourisme est un secteur important du développement économique et de la promotion des échanges culturels et du rapprochement entre les peuples;

Ayant pris connaissance des recommandations de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. DEMANDE au Secrétaire général de convoquer dans les meilleurs délais une réunion d'un groupe d'experts dans le domaine du tourisme et ce dans le cadre du COMCEC et du Plan d'action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres.
2. INVITE en même temps les Etats membres à coopérer dans les domaines ci-après :
  - élaboration d'articles de publicité et de promotion dans différentes langues,
  - organisation de semaines touristiques et gastronomiques dans le monde islamique,
  - produire des films documentaires sur les importants monuments historiques dans les pays islamiques,
  - organisation de voyages collectifs entre les Etats islamiques, en vue de consolider les liens entre les peuples de ces pays.
  - encouragement des investissements touristiques dans les pays islamiques, et orienter les investisseurs vers la réalisation de projets touristiques dans ces pays.
  - faciliter les contacts entre les bureaux d'études expérimentés dans le domaine touristique dans les Etats islamiques.
3. INVITE également les Etats membres à accueillir la réunion du groupe d'experts sur le tourisme en vue de renforcer l'action commune de l'OCI dans ce domaine.



4. DEMANDE au Secrétaire général de suivre cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 25/23-E  
SUR  
L'ETAT DE LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION  
DES ACCORDS ET STATUTS

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution N° 18/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution N° 18/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Examinant l'évolution de la situation relative à la signature et/ou la ratification de : i) l'accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les Etats Membres ; ii) l'accord général sur la coopération économique, technique et commerciale entre les Etats Membres ; iii) l'Accord Cadre de création du système de préférences commerciales entre les Etats Membres de l'OCI ; iv) Statut du Conseil islamique de l'Aviation civile ; v) l'Union des télécommunications des Etats islamiques ; vi) L'Accord sur la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation ;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant également pris note des résolutions de la onzième session du COMCEC sur cette question;

Ayant pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. **EXPRIME** sa satisfaction pour les efforts du Secrétaire général, de la BID et du COMCEC en vue d'assurer une mise en oeuvre plus expéditive des accords et statuts visant au renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres.
2. **SE FELICITE** des initiatives visant à mettre à profit les réunions annuelles du COMCEC pour faire signer les accords/statuts entrant dans le cadre de la coopération inter-islamique et **RECOMMANDE** que cette pratique soit poursuivie.
3. **NOTE** avec satisfaction que 16 pays membres ont déjà signé l'Accord Cadre et que 7 l'ont ratifié, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore signé et/ou ratifié de le faire dans les meilleurs délais pour le démarrage des négociations afférentes.
4. **EXHORTE** les Etats Membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié les statuts et accords susmentionnés de le faire dans les plus brefs délais.

5. NOTE également avec satisfaction que les Accords portant création de la Société islamique d'assurance des investissements et crédits à l'exportation sont entrés en vigueur à partir du 1er août 1994.
6. EXPRIME ses remerciements et son appréciation pour les efforts déployés par la Banque Islamique de développement pour la création de la Société.
7. INVITE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier les Accords portant création de la société et à payer leurs souscriptions respectives à son capital afin qu'il puisse être tiré profit des avantages qu'elle présente à la plus vaste échelle possible au sein de l'OCI.
8. DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'évolution de cette question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 26/23-E  
SUR  
LES ACTIVITES DES ORGANES SUBSIDIAIRES  
OPERANT DANS LE DOMAINE DE L'ECONOMIE  
ET DU COMMERCE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution N° 19/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet;

Rappelant également la résolution No. 19/22-E de la vingt deuxième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur les activités des organes subsidiaires de l'OCI, notamment le Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques (Ankara), le Centre islamique pour le développement du commerce de Casablanca, l'Institut islamique de technologie de Dhaka et de la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement de Djeddah, respectivement;

Prenant note avec satisfaction des rapports d'activités soumis par les représentants des organismes susmentionnés;

Appréciant le nombre croissant d'activités conjointes entre les organes et agences de l'OCI;

Exprimant son appréciation pour le rôle joué par les organes subsidiaires dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres;

Exprimant également son appréciation pour le rôle joué par les organes subsidiaires dans l'élaboration des nouvelles stratégies et du Plan d'action du COMCEC pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres;

Ayant pris connaissance de la recommandation de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. SE FELICITE du rôle assumé par les Centres d'Ankara, de Casablanca, de Dhaka et l'IFSTAD dans leurs domaines respectifs.
2. EXHORTE les Etats membres à participer activement aux activités de ces organes.

3. EXPRIME sa préoccupation face aux difficultés financières persistantes des organes subsidiaires dues au non paiement par certains Etats membres de leurs contributions obligatoires et des arriérés des Etats membres ce qui freine la réalisation des programmes d'action de ces institutions.
4. EXHORTE ces Etats membres à honorer régulièrement leurs obligations financières envers les budgets de ces organismes et à régler le plus rapidement possible leurs arriérés, compte tenu des difficultés financières auxquelles ces organismes font actuellement face et qui les mettent dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues, et menacent leur existence même.
5. EXHORTE EGALEMENT les Etats membres à tirer profit sur une base contractuelle des services offerts par les organes subsidiaires outre les tâches qui leur sont assignées dans leurs programmes d'action.
6. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la question et à en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 27/23-E  
SUR  
L'APPUI A LA BANQUE ISLAMIQUE DE  
DEVELOPPEMENT

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Ayant pris note de la résolution N° 6/6-E (IS) de la sixième Conférence islamique au Sommet;

Rappelant la résolution N° 20/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet;

Ayant pris note avec appréciation du rapport d'activités de la Banque islamique de développement;

Notant avec satisfaction que la Banque islamique de développement continue d'élargir ses champs d'opération et d'activités en ce qui concerne le financement des projets, le financement des importations et des exportations commerciales, l'assistance technique, la coopération technique, l'assistance spéciale et d'autres domaines de coopération telle que la sécurité alimentaire;

Notant avec appréciation que la Banque a joué un rôle actif dans la mise en oeuvre des recommandations du Plan d'action adopté par le troisième Sommet islamique ainsi que des différentes décisions du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC);

Notant également avec satisfaction que dans le cadre de ses efforts et de ses engagements visant à satisfaire les besoins de ses Etats Membres, la Banque a eu à élaborer des stratégies et programmes nouveaux dont certains ont été initiés sous les auspices du COMCEC pour la promotion du commerce inter-islamique;

Notant avec satisfaction que la Société islamique d'Assurance des investissements et des crédits à l'exportation (ICIEC) est devenue opérationnelle en juillet 1995, et Exprimant ses remerciements et son appréciation à la BID pour les efforts qu'elle a déployés en vue de la création de la Société;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant pris connaissance des résolutions de la onzième session du COMCEC, tenue à Istanbul, du 5 au 8 novembre 1995;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

- 1 - EXPRIME sa profonde satisfaction pour le dévouement et l'efficacité avec lesquelles le Président de la Banque et ses collaborateurs assurent le bon fonctionnement de cette institution qui continue d'apporter une contribution précieuse au développement et au progrès des peuples musulmans.
- 2 - DEMANDE à la Banque islamique de développement de poursuivre ses actions salutaires et de réorienter ses actions en vue d'accroître les services qu'elle rend aux Etats Membres et à la Ummah islamique en général.
- 3 - FELICITE la Banque islamique de développement pour avoir mis en place la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation.
- 4 - DEMANDE aux Etats Membres de prendre part aux différents projets récemment initiés par la Banque islamique de développement et à tirer profit du plan de financement du commerce à plus long terme, du portefeuille des banques islamiques, du Fonds d'investissement de la BID, de la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation, parallèlement à d'autres projets, programmes et opérations existant au niveau de la BID.
- 5 - LANCE UN APPEL aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les Statuts de la Société et à souscrire leurs parts respectives à son capital afin que ses bienfaits puissent couvrir le plus grand nombre possible des pays de l'OCI.
- 6 - DEMANDE au Secrétariat général, à la Banque islamique de développement, à la Chambre islamique de commerce et d'industrie, au Centre islamique pour le développement du commerce d'organiser conjointement des séminaires sur une base régionale sur les différents systèmes déjà approuvés par le COMCEC notamment le système du financement à plus long terme du commerce, la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation, l'Accord-cadre sur le système des préférences commerciales entre les Etats membres de l'OCI et l'Union islamique multilatérale de compensation en vue d'assurer une mise en oeuvre efficace et rapide de ces différents systèmes au profit des opérateurs économiques de la Oumma islamique.
7. INVITE EGALEMENT les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à souscrire à la seconde augmentation du capital de la Banque et à s'acquitter de leurs arriérés de contributions et autres engagements financiers.
8. EXHORTE les Etats Membres à apporter leur appui à la Banque pour lui permettre de faire face à ses engagements dans le cadre du développement économique et du progrès social du monde islamique.

9. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la question et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.



RESOLUTION N° 28/23-E

SUR

LES INSTITUTIONS AFFILIEES DE L'OCI OPERANT DANS  
LE DOMAINE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995),

Rappelant la résolution N° 21/7-E (IS) de la septième Conférence islamique au Sommet et la résolution No. 21/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les activités des institutions affiliées de l'OCI;

Ayant pris connaissance des rapports d'activité présentés par les représentants de la Chambre islamique de commerce et d'industrie (CICI) de l'Association islamique des Armateurs (AIA), de l'Association internationale des banques islamiques (AIBI) et appréciant la récente mission commerciale effectuée par la CICI dans cinq Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Exprimant son appréciation pour le rôle joué par les institutions affiliées dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres;

Exprimant également son appréciation pour le rôle joué par les institutions affiliées dans l'élaboration des nouvelles stratégies du Plan d'action du COMCEC pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres;

Confirmant le rôle important joué par le secteur privé dans le développement des Etats Membres et le renforcement de la coopération économique intra-islamique;

Appréciant également le rôle joué par ces trois institutions dans leurs domaines de compétence respectifs;

Ayant pris connaissance des recommandations de la 19ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant également pris connaissance des résolutions de la onzième session du COMCEC;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question;

1. NOTE avec appréciation les rôles importants que jouent la Chambre islamique de commerce et d'industrie, l'Association islamique des armateurs et l'Association internationale des Banques islamiques dans leurs domaines respectifs.
2. EXPRIME ses remerciements et sa satisfaction au gouvernement de la République arabe d'Egypte et à la Fédération des Chambres égyptiennes du commerce pour avoir accueilli et organisé la deuxième réunion du secteur privé

du 30 septembre au 2 octobre 1995 au Caire, République arabe d'Egypte, en collaboration avec le Secrétariat général de la Chambre islamique.

3. PREND NOTE avec appréciation des recommandations contenues dans le rapport de la deuxième réunion du Secteur privé et dans la déclaration du Caire.
4. FELICITE la Chambre islamique de commerce et d'industrie (CICI) de son importante initiative visant à maintenir le contact avec les opérateurs économiques des Etats membres et à promouvoir le développement socio-économique des Etats membres de l'O.C.I.
5. EXHORTE les gouvernements des Etats membres de l'OCI à encourager leurs fédérations de chambres de commerce et d'industrie, à concevoir un cadre de coopération avec la Chambre islamique et à prendre part à ses programmes pour promouvoir le commerce et l'investissement dans les pays islamiques.
6. APPRECIE les efforts déployés par la Chambre islamique pour abriter la troisième réunion du Secteur privé à Djakarta, avec la collaboration de la chambre indonésienne du commerce, conjointement avec la sixième Foire commerciale islamique, en octobre 1996 et lance un appel aux Etats membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer une participation active de leurs secteurs privés à cette réunion.
7. APPRECIE EN OUTRE l'offre de la République d'Ouganda d'abriter la quatrième réunion du Secteur privé.
8. FELICITE également l'Association Islamique des Armateurs pour ses initiatives en cours visant à créer une Compagnie maritime et un système d'information liées à la coopération.
9. EXHORTE les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer les statuts de l'Association islamique des armateurs.
10. LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour qu'ils accordent leur appui et assistance à l'Association islamique des armateurs, à la Chambre islamique de commerce, et d'industrie, et à l'Association internationale des banques islamiques.
11. INVITE l'Association islamique des armateurs à accélérer ce processus de création de compagnies maritimes islamiques et EXHORTE les Etats membres à encourager la participation des compagnies maritimes nationales et des hommes d'affaires de leurs pays respectifs à ces compagnies et à organiser des conférences des lignes maritimes et/ou à coordonner leurs positions au cours de ces Conférences.
12. CHARGE le Secrétaire général à suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°. 29/23-E

SUR

LES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT DANS  
LE MONDE ISLAMIQUE Y COMPRIS LES PRATIQUES ISRAELIENNES ET  
LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LES TERRITOIRES  
PALESTINIENS OCCUPES, LE GOLAN SYRIEN OCCUPE ET LES  
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES PAR ISRAEL.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

A : Les problèmes de l'environnement dans le monde islamique

Rappelant les précédentes résolutions relatives à cette question notamment la résolution No 2/19-E de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, la résolution No 17/21-E de la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la résolution No.22/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la résolution 22/7-E de la Vingt deuxième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères et la résolution no 22/7-E(IS) de la 7ème Conférence islamique au Sommet;

Soulignant à nouveau le droit de tous les êtres humains, notamment dans les pays en développement à accéder au développement économique durable et à jouir d'un environnement sain et non pollué, comme droit fondamental de l'homme ;

Mettant à nouveau l'accent sur le droit des Etats de protéger leur environnement contre les activités nocives et de coopérer à cette fin;

Notant avec préoccupation que les conditions de l'environnement ont atteint un degré qui exige l'adoption de mesures efficaces pour en arrêter la dégradation;

Reconnaissant que la destruction de l'environnement constitue un motif de préoccupation majeure à l'échelle mondiale et exige le renforcement de la coopération internationale pour la protection de l'environnement ;

Notant avec satisfaction l'adoption et la signature à Paris au mois de septembre 1994 de la Convention internationale pour la lutte contre la désertification et la sécheresse et soulignant l'urgente nécessité de mettre en oeuvre ladite convention;

Mettant l'accent sur la nécessité de contrôler activement et constamment l'ensemble de la situation de l'environnement et toutes les activités y afférentes;

Exprimant également sa profonde préoccupation face aux effets dévastateurs des déchets dangereux, toxiques et radioactifs pour l'espèce humaine et pour l'environnement;

Condamnant avec force les tentatives de certains pays développés d'exporter leurs déchets dangereux et radioactifs pour les déverser dans les pays en développement et exhortant en outre les Etats Membres de signer l'Accord de Bale sur les déchets dangereux ainsi que la Convention de Bamako et les accords internationaux pertinents;

Guidée par les préceptes de l'Islam qui enjoignent aux peuples islamiques à préserver les biens qu'Allah leur a octroyés sur terre;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point :

1. DEMANDE aux Etats Membres de prendre en compte les considérations relatives à l'environnement dans leurs politiques de développement.
2. EXHORTE les Etats membres ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention internationale pour la lutte contre la désertification et la sécheresse en vue de sa mise en vigueur dans le plus bref délai.
3. EXHORTE également les Etats membres à mobiliser les ressources financières et institutionnelles nécessaires pour la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux et sous-régionaux relatifs à la protection de l'environnement.
4. EXHORTE les Etats membres à accorder la plus grande importance aux problèmes de protection de l'environnement et des ressources naturelles et à leur incidence sur le développement durable.
5. LANCE UN APPEL A la communauté internationale pour qu'elle entreprenne des recherches scientifiques et dynamiques à propos de la montée du niveau de la mer en vue de protéger la vie de l'homme, de la végétation et de la faune dans les territoires des Etats Membres.
6. EXHORTE les pays développés à honorer leurs engagements dans le cadre des accords internationaux relatifs au transfert des ressources financières et des technologies adoptées à l'environnement vers les pays en développement.
7. REAFFIRME la détermination des Etats Membres à oeuvrer en vue du renforcement de la coopération internationale pour la solution des problèmes globaux de l'environnement.
8. SOULIGNE que la coopération multilatérale pour la protection de l'environnement devrait inclure des dispositions permettant de garantir des ressources

financières supplémentaires et l'accès des pays en développement aux technologies écologiquement adoptées.

9. DEMANDE la vulgarisation des expériences pilotes dans l'application du développement environnemental des Etats islamiques et l'usage de l'expertise de ces derniers à cet égard, soit sur un plan bilatéral soit par le biais d'un programme multilatéral d'échange d'expertise.
10. PRIE les Etats Membres de promouvoir la coordination et la coopération entre les réseaux de surveillance de l'environnement, les Centres de télédétection et les postes de contrôle côtier, ainsi qu'avec tous les autres organes de protection de l'environnement des Etats islamiques.
11. EXHORTE tous les Etats Membres à poursuivre la consultation et la coordination intense au sein de toutes les réunions et consultations internationales sur la protection de l'environnement, en particulier en matière de déchets dangereux et radioactifs.
12. EXPRIME sa satisfaction de la coopération fructueuse existant à présent entre l'Organisation de la Conférence islamique et le Programme des Nations unies pour l'environnement.
13. DEMANDE que cette coopération soit intensifiée en particulier en ce qui concerne le problème des déchets qui subsistent depuis la deuxième guerre mondiale et autres guerres dans les pays islamiques qui entravent le développement de leurs sociétés et APPELLE la Communauté internationale à examiner le problème immédiatement et à prendre les mesures nécessaires au déminage et aux séquelles de guerres des territoires concernés.
14. EXPRIME sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste concernant sa position sur la question relative aux champs de mines demeurés sur son territoire depuis la deuxième Guerre mondiale et les effets graves qu'ils ont sur l'environnement et les sérieux accidents et dommages qu'ils ont causés à des milliers de citoyens; et APPELLE les Etats Membres à rester solidaires avec la Jamahiriya dans ses efforts visant à résoudre ce problème et à défendre son droit de demander une compensation pour ces dommages afin que les pays responsables des dangers que présentent ces mines financent les opérations de déminage et fournissent des cartes localisant les champs de mines aux autorités libyennes concernées;

15. DEMANDE aux belligérents de la deuxième guerre mondiale de fournir les données, informations et cartes des Etats islamiques dont les territoires ont été minés au cours de la guerre, et d'accorder à ces Etats l'aide et l'assistance nécessaires pour déminer ces territoires qui causent des dégâts en vies humaines et entravent le développement et la mise en valeur des régions vitales.

B - Les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, dans le Golan syrien occupé et les autres territoires arabes occupés par Israël.

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi que les autres résolutions internationales pertinentes,

Rappelant également les résolutions 14/11 et 15/18 du Programme des Nations unies pour l'environnement concernant la situation de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, le Golan syrien occupé et les territoires libanais et autres territoires occupés,

Se référant à la résolution pertinente adoptée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social des Nations unies,

Réaffirmant le droit de tout homme à mener une vie décente et à jouir d'un environnement sain, et non pollué, en tant que droit fondamental et sacré de l'être humain,

Reitérant de nouveau le principe selon lequel les nations vivant sous occupation étrangère ont le droit d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux pratiques brutales des autorités israéliennes d'occupation, y compris la confiscation des terres et des ressources en eau, la démolition des maisons, l'implantation de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés, notamment la ville d'Al-Qods Al-Charif et au Golan syrien, l'abattage des arbres, la destruction des récoltes, la coupure des eaux destinées à l'irrigation, la destruction des forêts sur une grande superficie dans les territoires occupés, l'utilisation de gaz toxiques qui affectent la santé des habitants palestiniens, et des autres habitants arabes, ainsi que la situation économique et sociale dans ces territoires,

Se félicitant du rapport soumis à la 21<sup>e</sup> Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères par l'IFSTAD sur les problèmes de l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général à ce sujet :

1. CONDAMNE ET DENONCE Israël pour sa politique d'agression, qui consiste à confisquer les terres palestiniennes, à incendier les forêts, à couper les eaux destinées à l'irrigation et à confisquer les ressources en eau, ce qui provoque une constante et grave détérioration des conditions écologiques en Palestine occupée et de la situation socio-économique des citoyens.
2. MET L'ACCENT sur le droit inaliénable du peuple palestinien et des habitants du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés et CONSIDERE la violation de ce droit comme injustifiée.
3. DEMANDE aux pays islamiques d'apporter aide et assistance à l'Organisation de Libération de la Palestine, aux citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et aux citoyens arabes dans les territoires libanais occupés dans le cadre de l'élaboration des plans pour la conservation de l'environnement dans ces territoires et SOULIGNE également la nécessité d'adopter des mesures exécutoires pour consolider les plans et prendre les dispositions nécessaires pour dénoncer les politiques pratiquées par les autorités d'occupation qui ont conduit à la détérioration des conditions écologiques dans les territoires palestiniens, le Golan syrien et les territoires libanais occupés.
4. CONDAMNE ENERGIQUEMENT la poursuite par Israël de sa politique consistant à changer le statut légal du Golan syrien occupé et ses pratiques visant à modifier les caractéristiques écologiques, géographiques, démographiques et historiques de cette région, et à imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, au Sud-Liban et à l'Ouest de la Bikaâ qu'il occupe.
5. CONDAMNE la poursuite par Israël de programmes nucléaires non soumis au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni aux Conventions internationales pertinentes. Ces programmes sont de nature à porter de graves préjudices aux Etats islamiques voisins et aux autres Etats. Elle appelle les parties et instances internationales concernées à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à ses dégâts.
6. RECONNAIT la valeur du rapport de l'IFSTAD sur les questions cruciales de l'environnement touchant les Etats Membres, et MET un accent particulier sur la nécessité de mener de nouveau des études semblables approfondies, afin que les Etats Membres suivent les développements et les implications de ces questions.
7. DEMANDE que soit retenu la nécessité de mettre en oeuvre des recommandations relatives aux programmes d'action, contenues dans le rapport de l'IFSTAD, en vue de les mettre en application.

RESOLUTION N° 30/23-E

SUR

LA COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS  
LA LUTTE CONTRE LES EPIDEMIES QUI AFFECTENT  
L'HOMME, LA FAUNE ET LA FLORE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Profondément préoccupée par la propagation à l'échelle mondiale des maladies épidémiques au cours de ces dernières années qui affectent l'homme, la faune et la flore;

Considérant l'ampleur que ces maladies ont prise au cours des dernières années, particulièrement en raison de la fréquence des voyages à l'intérieur et à l'extérieur des Etats Membres, notamment pendant le pèlerinage;

Appréciant les mesures prises par les Etats Membres au plan préventif et curatif en particulier à l'occasion du pèlerinage;

Appréciant également les excellents services de santé mis à la disposition des pèlerins par le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point :

1. LANCE UN APPEL en faveur d'une plus grande coopération entre les Etats membres, les autres pays et l'Organisation mondiale de la santé pour combattre ces menaces à travers l'utilisation de nouveaux vaccins plus efficaces et des programmes d'immunisation contre les maladies contagieuses.
2. LANCE UN APPEL pour une coordination et une coopération plus soutenues dans les domaines de la santé par l'application des réglementations sanitaires internationales, telles que la vaccination obligatoire de tous les pèlerins qui se rendent aux lieux saints, l'amélioration de leurs conditions sanitaires et leur instruction en matière de règles d'hygiène avant le départ, par l'intermédiaire des médias disponibles dans leur pays.
3. DEMANDE de tenir à un moment approprié, une réunion des ministres de la santé des Etats Membres sur la question des maladies épidémiques.
4. CHARGE le Secrétaire général de veiller à la mise en oeuvre de cette résolution.



RESOLUTION N°. 31/23-E

SUR

LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE L'ABUS DE  
LA DROGUE ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
ET LEUR PRODUCTION, TRAITEMENT ET TRAFIC ILLICITES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Rappelant les résolutions adoptées par le cinquième Sommet islamique et les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et la vingt deuxième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et par la 7ème Conférence islamique au Sommet sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'abus de substances psychotropes ;

Préoccupée par l'aggravation du danger de l'abus, de la production et du trafic illicite des stupéfiants qui menacent la santé de millions de personnes, en particulier des jeunes ;

Préoccupée en outre par la dimension croissante du problème des stupéfiants qui menacent les structures sociales et économiques des pays concernés. ;

Tenant compte des résultats réalisés à ce jour par l'ONU et ses agences spécialisées dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants, notamment la déclaration et le plan global multi-disciplinaire sur les activités relatives à la lutte contre les stupéfiants adoptés par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des stupéfiants en 1987, ainsi que par la Convention des Nations unies sur la lutte contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes ;

Notant avec appréciation la déclaration et le plan d'action international adoptés par la 17ème session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies à New-York en février 1990, et la Déclaration de la Conférence de Londres sur la lutte contre la cocaïne et l'interdiction de la drogue (avril 1990) ;

Convaincue de la nécessité de contrôler la production, le trafic, l'importation et l'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes conformément à la Convention unique des Nations unies de 1961 sur les drogues, à l'accord des Nations unies de 1988 sur la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes ;

Reconnaissant l'importance de prendre des mesures de contrôle de ces substances, y compris les produits chimiques, diluants et autres ingrédients utilisés pour fabriquer les drogues et les substances psychotropes, et dont la facilité d'acquisition favorise l'accroissement de leur traitement illicite ;

Réaffirmant les directives des conventions en vigueur relatives au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et leur système de contrôle ;

Consciente de la nécessité impérieuse de déployer des efforts concertés et coordonnés dans les Etats Membres pour lutter contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et leur trafic ou introduction dans les pays islamiques;

Réexaminant les effets de l'abus de drogue, des substances psychotropes et leur production, leur traitement et leur trafic illicites dans les Etats Membres ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point :

- 1 - DEMANDE aux Etats Membres de suivre activement les lignes d'orientation contenues dans les recommandations de la réunion d'experts tenue du 18 au 20 octobre 1988 à Istanbul, Turquie, afin de prendre des mesures efficaces pour combattre les différents aspects du problème de la drogue, y compris sa production, son traitement et son trafic illicite.
- 2 - EXHORTE les Etats Membres à conjuguer leurs efforts en vue d'unifier leurs réglementations sur la fabrication et l'importation légales des substances psychotropes dans le cadre des organisations internationales concernées.
- 3 - SALUE les mesures prises par certains Etats Membres pour souligner les effets dévastateurs des substances narcotiques et AFFIRME l'importance de prendre des mesures préventives y compris la nécessité de les remplacer par des produits agricoles générateurs de revenus et l'accès de ces produits de substitution au marché international.
- 4 - DEMANDE aux Etats Membres à continuer à intensifier leur coopération et à échanger des informations et l'expertise technique aux fins d'un contrôle de la drogue.

RESOLUTION No 32/ 23-E

SUR

L'ENVIRONNEMENT, LE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET LES VOIES ET MOYENS PERMETTANT DE TRAITER  
LES QUESTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET  
A LA SANTE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Consciente de l'importance des liens inter-disciplinaires existant entre l'environnement et les autres secteurs de développement, y compris la santé;

Considérant l'importance que les Etats Membres accordent à la nécessité de préserver un développement durable, d'évaluer et de contrôler continuellement leurs problèmes environnementaux y compris la santé;

Notant avec satisfaction la prise de conscience par les Etats membres concernant les questions de l'environnement et le rôle actif qu'ils jouent dans le processus de la CNUED et de son suivi;

Apprécient les rapports sur l'Environnement préparés par le Secrétariat général et l'IFSTAD;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées à ce sujet par les Conférences islamiques antérieures notamment la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (25/22-E) et et la 7ème Conférence islamique au Sommet (25/7-E(IS));

Consciente de l'urgente nécessité, pour les Etats Membres, de recueillir des informations objectives, indépendantes et impartiales concernant la situation de leur environnement et les solutions éventuelles qui permettraient de mieux servir leurs intérêts;

Apprécient les efforts déployés par le Secrétariat général et ses Organes subsidiaires et par le COMSTECH dans l'élaboration des projets et des programmes relatifs à l'environnement;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point;

1. SALUE l'initiative de la République Tunisienne appelant à l'établissement d'une coopération efficace entre les Etats Membres et DEMANDE aux institutions de l'OCI, ainsi qu'aux institutions régionales et internationales, d'élaborer une étude globale sur les questions intimement liées à l'environnement, à la santé et au développement durable, dans la perspective de mieux servir les intérêts des Etats Membres.

2. INVITE DE NOUVEAU le Secrétaire général à entreprendre l'étude susmentionnée en constituant un comité d'experts gouvernementaux comprenant au moins deux représentants de chaque zone géographique de l'OCI et des représentants concernés du Secrétariat général de l'OCI et de l'IFSTAD et DEMANDE à ce comité de convoquer une réunion en Tunisie:
  - a) pour rédiger les grandes lignes de cette étude;
  - b) pour débattre des termes de référence de ladite étude et élaborer les détails administratifs, logistiques et financiers de sa mise en oeuvre.
3. DECIDE que l'étude demandée soit élaborée par l'entremise de l'IFSTAD en consultation étroite avec les Etats membres, leurs institutions appropriées et le Secrétariat général et avec la coopération des organisations régionales et internationales.
4. DEMANDE au Secrétaire général de soumettre les résultats de cette étude par le groupe d'experts gouvernementaux à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, pour examen.

Annexe V

RAPPORT ET RÉSOLUTIONS SUR LES  
AFFAIRES CULTURELLES ET ISLAMIQUES

I N D E X

<u>T I T R E</u>	<u>P A G E</u>
Rapport de la Commission des Affaires Culturelles et Sociales. (ICFM/23-95/CS/REP.1/FINAL)	265
Résolution No 1/23-C sur l'Université islamique du Niger.	267
Résolution No 2/23-C sur l'Université islamiques d'Ouganda	269
Résolution No 3/23-C sur l'Université islamique internationale de Malaisie	271
Résolution 4/23-C sur l'Université islamique du Bangladesh.	273
Résolution No 5/23-C sur la mosquée Roi Fayçal de N'Djamena, Tchad.	274
Résolution No 6/23-C sur l'Institut régional d'études et de recherches islamiques de Tombouctou, Mali	275
Résolution No 7/23-C sur l'Institut régional d'enseignement complémentaire (RICE) d'Islamabad, Pakistan.	276
Résolution No 8/23-C sur le Centre culturel islamique de Guinée-Bissau.	277
Résolution No 9/23-C sur la création du Centre culturel islamique de Moroni.	278
Résolution No 10/23-C sur l'Institut islamique de traduction à Khartoum.	279
Résolution No 11/23-C sur l'examen des voies et moyens de la mise en oeuvre de la stratégie culturelles et du plan d'action du monde islamique.	280
Résolution No 12/23-C sur la position commune à adopter vis-à-vis de la profanation des sanctuaires et des atteintes aux valeurs de l'Islam.	281
Résolution No. 13/23-C sur l'Organisation islamique internationale des femmes et le rôle de la femme dans la société islamique.	283

Résolution No 14/23-C sur l'encadrement et la protection de l'enfant dans le monde islamique.	285
Résolution No 15/23-C sur l'unification du calendrier hégirien du début des mois lunaires et des fêtes musulmanes.	288
Résolution No 16/23-C sur la destruction de la mosquée de Babri et la protection des lieux saints de l'Islam.	289
Résolution No 17/23-C sur la destruction des mosquées et de monuments islamiques en Bosnie-Herzégovine.	291
Résolution No 18/23-C sur l'inclusion dans les manuels d'histoire, de géographie et autres publications des données sur les communautés musulmanes des Balkans et du Caucase.	293
Résolution No. 19/23-C sur l'octroi d'une aide aux musulmans du Kosovo et du Sanjak.	294
Résolution No 20/23-C sur la protection du patrimoine culturel et des institutions éducatives de Bosnie-Herzégovine.	295
Résolution No 21/23-C sur la proposition de création d'un Centre islamique de formation et de recherches médicales avancées au Bangladesh.	297
Résolution No 22/23-C sur le projet de construction d'un nouveau campus pour l'université de la Zeitouna en Tunisie.	298
Résolution No 23/23-C sur la destruction du complexe islamique Charar-e-Sharif	299
Résolution No 24/23-C sur le jumelage des universités palestiniennes des territoires occupés avec les universités des Etats membres.	300
Résolution No. 25/23-C sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine.	301
Résolution No 26/23-C sur la situation dans le domaine de l'enseignement dans les territoires palestiniens et dans le Golan Syrien occupés.	302

Résolution No 27/23-C sur la préservation du caractère islamique d'Al-Qods al-Sharif, ainsi que sur les droits religieux.	305
Résolution No 28/23-C sur les agressions israéliennes contre les sanctuaires islamiques la ville d'Al-Khalil (Hébro).	307
Résolution No 29/23-C sur le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques - IRCICA.	309
Résolution No 30/23-C sur la Commission internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel islamique.	311
Résolution No. 31/23-C sur l'Académie islamique du Fiqh.	312
Résolution No 32/23-C sur le Fonds de solidarité islamique et son waqf.	314
Résolution No 33/23-C sur l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture - ISESCO.	316
Résolution No 34/23-C sur la Fédération sportive de la solidarité islamique.	318
Résolution No 35/23-C sur le Comité islamique du croissant rouge international.	320
Résolution No 36/23-C sur la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales.	321
Résolution No. 37/23-C sur les activités de la Dawa et la redynamisation du Comité de coordination de l'action islamique commune.	323
Résolution no 38/23-C sur l'éducation la formation et la propagation de l'Islam.	326



R A P P O R T  
DE LA  
COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET ISLAMIQUEES  
ISSUE DE LA  
VINGT-TROISIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES  
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES (SESSION  
DE LA PAIX, DE LA SOLIDARITE ET DE LA TOLERANCE)

CONAKRY - REPUBLIQUE DE GUINEE  
17-20 RAJAB 1416 H (9-12 DECEMBRE 1995)

1. La Commission des affaires culturelles et islamiques, issue de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires Etrangères, (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance) réunie à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995), s'est réunie pour étudier les questions se rapportant aux affaires culturelles et islamiques et figurant à l'ordre du jour de la Conférence.
2. Son Excellence l'Ambassadeur Facinet Bangoura, de la République de Guinée, qui a accueilli la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, a ouvert les travaux de la Commission. Le Président a entamé la réunion en souhaitant la bienvenue aux délégations participantes et un séjour agréable dans leur seconde patrie. Son Excellence a souligné la nécessité de faire preuve de réalisme, ajoutant que, malgré l'importance de la responsabilité qui incombait à tous, il restait convaincu qu'une coopération fraternelle et une entente mutuelle entre les membres de la Commission ainsi que la prévalence de l'esprit islamique authentique favoriseraient le succès des travaux de la Commission. Son Excellence a en outre proposé un programme de travail qui a été approuvé à l'unanimité des membres de la Commission.
3. A l'issue de cette allocution de bienvenue, il a été procédé à l'élection des membres du bureau comme suit :

Royaume d'Arabie Saoudite	Vice-Président
République d'Azerbaïdjan	Vice-Président
Etat de Palestine	Vice-Président
Royaume du Maroc	Rapporteur
4. Le Secrétariat général a été représenté par Son Excellence l'Ambassadeur Ibrahim Auf, Secrétaire général adjoint pour les Affaires culturelles et l'Information, et Monsieur Ahmed Ali Ghazali, Directeur des Affaires culturelles et islamiques.
5. Les débats de la Commission ont porté sur les points (53 à 60) de l'ordre du jour de la conférence. La discussion de chaque point a été précédée d'un exposé des motifs présenté par le Secrétaire général et les projets de résolutions ont été adoptés à l'unanimité des participants.

6. Un accent particulier a été mis sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les organes subsidiaires, universités et institutions culturelles islamiques dans leur fonctionnement. Il a été retenu la nécessité de renouveler l'appel pressant aux Etats membres pour trouver une solution rapide à cette crise.
7. La Commission a approuvé le rapport rendant compte de ses délibérations ainsi que les projets de résolutions se rapportant aux points inscrits à son ordre du jour joint au présent rapport.
8. La Commission a salué la méthode judicieuse suivie par le Président dans la conduite de ses travaux ainsi que la haute compétence dont il a fait montre et qui a contribué à la réalisation des tâches confiées à la commission au niveau requis.
9. Son Excellence le Président de la Commission a exprimé ses chaleureux remerciements à l'ensemble des membres de la commission pour le climat fraternel qui a marqué les réunions ainsi que leur profonde connaissance des questions soumises à leur examen, ce qui a permis à la commission de parvenir à des résultats positifs dans les délais impartis.
10. Son Excellence a également adressé ses remerciements au Secrétaire Général adjoint pour sa contribution à la direction des débats de la commission. Il a également adressé ses vifs remerciements aux membres de secrétariat technique et à l'équipe de traduction pour l'efficacité avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission.

RESOLUTION N°. 1/23-C  
SUR  
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU NIGER

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions précédentes des conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement du Niger, le secrétariat général de l'OCI, le Conseil de gestion de l'Université, le Fonds de solidarité islamique et la Banque islamique de développement en vue de la poursuite des activités de l'université et de son bon fonctionnement;

Exprimant ses remerciements aux Etats Membres, à l'Etat des Emirats Arabes Unis, ainsi qu'au Fonds de Solidarité islamique, à Al-Azhar al-Charif, à la BID, à la Banque islamique de développement, à la Rabitah al-Alam al-islami, à l'Organisation de bienfaisance islamique internationale, à l'Association de la da'wa islamique mondiale, à l'ISESCO, à l'Association Iqraa; à l'Organisation du Cheikh Zayed pour les oeuvres caritatives et humaines ainsi qu'à tous ceux qui ont apporté aide et assistance en vue de la création et du bon fonctionnement de l'Université.

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur l'Université islamique du Niger;

Réaffirmant la nécessité d'allouer à l'université des ressources financières régulières et un soutien approprié aux plans pédagogique et matériel;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre comme suit la mise en oeuvre de la résolution No 1/7-C (IS) du 7e Sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994);

1. ADRESSE ses sincères remerciements et ses sentiments d'appréciation au gouvernement du Niger et au Conseil de direction de l'université pour leur coopération fructueuse et leurs efforts continus qui ont abouti à la réouverture de l'université et à la reprise de ses activités; et SE FELICITE de la coopération positive de l'ISESCO, qui a bien voulu superviser les aspects pédagogiques et culturels du fonctionnement de l'université.

- . REND HOMMAGE au Fonds de solidarité islamique pour le soutien continu qu'il apporte en vue d'assurer la plus grande part du budget annuel de l'université, et EXHORTE les Etats membres, la Banque islamique de développement et les institutions islamiques de bienfaisance à soutenir financièrement et matériellement cette importante institution islamique, compte tenu du déficit qu'accuse annuellement le budget modeste de cette université en raison de la rareté des ressources.
- . REAFFIRME la nécessité de créer un waqf islamique pour assurer à l'université un revenu stable à l'instar de celle d'ouganda; elle EXHORTE les donateurs à multiplier leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif, et CHARGE le Conseil de gestion de l'université d'oeuvrer dans ce sens en vue de trouver une solution définitive aux problèmes financiers à long terme de cette institution.
- . EXPRIME sa gratitude au gouvernement du Niger pour avoir offert une parcelle de terrain, située au centre de la capitale Niamey, en guise de waqf au profit de l'Université islamique du Niger, à Say.

RESOLUTION N°2/23-C  
SUR  
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE D'UGANDA

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions précédentes des conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales sur l'Université islamique d'Ouganda;

Exprimant son appréciation au gouvernement ougandais pour la ratification du statut de l'université et pour le dépôt des instruments de ratification auprès du secrétariat général;

Exprimant sa gratitude aux Etats membres, notamment au Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'au Fonds de solidarité islamique, à la Banque islamique de développement, à la Fondation islamique internationale de bienfaisance du Koweït, à l'Association mondiale de la dawa islamique de Libye, au Comité islamique du Croissant international, et aux autres institutions islamiques, pour leur soutien généreux à l'université;

Avant examiné le rapport présenté par le secrétaire général sur l'Université islamique d'Ouganda.

Recommande aux Etats membres de poursuivre la mise en oeuvre des paragraphes suivants du dispositif de la résolution no. 2/7-C (IS) du 7e sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994):

1. INVITE le Conseil de gestion à poursuivre son action en vue de créer des conditions pouvant permettre à l'université de s'acquitter de sa mission conformément à ses statuts et à l'accord de siège signé entre le gouvernement de l'Ouganda et le secrétariat général de l'OCI.
2. EXHORTE les Etats membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique et les institutions caritatives islamiques à consentir des aides matérielles et financières, à titre de contribution au budget annuel de fonctionnement de l'Université islamique d'Ouganda qui souffre annuellement d'un déficit dû au manque de ressources financières.
3. SE FELICITE du fait que l'ISESCO ait été associée à la supervision des aspects pédagogiques et culturels de l'enseignement dans cette institution, ainsi qu'à l'élaboration de programmes adéquats, à l'adoption des manuels de référence nécessaires et à l'assistance pour le renforcement de l'enseignement de la langue arabe à l'université.

4. SE FELICITE de la généreuse assistance financière apportée par le gouvernement du Serviteur des deux saintes Mosquées, sous forme d'un Waqf au profit de l'université; EXPRIME, par ailleurs, ses remerciements au gouvernement de la République d'Ouganda pour avoir fait don à l'Université d'un terrain situé au centre de la capitale, Kampala, comme contribution à la constitution du waqf; SE FELICITE également du soutien financier apporté par le Fonds de solidarité islamique à l'université islamique d'Ouganda au cours des dernières années, et qui a permis à celle-ci de poursuivre sa mission durant la période difficile qu'elle a connue.
  
5. EXHORTE les Etats membres et la BID à octroyer des subventions pour la construction des facultés de l'Université.

RESOLUTION N°3/23-C  
SUR  
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE MALAISIE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques précédentes sur l'Université islamique internationale de Malaisie et les recommandations adoptées à ce sujet par la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

Notant le progrès satisfaisant accompli par cette université;

Rendant hommage au gouvernement malaisien pour le soutien matériel, financier et autre qu'il apporte en permanence pour couvrir les frais de fonctionnement de l'université et la doter d'un nouveau campus ;

Rendant également hommage aux Etats Membres, à la Banque islamique de développement, au Fonds de solidarité islamique et aux autres institutions islamiques ayant apporté leur assistance morale et matérielle à l'université;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général à ce sujet ;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No. 3/7-C (IS) du 7e sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), et dont le dispositif stipule:

1. REITERE sa recommandation d'inviter le secrétariat général de l'Organisation de la conférence islamique et les Etats membres à contribuer davantage au progrès et au développement de l'Université islamique internationale de Malaisie afin qu'elle puisse renforcer ses capacités et utiliser tout son potentiel pour atteindre ses objectifs;
2. NOTE avec une grande satisfaction le progrès enregistré par cette université dans les domaines de la recherche et du savoir, grâce à la sagesse de son administration et à l'aide multiforme du gouvernement malaisien;
3. EXHORTE tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer l'accord de co-parrainage de cette université dans le cadre de la coopération bilatérale avec la Malaisie.

4. REITERE la demande adressée aux Etats membres, à la Banque islamique de développement, au Fonds de solidarité islamique, à l'ISESCO et aux autres institutions islamiques, de continuer à soutenir cette université en lui accordant une assistance financière, en lui fournissant des manuels de référence académiques et des livres destinés à sa bibliothèque, ainsi que d'autres formes d'assistance, notamment en matière de programmes, d'enseignants et des bourses, afin de permettre à un plus grand nombre d'étudiants de s'inscrire à cette université.



RESOLUTION N°4 /23-C  
SUR  
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU BANGLADESH

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques sur l'Université islamique du Bangladesh ;

Notant le progrès accompli jusqu'ici dans le cadre de la création de cette université et l'exécution des autres travaux programmés;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à ce sujet ;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No. 4/7-C (IS) du 7e sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), et dont le dispositif stipule:

1. SE FELICITE de l'initiative prise par la République populaire du Bangladesh pour l'extension de l'Université tout en supportant les frais et les travaux de construction du nouveau campus universitaire dans le but d'accueillir un plus grand nombre d'étudiants.
2. EXPRIME son appréciation aux Etats membres et aux institutions islamiques qui ont accordé une assistance à l'université.
3. EXHORTE tous les Etats membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique, la ligue islamique mondiale et les institutions financières islamiques à accorder une assistance académique et financière adéquate à l'université pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.
4. INVITE le secrétariat général à poursuivre ses contacts avec la République Populaire du Bangladesh afin d'assurer la poursuite de l'aide matérielle et morale à cette université.
5. INVITE également le secrétariat général, de concert avec l'ISESCO, à solliciter l'assistance académique des universités des Etats membres en faveur de l'Université islamique du Bangladesh sous forme de détachement de professeurs, d'octroi de bourses d'études et de manuels.

RESOLUTION N°5/23-C  
SUR  
LA MOSQUEE ROI FAYCAL  
DE N'DJAMENA, TCHAD

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission pour les affaires économiques, culturelles et sociales, sur la Mosquée du Roi Fayçal, à N'djaména, République du Tchad;

Avant examiné le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général à ce sujet ;

RECOMMANDE aux Etats membres et au Secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution no 5/7-C(IS) issue du 7è Sommet islamique tenue à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif stipule :

- 1- REAFFIRME qu'en raison de l'importance des services rendus par cette institution islamique en matière d'éducation islamique, la mosquée Roi Fayçal est considérée comme l'une des institutions éducatives islamiques devant bénéficier d'une attention toute particulière de la part de l'Organisation de la conférence islamique et de l'ISESCO;
- 2- INVITE le Gouvernement tchadien et le Secrétariat général à préparer l'étude technique et à déterminer le coût estimatif nécessaire à la restauration de la mosquée et de ses annexes, et de les communiquer à tous les Etats Membres;
- 3- EXHORTE tous les Etats Membres à contribuer financièrement à la restauration et à l'équipement de la Mosquée et de ses annexes;
- 4- PRIE les Etats Membres et les institutions financières islamiques d'apporter leurs contributions à cette institution, en lui fournissant des programmes d'enseignement, en lui envoyant des enseignants et en octroyant des bourses à ses diplômés, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans d'autres universités islamiques.

RESOLUTION N°6/23-C  
SUR  
L'INSTITUT REGIONAL D'ETUDES  
ET DE RECHERCHES ISLAMIQVES DE TOMBOUCTOU  
MALI

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, sur l'Institut régional d'études et de recherches islamiques de Tombouctou ( Mali);

Saluant les efforts déployés par le gouvernement de la République du Mali et le Secrétariat général pour le développement de cet Institut;

Ayant examiné le rapport présenté par le secrétaire général à ce sujet;

Recommande aux Etats membres et au Secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution no 6/7-C (IS) du 7è Sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif stipule :

- 1- APPELLE les Etats Membres, le Fonds de solidarité islamique et les autres institutions islamiques à poursuivre leur assistance matérielle au profit de l'Institut régional d'études et de recherches islamiques de Tombouctou afin de lui permettre de réaliser ses objectifs;
- 2- EXHORTE les Etats Membres qui disposent d'infrastructures techniques en matière de conservation et de traitement des manuscrits, à accorder des bourses d'études aux fonctionnaires de l'institut, en vue d'améliorer leurs compétences dans ces domaines;
- 3- EXPRIME ses remerciements à l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), ainsi qu'au Centre de recherche sur l'histoire, l'art et la culture islamiques et les INVITE à accorder une attention accrue à cet institut et à lui fournir l'assistance technique nécessaire à la poursuite de sa mission.

RESOLUTION N°7/23-C  
SUR  
L'INSTITUT REGIONAL  
D'ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE (RICE) D'ISLAMABAD  
PAKISTAN

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, relatives à l'Institut régional d'enseignement complémentaire d'Islamabad;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le secrétaire général sur cette question ;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution no 7/7-C (IS) du 7e sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif :

- 1- SOULIGNE DE NOUVEAU l'importance que revêt la création de l'Institut régional d'éducation complémentaire (RICE) à Islamabad, au Pakistan et la promotion de l'enseignement de la langue arabe et de la culture islamique dans les pays asiatiques non-arabophones;
- 2- EXPRIME ses sentiments d'appréciation au Gouvernement pakistanais pour les efforts qu'il a déployés pour créer cet institut et assurer son fonctionnement et ADRESSE ses remerciements au Royaume d'Arabie Saoudite pour l'assistance financière octroyée à l'institut et à la République Arabe d'Egypte pour avoir mis à la disposition de l'institut un certain nombre d'enseignants de la langue arabe et des matières religieuses; REMERCIE le Fonds de solidarité islamique pour l'assistance financière qu'il lui a apportée;
- 3- EXHORTE les Etats membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique et la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales à apporter une contribution généreuse à ce projet.

RESOLUTION N°8/23-C  
SUR  
LE CENTRE ISLAMIQUE DE GUINEE-BISSAU

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, sur le Centre islamique de Guinée-Bissau,

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la question;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution no 8/7-C (IS) du 7e sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif stipule :

- 1- SE FELICITE de l'exécution de la première phase du projet du Centre islamique de Guinée-Bissau.
- 2- DEMANDE au gouvernement de la République de Guinée-Bissau et au secrétariat général de poursuivre la coordination entre eux en vue d'achever la construction de la grande mosquée de Guinée-Bissau, dans les limites des ressources financières actuellement disponibles.
- 3- INVITE tous les Etats membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique et les institutions islamiques, à accorder une assistance financière et matérielle au projet de Centre islamique de Guinée-Bissau.

RESOLUTION N° 9/23-C  
SUR  
LA CREATION DU CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE  
DE MORONI  
EN REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques précédentes ainsi que les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales concernant la création d'un Centre culturel islamique à Moroni, République Fédérale islamique des Comores;

Considérant la nécessité de créer un tel centre pour le peuple musulman de la République fédérale islamique des Comores;

Ayant examiné le rapport présenté par le secrétaire général sur ledit Centre;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution no 9/7-C (IS) du 7e sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif stipule :

- 1- INVITE le secrétariat général à poursuivre la coordination avec le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores en vue d'aplanir les difficultés qui entravent la création du Centre culturel islamique de Moroni et d'en hâter la création, étant donné le bénéfice qu'en tireraient le peuple comorien et les peuples voisins.
- 2- EXPRIME son appréciation au Pakistan, à l'Indonésie, au Sultanat de Brunei-Darussalam, à l'Etat des Emirats arabes unis, au Fonds de solidarité islamique, à l'Association mondiale de la da'wa islamique (Libye), qui ont apporté les premières aides financières à ce Centre.
- 3- EXHORTE tous les Etats membres et les institutions islamiques à accorder toute l'aide possible à ce projet.

RESOLUTION No. 10/23-C  
SUR  
L'INSTITUT ISLAMIQUE DE TRADUCTION  
A KHARTOUM

(REPUBLIQUE DU SOUDAN)

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant le paragraphe du rapport de la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères relatif à l'Institut islamique de traduction de Khartoum, et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le secrétaire général de l'Organisation sur ledit institut;

Appréciant les efforts déployés par le gouvernement soudanais en vue de promouvoir l'Institut et de lui assurer un fonctionnement régulier;

- 1- EXHORTE les Etats membres à accorder l'assistance et l'aide à l'institut pour qu'il continue d'assumer son important rôle en matière d'enseignement et de formation des étudiants dans ce domaine vital.
- 2- INCITE les organes subsidiaires de l'OCI, ainsi que les centres et organismes concernés à coopérer avec l'institut dans les domaines d'intérêt commun, et à lui apporter le soutien financier et technique dont il a besoin.

RESOLUTION N°. 11/23-C  
SUR  
L'EXAMEN DES VOIES ET MOYENS DE LA  
MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE CULTURELLE  
ET DU PLAN D'ACTION DU MONDE ISLAMIQUE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant la Déclaration de Makkah el-Moukarramah adoptée par le 3e sommet islamique, et toutes les résolutions prises par les autres conférences islamiques, en particulier la résolution no. 1/6-C (IS), par laquelle la sixième conférence islamique au sommet de Dakar a adopté la stratégie culturelle du monde islamique et le Plan d'action relatif à cette stratégie;

Après avoir pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la stratégie culturelle et le plan d'action du monde islamique ainsi que du rapport de la première réunion des responsables des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et affiliées et des universités islamiques sur la mise en oeuvre de la stratégie culturelle;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de l'OCI de suivre la mise en oeuvre du dispositif de la résolution no. 15/7-C (IS) du 7e sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), lequel stipule ce qui suit:

1. REAFFIRME l'importance que revêt cette stratégie pour la diffusion du savoir, la lutte contre l'ignorance et l'élévation du niveau de l'éducation culturelle islamique dans le monde islamique et le renforcement de l'action islamique commune.
2. RECOMMANDE de poursuivre les efforts remarquables destinés à la mise en application de cette stratégie à travers le plan d'action approuvé par la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue en avril 1993 à Karachi, CHARGE le secrétariat général de l'OCI de soumettre le plan à la prochaine session du COMIAC, et RECOMMANDE la convocation à cet effet d'une réunion des ministres concernés et la présentation d'un rapport à la prochaine Conférence des ministres des Affaires étrangères.
3. DEMANDE aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour intégrer cette stratégie dans leur politique nationale en matière de culture, de pédagogie et d'éducation.



RESOLUTION N°. 12/23-C  
SUR  
L'ADOPTION D'UNE POSITION COMMUNE  
DE LA PROFANATION DES SANCTUAIRES  
ET DES ATTEINTES AUX VALEURS DE L'ISLAM :

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Réaffirmant les objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique visant à coordonner les efforts de protection des valeurs sacrés.

Exprimant sa profonde inquiétude quant aux multiples épreuves auxquelles font face les musulmans dans plusieurs régions du monde, notamment aux agressions verbales, écrites et physiques contre leurs valeurs, leurs sanctuaires, leurs vies, leurs propriétés et leur patrimoine culturel et religieux, en plus de la violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier la liberté de culte;

Rappelant les résolutions et déclarations des conférences islamiques relatives à la position à adopter vis-à-vis de la profanation des sanctuaires et atteintes aux valeurs islamiques, en particulier la résolution No 17/7-C (IS) adoptée par la septième conférence islamique au sommet.

Exprimant sa profonde préoccupation face aux massacres et agressions dont les musulmans sont les victimes, à la profanation des lieux saints de l'Islam, en Palestine, en Inde, en Bosnie-Herzégovine, à Jammu-et-Cachemire, et dans d'autres régions du monde; ayant pris connaissance de l'étude juridique élaborée par le secrétariat général de l'OCI sur les aspects juridiques et de procédure concernant la mise au point d'un document juridique international propre à garantir le respect des valeurs et sanctuaires islamiques;

1. CONDAMNE A NOUVEAU de telles agressions et profanations, où qu'elles se produisent et quels qu'en soient la source, le moyen utilisé et la manifestation.
2. REAFFIRME avec force la validité des déclarations et des résolutions adoptées à ce sujet, par les précédentes conférences des ministres des Affaires étrangères et par les 6e et 7e conférences islamiques au sommet.
3. EXHORTE tous les Etats membres à faire résolument face à ces défis par tous les moyens pour empêcher que les valeurs et les sanctuaires des communautés et des minorités musulmanes ne deviennent la cible facile des actes de profanation, de destruction ou de confiscation dans les pays non islamiques.

4. DEMANDE au secrétaire général de distribuer à tous les ETats membres la note juridique et de procédure qu'il a préparée sur la conclusion d'un accord sur un document juridique international garantissant le respect des valeurs et des sanctuaires islamiques, et ce pour recueillir leurs avis et remarques sur le fond et la forme dudit document, en prélude à la formation d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un document juridique à la lumière des remarques des Etats membres et sur la base des documents internationaux pertinents, et de présenter les résultats des travaux du groupe à la prochaine conférence islamique.

RESOLUTION No. 13/23-C  
SUR  
L'ORGANISATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE  
DES FEMMES ET LE ROLE DE LA FEMME DANS  
LA SOCIETE ISLAMIQUE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Considérant les résolutions antérieures adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives à l'Organisation islamique internationale des Femmes;

Consciente de la nécessité croissante, pour les musulmans du monde entier, d'oeuvrer pour la renaissance islamique et de créer une société fondée sur les principes islamiques de paix, de justice et d'égalité entre les êtres humains;

Convaincue que ces idéaux ne peuvent être réalisés sans la participation de tous les musulmans, y compris les femmes musulmanes, qui représentent la moitié de la Oummah islamique;

Ayant pris connaissance de la tenue d'un symposium d'experts sur le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane, qui s'est tenu à Téhéran du 17 au 19 Dhoul-Qaada 1415 H (17-19 avril 1995, à l'aimable invitation du gouvernement de la République islamique d'Iran, et en application de la résolution No. 10/7-C (IS) du 7e sommet islamique;

Ayant pris note du rapport du secrétaire général sur la 4e conférence mondiale de la femme, tenue à Pékin;

Ayant exprimé son appréciation pour la bonne préparation et la coordination à ce propos entre les Etats membres de l'OCI;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur cette question;

1. DECIDE de renvoyer à l'Académie Islamique du Fiqh les conclusions du symposium sur le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane tenue à Téhéran pour examen, commentaire et soumission à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères d'entremise du Secrétariat Général de l'OCI.
2. APPUIE à cet égard la tenue de consultations sur les questions féminines lors de la conférence des parlementaires musulmanes, tenue du 1er au 3 août 1995, à Islamabad, Pakistan.

3. REAFFIRME que la mise en oeuvre des documents de la 4e conférence mondiale de la femme, tenue à Pékin, se fera par les Etats membres, conformément à leur droit souverain, en tenant compte de leurs constitutions et lois nationales, ainsi que de leurs valeurs religieuses et morales conformes aux principes de la noble religion islamique.

RESOLUTION N°. 14/23-C  
SUR  
L'ENCADREMENT ET LA PROTECTION  
DE L'ENFANT DANS  
LE MONDE ISLAMIQUE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Considérant la Déclaration du sommet mondial de l'enfance et le plan d'action demandant la formulation de programmes nationaux pour l'enfance;

Rappelant la résolution 2/6-C (IS) du VI<sup>e</sup> sommet islamique au sujet des enfants dans les pays musulmans;

Notant que, dans les pays islamiques, des millions d'enfants meurent de maladies que l'on peut prévenir aussi bien que de malnutrition, et que des millions d'autres sont affectés par la famine, la sécheresse et les conflits armés;

Prenant note du rapport de la réunion d'experts tenue du 28 au 30 juin 1994 au siège du secrétariat général de l'OCI en vue d'élaborer un projet de document sur les droits et la protection de l'enfant en Islam;

Après avoir pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la protection des enfants dans le monde islamique et entendu les points de vue des représentants des Etats Membres et des institutions et organisations;

Ayant examiné la note de la République du Soudan sur les enfants réfugiés du Soudan;

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No. 16/7-C (IS) du 7<sup>e</sup> sommet islamique, tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), et dont le dispositif stipule:

1. SALUE la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant en Islam, élaborée par la réunion d'experts tenue au siège du Secrétariat général de l'OCI du 28 au 30 juin 1994 et qui a mis l'accent sur les enseignements islamiques et les valeurs suprêmes recommandées par le Saint Coran et la glorieuse sunna qui distinguent la Oummah de tous les peuples du monde, qui doivent servir de référence devant guider nos peuples et nos gouvernements dans l'élaboration des programmes relatifs à l'enfance et qui constituent un message destiné à tous les autres peuples concernant la position de l'Islam à l'égard de l'enfant.

2. DEMANDE à tous les Etats membres de signer et de ratifier la convention des Nations unies de 1989 sur les droits de l'enfant avant fin 1995, de s'assurer que leurs législations nationales sont conformes aux dispositions de ladite convention et d'accorder un intérêt particulier à l'incorporation des questions de l'enfance dans leurs programmes nationaux s'y rapportant en vue d'atteindre les objectifs des plans quinquennal (1991-95) et décennal (1991-2000) sur l'enfance. INVITE également les Etats membres à participer aux activités de suivi au niveau international, notamment avec les organes spécialisés des Nations unies, telles que la conférence de COPENHAGUE (Danemark) sur le développement social, tenue en mars 1995, et la 4e conférence sur la femme, tenue en septembre 1995, à Beijing, qui accordent, toutes les deux, un intérêt capital à la protection de la femme et de l'enfant et ce pour s'assurer de leur conformité avec les nobles principes de la religion islamique.
3. DEMANDE aux Etats membres qui ont ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que leurs constitutions, lois et pratiques soient conformes aux dispositions de la Convention.
4. APPUIE le concept de la réduction du fardeau de la dette qui pèse sur les pays en développement en raison des effets négatifs de la dette sur la croissance et la vie des enfants.
5. SALUE l'idée de la "vision 20/20" selon laquelle 20% des budgets nationaux seraient consacrés aux services sociaux de base et le même pourcentage de l'aide publique au développement irait à ces mêmes secteurs. RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres la mise en oeuvre appropriée de cette vision.
6. INVITE les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déclenchement de nouveaux conflits armés lors de l'examen des dispositions relatives à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, à accorder une attention particulière aux besoins des enfants et des femmes qui sont les principales victimes des guerres modernes, à oeuvrer en particulier à faire observer des périodes de trêve et à créer des "corridors de paix" permettant d'acheminer des secours et des vaccins et de faciliter l'assistance médicale et à interdire la fabrication, le stockage, l'importation, l'exportation et l'utilisation des mines, dont les principales victimes sont les femmes, les enfants et autres civils et dont les effets destructeurs se prolongent bien au delà de la fin du conflit.
7. EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION devant les souffrances endurées par les enfants soudanais réfugiés, et DEMANDE à toutes les parties de déployer le maximum d'efforts en vue d'aider ces enfants et d'accélérer le processus de leur

retour à leurs familles; elle APPELLE à tenir ces enfants à l'écart de tout conflit armé, à ne pas les embrigader dans les forces armées ou dans toute autre opération compromettant leur sécurité.

8. DEMANDE au secrétariat général d'assurer le suivi de l'exécution de la résolution du VIe sommet islamique relative à la tenue de la conférence ministérielle sur les questions de l'enfant dans les pays islamiques.
9. INVITE les Etats membres à coopérer et à jouer individuellement ou collectivement un rôle d'avant-garde sur la scène internationale pour servir de modèle à ce qui doit être fait au profit de l'enfant.

RESOLUTION N°. 15/23-C  
SUR  
L'UNIFICATION DU CALENDRIER HEGIRIEN  
DU DEBUT DES MOIS LUNAIRES ET DES  
FETES MUSULMANES.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les précédentes résolutions adoptées par l'OCI, ainsi que les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales sur la mise au point d'un calendrier hégirien unifié du début des mois lunaires et des fêtes musulmanes;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la question;

RECOMMANDE à tous les Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No. 13/7-C (IS) du 7e sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), dont le dispositif stipule:

1. DEMANDE à tous les Etats membres et aux institutions islamiques de se fonder, dans l'élaboration de leurs propres calendriers, sur les tableaux préparés par le calendrier hégirien unifié.
2. INVITE les Etats membres à faire du vendredi un jour férié et à adopter le calendrier hégirien.
3. INVITE tous les Etats membres, le secrétariat général de l'OCI et l'Académie islamique du Fiqh à recourir aux services des juristes et des astronomes, en vue de l'unification du calendrier hégirien.
4. REAFFIRME la nécessité de convoquer une réunion du comité pour le calendrier hégirien unifié et d'amener les autres Etats à y adhérer en vue de parvenir à une coordination maximale entre les Etats islamiques dans le but d'unifier les débuts des mois lunaires et des fêtes musulmanes dans tous les pays islamiques.



RESOLUTION No. 16/23-C  
SUR  
LA DESTRUCTION DE LA MOSQUEE DE BABRI  
ET LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les objectifs de la charte de l'OCI qui soulignent la nécessité de coordonner les efforts en vue de protéger les lieux saints et de soutenir la lutte de tous les peuples musulmans pour préserver leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux;

Rappelant également les résolutions de l'OCI relatives à l'adoption d'une position commune face aux actes de profanation des lieux saints et d'atteinte aux valeurs islamiques sacrées notamment la résolution 3/6-C(IS) de la sixième conférence islamique au sommet;

Notant que la mosquée de Babri, vieille de 5 siècles, faisait l'objet de considération et de vénération de la part des musulmans du monde entier;

Rappelant que l'OCI a déjà lancé plusieurs appels au gouvernement indien pour prévenir tout acte de profanation visant cette Mosquée, et a souligné la responsabilité du gouvernement indien quant à la préservation du caractère sacré de la Mosquée et la protection de ses édifices de toute attaque de la part des extrémistes hindous.

Exprimant sa profonde inquiétude devant l'anarchie et les actes de violence des extrémistes hindous qui menacent la minorité musulmane et visent à effacer le patrimoine culturel islamique de l'Inde, et exprimant sa profonde indignation à la suite de la destruction de la mosquée de Babri, du massacre de milliers de musulmans innocents, et de la destruction gratuite de leurs maisons.

Rappelant également les résolutions de l'OCI relatives à l'adoption d'une position commune face aux actes de profanation des sanctuaires islamiques sacrées;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la question;

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution no. 18/7-C (IS) du 7e sommet islamique, tenue à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), résolution dont le dispositif stipule:

1. CONDAMNE AVEC FORCE la destruction de l'historique mosquée de Babri d'Ayodhya en Inde par les extrémistes hindous et les tient pour responsables de cet acte flagrant de profanation et de sabotage.
2. EXPRIME SON PROFOND REGRET face au refus des autorités indiennes de prendre des mesures appropriées pour protéger cet important lieu saint de l'Islam.
3. CONDAMNE AVEC FORCE le massacre systématique de milliers de musulmans innocents dans plusieurs régions de l'Inde et EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION face au climat d'insécurité dans lequel se trouve la minorité musulmane en Inde;
4. SALUE à cet égard la décision prise le 24 octobre 1994 par la cour suprême de l'Inde, signifiant que "le règlement des conflits n'était pas du ressort du judiciaire".
5. INVITE le gouvernement indien à :
  - a) assurer la sécurité et la protection des musulmans ainsi que de tous les lieux saints de l'Islam se trouvant en Inde, dans le cadre des responsabilités et des obligations qui sont les siennes et découlant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des autres instruments internationaux;
  - b)- prendre sans délai des dispositions permettant de mettre en oeuvre son engagement solennel à reconstruire la Mosquée sur son site initial, à la restaurer en tant que lieu saint de l'Islam et à châtier les responsables du sacrilège ayant abouti à la destruction du symbole religieux vénéré par le monde islamique;
  - c) déplacer le temple hindou qui a été érigé sur le site de la mosquée de Babri, ce qui constitue une perpétuation des actes sacrilèges et une provocation à l'encontre des musulmans de l'Inde et de la Oummah islamique dans son ensemble;
  - d)- prendre des mesures d'urgence pour assurer la protection d'environ 3000 autres mosquées, en particulier celles de Mathura et de Varnasai que les extrémistes hindous cherchent à détruire.

RESOLUTION No. 17/23-C  
SUR  
LA DESTRUCTION DES MOSQUEES ET DE MONUMENTS  
ISLAMIQUES EN BOSNIE-HERZEGOVINE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Considérant les objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI relatifs à la préservation de l'identité islamique,

Rappelant l'histoire culturelle et architecturale de la Bosnie-Herzégovine qui témoigne de l'harmonieuse diversité qui caractérise l'identité de la Bosnie-Herzégovine,

Constatant que la destruction massive et effroyable par les Serbes de mosquées et de sanctuaires islamiques en Bosnie-Herzégovine, dans un but de purification ethnique, constitue une forme de génocide;

Rappelant que l'O.C.I. et l'UNESCO avaient adopté plusieurs résolutions à l'effet de sauvegarder les monuments, mosquées et bibliothèques ainsi que d'autres sanctuaires islamiques en Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales ;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la question;

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No 19/7-C (IS) issue du 7è Sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif :

- 1- INVITE les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées compétents de l'OCI à entreprendre une étude pour l'élaboration d'un programme visant la reconstruction des bibliothèques de Bosnie-Herzégovine et ce avec l'assistance des Etats membres de l'Organisation.
- 2- EXHORTE les Etats membres à aider à la reconstruction des bibliothèques nationales et universitaires de Bosnie-Herzégovine.
- 3- CONDAMNE AVEC FORCE la destruction des infrastructures culturelles et des institutions éducatives en Bosnie-Herzégovine.

- 4- INVITE le Secrétaire général de l'OCI en coordination avec les organes compétents des Nations unies et les autres institutions internationales concernées à prendre des mesures urgentes en vue d'assurer la sécurité et la protection des monuments islamiques, des institutions éducatives des bibliothèques et des autres infrastructures culturelles de Bosnie-Herzégovine qui constituent un patrimoine culturel appartenant à l'humanité tout entière.
  
- 5- INVITE les Etats membres de l'OCI à condamner l'agression serbe, à contribuer à la restauration du patrimoine islamique de Bosnie-Herzégovine, à soutenir les initiatives du Secrétaire général de l'OCI sur cette importante question et à mettre en place une commission qui devra commencer sans délai la planification et l'évaluation nécessaires à la restauration du patrimoine islamique de ce pays.

RESOLUTION No. 18/23-C  
SUR  
L'INCLUSION DANS LES MANUELS D'HISTOIRE,  
DE GEOGRAPHIE ET AUTRES PUBLICATIONS DES DONNEES  
SUR LES COMMUNAUTES MUSULMANES DES  
BALKANS ET DU CAUCASE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Considérant que l'émergence de nouveaux Etats indépendants dans les Balkans, au Caucase et en Asie centrale, avec des populations musulmanes ayant un riche héritage culturel islamique et coupées du reste du monde pendant de longues années, a créé de nouveaux domaines de coopération entre les Etats membres de l'OCI tout en élargissant le champ d'intérêt et d'activités de l'OCI.

Consciente de cette réalité et partant de son désir de voir se consolider les relations entre ces peuples musulmans et le reste du monde islamique et d'élaborer des programmes destinés à rattacher ces peuples avec leur culture islamique tout en sensibilisant les autres peuples musulmans à l'immense contribution des peuples de ces nouveaux Etats à l'édification de la civilisation islamique.

Prenant note des recommandations de la 19e session de la commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la question :

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No 25/7-C (IS) du 7e Sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif :

1. INVITE les Etats membres de l'OCI à inclure dans les manuels scolaires et autres publications d'histoire et de géographie des informations concernant les communautés musulmanes des Balkans, du Caucase et de l'Asie Centrale;
2. INVITE EGALEMENT l'IRCICA à mener une étude préliminaire et à élaborer un programme de travail sur la question en prélude à la tenue d'une réunion d'experts dans un proche avenir.

RESOLUTION No. 19/23-C  
S U R  
L'OCTROI D'UNE AIDE AUX MUSULMANS DU  
KOSOVO ET SANJAK.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Notant la destruction massive et intolérable par les serbes des infrastructures économiques et de l'héritage culturel des populations albanaises du Kosovo dans le cadre d'une campagne de purification ethnique ;

Considérant le fait que les populations de Kosovo sont confrontées à de grandes difficultés et sont privées de leurs droits économiques et culturels

Se référant aux recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

Ayant examiné le rapport présenté à ce sujet par le secrétaire général.

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No 26/7-C (IS) issue du 7e sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), et dont le dispositif stipule :

- 1) CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'agression serbe dirigée contre les musulmans albanais du Kosovo et de Sajak, et visant à priver ces populations de leur identité culturelle islamique.
- 2) EXHORTE tous les Etats membres et les institutions compétentes de l'OCI à aider les populations albanaises du Kosovo et de Sanjak à préserver leur héritage culturel et leur identité islamique face à l'agression serbe.

RESOLUTION N°. 20/23-C  
S U R  
LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL  
ET DES INSTITUTIONS EDUCATIVES DE  
BOSNIE-HERZEGOVINE.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Ayant pris note des recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales et de la résolution de la 14e session du Conseil exécutif de l'ISESCO sur le rôle de cette Organisation dans le renforcement des institutions culturelles et éducatives de Bosnie-Herzégovine, ainsi que du rapport de l'IRCICA sur les activités dans le domaine de la recherche et de la diffusion du patrimoine culturel islamique de la Bosnie-Herzégovine et du projet Mostar 2004 pour la reconstruction de la ville historique et les autres activités du Centre visant à mieux faire connaître à l'opinion mondiale le patrimoine islamique, conformément à la résolution de la vingt-et-unième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Karachi, en Avril 1993.

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la question;

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No 27/7-C (IS) issue du 7è Sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif :

1. CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'agression serbe et la destruction des biens culturels et des institutions éducatives en Bosnie-Herzégovine.
2. INVITE le Secrétaire général de l'OCI à prendre, en coordination avec les organes compétents de l'ONU et autres institutions internationales, des mesures urgentes en vue d'assurer la sécurité et la protection des monuments islamiques, des institutions éducatives, des bibliothèques et autres entités culturelles de Bosnie-Herzégovine qui constituent un patrimoine culturel appartenant à l'humanité tout entière.
3. APPELLE à la création d'une commission qui se mettrait au travail immédiatement en vue de planifier et d'évaluer la restauration du patrimoine islamique en Bosnie-Herzégovine.

4. APPUIE les initiatives du secrétaire général de l'OCI sur cette importante question.
5. INVITE EGALEMENT les Etats membres de l'OCI à apporter leur concours à la restauration du patrimoine islamique et des institutions éducatives, ainsi que des bibliothèques en Bosnie-Herzégovine.
6. SE FELICITE de l'assistance apportée par l'ISESCO, à travers ses programmes d'action, au profit des institutions éducatives de Bosnie-Herzégovine, et l'octroi d'une allocation budgétaire pour financer ces institutions.
7. REAFFIRME l'importance du projet initié par le Centre d'Istanbul (IRCICA) sous le titre "Mostar 2004", et SALUE le progrès accompli par le Centre dans la mise en oeuvre de ce projet ambitieux, appelant les institutions concernées à apporter à l'IRCICA tout le soutien nécessaire pour lui permettre de poursuivre ce projet dont l'objectif est de recenser les monuments historiques islamiques, de sauvegarder l'identité culturelle unique de la Bosnie-Herzégovine et de préserver son patrimoine de civilisation.



RESOLUTION N°. 21/23-C  
SUR  
LA PROPOSITION DE CREATION  
D'UN CENTRE ISLAMIQUE DE FORMATION ET DE  
RECHERCHES MEDICALES AVANCEES.  
AU BANGLADESH

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives au projet de création d'un Centre islamique de formation médicale avancée et de recherches au Bangladesh;

Ayant pris note des explications fournies par la République Populaire du Bangladesh;

Consciente de la nécessité de doter la Oummah islamique d'un Centre de formation médicale avancée et de recherches ;

RECOMMANDE aux Etats membres et au secrétariat général de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution No 14/7-C (IS) du 7è Sommet islamique tenu à Casablanca du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) et dont le dispositif stipule ;

1. INVITE le Secrétariat général à intensifier ses contacts avec les Etats membres en vue de recueillir leurs points de vue et commentaires sur ce projet, et de procéder à une étude plus détaillée des aspects techniques et financiers du projet.

RESOLUTION No. 22/23-C  
RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU  
CAMPUS POUR L'UNIVERSITE DE LA ZEITOUNA EN TUNISIE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions des précédentes conférences islamiques prises à ce propos, et les recommandations adoptées par la 19e session de la commission islamique des Affaires économiques, culturelles et sociales;

Soulignant l'importance du rôle de cette institution éducationnelle au service de l'Islam et des musulmans;

Se félicitant des efforts consentis par le Gouvernement tunisien pour développer et soutenir cette université en lui construisant un nouveau campus au voisinage de la grande mosquée Al-Zeitouna.

Avant pris connaissance du rapport du secrétaire général sur la question;

- 1- REMERCIE la Banque islamique de développement pour avoir alloué à ce projet la somme d'un million de dollars US et RECOMMANDE à la Banque de libérer ce crédit, conformément au mécanisme prévu par l'Accord conclu entre la République Tunisienne et la BID, en 1992.
- 2- REAFFIRME son soutien à la construction d'un nouveau campus pour permettre à l'université de renforcer son rôle éducatif et culturel, et son engagement vis-à-vis de la réalisation du projet.
- 3- EXHORTE les Etats membres, le Fonds de solidarité islamique et les autres institutions islamiques à poursuivre leur assistance matérielle et morale à l'université pour lui permettre de réunir les 4.595.000 \$ (quatre millions cinq cent quatre-vingt quinze mille dollars) nécessaires à la construction de l'ensemble du bâtiment, qui permettra à la Zeitouna d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.
- 4- INVITE le Conseil des gouverneurs de la Banque islamique de développement à envisager l'inclusion du projet du nouveau campus de l'université de la Zeitouna, dans la liste des institutions de l'OCI qui bénéficient du waqf domicilié à la BID au profit des universités islamiques.

RESOLUTION No. 23/23-C  
SUR  
LA DESTRUCTION DU COMPLEXE  
ISLAMIQUE CHARAR-E-SHARIF.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Ayant entendu l'exposé fait par la République islamique du Pakistan;

exprimant sa profonde préoccupation devant l'action armée de l'Inde menée à l'occasion de l'Eid al-Ad'ha de l'année 1415 H, et qui eut pour résultat d'endommager 1 500 maisons, boutiques et sanctuaires, et de raser complètement la mosquée et le complexe islamique de Charar-e-Sharif;

1. DEPLORE VIGOREUSEMENT la destruction du Complexe islamique de Charar-e-Sharif, qui remonte à 535 ans, ce qui constitue une agression grave contre le patrimoine islamique du peuple musulman du Cachemire,
2. EXPRIME sa profonde préoccupation face aux pertes humaines et à l'incendie de plus de 1 500 maisons appartenant à la population civile de Charar-Sharif,
3. EXHORTE la communauté internationale, notamment les Etats membres de l'OCI, à ne ménager aucun effort pour assurer la protection des droits fondamentaux du peuple Cachemiri (y compris son droit à l'auto-détermination, conformément aux résolutions de l'ONU), et pour préserver ses droits religieux et culturels ainsi que son patrimoine islamique,
4. DEMANDE au secrétaire général d'entreprendre dans les meilleures délais les contacts nécessaires pour l'évaluation des dégâts et l'octroi de l'assistance requise pour la reconstruction de la mosquée et du complexe islamique Charar-e-Sharif.

RESOLUTION No. 24/23-C

S U R

LE JUMELAGE DES UNIVERSITES PALESTINIENNES  
DES TERRITOIRES OCCUPES AVEC LES UNIVERSITES  
DES ETATS MEMBRES.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les précédentes résolutions de l'OCI et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives au jumelage des universités palestiniennes des territoires occupés à celles des Etats membres;

- 1- INVITE les Etats membres à mettre en oeuvre le paragraphe (1) du dispositif de la résolution No 5/19-C de la 19e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères relative au jumelage des universités palestiniennes à celles des Etats membres.
- 2- APPROUVE les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales qui appellent au renforcement de la solidarité islamique avec le peuple et les étudiants de Palestine à travers l'établissement de relations de jumelage entre les universités des Etats membres et les universités palestiniennes des territoires occupés afin de permettre à celles-ci de surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées et à contrecarrer les plans israéliens visant à entraver leur fonctionnement, de les aider à mieux s'acquitter de leur mission éducative et de contribuer à assoir l'autorité nationale palestinienne.
- 3- RECOMMANDE d'apporter toutes formes d'assistance et de soutien financier et académique aux universités des territoires occupés afin qu'elles puissent poursuivre leur rôle national et éducatif, particulièrement à l'université libre d'Al-Qods qui joue un rôle prépondérant dans la résistance des citoyens palestiniens et la sauvegarde du patrimoine arabe islamique de la ville sainte.
- 4- INVITE les Etats membres à veiller à ce que leurs universités accueillent des missions académiques et de formation des universités palestiniennes des territoires occupés pour leur offrir du travail.
- 5- INVITE les Etats membres à contribuer à la formation des jeunes palestiniens dans leurs universités et à l'échange de missions d'enseignement dans les différents domaines, en vue d'aider les universités palestiniennes à s'acquitter de leurs tâches durant la phase de reconstruction complète pilotée par de l'autorité nationale palestinienne et d'aplanir les difficultés matérielles et académiques qu'elle rencontre.

RESOLUTION N°. 25/23-C  
SUR  
L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA  
GEOGRAPHIE DE LA PALESTINE.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les précédentes résolutions des Conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales relatives à l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine,

- 1- SE FELICITE des efforts déployés par la commission chargée d'élaborer les programmes d'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine et invite le Secrétariat général et l'ISESCO à réaliser rapidement l'édition de ces programmes et à les envoyer aux Etats membres, conformément aux résolutions islamiques pertinentes.
  
- 2- INVITE tous les organes et établissements éducatifs des Etats membres à contribuer de façon efficace à l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine prévu pour les trois cycles de l'enseignement afin de faire connaître le territoire de la Palestine et les droits de son peuple arabe musulman aux jeunes générations de la Oummah islamique et de sauvegarder son patrimoine historique et islamique dont en particulier celui d'Al-Qods al-Sharif.
  
- 3- PRIE les Etats membres et la Banque islamique de développement de contribuer aux frais d'édition des programmes dans les 3 langues de l'Organisation de la conférence islamique et dans les langues nationales des pays non arabophones.

RESOLUTION No. 26/23-C  
SUR  
LA SITUATION DANS LE DOMAINE  
DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS  
ET DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPES

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales sur la situation de l'enseignement dans les territoires palestiniens et arabes ainsi que le Golan syrien occupés,

1. CONDAMNE les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation à l'encontre des établissements et organes éducatifs et culturels dans les territoires palestiniens occupés et visant à priver les jeunes palestiniens de l'enseignement, dans le but d'effacer leur identité nationale, de les couper de leur culture et de leur passé, et de dénaturer leurs valeurs de civilisation pour servir les intérêts de l'occupation.
2. EXHORTE les Etats membres à soutenir les efforts de l'OLP visant à promouvoir l'action éducative dans les territoires palestiniens occupés durant la période de transition, et à lui procurer tous les moyens techniques et financiers lui permettant d'améliorer les programmes d'enseignement à tous les niveaux.
3. INVITE les Etats membres à accorder d'urgence toutes les formes d'assistance et de soutien académique et financier au secteur de l'enseignement dans les territoires palestiniens occupés pour permettre à ce secteur de s'acquitter de sa mission dans le cadre du rétablissement des institutions nationales palestiniennes, et afin que les institutions éducatives puissent contribuer à asseoir l'autorité nationale du peuple palestinien sur son sol, et que la solidarité islamique avec le peuple palestinien soit renforcée.
4. DEMANDE aux Etats membres d'apporter l'assistance financière nécessaire à la promotion de l'action éducative dans les territoires occupés, en général, et à Al-Qods al-Sharif, en particulier, en raison des grandes difficultés que connaît l'action éducative dans la ville sainte, du fait des pratiques des autorités israéliennes d'occupation, qui visent à judaïser la ville et à la couper de son environnement arabo-islamique.
5. CONDAMNE les actes de répression dont les établissements d'enseignement font l'objet dans le Golan syrien, de la part des autorités israéliennes d'occupation, notamment la

fermeture de ces établissements, et surtout l'interdiction d'y utiliser les manuels scolaires syriens et d'y enseigner le programme d'enseignement syrien, ainsi que l'interdiction faite aux étudiants du Golan syrien de poursuivre leurs études supérieures dans les universités syriennes, et à ceux qui ont pu terminer les leurs en République Arabe Syrienne de revenir dans le Golan syrien occupé, sans oublier le fait d'imposer aux étudiants syriens l'hébreu et des programmes d'enseignement incitant à la haine, à l'intolérance et au fanatisme religieux, et le licenciement des enseignants syriens; tout cela, en violation flagrante de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre ; EXPRIME son soutien aux citoyens arabes syriens du Golan syrien occupé, face aux pratiques israéliennes visant à effacer leur identité culturelle arabe, et EXPRIME son appui au maintien des programmes de l'enseignement arabe syrien et à la mise à disposition des moyens didactiques et culturels.

6. EXHORTE les instances et les organisations internationales compétentes à contrecarrer cette politique israélienne contraire au droit et aux traités internationaux, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. RECOMMANDE au secrétariat général de poursuivre de la coordination de ses efforts avec les instances et organisations internationales, en particulier l'ONU et ses agences spécialisées, notamment l'UNESCO et l'UNRWA, en vue d'apporter une aide à l'OLP et de procurer l'assistance nécessaire à la promotion et à la modernisation des programmes d'enseignement à tous les niveaux, dans le cadre de la mise en place de l'autorité nationale palestinienne, et ce en raison des problèmes financiers que connaît actuellement ce secteur consécutivement à la pénurie de moyens financiers pour subvenir aux besoins liés aux activités académiques dans les territoires palestiniens occupés.
8. INVITE les Etats membres à faciliter aux étudiants palestiniens l'accès de leurs universités et instituts spécialisés pour les aider à parachever leurs études supérieures, et SOULIGNE la nécessité d'accroître les bourses et quotas d'admission destinés aux ressortissants de l'Etat de Palestine dans les Etats islamiques, en particulier dans les domaines des études universitaires et de la formation technique et professionnelle et de la formation dans les écoles normales.
9. APPELLE à l'octroi d'assistance à l'Université libre d'Al-Qods, en raison de l'importance de celle-ci dans le renforcement de la résistance des citoyens palestiniens, auxquels elle permet de poursuivre leurs études universitaires, ainsi qu'à l'octroi d'aides technique, financière et didactique nécessaires à sa promotion et lui permettant notamment de se doter de nouvelles branches et d'accomplir ainsi sa mission de la manière la plus satisfaisante.

10. EXPRIME sa haute appréciation aux écoles et universités palestiniennes pour le rôle qu'elles ont toujours joué dans la sauvegarde du patrimoine palestinien, et pour contrecarrer les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation à l'encontre des institutions et établissements éducatifs et culturels dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
11. SOULIGNE la nécessité de mettre en application la recommandation faite aux universités islamiques d'accueillir et d'employer, pour de courtes périodes, des missions académiques et de formation en provenance des universités des territoires occupés.
12. RECOMMANDE d'apporter toutes les formes d'aide et de soutien, financiers et académiques, aux universités des territoires occupés, en application des résolutions des conférences islamiques successives, et d'oeuvrer à la création d'un centre d'études supérieures dans les territoires palestiniens occupés.
13. LANCE UN APPEL pour le soutien à la résistance des citoyens syriens du Golan syrien occupé, face aux pratiques israéliennes visant à annihiler leur identité culturelle arabe; PROCLAMME également son soutien au maintien des programmes d'enseignement arabes syriens et la fourniture de moyens didactiques et culturels.



RESOLUTION N°. 27/23-C

SUR

LA PRESERVATION DU CACHET ISLAMIQUE  
ET DU PATRIMOINE UNIVERSEL D'AL-QODS AL-SHARIF  
AINSI QUE DE SES DROITS RELIGIEUX

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les diverses résolutions islamiques précédentes et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, sur la préservation du cachet islamique et du patrimoine universel de la ville d'Al-Qods al-Sharif,

- 1- REAFFIRME les dispositions de toutes les résolutions islamiques antérieures concernant la sauvegarde du cachet islamique de la ville d'Al-Qods et de son patrimoine universel.
- 2- CONDAMNE les politiques bellicistes et expansionnistes de l'ennemi sioniste en particulier sa politique visant à étendre les colonies de peuplement et à faire venir des centaines de milliers d'immigrants juifs pour les installer dans les territoires palestiniens et arabes occupés y compris Al-Qods al-Sharif, dans le but de modifier dangereusement la configuration démographique et historique de la ville sainte en la judaïsant, ce qui est de nature à mettre en danger le processus de paix en cours et constitue une violation flagrante des règles du droit international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 3- APPELLE à la poursuite de l'action à tous les niveaux islamique et international afin d'amener Israël à annuler sa décision d'annexer la ville d'Al-Qods al-Sharif et en vue de réaffirmer le caractère arabo-islamique de la ville sainte et de refuser son annexion et sa judaïsation et ce conformément aux résolutions pertinentes de la légalité internationale, en particulier les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité.
- 4- DEMANDE au secrétariat général de continuer à oeuvrer, en coordination avec les instances et institutions internationales en particulier l'UNESCO, pour empêcher les autorités israéliennes d'occupation de démolir les bâtiments se trouvant aux alentours de la mosquée sainte d'al-Qods al-Sharif et les amener à mettre un terme aux opérations de fouilles souterraines dont font l'objet notamment la partie sud de la sainte mosquée d'Al-Qods al-Sharif et qui visent à démolir ce sanctuaire pour élever le prétendu temple à sa place.

- 5- RECOMMANDE la tenue d'un symposium d'information sur la ville d'Al-Qods, en particulier dans les circonstances actuelles et ce en vue d'informer l'opinion publique sur les dangers qu'encourt la ville sainte et la nécessité de préserver les sanctuaires islamiques et chrétiens s'y trouvant et de garantir la liberté de culte à tous les croyants.
  
- 6- EXHORTE le Secrétariat général et les Etats membres à apporter au peuple palestinien les moyens matériels lui permettant de faire face aux défis et aux plans israéliens visant à faire disparaître les sanctuaires de la ville d'Al-Qods al-Sharif, et SOULIGNE la nécessité d'apporter toutes les formes d'assistance et de soutien aux citoyens d'Al-Qods al-Sharif afin de restaurer leurs habitations, de soutenir leur action de résistance et de sauvegarder les sanctuaires islamiques d'Al'Qods al-Sharif.
  
- 7- SALUE, à cet égard, les efforts déployés par le Comité d'Al-Qods de l'OCI, sous la présidence du Roi Hassan II, souverains du Royaume du Maroc.

RESOLUTION No. 28/23-C

S U R

LES AGRESSIONS ISRAËLIENNES CONTRE LES  
SANCTUAIRES DE L'ISLAM DE LA VILLE D'AL-KHALIL.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Réaffirmant les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique visant à coordonner l'action en vue d'assurer la sécurité des lieux saints et de les libérer,

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences islamiques quant à l'adoption d'une position commune face aux actes de profanation des sanctuaires de l'Islam et d'atteinte aux valeurs islamiques, en particulier la résolution No 3/6-C (IS) de la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Exprimant sa profonde préoccupation devant les plans auxquels est exposé la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-il), à Al-Khalil occupée et qui vise à judaïser ce sanctuaire, en usurpant une partie et en interdisant l'accès de cette partie aux fidèles musulmans,

Rappelant la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité relative au massacre de la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-elle) à Al-Khalil.

1. CONDAMNE VIGOREUSEMENT les agressions israéliennes répétées contre la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-il) à Al-Khalil en particulier le massacre perpétré au mois de Ramadan 1414 H par des colons juifs contre des fidèles musulmans en prière dans la dite Mosquée et qui a fait des dizaines de martyrs dans leurs rangs.
2. CONDAMNE VIGOREUSEMENT le plan d'agression israélien visant la partition de la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-il) à Al-Khalil, à usurper la plus grande partie de cette mosquée pour la judaïser et y élever un temple hébraïque, ce qui constitue une atteinte flagrante aux sanctuaires et aux sentiments des musulmans et une violation de toutes les Conventions et Traités internationaux en particulier la IVème Convention de Genève de 1949.
3. DEMANDE aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leurs efforts au niveau de tous les forums internationaux en vue d'empêcher la mise en oeuvre du plan israélien visant la partition la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-il) à Al-Khalil et en vue de permettre aux fidèles musulmans d'avoir accès à la Mosquée et de

préserver la Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-il) en tant que Mosquée réservée aux seuls musulmans telle qu'elle l'a été à travers les siècles ; ATTIRE l'attention sur le fait que toute négligence dans ce sens pourrait encourager Israël à porter atteinte à la Mosquée bénie d'Al-Aqsa et aux autres sanctuaires islamiques et chrétiens.

4. INVITE les Etats membres à oeuvrer à la restauration de la vieille ville d'Al-Khalil et à la préservation du patrimoine et des valeurs de civilisation de cette ville historique en y faisant habiter des familles palestiniennes pour faire face à la prolifération des colonies de peuplement dans la ville.

RESOLUTION N°. 29/23-C  
SUR  
LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE,  
L'ART ET LA CULTURE ISLAMIQUES  
(IRCICA), ISTANBUL

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les précédentes résolutions des Conférences islamiques et les recommandations de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, relatives au Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques d'Istanbul, ainsi que les recommandations de la dixième session (Koweït-novembre 1993) et la onzième session (Le Caire, République arabe d'Egypte; 3 et 4 décembre 1994), du Conseil d'administration du centre;

Saluant l'exposition ayant marqué la première célébration mondiale des artisans des Etats islamiques (Islamabad, octobre 1994) et l'exposition de la Bosnie-Herzégovine, organisée par l'IRCICA à Istanbul, à l'occasion de la 22e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant pris connaissance du rapport du directeur général du centre sur les activités et les projets de cette institution;

1. REND HOMMAGE au Centre pour les efforts qu'il a déployés et ses activités visant à satisfaire les besoins de la Oummah islamique, et se mettre en diapason des développements internationaux dans les domaines de la culture et du patrimoine islamiques, ce qui suscite la satisfaction quant aux efforts déployés dans ce sens.
2. ADOPTE le rapport présenté par le Centre concernant ses activités et son plan d'action pour l'avenir de même que le rapport et les recommandations de la douzième session de son Conseil d'Administration et les recommandations de son Assemblée générale lors de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelle et sociales.
3. SE FELICITE des activités variées que le Centre a menées en vue de sensibiliser l'opinion publique mondiale au patrimoine de civilisation islamique en Bosnie-Herzégovine. APPRECIE également les efforts du Centre visant à entretenir et à préserver ce patrimoine.

4. DEMANDE à L'IRCICA de prendre contact avec les Etats membres dans le but de préparer une exposition sur le patrimoine et la culture islamiques afin de faire connaître la civilisation islamique et ses multiples dimensions, ainsi que le rôle qu'elle a joué dans l'édification de la civilisation universelle, de ses valeurs et de ses idéaux.
5. SE FELICITE de la clébration par le Centre du 15ème anniversaire de sa création et EXPRIME aussi ses sentiments de gratitude et ses remerciements à S.E. Mr. Süleyman Demirel, Président de la République de Turquie, pour avoir placé sous son patronage à la célébration de cet évènement, est de nature à renforcer la position du Centre parmi les institutions académiques de par le monde.
6. REMERCIE la République arabe d'Egypte pour avoir bien voulu abriter le 1er séminaire international sur l'artisanat traditionnel dans l'architecture islamique qui sera organisé conjointement par le Centre et le Ministère de la culture au mois de décembre 1995 au Caire.
7. EXPRIME sa satisfaction et son appréciation au pays siège (La République de Turquie) ainsi qu'aux autres Etats membres notamment le Royaume d'Arabie Saouditee pour le soutien moral et matériel qu'ils ne cessent d'apporter au Centre, lui permettant ainsi de mener à bien les tâches qui lui sont dévolues.
8. EXPRIME ses remerciements aux Etats membres qui se sont régulièrement acquittés de leurs cotisations, en particulier l'Etat des Emirats Arabes unis et invite les les Etats ayant des arriérés à en faire de même et ce conformément à la résolution de la sixième conférence au sommet.
9. RECOMMANDE aux Etats membres de s'acquitter régulièrement de leurs contributions au budget du Centre et APPELLE ceux qui ont des arriérés à les régler, pour permettre à cette institution de mettre en oeuvre ses plans d'action actuels et futurs.

RESOLUTION N°. 30/23-C  
SUR  
LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL  
ISLAMIQUE (ISTANBUL)

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions antérieures de l'OCI et les recommandations de la 19e session de la commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales concernant la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique;

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission;

1. APPROUVE le rapport de la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique qui contient son plan d'action.
2. EXPRIME ses remerciements aux gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République de Turquie, pour leur soutien moral et matériel à la Commission ainsi qu'à ses projets.
3. REMERCIE le président de la Commission, Son Altesse royale le prince Fayçal bin Fahd bin Abdel-Aziz, pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en vue de la réalisation des objectifs de cette institution.
4. SE FELICITE du fait que les activités de la Commission contribuent à renforcer la conscience générale sur la préservation du patrimoine islamique culturel, artistique et architectural, et de la coopération entre la Commission l'IRCICA dans l'exécution des ateliers de travail pour la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine.
5. LOUE les efforts que la Commission déploie pour assister les calligraphes, les artistes et les archivistes des Etats membres à développer leurs coopération.
6. EXHORTE les Etats membres à s'acquitter régulièrement de leurs contributions et de leurs arriétés de contributions au budget de la Commission.
7. EXPRIME ses remerciements aux Etats membres qui ont bien voulu régler leurs arriérés aux budgets du centre, conformément à la résolution de la sixième Conférence islamique au Sommet, en particulier la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et l'Etat des Emirats Arabes Unis. Elle appelle les Etats ayant des arriérés à suivre l'exemple de ces deux pays.

RESOLUTION N°. 31/23-C  
SUR  
L'ACADEMIE ISLAMIQUE DU FIGH

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions antérieures par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, relatives à l'Académie islamique du Fiqh;

Ayant à l'esprit les statuts de l'Académie ainsi que les objectifs qu'elle vise et le plan général adopté par son Conseil lors de sa première session tenue à Makka al-Mukarramah en vue de réaliser l'unité de la Oummah islamique et d'harmoniser ses positions afin qu'elle demeure glorieuse, invulnérable de par sa foi, guidée par la Chari'a, et de rester en permanence puissante et capable de relever les défis et d'affronter les problèmes qui pose la vie contemporaine;

Exprimant son appréciation quant aux résolutions, recommandations et efforts d'interprétation de l'Académie islamique du Fiqh lors de ses précédentes sessions;

Suivant avec un intérêt soutenu les activités et les réalisations de l'Académie, particulièrement durant la période qui a suivi la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Se félicitant des efforts déployés par l'Académie pour réaliser ses divers projets, dont notamment l'Encyclopédie juridique relative aux transactions et aux affaires économiques, l'index complet des règles du Fiqh, restauration du patrimoine, le Glossaire de la terminologie du fiqh, la simplification du fiqh; ainsi que pour accomplir les tâches jusque-là dévolues à la Commission islamique internationale du droit;

Se félicitant des efforts déployés par l'Académie pour organiser des colloques, conférences et rencontres scientifiques, en collaboration avec les organisations et institutions islamiques des Etats Membres, et de son action persévérante en vue de raffermir ses liens de coopération avec les universités et instituts scientifiques;

Après avoir examiné attentivement le rapport présenté par Son Eminence le Cheikh Mohamed Habib Belkodja, Secrétaire général de l'Académie islamique du Fiqh à Jeddah, qui a passé en revue les différents acquis et activités accomplies au cours de l'année écoulée, ainsi que les projets en vue notamment dans les domaines de la jurisprudence islamique, de l'économie et des sciences.



Ayant apprécié les efforts du Secrétaire général et des fonctionnaires du Secrétariat général de l'Académie;

- 1- EXHORTE les Etats membres à payer leurs contributions au budget de l'Académie afin qu'elle puisse s'acquitter de la tâche qui lui est dévolue dans les meilleures conditions, et ce dans l'intérêt de l'Islam et des causes vitales de la Oummah islamique.

RESOLUTION N°. 32/23-C  
SUR  
LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE ET SON WAQF

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant la résolution no 31/7-C (IS) du septième sommet islamique (session de la Fraternité et de la Renaissance), réuni à Casablanca en 1415 H (1994), réaffirment l'importance des tâches dévolues au Fonds de solidarité islamique et de ses objectifs qui visent à renforcer la solidarité islamique, en contribuant à la réalisation des projets et des programmes religieux, culturels, scientifiques et sociaux, tant dans les Etats membres qu'au profit des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres;

Rappelant la résolution no 31/22-C, de la 22e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, en 1415 H (1995) réaffirmant son souci de sauvegarder cette importante institution islamique, qu'elle considère comme étant un symbole honorable pour la solidarité islamique, et un instrument principal de financement de toutes les activités économiques, spirituelles et sociales entreprises par notre Organisation;

Notant avec appréciation les réalisations accomplies par le Fonds de solidarité islamique au cours de ces vingt dernières années pour concrétiser la solidarité islamique et consolider les institutions officielles et populaires concernées par la culture, l'enseignement supérieur, l'orientation islamique et la protection de la jeunesse partout dans le monde islamique;

Prenant acte avec satisfaction du recouvrement d'une part importante du capital du waqf du Fonds de solidarité islamique et soulignant la nécessité de compléter le capital prévu, soit cent millions de dollars, pour générer des revenus fixes permettant au Fonds de réaliser l'auto-financement de son budget annuel;

Ayant pris connaissance du rapport soumis par le président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique sur les difficultés et les contraintes financières auxquelles le Fonds est confronté en matière de financement de son budget et de ses programmes, du fait de l'amenuisement de ses ressources, qui aura entraîné la réduction de bon nombre de ses activités,

- 1- AFFIRME l'importance des nobles objectifs du Fonds de solidarité islamique, en tant que symbole honorable de la volonté islamique commune à tous les Etats membres, et du grand souci que ces derniers accordent à la solidarité islamique.

- 2- EXPRIME sa profonde gratitude et ses vifs remerciements à tous les Etats membres qui ont régulièrement fourni des donations généreuses au Fonds de solidarité islamique et à son waqf et sans lesquelles le Fonds n'aurait pas pu accomplir ses tâches au service de la Oumma islamique.
- 3- EXHORTE les Etats membres, chacun selon ses possibilités à consentir des donations annuelles au profit du budget du Fonds, et des contributions au capital de son waqf et CHARGE le Secrétaire général et le Président du Conseil permanent du Fonds d'entreprendre les contacts nécessaires à ce sujet avec les gouvernements des Etats membres.
- 4- DEMANDE au Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique en collaboration avec le secrétariat général et le Conseil de gestion du waqf d'organiser des tournées périodiques dans les Etats islamiques en vue d'expliquer les nobles objectifs du Fonds et de son waqf et de recueillir à leur profit des contributions volontaires.
- 5- APPROUVE le rapport du président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique.
- 6- FAIT SIENNE la décision du Conseil permanent d'approuver les comptes de clôture du Fonds pour les exercices 1993/94.
- 7- DEMANDE au Conseil permanent de poursuivre l'assistance aux projets culturels et socio-éducatifs dans le monde musulman tout en accordant la priorité aux projets approuvés par les sommets islamiques et les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères.
- 8- EXPRIME ses remerciements et son appréciation au Conseil permanent et à son Président, au Conseil de gestion du Waqf et à son président, ainsi qu'au bureau exécutif du fonds pour les efforts déployés en faveur de la réalisation des objectifs du Fonds et de son waqf.

RESOLUTION N°. 33/23-C

SUR

L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION,  
LES SCIENCES ET LA CULTURE (ISESCO).

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales relatives à l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par l'ISESCO;

- 1- Recommande aux Etats membres de poursuivre l'exécution des dispositifs de la résolution 32/7-C (IS), de la septième conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 11 au 13 rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), formant les acquis réalisés par l'Organisation dans les domaines de l'Education, des sciences et de la culture. Elle demande à l'ISESCO de poursuivre ses efforts en vue de réaliser ses nobles objectifs. La Conférence a de nouveau salué :
  - a- Le "Programme islamique spécial d'Alphabétisation et de la formation de base pour tous dans les pays islamiques le projet de centres de l'ISESCO pour la formation des enseignants de la matière de l'éducation islamique et de la culture arabe et le "Programme du caractère coranique", et demande que soit élargie ce dernier projet afin d'englober l'ensemble des régions islamiques. Elle demande également que soit apportés à l'Organisation tout le soutien et les facilités nécessaires à la réalisation de ce projet vital.
  - b- La Commission se félicite des réalisations accomplies par l'Organisation en matière de consolidation et de développement des relations de coopération avec les Organisations islamiques et internationales, de même qu'elle se félicite des efforts et de la participation de l'Organisation islamique au soutien de l'université islamique du Niger et l'invite à élargir ce soutien d'inclure les autres instituts et universités islamiques.
  - c- La Commission salue l'Organisation islamique pour la mise en place de "l'Unité d'al-Qods al-Charif" ainsi que pour la création du "Fonds de la ville d'al-Qods al-Charif dans le but de contribuer à la protection des biens culturels de la ville sainte.

- d- Le programme que l'Organisation islamique s'attache à mettre en oeuvre dans le cadre de la coopération entre les systèmes OCI/ONU, qui porte sur le projet "l'Education de base et la formation dans une perspective de développement des ressources humaines dans les pays islamiques", et invite les institutions islamiques, en particulier la Banque islamique de développement, à participer à son financement.
- 2- La Commission exhorte les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la "Convention islamique pour l'homologation des diplômés" à procéder à sa ratification.
- 3- La Commission incite les Etats membres qui n'ont pas encore adhéré à l'Organisation de le faire sans délai, afin de renforcer la solidarité islamique.
- 4- La commission exhorte les Etats membres qui ne sont pas encore acquittés de leurs quote-parts au budget de l'Organisation d'honorer leurs engagements afin de permettre à l'Organisation de réaliser ses programmes et ses projets éducatifs, scientifiques et culturels, qui sont d'une importance capitale pour l'action islamique commune, dans le but de préserver l'identité de la Oummah islamique et de relever les défis exogènes.

RESOLUTION N°. 34/23-C  
SUR LA FEDERATION SPORTIVE DES JEUX DE LA SOLIDARITE  
ISLAMIQUE (ISSF), RIYADH.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales concernant les activités de la Fédération sportive des jeux de solidarité islamique ;

Ayant pris note avec appréciation de l'initiative de Son Altesse royale le prince Fayçal bin Fahd bin Abdel-Aziz, président de la Fédération sportive des jeux de solidarité islamique et président de la Protection de la jeunesse, d'organiser des rencontres amicales de foot ball entre l'équipe de Sarajevo et certaines équipes du Royaume d'Arabie saoudite, en signe de soutien au peuple de Bosnie-Herzégovine, et ce à l'occasion du 25e anniversaire de l'OCI;

Ayant pris note du rapport du secrétariat général de la Fédération sur la question;

Ayant pris connaissance de l'ambitieux plan d'action future, dont l'exécution a été recommandée dans le rapport du Comité d'experts adopté par la septième conférence islamique au Sommet.

1. ADOPTE le rapport de la Fédération sportive des jeux de la solidarité islamique, avec ce qu'il contient comme activités et programmes en cours de préparation.
2. EXHORTE les Etats membres à s'intéresser à toutes les activités en cours d'exécution, ainsi qu'au plan d'avenir recommandé par le Comité d'experts, en plus de la prochaine session des jeux de la solidarité islamique.
3. APPELLE les Etats membres à honorer leurs engagements à l'égard de la fédération et demande aux instances concernées, de décider d'une assistance annuelle au profit de la fédération. Elle formule l'espoir de voir les gouvernements nantis, accorder des donations à la Fédération pour lui permettre de financer ses activités.
4. SE FELICITE des programmes de coopération avec le peuple de Bosnie-Herzégovine que la Fédération projette de mettre en oeuvre dans le domaine de la jeunesse et des sports.

5. EXPRIME ses remerciements et sa gratitude au Serviteur des deux saintes Mosquées, ainsi qu'à Son Altéesse royale le prince Fayçal bin Fahd, président général de la Protection de la jeunesse du Royaume d'Arabie saoudite pour l'intérêt accru, la sollicitude et les efforts consentis en vue d'aplanir les difficultés et permettre à la Fédération de réaliser ses objectifs.
  
6. APPRECIE l'initiative de Son Altesse royale le prince Fayçal bin Fahd bin Abdel-Aziz, président de la Fédération sportive des jeux de la solidarité islamique, d'organiser, entre l'équipe de Sarajevo et des équipes choisies d'Arabie saoudite, des matches de football, dont les recettes ont été consacrées à l'assistance en faveur du peuple de Bosnie-Herzégovine.

RESOLUTION No. 35/23-C  
SUR  
LE COMITE ISLAMIQUE DU CROISSANT  
INTERNATIONAL (BENGHAZI).

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales sur le Comité islamique du Croissant international;

Ayant examiné le rapport de la 11e session du Comité, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie saoudite ;

Convaincue du rôle important dévolu au Comité dans les domaines humanitaires et des secours ;

Ayant appris avec une profonde affliction la mort subite du Dr. Ahmed Abdallah CHERIF, Président du Comité islamique du Croissant international, en septembre 1995:

1. EXHORTE les pays membres qui ne l'ont pas encore fait, à procéder dans les meilleurs délais à la signature et à la ratification de la Convention d'établissement du Comité islamique du croissant international afin de lui permettre de démarrer ses activités et de réaliser ses nobles objectifs.
2. APPELLE l'ensemble des Etats membres et les institutions islamiques à apporter leur soutien moral et matériel au Comité islamique du croissant international afin de lui permettre de réaliser ses programmes.
3. DEMANDE QUE les actions nécessaires soient entreprises pour assurer aux réfugiés les soins et la protection dont ils ont besoin en collaboration avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
4. ADRESSER ses remerciements sincères à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour l'assistance et les facilités accordées au Comité à sa création.
5. ADRESSE ses sincères condoléances au Comité islamique du Croissant international et REND hommage à feu le Dr. Ahmed Abdallah CHERIF pour les efforts louables qu'il a déployés au service de l'Islam et de la Oummah islamique tout au long des années qu'il a consacrées à cette action humanitaire importante.



RESOLUTION No. 36/23-C  
SUR  
LA FEDERATION MONDIALE DES ECOLES ARABO-  
ISLAMQUES INTERNATIONALES.

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales au sujet de la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales;

Avant examiné le rapport présenté par la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales,

- 1- Recommande d'appeler le secrétariat général, les organisations et instances islamiques, ainsi que le Fond de solidarité islamique(FSI) et la BID, à soutenir les plans et projets de la Fédération et à accorder toute forme d'assistance nécessaire à leur mise en oeuvre et notamment :
  - a- exhorter le FSI à apporter son soutien à l'organisation de stages au profit des enseignants de la langue arabe et de la culture islamique en Asie, en Afrique, en Asie centrale et dans les Etats balkans.
  - b- appelle le FSI, la BID et la Ligue islamique mondiale à participer à l'édition du manuel de langue arabe à l'usage des non-arabophones, élaboré par la Fédération, ainsi qu'à sa diffusion aux jeunes musulmans.
  - c- adresser ses remerciements à la BID pour son assistance à l'édition des livres pour les enfants afghans. Elle appelle la Banque à participer à l'édition du manuel de langue arabe à l'usage des non-arabophones préparé par la Fédération et d'en diffuser une partie au nom de la Banque.
  - d- recomamnde à la Fédération d'apporter son soutien à la création à Njamena (Tchad) et à la gestion d'un institut libre qui aura pour mission de former des enseignants de l'Afrique centrale et invite le Fonds de solidarité islamique à contribuer à son fonctionnement.

- 2- Recommande que soit soutenu le projet du Conseil mondial des examens des Ecoles arabo-islamiques, fondé par la Fédération, avec le concours de la Ligue des universités islamiques et la Ligue islamique mondiale et qui vise à mettre les examens des écoles privées islamiques sous l'égide d'universités islamiques connues, et de décerner les diplômes reconnus en conséquence.

RESOLUTION No. 37/23-C

SUR

LES ACTIVITES DE LA DAWA ET LA REDYNAMISATION  
DU COMITE DE COORDINATION DE L'ACTION ISLAMIQUE

La vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995);

Se référant aux dispositions énoncées dans la Charte de l'Organisation de la conférence islamique;

S'inspirant de la Déclaration de Makkah al-Moukarramah, adoptée par la 3e conférence islamique au sommet qui stipule:

" Convaincus de la nécessité de propager les préceptes de l'Islam et de son rayonnement culturel dans les sociétés musulmanes et à travers le monde, qui met en valeur la force spirituelle et les valeurs morales de ces principes qui incitent au bien-être et au progrès, nous déclarons notre détermination à coopérer en vue d'assurer tous les moyens humains et matériels susceptibles de réaliser ces objectifs et à redoubler d'efforts dans tous les domaines de la culture, pour réaliser le rapprochement spirituel entre les Musulmans ainsi que pour purifier la pensée islamique de tout élément étranger ou générateur de division".

Rappelant la Déclaration de Dakar, adoptée par la sixième conférence islamique au sommet, qui affirme la nécessité de "doter l'Organisation de la Conférence islamique des ressources requises pour soutenir et coordonner les efforts de l'appel islamique (Dawa) et perfectionner les programmes d'enseignement et de formation, diffuser les enseignements de l'Islam partout dans le monde, dans le cadre de la coopération entre les Etats et dans le respect de leur souveraineté, consolider les valeurs islamiques sublimes ";

Ayant pris note des recommandations de la dix-neuvième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales concernant les activités de la Dawa et la redynamisation du Comité de coordination de l'action islamique;

Rappelant la résolution 32/21-C de la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères relative à l'élaboration de la stratégie de la Dawa islamique, en se conformant à la teneur du document portant la Stratégie culturelle approuvée par la 6e conférence islamique au sommet;

Rappelant également la Déclaration de Casablanca adoptée par la septième conférence islamique au sommet, qui stipule: "Déployer tous les efforts en vue de raffermir la solidarité

et conjuguer les efforts pour défendre toutes les causes islamiques et les territoires de l'Islam, et appeler à l'Islam par la sagesse et la bonne parole."

Ayant pris note des recommandations des symposiums islamiques tenus à Niamey, Moscou, Kuala-Lumpur et Sydney;

Rappelant les diverses résolutions adoptées par les précédentes conférences islamiques;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur la question;

1. RECOMMANDE au comité de coordination de l'action islamique de créer un mécanisme à même de garantir l'adhésion à cette instance des organisations islamiques répondant aux conditions requises ;
2. RECOMMANDE EGALEMENT à toutes les organisations islamiques de coopérer avec le Comité de coordination de l'action islamique.
3. APPELLE tous les centres culturels islamiques et centres de Dawa à éduquer les pèlerins quant aux rites et pratiques culturelles se rapportant à cette obligation avant leur départ pour le pèlerinage.
4. EXPRIME ses sentiments d'appréciation à Son Eminence le Grand Imam Cheikh Jad al-Haq, Cheikh d'Al-Azhar al-Sharif, et au gouvernement indonésien, pour leur offre d'accueillir respectivement la 8e et la 9e réunion du Comité de coordination de l'action islamique dans le domaine de la Dawa au Caire 1992 et à Jakarta en 1995.
5. APPROUVE le projet de stratégie de l'action islamique commune dans le domaine de la Dawa, élaboré par le comité d'experts, sur instruction de la 20e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, qui avait recommandé sa diffusion aux Etats membres lors de la 19e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales.
6. APPELLE le secrétaire général à organiser davantage de séminaires islamiques sur la culture et la Dawa islamiques, l'efficacité de telles activités ayant été amplement prouvée lors des symposiums tenus au Niger, en Malaisie, à Moscou et à Sidney.
7. EXPRIME ses remerciements et ses sentiments d'appréciation au Fonds de solidarité islamique pour sa précieuse contribution matérielle à la tenue des séminaires islamiques par l'Organisation de la Conférence islamique.
8. REMERCIE également la Banque islamique de développement et l'Association mondiale de l'Appel islamique et les autres institutions islamiques qui ont aidé le Secrétariat général à organiser ses séminaires islamiques.

9. RECOMMANDE au Comité de coordination de l'action islamique de coordonner ses activités avec les instances compétentes dans les Etats membres pour que l'action de la dawa puisse intéresser la femme.
10. NOTE AVEC SATISFACTION l'offre faite par le gouvernement malaisien d'abriter la dixième réunion du Comité de coordination de l'action islamique commune dans le domaine de la Dawa, à Kuala-Lumpur, du 12 au 15 janvier 1996.

RESOLUTION No 38/23-C  
SUR  
EDUCATION ET LA FORMATION  
DE LA JEUNESSE MUSULMANE

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9 - 12 décembre 1995);

S'inspirant du magistral discours d'ouverture de Son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée;

Considérant l'intérêt particulier que l'Islam accorde à l'éducation et à la formation de la jeunesse;

Considérant les effets pervers auxquels la jeunesse islamique en général se trouve exposée tout au long de son développement;

Appréciant également les progrès réalisés dans la propagation de l'Islam parmi la jeunesse de nombreux pas du monde;

Reconnaissant la nécessité du renforcer les domaines et mécanismes d'encadrement de la jeunesse musulmane selon les principes de sa noble religion;

- 1 - EXHORTE les Etats membres à poursuivre leurs efforts tendant à ancrer les valeurs islamiques et les activités culturelles dans les milieux de la jeunesse musulmane.
- 2 - SE FELICITE des progrès accomplis dans la diffusion de l'Islam parmi les jeunes de nombreux pays.
- 3 - INVITE le Secrétaire général à soumettre un rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères qui définit les domaines et les mécanismes pratiques à même de traduire en termes concrets cette responsabilité vis à vis de la jeunesse.

Annexe VI

RAPPORT ET RÉOLUTIONS SUR LES AFFAIRES  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

NO	DESIGNATIONS	PAGES
1	- Rapport de la Commission des Affaires Administratives et Financières.....	329
2	- Résolution No 1/23-AF sur le Rapport de la vingt-quatrième session de la Commission permanente des Finances.....	333
3	- Résolution No 2/23-AF sur les Budgets du Secrétariat général et des Organes subsidiaires pour l'exercice 1995/96.....	334
4	- Résolution No 3/23-AF sur la situation financière de l'OCI et le problème de l'accumulation des Affaires des contributions statutaires des Etats membres....	336



R A P P O R T  
SUR  
LA COMMISSION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES ADOPTES PAR LA VINGT-TROISIEME  
CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES  
ETRANGERES

CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE

17-20 RAJAB 1416 H  
(9 - 12 DECEMBRE 1995)

1. La Commission des Affaires administratives et financières de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), s'est réunie à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995), pour examiner les points à l'ordre du jour que la Conférence lui a transmis.
2. Le Bureau de la Commission est composé des mêmes Etats membres que la plénière, à savoir :
  - Président République de Guinée.
  - Vice-Président Royaume d'Arabie Saoudite,  
République d'Azerbaïdjan,  
Etat de Palestine.
  - Rapporteur Royaume du Maroc.
3. Les séances de la Commission ont été présidées par S.E. l'Ambassadeur Mamouna Bangoura, de la République de Guinée.
4. Le Secrétariat général a été représenté par le Dr. Hadi Hnetish, Haut-Commissaire, Responsable des Affaires administratives et financières, M. Abdullah Hersi, Directeur de l'Administration et des Finances, et M. Djibrilla Hima, Auditeur interne.
5. Le président a ouvert la séance par une allocution dans laquelle il a souhaité aux délégations la bienvenue et un agréable séjour en République de Guinée. Le Président a demandé aux délégations de lui apporter leur assistance et leur coopération pour lui permettre de mener à bien sa tâche, dans une atmosphère sereine, empreinte d'une véritable fraternité islamique et d'une sincère détermination à oeuvrer pour réaliser les nobles objectifs de solidarité islamique.
6. La Commission a, ensuite, procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et a convenu de soumettre à la plénière les projets de résolution joints en annexe au présent rapport.

I - Rapport de la vingt-quatrième session de la Commission permanente des finances de l'OCI.-

7. Après avoir examiné le document No. PFC/24-95 (REP-FINAL), le rapport de la Commission permanente des finances et le document n°ICFM/23-95/AF/D.1 contenant le rapport du Secrétaire général, la Commission a invité le Secrétariat général et les organes subsidiaires à oeuvrer à la mise en application des recommandations contenues dans le rapport de la Commission permanente des Finances. La Commission a également pris connaissance des dépassements effectués aux chapitres deux et trois du budget du Secrétariat général, exercice 1993/94, et a recommandé de les approuver à titre exceptionnel et d'inviter le Secrétariat général à s'en tenir nécessairement aux crédits budgétaires alloués.
- 8- La Commission a également pris note du rapport de la 15ème session de l'Organe de contrôle financier et des réponses du Secrétariat général et des organes subsidiaires.

Il a été recommandé au Secrétariat général et aux organes subsidiaires de se conformer aux recommandations faites dans les deux rapports et de présenter les comptes de clôture concernant l'exercice précédent à l'Organe de contrôle financier pour vérification, avant de présenter le projet de budget de l'exercice suivant à la commission permanente des finances.

II- Budgets du Secrétariat général de l'OCI et des organes subsidiaires pour l'exercice 1995/96

- 9- Après avoir pris connaissance des recommandations de la vingt quatrième session de la Commission permanente des finances de l'OCI au sujet du projet de budget 1995-96, et du rapport du Secrétaire général (document n° ICFM/23-95/AF/D.2) expliquant les difficultés financières auxquelles le Secrétariat général et les organes subsidiaires font face, la Commission a recommandé l'adoption des budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires pour l'exercice 95/96 avec une augmentation de 7% pour le budget du Secrétariat général et de 7,1% pour celui de l'Académie islamique du Fiqh, et le maintien du même plafond pour les autres organes subsidiaires conformément à la résolution ci-jointe.
- 10- La Commission a exhorté le Secrétariat général et les organes subsidiaires à poursuivre leurs efforts pour rationaliser leurs dépenses autant que possible et a demandé qu'ils respectent strictement les statuts et règlements financiers en vigueur.
- 11- La Commission a, en outre, exhorté les Etats membres pour qu'ils versent à temps et régulièrement leurs contributions obligatoires, conformément à la charte de l'OCI.

- \* La Commission a examiné la demande de la République du Yémen de réduire sa quote-part aux budgets de l'Organisation, compte tenu des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée. Elle s'est montrée compréhensive à l'égard de cette demande et a recommandé au Secrétariat général de présenter une étude sur les modalités permettant de répondre à cette requête à soumettre à la 25ème session de la Commission permanente des finances pour recommandation appropriée.
- \* La Commission a pris connaissance de la proposition présentée par certains Etats membres concernant la création du poste d'auditeur externe ; elle a également pris note des réponses du Secrétariat général à ce sujet. Elle a recommandé de charger le Secrétariat général d'élaborer une étude exhaustive sur le poste d'auditeur externe, en s'inspirant des règlements en vigueur dans les organisations similaires, et en veillant à éviter tout double emploi ou interférence. Cette étude devrait être transmise aux Etats membres avec celle présentée par le Royaume d'Arabie Saoudite à ce sujet, avant de les présenter à la prochaine session de la Commission permanente des Finances.
- \* La République Algérienne Démocratique et Populaire a formulé des réserves quant à l'augmentation proposée du budget du Secrétariat général pour l'exercice 95/96 et s'est engagée à s'acquitter de sa contribution sur la base du budget de l'année 1994/95.

Par ailleurs, la République algérienne démocratique et populaire réaffirme qu'elle ne se considère pas liée par les opérations de dépenses au titre des organes auxquels elle n'a pas adhéré.

III- Situation financière de l'OCI et problème de l'accumulation des arriérés des contributions obligatoires des Etats membres.

- 12- La Commission a pris connaissance du rapport du Secrétaire général (Doc. No ICFM/23-95/AF/D.10). Elle a noté avec une profonde préoccupation la situation financière précaire à laquelle le Secrétariat général et les organes subsidiaires sont confrontés à cause du retard de paiement ou du non-paiement des contributions obligatoires par les Etats membres qui ont accumulé des arriérés s'élevant à 87,4 millions de dollars US (ICFM/23-95/AF.D.10) malgré la réduction de 50% (pour une seule fois) accordée par les résolutions N° 1/6-AD(IS) et 1/7-(IS) pour ceux qui s'en acquittent en une seule fois.

La Commission a recommandé ce qui suit :

- proroger d'un an, se terminant au 30 juin 1997 non renouvelable, la durée de réduction de 50% susmentionnée.

- insister auprès des Etats membres ayant des arriérés de contribution pour qu'ils bénéficient de cette prorogation et s'en acquittent dans les délais prévus.
  - envisager la possibilité d'appliquer les sanctions prévues par le rapport d'experts (CAC/1-91/REP) et approuvées par la 21ème CIMAE, à l'échéance du 30 juin 1997.
- 13- Au terme des travaux, la Commission a exprimé ses sincères remerciements et sa haute appréciation au Gouvernement de la République de Guinée pour son hospitalité généreuse et les excellentes dispositions qu'il a prises pour faire de cette Conférence un succès.
- 14- La Commission a également adressé ses remerciements à son Président, pour la bonne direction de ses débats et sa sagesse qui ont hautement contribué au succès de ses travaux.
- 15- La Commission a aussi exprimé ses remerciements au Secrétariat général pour les éclaircissements qu'il a fournis et les efforts qu'il a déployés, lesquels ont contribué au succès de ses travaux.

Président de la Commission des Affaires  
administratives et financières

18 rajab 1416 H  
10 décembre 1995

RESOLUTION No. 1/23-AF  
SUR LE  
RAPPORT DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DE  
LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Ayant examiné le rapport de la vingt-quatrième session de la Commission permanente des finances ainsi que celui de la quinzième session de l'Organe de contrôle financier relatif au compte de clôture pour l'exercice 1993/94 et des réponses du Secrétariat général et des organes subsidiaires ;

1. DEMANDE au Secrétariat général et à ses organes subsidiaires de tenir compte des recommandations contenues dans le rapport de la Commission et de s'y conformer.
  
2. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat général et aux organes subsidiaires de se conformer au 15e rapport de l'Organe de contrôle financier.

PROJET DE RESOLUTION No. 2/23-AF  
SUR LES  
BUDGETS DU SECRETARIAT GENERAL ET DES  
ORGANES SUBSIDIAIRES POUR L'EXERCICE 1995-96

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Ayant pris connaissance des recommandations de la vingt quatrième session de la Commission permanente des finances concernant les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires au titre de l'exercice 1995-96;

Ayant examiné les propositions de budget du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires au titre de l'exercice 1995/96 ;

Consciente des difficultés financières que rencontrent le Secrétariat général et les organes subsidiaires dans la mise en oeuvre de leurs programmes et des résolutions des Sommets et conférences ministérielles ;

Rappelant la résolution no 1/6-AF(IS) adoptée par le 6ème Sommet à propos de la demande de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères demandant que le Secrétariat général et les organes subsidiaires soient dotés des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et résolutions adoptés, étant entendu qu'il doit être tenu compte du souci d'améliorer l'Organisation et de renforcer son rôle de coordination;

Tenant compte en outre des réalités économiques et des contraintes financières que rencontrent certains Etats Membres;

1. APPROUVE les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires pour l'exercice 1995-96, ceux-ci devant être financés à partir des contributions obligatoires des Etats Membres conformément à la Charte et au règlement financier, comme suit :

- Secrétariat général de l'OCI	10.628.031 \$ US
- Fondation islamique pour la Science, la Technologie et le Développement (IFSTAD), Djeddah	1.304.300 \$ US
- Académie Islamique de Fiqh (AIF)	1.650.000 \$ US
- Centre de recherches statistiques, économiques, sociales et de formation pour les Pays islamiques, Ankara,	2.000.000 \$ US

- Institut islamique de Technologie 2.120.438 \$ US
- Centre de recherche sur l'histoire,  
l'art et la culture islamiques  
Istanbul. 1.785.000 \$ US
- Commission internationale pour la  
préservation du patrimoine culturel  
islamique(ICPICH), Istanbul 641.000 \$ US
- Centre islamique pour le développement  
du commerce, Casablanca 1.172.214 \$ US

2. EXHORTE les Etats membres à régler leurs contributions aux budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires au titre de l'exercice 1995-96, afin de permettre au Secrétariat général et à ses organes de s'acquitter de la mission qui leur est dévolue.

RESOLUTION No. 3/23-AF  
SUR  
LA SITUATION FINANCIERE DE L'OCI ET LE PROBLEME  
DE L'ACCUMULATION DES ARRIERES DES CONTRIBUTIONS  
STATUTAIRES DES ETATS MEMBRES.

La vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Session de la paix, de la solidarité et de la tolérance), tenue à Conakry, République de Guinée, du 17 au 20 Rajab 1416 H (9-12 décembre 1995),

Consciente de l'importance du rôle que joue l'Organisation de la Conférence islamique à travers son Secrétariat général et les organes subsidiaires tant au niveau islamique qu'international en vue de consolider la solidarité et la coopération islamiques et de défendre les causes de la Oummah ;

Se référant à la résolution No 1/22-AF de la 22ème CIMAE insistant sur le passage de l'application, à compter du 1er juillet 1996 de sanctions aux Etats membres qui ne se sont pas acquittés de leurs arriérés de contribution conformément aux dispositions de la résolution no 3/21-AF adoptée par la 21ème CIMAE à ce sujet;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux graves difficultés financières auxquelles le Secrétariat général et les organes subsidiaires sont confrontés du fait du paiement tardif ou du non-paiement des contributions par certains Etats membres ce qui cause ainsi une accumulation des arriérés s'élevant à plus de 87.4 millions de dollars américains (Doc.ICFM/23-95/AF/D.10).

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'OCI et le problème de l'accumulation des arriérés de contributions statutaires des Etats membres (Doc.ICFM/23-95/AF/D.10).

- 1 - DECIDE, à nouveau, de proroger pour un an jusqu'au 30 juin 1997 la durée de validité de la dispense accordée aux Etats membres qui est de 50% si les arriérés de contributions sont payés en une seule tranche jusqu'à l'exercice 1991-92 ou de 25% s'ils sont payés en 8 tranches égales jusqu'au 30 juin 1997, après consultation avec le Secrétariat général.
- 2 - EXHORTE, une fois de plus, les Etats membres qui n'ont pas encore payé leurs arriérés de contributions jusqu'à l'exercice 1991/1992 à le faire le plus rapidement possible avant le 30 juin 1997.
- 3 - DECIDE d'envisager l'application des sanctions décidées par la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères en vertu de sa résolution No 3/21-AF, et ce à compter du 1er juillet 1997.



- 4 - DEMANDE au Secrétariat général de suivre cette question et d'en faire rapport à la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

-----